

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	4522
1. Questions écrites (du n° 18060 au n° 18175 inclus)	4529
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4503
<i>Index analytique des questions posées</i>	4511
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et alimentation	4529
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4533
Comptes publics	4535
Économie, finances et relance	4536
Économie sociale, solidaire et responsable	4540
Éducation nationale, jeunesse et sports	4540
Enfance et familles	4541
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4542
Europe et affaires étrangères	4543
Intérieur	4544
Logement	4550
Mer	4550
Petites et moyennes entreprises	4551
Solidarités et santé	4551
Sports	4557
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4558
Transition écologique	4559
Transition numérique et communications électroniques	4561
Transports	4562
Travail, emploi et insertion	4563

<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	4577
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4564
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4570
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Agriculture et alimentation	4577
Armées	4582
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4583
Économie, finances et relance	4597
Éducation nationale, jeunesse et sports	4604
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4606
Intérieur	4607
Outre-mer	4610
Retraites et santé au travail	4612
Solidarités et santé	4613
Transformation et fonction publiques	4620
Transition écologique	4621

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Allizard (Pascal) :

- 18067 Comptes publics. **Jeux et paris.** *Prélèvement sur les paris hippiques au profit des collectivités territoriales* (p. 4535).
- 18068 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Finances des collectivités territoriales* (p. 4533).
- 18095 Transition écologique. **Transports.** *Règles applicables aux flottes de trottinettes électriques* (p. 4559).
- 18096 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Effectifs des personnels soignants dans les hôpitaux publics* (p. 4553).
- 18108 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Commercialisation de la « viande » végétale* (p. 4530).

4503

### B

#### Bas (Philippe) :

- 18143 Solidarités et santé. **Prestations familiales.** *Champ d'application des prestations familiales* (p. 4555).
- 18147 Solidarités et santé. **Maladies.** *Situation des patients atteints d'asthme sévère* (p. 4556).
- 18148 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Conditions de prise en charge des allergènes préparés spécialement pour un patient* (p. 4556).

#### Bazin (Arnaud) :

- 18099 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Cantines scolaires.** *Alimentation végétale et protéines végétales dans les repas des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires* (p. 4542).
- 18153 Intérieur. **Étrangers.** *Activité mafieuse des filières de passeurs organisant l'arrivée de mineurs étrangers sur notre territoire* (p. 4548).

#### Bocquet (Éric) :

- 18063 Logement. **Sans domicile fixe.** *Plus de 30 000 enfants sans domicile fixe en France* (p. 4550).
- 18066 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Moussons et inondations au Sahel* (p. 4543).

#### Bonne (Bernard) :

- 18070 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Projet d'arrêté définissant les catégories de produits biocides interdites à la vente libre aux non professionnels* (p. 4529).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 18115 Intérieur. **Élections.** *Projet de procédure électorale dématérialisée* (p. 4546).
- 18168 Transition écologique. **Automobiles.** *Application du décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 aux voitures de collection* (p. 4561).

**Brulin (Céline) :**

- 18152 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Inclusion des élèves en situation de handicap* (p. 4541).

**C****Cambon (Christian) :**

- 18097 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Lutte contre le trafic de stupéfiants en provenance de Guyane* (p. 4545).

**Chaize (Patrick) :**

- 18170 Économie, finances et relance. **Débts de boisson et de tabac.** *Conditions d'exercice de la tolérance de revente des tabacs manufacturés* (p. 4540).
- 18175 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 4535).

**Chauvin (Marie-Christine) :**

- 18086 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Application du plan de relance et politique forestière* (p. 4529).

**Cigolotti (Olivier) :**

- 18083 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Contrôle des dispositifs implantables rythmologiques* (p. 4552).

**D****Dagbert (Michel) :**

- 18160 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Exclusion des entreprises de travaux agricoles du fonds d'aide à la modernisation du parc national de matériel de pulvérisation* (p. 4532).
- 18161 Transition écologique. **Environnement.** *Situation des moulins à eau et des ouvrages hydrauliques* (p. 4560).

**Decool (Jean-Pierre) :**

- 18139 Intérieur. **Élus locaux.** *Agressions sur les élus locaux* (p. 4548).
- 18140 Intérieur. **Élus locaux.** *Droits de l'opposition dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants* (p. 4548).
- 18141 Intérieur. **Assurances.** *Conduite automobile sans assurance* (p. 4548).
- 18142 Transition écologique. **Éoliennes.** *Effets des éoliennes sur la biodiversité* (p. 4560).

**Delattre (Nathalie) :**

- 18163 Intérieur. **Collectivités locales.** *Surcoût pour les collectivités en matière de sécurisation des manifestations locales* (p. 4549).

18164 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques* (p. 4560).

Détraigne (Yves) :

18116 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Internet.** *Action sur la fracture numérique* (p. 4533).

18117 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Éradication de la minorité ouïghoure en Chine* (p. 4544).

18118 Europe et affaires étrangères. **Pauvreté.** *Versement du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4544).

18119 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Syndrome du choc toxique* (p. 4554).

18120 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Collectivités territoriales et gestion de crise* (p. 4554).

18136 Solidarités et santé. **Médecins.** *Élargissement du périmètre de la « visite longue » du médecin traitant* (p. 4555).

18155 Transports. **Automobiles.** *Restrictions de circulation pour les véhicules de collection* (p. 4562).

Doineau (Élisabeth) :

18071 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitements indiciaires* (p. 4551).

18082 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des agences de voyage* (p. 4537).

Dumas (Catherine) :

18166 Intérieur. **Sécurité.** *Multiplification des cambriolages de kiosques à journaux parisiens* (p. 4549).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

18079 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons.** *Organisation de la lutte contre la fraude sociale* (p. 4552).

18080 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Plan de soutien sectoriel aux librairies* (p. 4551).

18081 Économie, finances et relance. **Publicité.** *Réglementation des loteries publicitaires* (p. 4537).

18090 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Évaluations nationales de rentrée scolaire* (p. 4540).

18091 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Difficultés des personnes employées habituellement à la journée en contrat à durée déterminée d'usage* (p. 4563).

F

Férat (Françoise) :

18072 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Maintien des 15 % de remboursement homéopathique* (p. 4552).

18106 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Plan de sauvegarde de l'économie et de l'emploi des agences de voyage* (p. 4539).

Féraud (Rémi) :

18073 Intérieur. **Police.** *Effectifs de police dans le nord-est parisien* (p. 4545).

## G

## Gattolin (André) :

18174 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement**. *Dissolution des caisses des écoles* (p. 4541).

## Gay (Fabien) :

18062 Économie, finances et relance. **Emploi**. *Menace sur 1 450 emplois chez Auchan* (p. 4536).

18084 Économie, finances et relance. **Énergie**. *Projet de scission d'Engie en deux entités* (p. 4538).

18172 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Augmentation de la précarité suite à la crise de la Covid-19* (p. 4557).

## Guérini (Jean-Noël) :

18109 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Gratuité des masques* (p. 4553).

18110 Transition numérique et communications électroniques. **Services publics**. *Lutte contre l'illectronisme* (p. 4561).

18111 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies**. *Devenir des agences de voyages* (p. 4559).

## H

## Herzog (Christine) :

18162 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets**. *Nécessité de clarifier les modalités financières de l'enlèvement des ordures ménagères* (p. 4534).

## Hingray (Jean) :

18169 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF)**. *Démantèlement de l'office national des forêts et cri d'alarme des agents* (p. 4532).

## I

## Imbert (Corinne) :

18087 Solidarités et santé. **Maladies**. *Prise en charge du sepsis* (p. 4553).

18088 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies**. *Accompagnement des agences de voyages* (p. 4558).

## J

## Jacquin (Olivier) :

18069 Transports. **Ponts et chaussées**. *Fonds complémentaires pour les ponts dans le cadre du plan de relance* (p. 4562).

## Janssens (Jean-Marie) :

18074 Solidarités et santé. **Nouvelles technologies**. *Déploiement de la 5G et hyper-électrosensibilité* (p. 4552).

18075 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes* (p. 4536).

18076 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation globale de fonctionnement (DGF)**. *Calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4533).

18077 Intérieur. **Maires**. *Pouvoir de verbalisation du maire* (p. 4545).

**Joly (Patrice) :**

18104 Économie, finances et relance. **Poste (La)**. *Revalorisation des carrières des fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 4538).

**K**

**Kanner (Patrick) :**

18089 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Plan social d'Air France Hop* (p. 4538).

**L**

**Laurent (Pierre) :**

18103 Europe et affaires étrangères. **Parcs naturels**. *Situation des parcs naturels dans le monde* (p. 4543).

**Lepage (Claudine) :**

18061 Europe et affaires étrangères. **Coopération**. *Révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale* (p. 4543).

**Longeot (Jean-François) :**

18112 Intérieur. **Gens du voyage**. *Pouvoir de police relatif aux aires d'accueil des gens du voyage* (p. 4546).

18167 Solidarités et santé. **Étudiants**. *Indemnisation des stages infirmiers* (p. 4557).

**M**

**Magner (Jacques-Bernard) :**

18078 Économie, finances et relance. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4537).

**Masson (Jean Louis) :**

18060 Intérieur. **Sécurité routière**. *Feux tricolores de prévention des excès de vitesse* (p. 4544).

18100 Intérieur. **Voirie**. *Désaffectation d'un chemin rural* (p. 4546).

18101 Intérieur. **Élus locaux**. *Démission d'office d'un conseiller communautaire* (p. 4546).

18121 Intérieur. **Voirie**. *Prise en charge de l'élagage des arbres* (p. 4546).

18122 Intérieur. **Élus locaux**. *Garanties professionnelles des élus municipaux* (p. 4547).

18123 Intérieur. **Communes**. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 4547).

18124 Intérieur. **Collectivités locales**. *Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes* (p. 4547).

18125 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable* (p. 4533).

18126 Intérieur. **Communes**. *Cofinancement des travaux de réparation des temples* (p. 4547).

18127 Économie, finances et relance. **Communes**. *Taxe foncière* (p. 4539).

18128 Intérieur. **Laïcité**. *Communautarisme* (p. 4547).



- 18129 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Effets des transferts de compétences sur les biens communaux* (p. 4534).
- 18130 Économie, finances et relance. **Téléphone**. *Zones blanches du téléphone portable* (p. 4539).
- 18131 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes* (p. 4534).
- 18132 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Religions et cultes**. *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 4534).
- 18133 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Maternité de Sarrebourg* (p. 4554).
- 18134 Économie, finances et relance. **Téléphone**. *Définition des zones blanches et communes associées* (p. 4539).
- 18135 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes)**. *Régime minier* (p. 4555).
- 18151 Solidarités et santé. **Impôt sur le revenu**. *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite* (p. 4556).
- 18154 Solidarités et santé. **Sécurité sociale**. *Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs* (p. 4556).
- 18156 Économie, finances et relance. **Dons et legs**. *Dons aux fabriques d'églises* (p. 4539).
- 18157 Transports. **Péages**. *Réduction sur les péages autoroutiers pour les salariés* (p. 4562).
- 18158 Intérieur. **Transports scolaires**. *Dysfonctionnements du transport scolaire géré par la région* (p. 4548).
- 18159 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports scolaires**. *Transport scolaire et enfants de maternelle* (p. 4534).
- 18171 Intérieur. **Épidémies**. *Report des élections régionales et départementales* (p. 4549).

4508

**Maurey (Hervé) :**

- 18102 Comptes publics. **Services publics**. *Cohérence entre l'organisation territoriale du réseau des finances publiques et la carte intercommunale* (p. 4536).

**Mélot (Colette) :**

- 18165 Sports. **Jeunes**. *Dégradation de la condition physique des jeunes* (p. 4558).

**Meurant (Sébastien) :**

- 18173 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Monopole de l'oxygène médical produit par cryodistillation* (p. 4557).

**N**

**Noël (Sylviane) :**

- 18137 Mer. **Chasse et pêche**. *Situation des pêcheurs du lac Léman face à l'évolution du contexte économique et environnemental* (p. 4550).

**P**

**Pointereau (Rémy) :**

- 18149 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Zones intermédiaires* (p. 4531).

**Puissat (Frédérique) :**

- 18098 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Fin de la possibilité de transformer pour les abattoirs de volailles non agréés* (p. 4530).

**R****Raimond-Pavero (Isabelle) :**

- 18144 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Départ anticipé à la retraite pour enfant handicapé* (p. 4555).
- 18145 Agriculture et alimentation. **Violence.** *Mutilation des équidés* (p. 4531).
- 18146 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Terres truffières en région Centre-Val de Loire* (p. 4531).

**Raison (Michel) :**

- 18065 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »* (p. 4551).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 18092 Comptes publics. **Français de l'étranger.** *Statut fiscal des personnels recrutés en droit local à l'étranger* (p. 4535).
- 18093 Intérieur. **Violence.** *Activités du groupe nationaliste turc des « loups gris »* (p. 4545).

4509

**Rossignol (Laurence) :**

- 18150 Enfance et familles. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Assistants maternelles confrontées aux problèmes de pajemploi* (p. 4541).

**Roux (Jean-Yves) :**

- 18107 Économie sociale, solidaire et responsable. **Associations.** *Aide aux ressourceries et recycleries* (p. 4540).

**S****Savin (Michel) :**

- 18105 Transition écologique. **Électricité.** *Équilibre du système de distribution publique d'électricité* (p. 4559).
- 18113 Sports. **Normes, marques et labels.** *Avis du conseil national d'évaluation des normes sur la simplification des normes sportives* (p. 4558).
- 18114 Agriculture et alimentation. **Directives et réglementations européennes.** *Fin de la possibilité de transformer pour les établissements d'abattage non agréés* (p. 4531).
- 18138 Transition écologique. **Loup.** *Position du Gouvernement sur la révision des annexes de la convention de Berne* (p. 4560).

**V****Vallini (André) :**

- 18094 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Conditions d'élevage des poulets en France* (p. 4530).

Vaugrenard (Yannick) :

18064 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Éligibilité des établissements de travaux agricoles aux dispositifs d'aide relatifs aux bonnes pratiques phytosanitaires* (p. 4529).

Vogel (Jean Pierre) :

18085 Sports. **Épidémies.** *Ouverture des installations équestres* (p. 4557).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Abattoirs

Puissat (Frédérique) :

- 18098 Agriculture et alimentation. *Fin de la possibilité de transformer pour les abattoirs de volailles non agréés* (p. 4530).

#### Agriculture

Pointereau (Rémy) :

- 18149 Agriculture et alimentation. *Zones intermédiaires* (p. 4531).

Vaugrenard (Yannick) :

- 18064 Agriculture et alimentation. *Éligibilité des établissements de travaux agricoles aux dispositifs d'aide relatifs aux bonnes pratiques phytosanitaires* (p. 4529).

#### Assistants familiaux, maternels et sociaux

Rosignol (Laurence) :

- 18150 Enfance et familles. *Assistantes maternelles confrontées aux problèmes de pajemploi* (p. 4541).

#### Associations

Roux (Jean-Yves) :

- 18107 Économie sociale, solidaire et responsable. *Aide aux ressourceries et recycleries* (p. 4540).

#### Assurances

Decool (Jean-Pierre) :

- 18141 Intérieur. *Conduite automobile sans assurance* (p. 4548).

#### Automobiles

Bonnecarrère (Philippe) :

- 18168 Transition écologique. *Application du décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 aux voitures de collection* (p. 4561).

Détraigne (Yves) :

- 18155 Transports. *Restrictions de circulation pour les véhicules de collection* (p. 4562).

#### Aviculture

Vallini (André) :

- 18094 Agriculture et alimentation. *Conditions d'élevage des poulets en France* (p. 4530).

**B****Bois et forêts**

Chauvin (Marie-Christine) :

18086 Agriculture et alimentation. *Application du plan de relance et politique forestière* (p. 4529).

**C****Cantines scolaires**

Bazin (Arnaud) :

18099 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Alimentation végétale et protéines végétales dans les repas des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires* (p. 4542).

**Chambres de commerce et d'industrie**

Magner (Jacques-Bernard) :

18078 Économie, finances et relance. *Inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4537).

**Chasse et pêche**

Noël (Sylviane) :

18137 Mer. *Situation des pêcheurs du lac Léman face à l'évolution du contexte économique et environnemental* (p. 4550).

**Collectivités locales**

Delattre (Nathalie) :

18163 Intérieur. *Surcoût pour les collectivités en matière de sécurisation des manifestations locales* (p. 4549).

Masson (Jean Louis) :

18124 Intérieur. *Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes* (p. 4547).

18131 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes* (p. 4534).

**Communes**

Masson (Jean Louis) :

18123 Intérieur. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 4547).

18125 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable* (p. 4533).

18126 Intérieur. *Cofinancement des travaux de réparation des temples* (p. 4547).

18127 Économie, finances et relance. *Taxe foncière* (p. 4539).

18129 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Effets des transferts de compétences sur les biens communaux* (p. 4534).

**Coopération**

Lepage (Claudine) :

18061 Europe et affaires étrangères. *Révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale* (p. 4543).

**D****Débites de boisson et de tabac**

Chaize (Patrick) :

- 18170 Économie, finances et relance. *Conditions d'exercice de la tolérance de revente des tabacs manufacturés* (p. 4540).

**Déchets**

Herzog (Christine) :

- 18162 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Nécessité de clarifier les modalités financières de l'enlèvement des ordures ménagères* (p. 4534).

**Directives et réglementations européennes**

Savin (Michel) :

- 18114 Agriculture et alimentation. *Fin de la possibilité de transformer pour les établissements d'abattage non agréés* (p. 4531).

**Dons et legs**

Masson (Jean Louis) :

- 18156 Économie, finances et relance. *Dons aux fabriques d'églises* (p. 4539).

**Dotation globale de fonctionnement (DGF)**

Janssens (Jean-Marie) :

- 18076 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4533).

**Drogues et stupéfiants**

Cambon (Christian) :

- 18097 Intérieur. *Lutte contre le trafic de stupéfiants en provenance de Guyane* (p. 4545).

**Droits de l'homme**

Détraigne (Yves) :

- 18117 Europe et affaires étrangères. *Éradication de la minorité ouïghoure en Chine* (p. 4544).

**E****Élections**

Bonnecarrère (Philippe) :

- 18115 Intérieur. *Projet de procédure électorale dématérialisée* (p. 4546).

**Électricité**

Savin (Michel) :

- 18105 Transition écologique. *Équilibre du système de distribution publique d'électricité* (p. 4559).

**Élus locaux**

Decool (Jean-Pierre) :

- 18139 Intérieur. *Agressions sur les élus locaux* (p. 4548).

18140 Intérieur. *Droits de l'opposition dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants* (p. 4548).

Masson (Jean Louis) :

18101 Intérieur. *Démission d'office d'un conseiller communautaire* (p. 4546).

18122 Intérieur. *Garanties professionnelles des élus municipaux* (p. 4547).

## Emploi

Gay (Fabien) :

18062 Économie, finances et relance. *Menace sur 1 450 emplois chez Auchan* (p. 4536).

## Énergie

Gay (Fabien) :

18084 Économie, finances et relance. *Projet de scission d'Engie en deux entités* (p. 4538).

## Énergies nouvelles

Delattre (Nathalie) :

18164 Transition écologique. *Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques* (p. 4560).

## Enseignement

Gattolin (André) :

18174 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Dissolution des caisses des écoles* (p. 4541).

## Entreprises

Kanner (Patrick) :

18089 Économie, finances et relance. *Plan social d'Air France Hop* (p. 4538).

## Environnement

Dagbert (Michel) :

18161 Transition écologique. *Situation des moulins à eau et des ouvrages hydrauliques* (p. 4560).

## Éoliennes

Decool (Jean-Pierre) :

18142 Transition écologique. *Effets des éoliennes sur la biodiversité* (p. 4560).

## Épidémies

Détraigne (Yves) :

18120 Solidarités et santé. *Collectivités territoriales et gestion de crise* (p. 4554).

Doineau (Élisabeth) :

18082 Économie, finances et relance. *Situation des agences de voyage* (p. 4537).

Estrosi Sassone (Dominique) :

18080 Petites et moyennes entreprises. *Plan de soutien sectoriel aux librairies* (p. 4551).

18091 Travail, emploi et insertion. *Difficultés des personnes employées habituellement à la journée en contrat à durée déterminée d'usage* (p. 4563).

Férat (Françoise) :

18106 Économie, finances et relance. *Plan de sauvegarde de l'économie et de l'emploi des agences de voyage* (p. 4539).

Gay (Fabien) :

18172 Solidarités et santé. *Augmentation de la précarité suite à la crise de la Covid-19* (p. 4557).

Guérini (Jean-Noël) :

18109 Solidarités et santé. *Gratuité des masques* (p. 4553).

18111 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Devenir des agences de voyages* (p. 4559).

Imbert (Corinne) :

18088 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Accompagnement des agences de voyages* (p. 4558).

Janssens (Jean-Marie) :

18075 Économie, finances et relance. *Augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes* (p. 4536).

Masson (Jean Louis) :

18171 Intérieur. *Report des élections régionales et départementales* (p. 4549).

Vogel (Jean Pierre) :

18085 Sports. *Ouverture des installations équestres* (p. 4557).

## Étrangers

Bazin (Arnaud) :

18153 Intérieur. *Activité mafieuse des filières de passeurs organisant l'arrivée de mineurs étrangers sur notre territoire* (p. 4548).

## Étudiants

Longeot (Jean-François) :

18167 Solidarités et santé. *Indemnisation des stages infirmiers* (p. 4557).

## Examens, concours et diplômes

Estrosi Sassone (Dominique) :

18090 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Évaluations nationales de rentrée scolaire* (p. 4540).

## F

### Finances locales

Allizard (Pascal) :

18068 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Finances des collectivités territoriales* (p. 4533).

### Fonction publique hospitalière

Allizard (Pascal) :

18096 Solidarités et santé. *Effectifs des personnels soignants dans les hôpitaux publics* (p. 4553).



Doineau (Élisabeth) :

- 18071 Solidarités et santé. *Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitements indiciaires* (p. 4551).

Raison (Michel) :

- 18065 Solidarités et santé. *Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »* (p. 4551).

## Fonctionnaires et agents publics

Chaize (Patrick) :

- 18175 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 4535).

## Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 18092 Comptes publics. *Statut fiscal des personnels recrutés en droit local à l'étranger* (p. 4535).

## Fraudes et contrefaçons

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 18079 Solidarités et santé. *Organisation de la lutte contre la fraude sociale* (p. 4552).

## G

### Gens du voyage

Longeot (Jean-François) :

- 18112 Intérieur. *Pouvoir de police relatif aux aires d'accueil des gens du voyage* (p. 4546).

## H

### Handicapés

Bruhin (Céline) :

- 18152 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Inclusion des élèves en situation de handicap* (p. 4541).

### Handicapés (prestations et ressources)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 18144 Solidarités et santé. *Départ anticipé à la retraite pour enfant handicapé* (p. 4555).

### Hôpitaux

Masson (Jean Louis) :

- 18133 Solidarités et santé. *Maternité de Sarrebourg* (p. 4554).

## I

### Impôt sur le revenu

Masson (Jean Louis) :

- 18151 Solidarités et santé. *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite* (p. 4556).

## Internet

Détraigne (Yves) :

- 18116 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Action sur la fracture numérique* (p. 4533).

## J

### Jeunes

Mélot (Colette) :

- 18165 Sports. *Dégradation de la condition physique des jeunes* (p. 4558).

### Jeux et paris

Allizard (Pascal) :

- 18067 Comptes publics. *Prélèvement sur les paris hippiques au profit des collectivités territoriales* (p. 4535).

## L

### Laïcité

Masson (Jean Louis) :

- 18128 Intérieur. *Communautarisme* (p. 4547).

4517

### Loup

Savin (Michel) :

- 18138 Transition écologique. *Position du Gouvernement sur la révision des annexes de la convention de Berne* (p. 4560).

## M

### Maires

Janssens (Jean-Marie) :

- 18077 Intérieur. *Pouvoir de verbalisation du maire* (p. 4545).

### Maladies

Bas (Philippe) :

- 18147 Solidarités et santé. *Situation des patients atteints d'asthme sévère* (p. 4556).

Imbert (Corinne) :

- 18087 Solidarités et santé. *Prise en charge du sepsis* (p. 4553).

### Médecins

Détraigne (Yves) :

- 18136 Solidarités et santé. *Élargissement du périmètre de la « visite longue » du médecin traitant* (p. 4555).

## N

**Normes, marques et labels**

Savin (Michel) :

- 18113 Sports. *Avis du conseil national d'évaluation des normes sur la simplification des normes sportives* (p. 4558).

**Nouvelles technologies**

Janssens (Jean-Marie) :

- 18074 Solidarités et santé. *Déploiement de la 5G et hyper-électrosensibilité* (p. 4552).

## O

**Office national des forêts (ONF)**

Hingray (Jean) :

- 18169 Agriculture et alimentation. *Démantèlement de l'office national des forêts et cri d'alarme des agents* (p. 4532).

## P

**Parcs naturels**

Laurent (Pierre) :

- 18103 Europe et affaires étrangères. *Situation des parcs naturels dans le monde* (p. 4543).

4518

**Pauvreté**

Détraigne (Yves) :

- 18118 Europe et affaires étrangères. *Versement du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4544).

**Péages**

Masson (Jean Louis) :

- 18157 Transports. *Réduction sur les péages autoroutiers pour les salariés* (p. 4562).

**Police**

Féraud (Rémi) :

- 18073 Intérieur. *Effectifs de police dans le nord-est parisien* (p. 4545).

**Politique agricole commune (PAC)**

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 18146 Agriculture et alimentation. *Terres truffières en région Centre-Val de Loire* (p. 4531).

**Politique étrangère**

Bocquet (Éric) :

- 18066 Europe et affaires étrangères. *Moussons et inondations au Sahel* (p. 4543).

**Ponts et chaussées**

Jacquín (Olivier) :

- 18069 Transports. *Fonds complémentaires pour les ponts dans le cadre du plan de relance* (p. 4562).

## Poste (La)

Joly (Patrice) :

- 18104 Économie, finances et relance. *Revalorisation des carrières des fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 4538).

## Prestations familiales

Bas (Philippe) :

- 18143 Solidarités et santé. *Champ d'application des prestations familiales* (p. 4555).

## Produits agricoles et alimentaires

Allizard (Pascal) :

- 18108 Agriculture et alimentation. *Commercialisation de la « viande » végétale* (p. 4530).

## Produits toxiques

Bonne (Bernard) :

- 18070 Agriculture et alimentation. *Projet d'arrêté définissant les catégories de produits biocides interdites à la vente libre aux non professionnels* (p. 4529).

Dagbert (Michel) :

- 18160 Agriculture et alimentation. *Exclusion des entreprises de travaux agricoles du fonds d'aide à la modernisation du parc national de matériel de pulvérisation* (p. 4532).

Détraigne (Yves) :

- 18119 Solidarités et santé. *Syndrome du choc toxique* (p. 4554).

## Prothèses

Cigolotti (Olivier) :

- 18083 Solidarités et santé. *Contrôle des dispositifs implantables rythmologiques* (p. 4552).

## Publicité

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 18081 Économie, finances et relance. *Réglementation des loteries publicitaires* (p. 4537).

## R

### Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

- 18132 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 4534).

## S

### Sans domicile fixe

Bocquet (Éric) :

- 18063 Logement. *Plus de 30 000 enfants sans domicile fixe en France* (p. 4550).

## Santé publique

Bas (Philippe) :

18148 Solidarités et santé. *Conditions de prise en charge des allergènes préparés spécialement pour un patient* (p. 4556).

Meurant (Sébastien) :

18173 Solidarités et santé. *Monopole de l'oxygène médical produit par cryodistillation* (p. 4557).

## Sécurité

Dumas (Catherine) :

18166 Intérieur. *Multipliation des cambriolages de kiosques à journaux parisiens* (p. 4549).

## Sécurité routière

Masson (Jean Louis) :

18060 Intérieur. *Feux tricolores de prévention des excès de vitesse* (p. 4544).

## Sécurité sociale

Masson (Jean Louis) :

18154 Solidarités et santé. *Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs* (p. 4556).

## Sécurité sociale (organismes)

Masson (Jean Louis) :

18135 Solidarités et santé. *Régime minier* (p. 4555).

## Sécurité sociale (prestations)

Férat (Françoise) :

18072 Solidarités et santé. *Maintien des 15 % de remboursement homéopathique* (p. 4552).

## Services publics

Guérini (Jean-Noël) :

18110 Transition numérique et communications électroniques. *Lutte contre l'illectronisme* (p. 4561).

Maurey (Hervé) :

18102 Comptes publics. *Cohérence entre l'organisation territoriale du réseau des finances publiques et la carte intercommunale* (p. 4536).

## T

### Téléphone

Masson (Jean Louis) :

18130 Économie, finances et relance. *Zones blanches du téléphone portable* (p. 4539).

18134 Économie, finances et relance. *Définition des zones blanches et communes associées* (p. 4539).

### Transports

Allizard (Pascal) :

18095 Transition écologique. *Règles applicables aux flottes de trottinettes électriques* (p. 4559).

## Transports scolaires

Masson (Jean Louis) :

18158 Intérieur. *Dysfonctionnements du transport scolaire géré par la région* (p. 4548).

18159 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transport scolaire et enfants de maternelle* (p. 4534).

## V

### Violence

Raimond-Pavero (Isabelle) :

18145 Agriculture et alimentation. *Mutilation des équidés* (p. 4531).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

18093 Intérieur. *Activités du groupe nationaliste turc des « loups gris »* (p. 4545).

### Voirie

Masson (Jean Louis) :

18100 Intérieur. *Désaffection d'un chemin rural* (p. 4546).

18121 Intérieur. *Prise en charge de l'élagage des arbres* (p. 4546).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Modalités d'application du droit du travail sur le site de l'EuroAirport*

**1290.** – 8 octobre 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et plus particulièrement sur les incertitudes qui y prévalent actuellement en matière de droit du travail. Créé par la convention de Berne du 4 juillet 1949, l'EuroAirport est un établissement bi-national franco-suisse de droit public, doté de deux secteurs d'activité, français et suisse, tous deux entièrement situés sur le territoire français. Cette singularité qui est aussi sa force était à l'origine d'une certaine insécurité juridique, potentiellement nuisible à son développement. Cette incertitude avait pu être levée en 2012 grâce à la conclusion d'un accord de méthode entre les autorités suisses et françaises, censé fournir aux entreprises suisses installées en secteur suisse de l'aéroport un cadre de référence en matière de droit du travail et ainsi leur permettre de déroger au droit du travail français. Cependant, en mars 2020, quatre arrêts de la Cour de cassation sont venus remettre en question la validité de cet accord de méthode, en lui refusant toute valeur juridique. En l'absence de ratification de cet accord par les autorités suisses et françaises, cet accord serait en effet dépourvu de toute valeur juridique. Cette situation menace gravement le devenir de cette infrastructure essentielle, de laquelle dépend le dynamisme de tout un territoire. En conséquence, elle lui demande quelles sont les actions qu'elle envisage de mettre en œuvre pour régler de manière définitive et pérenne la question du cadre juridique de l'EuroAirport.

#### *Remplacement obligatoire des chaudières fioul et charbon*

**1291.** – 8 octobre 2020. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des distributeurs de produits énergétiques. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'installation dans les bâtiments neufs ou le remplacement d'un matériel existant par des chaudières au fioul et à charbon seront interdites. Alors que le Premier ministre a défendu la nécessité « d'une écologie de proximité de quartier et de terrain », cette décision d'interdiction ne sera pas sans conséquences sur la profession et sur les consommateurs eux-mêmes : elle va fragiliser l'emploi des 15 000 salariés de la distribution des énergies hors réseaux dans un contexte économique déjà difficile. Elle va s'attaquer à l'énergie de chauffage principale des territoires ruraux les plus éloignés des grandes métropoles. En effet, le fioul domestique est aujourd'hui la troisième énergie de chauffage en France. Les consommateurs de fioul vivent majoritairement dans les territoires ruraux, en maisons individuelles qui, le plus souvent, ne sont pas accessibles au gaz de réseau. Elle ne prend pas en considération l'absence de solutions alternatives aux combustibles liquides. Le fioul est particulièrement utilisé dans des zones où les températures hivernales sont basses. La substitution des chaudières à fioul par des pompes à chaleur géothermiques représente un coût financier élevé (de 18 000 à 20 000 €). Elle ne va pas laisser le temps aux distributeurs de fioul de s'adapter aux changements d'énergies et va fragiliser la sécurité d'approvisionnement des autres énergies distribuées (gaz non routier agricole, bâtiment et travaux publics, transports, stations-services rurales, granulés de bois) Enfin, cette décision semble ignorer le virage écologique que la filière fioul a amorcé depuis deux ans. En effet, les distributeurs de fioul ont engagé avec les autres secteurs concernés (chaudiéristes, chauffagistes, filière agricole) un processus de transition rapide vers le bio fioul, un bio liquide de chauffage qui intègre une part d'ester méthylique d'acide gras (EMAG), de colza cultivé et transformé en France. Ce bio fioul est une énergie renouvelable, locale qui répond aux enjeux de transition écologique, d'indépendance nationale et de justice sociale. Il est par conséquent indispensable de permettre aux consommateurs chauffés au fioul domestique de passer progressivement au bio fioul de chauffage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position.

#### *Difficultés des établissements de santé privés d'intérêt collectif en Haute-Loire*

**1292.** – 8 octobre 2020. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC), et tout particulièrement par les établissements Sainte-Marie de Haute-Loire. Ces derniers font partie de l'association hospitalière Sainte-Marie (association à but non lucratif), et assurent des missions de service public en psychiatrie. La pénurie médicale actuelle met en péril l'activité et la capacité de cet ESPIC à répondre à ses missions. L'une de

ses principales inquiétudes concernent les praticiens en poste et les recrutements. La pyramide des âges de cette structure devient inquiétante, avec au moins deux tiers des médecins qui ont plus de 50 ans. C'est un signal d'alerte fort. Les écarts de rémunération qui se creusent entre les grilles de la convention du 31 octobre 1951 et celle des praticiens hospitaliers constituent, de plus, un obstacle à l'embauche. C'est pourquoi le recours à l'intérim devient aujourd'hui inévitable afin de garantir la continuité des soins, mais cette option n'est absolument pas une solution durable en raison d'un coût croissant et de compétences parfois peu conformes à celles attendues. D'autres obstacles propres au statut des ESPIC viennent s'ajouter : la non-reconnaissance de l'exercice en ESPIC pour le concours de praticien hospitalier, la quasi-impossibilité d'obtenir le détachement d'un centre hospitalier public vers ces établissements et l'année probatoire en établissement public pour les nouveaux praticiens sont autant de contraintes supplémentaires qui empêchent le processus de recrutement. Enfin, les ESPIC, tels que les établissements Sainte-Marie, souffrent d'un nombre bien trop faible d'internes dans leurs équipes en raison d'une mauvaise répartition sur le territoire mais également à défaut d'information destinée aux internes sur les activités des différentes filières. À l'image du Ségur de la Santé ou de l'attribution des primes exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, cette situation démontre, une nouvelle fois, une distinction clivante entre les établissements sous statut public et ceux sous statut privé. Il lui demande quelle place est réellement accordée aux ESPIC, et pourquoi ces derniers ne peuvent pas bénéficier des mêmes autorisations en termes de recrutement.

### *Avenir du secteur du tourisme, de l'hôtellerie et des restaurants*

**1293.** – 8 octobre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'avenir du secteur du tourisme, de l'hôtellerie et des restaurants. Alors que le plan de relance économique a été présenté par le Gouvernement le 3 septembre 2020, aucune mesure nouvelle n'a été proposée au secteur touristique qui représente pourtant 8 % de l'économie française. Pourtant, la crise sanitaire n'est pas terminée avec une situation qui tend à perdurer voire à s'aggraver, une liste de zones rouges qui s'allonge et des restrictions qui se multiplient à commencer par la limitation ou l'annulation d'événements privés et publics, des fermetures d'établissements ordonnées par les préfets et la limitation d'accueil du public. Les professionnels attendent donc des mesures complémentaires. En effet, rien n'a été proposé pour prolonger le dispositif de chômage partiel au moins jusqu'à la fin du premier trimestre 2021 alors que s'annonce la période de basse saison automnale. Rien n'a été retenu dans la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 pour alléger la TVA dans la restauration pour aider à la reprise de la consommation. Rien n'a été mis en œuvre par l'État pour obliger les assureurs à indemniser les pertes subies. Rien n'a été communiqué sur les taux de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) que le Gouvernement négocie avec les banques. Par ailleurs, la question des loyers est inquiétante puisque désormais des litiges judiciaires existent entre les locataires et les bailleurs sur la question du paiement des loyers durant le confinement. Cela risque d'entraîner des décisions de jurisprudence en cascade et à géométrie variable en fonction des lieux sur la question de l'éligibilité des loyers pour la période de confinement. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend proposer des mesures fortes pour aider le secteur touristique en matière d'économie, d'emploi et de justice sociale dans un souci d'égalité devant la loi et de solidarité nationale. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement anticipe la fin de l'année pour le secteur alors que les publications des bilans comptables risquent de faire exploser le nombre de faillites.

### *Difficultés liées à l'agence de services et de paiement*

**1294.** – 8 octobre 2020. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur un problème constaté au sein des missions locales provenant de l'agence de services et de paiement (ASP). Le Gouvernement avait présenté une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui misait sur la prévention de l'exclusion et l'inclusion vers l'emploi. Les missions locales sont chargées de mettre en place des actions qui répondent à ces axes de travail, à savoir : repérer et d'accompagner des jeunes dits « invisibles » ; innover et d'expérimenter de nouvelles modalités d'insertion dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) ; poursuivre le développement de parcours d'accompagnement adaptés aux besoins de chaque jeune en évitant les ruptures notamment celles liées à une grande précarité. Pour cela, les missions locales disposent d'enveloppes permettant de soutenir les parcours en vue d'une insertion durable. Ces enveloppes sont versées aux jeunes afin de financer des frais de formation, des frais de stage, l'achat de matériel ou d'une tenue professionnelle, le permis de conduire, etc. Les missions locales, et en particulier celle de Saint-Germain-en-Laye (78), font remonter tous les mois à l'ASP la liste des allocations à verser, indispensables à la dynamique de parcours des jeunes. Or, des dysfonctionnements importants de l'ASP mettent en grande difficulté au sein de cette mission locale 7 à 10 % des jeunes qui risquent une rupture de parcours (perte récurrente de dossiers, absence de traitement dans les délais, procédures administratives totalement dépassées, etc.) Ces



difficultés entraînent de surcroît des situations de violence de certains jeunes qui voient leur parcours s'effondrer. Cette difficulté a été remontée de nombreuses fois aux services de l'État sans effet. Ce dysfonctionnement n'est pas à la hauteur des enjeux du plan pour notre jeunesse la plus précaire ! Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant ce dysfonctionnement totalement inadmissible, et ce qu'elle compte mettre en place pour pallier cette situation.

### *Commissariats de l'Essonne*

**1295.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du projet de restructuration des commissariats en Essonne. Ce projet a pour conséquence de transformer certains commissariats en simples « antennes de police », dégradant la présence des forces de l'ordre sur de vastes territoires. Il a ainsi été décidé de transférer une part significative des effectifs du commissariat d'Arpajon à Sainte-Genevieve-des-Bois. Cette restructuration est vivement contestée par les élus locaux et les syndicats de forces de l'ordre qui ont rédigé une lettre au préfet de l'Essonne en ce sens. Cette réorganisation aurait des conséquences néfastes quant à la proximité des forces de l'ordre et sur leur capacité d'intervention au sein de territoires à la démographie dynamique. La centralisation des effectifs de la brigade anti-criminalité (BAC) et l'isolement des communes perdant des policiers du fait de cette restructuration suscitent des inquiétudes concernant tant les temps d'intervention que l'accessibilité des fonctionnaires en charge des procédures aux victimes, tout particulièrement les plus vulnérables. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront prises dans les mois à venir pour assurer la sécurité des Essonnais.

### *Injustice économique chez les étudiants boursiers*

**1296.** – 8 octobre 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** au sujet des critères d'attribution des bourses au mérite. Les bourses au mérite sont versées aux élèves ayant obtenu une mention très bien au baccalauréat. Le montant annuel est de 900 euros pour tous les élèves bénéficiaires, versés en neuf mensualités de 100 euros. Cette aide est versée pour une durée de trois ans maximum et constitue une rentrée d'argent non négligeable pour les étudiants méritants. Toutefois, il est à noter que la bourse au mérite est accessible uniquement aux étudiants bénéficiaires de la bourse du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). Ce critère d'attribution est contraire à l'esprit même du mérite qui ne saurait se limiter uniquement au milieu social de l'étudiant. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend modifier les critères d'attribution à la bourse au mérite afin que le terme de mérite reprenne tout son sens.

### *Conditions sanitaires dans la Nièvre*

**1297.** – 8 octobre 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation sanitaire catastrophique dans tout le territoire nivernais. Cela repose sur plusieurs causes : le nombre de médecins généralistes est insuffisant d'autant que les deux tiers d'entre eux ont plus de 55 ans. Entre 2010 et 2017, le nombre de médecins a diminué de 27 % dans la Nièvre. C'est l'une des plus fortes baisses de généralistes constatées en France. Aujourd'hui, il y a moins de sept médecins généralistes pour 10 000 Nivernais, sachant que la majorité d'entre eux exerce dans l'agglomération de Nevers. Ces inégalités territoriales accentuent d'autant plus les inégalités sociales d'accès aux soins. Cela rend plus difficile l'accessibilité géographique aux soins. L'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL), qui mesure l'activité et le temps d'accès aux médecins, ainsi que la consommation de soins de chaque habitant, sur un territoire donné, est inférieur à 2,5 consultations par an, par habitant dans la Nièvre alors qu'au niveau national il est de 3,93. Pis, ce chiffre ne cesse de baisser. C'est l'un des plus faibles de France. Ce constat favorise à la fois le sentiment d'abandon des habitants de ces territoires mais aussi un goût amer d'injustice et d'iniquité puisqu'ils ne disposent pas des services équivalents à ceux des villes et ne bénéficient pas de la même attention des pouvoirs publics que les habitants d'autres territoires. Aujourd'hui, plusieurs situations sanitaires ne sont pas traitées dans le département alors qu'elles méritent des solutions urgentes : la reconstruction d'un pôle de santé à Cosne à la suite de la fermeture de la clinique privée - elle constitue une réponse sanitaire pour plus de 100 000 personnes selon une étude réalisée par l'agence régionale de santé - ; la nomination effective d'un médecin salarié à Château-Chinon dans les plus brefs délais dans le cadre du dispositif « 400 médecins salariés » comme annoncé par la précédente ministre de la santé, alors même que dans les prochaines semaines il risque de n'y avoir plus qu'un seul médecin libéral sur ce territoire ; ou encore, l'accélération de la réalisation des travaux annoncés à l'hôpital de proximité de Château-Chinon. Aussi, compte

tenu de cette situation, il lui demande quelle stratégie globale il envisage de définir et quelles actions concrètes il entend mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, en vue de mettre fin à cette situation intolérable, injuste et inéquitable.

### *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et investissements des collectivités territoriales*

**1298.** – 8 octobre 2020. – **Mme Agnès Canayer** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la portée et l'interprétation de L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales. En effet, cet article prévoit que les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaire du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 si : le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ; le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ; le bien est confié à titre gratuit à l'État. Aussi, les travaux de construction d'un immeuble mis à disposition des services de la gendarmerie, dans le cadre d'un contrat de location, ne sont pas éligibles au FCTVA dans la mesure où : l'immeuble est utilisé par un tiers non bénéficiaire du FCTVA ; le régime dérogatoire prévu pour l'ensemble des services de l'État ne s'applique qu'aux mises à disposition à titre gratuit. Dès lors, en pratique, la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ayant grevé les travaux de construction peut s'effectuer par sa répercussion dans le montant des loyers réclamés ou par imposition à la TVA de plein droit en présence de locaux spécialement aménagés ou sur option de la location. Elle souhaiterait donc savoir si dans le cas où le FCTVA serait refusé, il serait préférable, pour le Gouvernement, d'assujettir le budget gendarmerie, ce qui impliquerait que les loyers seraient facturés avec une TVA que l'État ne pourra pas récupérer mais qu'il se paye à lui-même.

### *Lutte contre la fraude aux prestations sociales versées par les départements*

**1299.** – 8 octobre 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion des allocations individuelles de solidarité (AIS). Les départements assument 19,5 milliards d'euros de dépenses au titre des AIS. Versé à 1,84 million de bénéficiaires, le revenu de solidarité active (RSA) représente à lui seul 57 % du total de ces dépenses, soit 11,1 milliards d'euros. Son coût pèse d'autant plus lourdement sur les budgets départementaux que le nombre d'allocataires est en augmentation constante depuis 2010 et que la compensation allouée par l'État est très insuffisante. En outre, le plan de revalorisation de l'allocation à hauteur de 2 % par an entre 2013 et 2017, décidé par ce dernier, a fortement contribué à la fragilisation de la situation financière des départements. Dans ce contexte très incertain, l'accentuation de la lutte contre la fraude s'avère indispensable. Le département de l'Essonne a mis en œuvre plusieurs actions pour détecter et sanctionner les actes délibérés d'omissions de déclaration ou de fausses déclarations, notamment l'instauration d'amendes administratives et la création d'un service de contrôle des données. Si le partage d'informations avec la caisse d'allocations familiales et pôle emploi contribue à rendre plus efficace la lutte contre la fraude, plusieurs mesures permettraient de prévenir et réprimer les abus. La possibilité offerte aux départements d'accéder au fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba) afin d'obtenir la liste des comptes des allocataires faisant l'objet d'un contrôle, la faculté de mener des contrôles a priori des ouvertures de droits au RSA ou encore la possibilité d'accéder à certaines informations du répertoire national commun de la protection sociale, seraient de nature à améliorer la gestion de l'allocation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à ces mesures et dans quel délai il pourrait envisager de les mettre en œuvre.

### *Réorganisation du réseau des finances publiques dans la Drôme*

**1300.** – 8 octobre 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la réorganisation du réseau des finances publiques dans la Drôme. En juin 2019, le projet de réorganisation des services proposé par la direction départementale des finances publiques de la Drôme et le regroupement de certains sites est apparu aux drômoises et aux drômois comme une concentration de l'ensemble des services des finances publiques dans les territoires rhodaniens, plus urbanisés, au détriment de la ruralité, y compris de nos villes sous-préfectures, Die et Nyons. Ce projet avait, dès sa publication, provoqué une forte crispation parmi les élus qui, dans tous le territoire, dénonçaient une absence totale de concertation préalable et le non-respect de plusieurs engagements pris lors de

précédentes réorganisation du réseau des trésoreries. Des réunions d'arrondissement avaient d'ailleurs été organisées à l'automne 2019, par les services préfectoraux en réponse aux inquiétudes des élus, laissant entrevoir un début de concertation. Or, alors même que les élus s'attendaient, après la période de confinement et l'été, à être invités à poursuivre le travail de concertation entamé fin 2019, la direction départementale des finances publiques paraît décidée à appliquer strictement la réforme initialement annoncée avec des fermetures de trésorerie dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme celle de Rémuzat. Aussi, les élus drômois souhaitent qu'une autre répartition des services des finances publiques puisse être envisagée dans la Drôme. Ils réclament une réforme plus équilibrée, utilisant les possibilités offertes aujourd'hui par le numérique mais pas au détriment des territoires ruraux. Elle lui demande donc de mettre en œuvre un changement de méthode basé sur une véritable concertation avec les élus de tous les territoires drômois, qui ont des propositions à faire pour améliorer le réseau des finances publiques sans vider la ruralité, et souhaite que, dans l'attente de l'aboutissement de cette concertation, aucune décision de fermeture ou de transfert de site ne soit prise dans la Drôme.

### *Projet de fermeture du centre hospitalier universitaire Raymond-Poincaré de Garches*

**1301.** – 8 octobre 2020. – M. Pierre Ouzoulias interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la fermeture envisagée du centre hospitalier universitaire Raymond-Poincaré de Garches, pôle de référence en matière de prise en charge médico-chirurgicale, de rééducation, de recherche et d'enseignement. La difficile gestion sanitaire de la pandémie en cours montre l'absolue nécessité de maintenir au moins en l'état la totalité de l'offre de soins disponible pour éviter la saturation des établissements hospitaliers. Il observe par ailleurs que les capacités hospitalières du sud des Hauts-de-Seine n'ont cessé de baisser et que la pérennité du centre Béclerc à Clamart est aussi menacée.

### *Inquiétudes des assistantes maternelles*

**1302.** – 8 octobre 2020. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les inquiétudes des assistantes maternelles concernant la plateforme mon-enfant.fr. Le 28 septembre 2020, le secrétaire d'État a prononcé un discours sur les 1 000 premiers jours de l'enfant. Plusieurs des mesures annoncées ont été bien accueillies par les professionnels de la petite enfance, notamment pour les assistantes maternelles. Elle pense tout particulièrement aux 45 millions d'euros consacrés à un plan de formation pour les professionnels de la petite enfance et à l'annonce d'une amélioration à la fois de la rémunération et des conditions de travail des assistantes maternelles. Malgré tout, elle a pu constater un sentiment de méfiance et d'inquiétude chez les représentantes de la profession suite aux nombreuses interpellations d'assistantes maternelles. En effet, avant la crise de la Covid-19, une large majorité des professionnelles se sentaient déconsidérées et peu écoutées. La situation sanitaire et le confinement ont aggravé ces sentiments ; puisque, durant la crise, elles ont dû faire face à un manque d'information, à l'impossibilité d'accès au matériel essentiel pour protéger les enfants et se protéger elles-mêmes ainsi que leurs familles. En outre, la prise en charge du chômage partiel pour les assistantes maternelles était à hauteur de 80 % et non de 84 %, ce qu'elles ont perçu comme un manque de reconnaissance de leur profession. Il lui semble donc que le lien de confiance entre la profession et le Gouvernement est aujourd'hui dans un état critique. Elle constate que les assistantes maternelles sont particulièrement inquiètes de la mise en place du site mon-enfant.fr. Elles redoutent des sanctions démesurées en cas de non-transmission des données aux caisses d'allocations familiales (CAF), elles ont peur de perdre leur agrément comme cela avait déjà été évoqué lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ; alors qu'actuellement en cas de non-transmission des mêmes données aux services de protection maternelle infantile (PMI), ce seul manquement ne peut suffire à motiver une procédure de retrait d'agrément. Elles sont également préoccupées par la confidentialité de certaines données : elles se demandent qui sera autorisé à consulter le site et à avoir accès à toutes les informations les concernant (identité, adresse, numéro de téléphone), sans compter que les divers dysfonctionnements constatés sur le site Pajemploi n'aident pas les assistantes maternelles à se réjouir de la mise en place du site mon-enfant.fr. Dès lors, elle lui demande de lui garantir que les modalités de mise en œuvre du site mon-enfant.fr seront discutées avec les premières concernées, c'est-à-dire les assistantes maternelles.

### *Taxation à l'achat des véhicules neufs*

**1303.** – 8 octobre 2020. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur sa proposition de taxation au poids des véhicules neufs. Pour rappel, la ministre de la transition écologique, alors députée, avait déposé à l'Assemblée nationale cette proposition avant que celle-ci soit reprise par

la convention citoyenne pour le climat. L'idée d'un malus à l'achat pour des raisons écologiques n'est pas nouvelle, et s'applique même déjà pour le malus actuel portant sur les émissions de CO<sub>2</sub>. Cette taxation a rapporté en 2019 à l'État près de 700 millions d'euros. Pourtant, alors que le Gouvernement a martelé que, dans le cadre de son plan de relance, aucune augmentation d'imposition ou nouvelle charge ne serait imposée aux Français, il a souhaité reprendre à son compte cette idée de taxe supplémentaire liée à la masse des véhicules, qu'ils soient thermiques, hybrides ou électriques. On passerait alors à près de 4,5 milliards d'euros de recettes annuelles sur ce malus écologique. Elle lui demande comment on peut à la fois inciter les conducteurs à renouveler leur véhicule pour choisir des véhicules moins polluants, et dans le même temps taxer l'ensemble des véhicules, même ceux électriques qui polluent le moins, et allonger ainsi la facture d'achat de plusieurs milliers d'euros. Elle a bien noté le veto du ministère des finances quant à l'intégration de cette mesure dans le projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) de finances pour 2021 présenté fin septembre 2020, mais elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'idée même d'une taxation au poids, qui apparaît à la fois injuste pour les consommateurs et en totale inadéquation avec les aides apportées au secteur de l'automobile dans le cadre du plan de relance.

### *Avenir des langues régionales*

**1304.** – 8 octobre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de l'avenir de l'apprentissage des langues régionales. Les langues régionales constituent des vecteurs culturels : ce sont des langues de patrimoine, d'héritage et de tradition. Sur l'ensemble du territoire français, ces langues permettent aux enfants et aux adultes d'identifier leur attachement à un lieu et de forger l'identité d'un territoire. L'État n'accompagne pas leur apprentissage à leur juste valeur puisque la réforme récente du baccalauréat a freiné leur attractivité en limitant leur coefficient. De plus, proposer leur apprentissage dans des cours à distance rompt avec l'interactivité nécessaire à un cours de langue. En outre, les langues étrangères voire certaines langues anciennes font l'objet de circulaires et de directives de l'éducation nationale pour moderniser et encourager leur apprentissage mais ce n'est pas le sentiment des professeurs de langues régionales qui aimeraient être à minima autant épaulés par le ministère dans les formes d'enseignement proposés (options, classes bilingues). Cette crainte est forte dans les Alpes-Maritimes où les élus, les professeurs et les familles ne veulent pas que les apprentissages du niçois, du vivaro-alpin, du gavouot ou du provençal disparaissent progressivement des enseignements régulièrement suivis pour n'être plus dispensés que dans le cadre associatif. En effet, les langues régionales sont au cœur de l'offre pédagogique locale dans certains territoires comme à Nice où il existe une école bilingue nissart-français depuis 2013 dont la pérennité sera inévitablement remise en cause si la continuité de la formation scolaire devient inexistante au collège puis au lycée. Alors que le ministre de l'éducation nationale a réussi la remise en lumière de certaines matières et notamment de langues étrangères ou langues anciennes, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour les langues régionales. Elle voudrait également connaître la stratégie du Gouvernement pour qu'à terme les langues régionales ne soient pas menacées de disparition dans les programmes d'enseignement scolaire.

### *Avenir des agences de voyages et de leur personnel dans le contexte de l'épidémie de Covid-19*

**1305.** – 8 octobre 2020. – **M. Dominique Théophile** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur l'avenir des agences de voyages et de leur personnel dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. En Guadeloupe comme ailleurs, les agences de voyages sont durement affectées par la crise sanitaire et économique, et s'inquiètent désormais de leur survie au regard de l'évolution incertaine de l'épidémie. Particulièrement exposées, ces très petites entreprises enregistrent des chiffres d'affaires nuls ou négatifs et peinent à assumer leurs charges. Le Gouvernement a adopté ces derniers mois une série de mesures pour venir en aide aux professionnels du tourisme : c'est le cas notamment de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure – dont les dispositions ont pris fin le 15 septembre 2020. Il lui demande ainsi de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre – ou proroger – pour assurer dans les mois et les années qui viennent la viabilité financière de ces agences et l'avenir de leur personnel.

### *Situation des guides-conférenciers de France*

**1306.** – 8 octobre 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des guides-conférenciers de France. Le tourisme représente 7,4 % du produit

intérieur brut (PIB) national (2017) avec 87 millions d'arrivées de touristes étrangers, ce qui fait de la France le pays le plus visité au monde. La Nouvelle-Aquitaine a un poids dans le tourisme national élevé grâce à ses zones côtières, son massif pyrénéen ou son Périgord noir. Les grandes villes comme Bordeaux bénéficient de leur côté d'un important développement du tourisme d'affaires et les quatre villes les plus importantes de notre région regroupent presque 25 % des emplois touristiques. La crise sanitaire que traverse actuellement notre pays révèle au grand jour des disparités qui existent depuis des années dans leur profession : les guides-conférenciers souffrent de précarité et ce quel que soit leur statut ; ils ont une activité très saisonnière : la majorité des tours se font entre avril et octobre et enfin ils travaillent à la mission, pour différents employeurs et dans différentes régions. Les guides-conférenciers sont dans une situation délicate car tributaires de l'actualité : les attentats, la crise des gilets jaunes et les grèves (SNCF, retraite...) et aujourd'hui, la pandémie du Covid-19 les fragilisent. Elle demande qu'une réflexion soit menée afin que les guides-conférenciers puissent jouir d'un statut plus protecteur. S'il faut un diplôme reconnu par l'État et une carte délivrée par les préfetures pour guider dans les monuments historiques et les musées, ce territoire pourrait être élargi aux espaces publics des grands sites touristiques tels les villes et villages labélisés (organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), villes et pays d'art et d'histoire, plus beaux villages de France...) afin de garantir au public des prestations à la hauteur de ces sites d'exception. Un grand nombre de nos voisins ont mis en place une réglementation très stricte pour que leur patrimoine soit mis en avant uniquement par des professionnels diplômés, formés aux gestes de premier secours et assurés. L'exemple de l'Italie est édifiant : seuls les guides titulaires d'une carte professionnelle semblable à la nôtre peuvent exercer ce métier, et tout « guide » qui ne présente pas de manière apparente le badge délivré par l'État se voit aussitôt infliger une amende. Il y a plusieurs avantages à sanctuariser la profession de guide-conférencier : renforcer et soutenir les actions des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement culturel et les politiques de communication des offices du tourisme ; mettre en valeur l'architecture, les lieux, la culture par des professionnels locaux ; encadrer le champ d'action du guide-conférencier et mieux contrôler les acteurs illégaux du secteur comme les « free tours », et enfin réinventer un tourisme de proximité, solidaire et éthique.

# 1. Questions écrites

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Éligibilité des établissements de travaux agricoles aux dispositifs d'aide relatifs aux bonnes pratiques phytosanitaires*

**18064.** – 8 octobre 2020. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'éligibilité des établissements de travaux agricoles (ETA) aux dispositifs d'aide mis en place pour accompagner les agriculteurs à travailler sur les bonnes pratiques phytosanitaires. Suite à sa question écrite n° 17193 publié au *Journal officiel* du Sénat du 9 juillet 2020, la réponse du ministre de l'agriculture et de l'alimentation n'a pas permis de lever toutes les interrogations qui y étaient indiquées. En effet, dans le contexte où l'enjeu majeur de la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et de leur impact est essentiel, il ne serait pas compréhensible que les ETA soient l'unique acteur majeur du monde agricole exclu du dispositif national d'aide à l'investissement dans des agroéquipements, géré par FranceAgriMer et ouvert depuis le 29 juillet 2020. Ce dispositif est dédié aux agriculteurs et à leurs groupements afin de garantir une pérennité sur les exploitations agricoles de pratiques plus vertueuses. Cette décision serait encore plus incompréhensible lorsqu'on sait qu'elles réalisent 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France. Les ETA sont un acteur incontournable de la maîtrise de l'application des produits phytosanitaires et des alternatives à leur usage. Elles doivent donc être incluses dans l'ensemble des dispositifs financiers, à la fois nationaux et européens. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si les ETA peuvent bénéficier du dispositif national d'aide à l'investissement dans des agroéquipements mis en place par le Gouvernement, et au niveau européen via le fonds européen agricole pour le développement rural pour 2021.

### *Projet d'arrêté définissant les catégories de produits biocides interdites à la vente libre aux non professionnels*

**18070.** – 8 octobre 2020. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet d'arrêté ministériel définissant les catégories de produits biocides interdites à la vente libre aux non professionnels. L'article 76 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous induit en effet pour certaines catégories de produits le fait d'être cédés directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels, de faire l'objet de toute publicité commerciale et de bénéficier de remises, de rabais, de ristournes ou de différenciation des conditions générales et particulières de vente. Or, certaines entreprises du secteur, souvent en pleine croissance, développent des procédés innovants qui répondent à l'enjeu écologique ; il en est ainsi des modèles de production de détergence et notamment de tablettes de javel. Ces produits solides participent grandement à la protection de la santé publique en offrant une sécurité de manipulation, particulièrement en ces temps de crise sanitaire, tout en réduisant drastiquement les volumes à transporter, en réduisant les emballages, en évitant le surdosage et en se conservant dans le temps. Par ailleurs, à l'heure où est évoquée la relocalisation nécessaire de nos capacités pharmaceutiques et sanitaires, il paraît incohérent de grever ainsi l'activité d'entreprises installées sur notre territoire et qui s'engagent dans une production toujours plus verte. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et demande à ce que les produits de détergence solides ne soient pas inclus dans le périmètre de l'arrêté en préparation.

### *Application du plan de relance et politique forestière*

**18086.** – 8 octobre 2020. – Mme Marie-Christine Chauvin interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de mise en œuvre du volet « transition agricole, alimentation et forêt » du plan de relance annoncé jeudi 3 septembre 2020. Il consiste à adapter l'agriculture et la forêt au changement climatique. Une enveloppe de 200 millions d'euros lui est spécifiquement consacrée dont 150 millions pour le repeuplement forestier. Le ministre de l'agriculture a lui-même affiché l'objectif de planter 45 000 hectares en augmentant les surfaces boisées, ou en régénérant celles qui ont souffert de la sécheresse et des ravageurs. La région Bourgogne-Franche-Comté est particulièrement touchée par la sécheresse et les scolytes qui condamnent la forêt jurassienne. Le vert de nos forêts laisse de plus en plus la place au rouge des arbres morts. Ces aides sont donc les bienvenues pour engager des politiques d'avenir et sauver le massif à moyen et long termes. Encore faut-il qu'elles soient

rapidement débloquées et utilisées à bon escient... Il est à craindre que la complexité administrative habituellement déployée dans ce genre de demande ne vienne étouffer, dissuader, et anéantir tous les efforts. Les maires de communes forestières affirment haut et fort qu'ils ne se lanceront pas dans un « parcours du combattant » si complexité il devait y avoir. Ils baissent d'ores et déjà les bras à l'idée de versements hypothétiques suite à des contrôles à l'issue aléatoire ! Leurs lassitudes et leurs renoncements sont déjà nettement palpables après quelques mois seulement de mandat. Si l'État devait continuer à les assener de telles complexités, ils laisseront aller la forêt à sa mort certaine sans planter celle de demain. Elle lui demande donc de mettre impérativement en œuvre des procédures simples et non dissuasives afin d'aider le plus possible les élus locaux soucieux de sauver nos forêts communales.

### *Conditions d'élevage des poulets en France*

**18094.** – 8 octobre 2020. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant les conditions d'élevage des poulets en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans accès extérieur. Les densités d'élevage français sont parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m<sup>2</sup>. Cela témoigne d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la 2007/43/CE du Conseil fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. Or, cette forte densité est défavorable au bien-être des poulets : développement rapide de maladies respiratoires et oculaires. Les consommateurs sont de plus en plus attentifs aux conditions d'élevage et au bien-être animal comme le montre un sondage IFOP d'août 2020 : 91 % des personnes interrogées souhaitent que tous les animaux d'élevage disposent d'un accès extérieur dans un délai de dix ans. Il souhaiterait ainsi connaître les ambitions du Gouvernement concernant le soutien à la transition des élevages de poulets dans le plan stratégique national, actuellement en cours d'élaboration et qui sera applicable à partir de 2023.

### *Fin de la possibilité de transformer pour les abattoirs de volailles non agréés*

**18098.** – 8 octobre 2020. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des exploitations agricoles élevant des volailles et palmipèdes gras et en droit de détenir un établissement d'abattage non agréé (EANA) sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. Ces établissements sont au nombre d'environ 3 500. 70 % d'entre eux font de la découpe, 40 % transforment les produits qui en sont issus. L'essentiel de ces produits est commercialisé en circuits courts et de proximité. Le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale permet à ces établissements de découper et transformer les produits dans un cadre très strict. Seuls peuvent y être abattus les volailles, palmipèdes et lagomorphes (lapins) élevés sur l'exploitation et exclusivement par l'exploitant, son conjoint, un parent ou un de ses employés. Or, la Commission européenne a décidé de réviser le règlement n° 853/2004 et envisage de supprimer la dérogation au droit à découper et transformer les produits issus des établissements d'abattages non agréés. La suppression de cette dérogation serait une catastrophe pour les fermes concernées qui n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un abattoir agréé. Cela pénalisera fortement le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître, à terme, de nombreux savoir-faire et emplois. Aussi, elle lui demande de connaître la position du Gouvernement et s'il compte agir afin de garantir la pérennité des ateliers concernés, des exploitations qui les développent et répondre à la demande sociétale croissante en produits locaux, vendus en circuits courts.

### *Commercialisation de la « viande » végétale*

**18108.** – 8 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la commercialisation de la « viande » végétale. Il rappelle que depuis plusieurs années des productions alimentaires végétales sont commercialisées sous des appellations s'apparentant à celles des produits carnés : « steaks », « aiguillettes » ou « nuggets » notamment. S'il existe une véritable demande en France pour ce type de produits, ceux-ci peuvent créer la confusion dans l'esprit des consommateurs en usant de la notoriété des produits carnés issus de l'élevage. La filière française de l'élevage est l'une des plus réglementées, contrôlées, labellisées et contribue largement à l'économie locale. La loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires interdit l'utilisation des dénominations animales (steak, filet, saucisse...) aux produits végétaux qui pourtant sont toujours commercialisés sous ces appellations. Par ailleurs, il relève qu'une récente étude d'une association de consommateurs démontre que les

produits végétariens et vegan vendus par la grande distribution sont principalement composés d'eau plutôt que de protéines végétales. Par conséquent, dans l'intérêt des consommateurs, il souhaite savoir quand ladite loi entrera pleinement en vigueur et quelles mesures seront prises pour assurer une plus grande transparence et un renforcement des contrôles de qualité des productions alimentaires végétales.

### *Fin de la possibilité de transformer pour les établissements d'abattage non agréés*

**18114.** – 8 octobre 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de modification du règlement 853/2004 par la commission européenne. Ce règlement européen fixe les règles d'hygiène applicables aux produits alimentaires d'origine animale. Il autorise notamment par dérogation les établissements d'abattage non agréés (EANA) présents dans les exploitations agricoles françaises élevant des volailles, palmipèdes gras et des lapins, à transformer sur place les produits issus de ces exploitations. La suppression de cette dérogation – telle que l'envisage la commission européenne – aurait un impact économique important sur ces exploitations. 3 500 ateliers en France sont concernés. Pour nombre d'entre eux, la transformation des produits est un élément clé dans l'équilibre économique de leur activité, d'autant qu'ils n'auraient pas les moyens d'investir dans un abattoir agréé. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement français sur ce projet de modification du règlement européen 853/2004.

### *Mutilation des équidés*

**18145.** – 8 octobre 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les actes de violences commis sur les équidés en France. Depuis ces derniers mois, en effet, des dizaines d'équidés ont été tués ou mutilés, dans différents départements de France. Les propriétaires et éleveurs de chevaux vivent dans un climat de peur et se sentent démunis et seuls face à la recrudescence de ces actes barbares qui sont commis principalement la nuit. Aussi souhaiterait-elle connaître les mesures urgentes que compte mettre en place le Gouvernement afin de faire cesser ces violences ignobles et connaître également ses intentions concernant la sanction qui sera requise à ces personnes.

### *Terres truffières en région Centre-Val de Loire*

**18146.** – 8 octobre 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique du secteur de la trufficulture dans la déclaration des surfaces d'intérêt écologique des terres truffières en région Centre-Val de Loire. En effet, aujourd'hui, la réglementation de la politique agricole commune (PAC) exige que les agriculteurs puissent justifier de la présence de « surfaces d'intérêt écologique » (SIE) sur l'équivalent de 5 % de leur surface de terre arable pour prétendre au « paiement vert ». Les agriculteurs n'ont pas l'autorisation d'inscrire actuellement les truffières comme SIE dans les dossiers PAC. Ce sont pourtant des surfaces déclarées, qui répondent parfaitement à l'intérêt écologique, exemptes de produits phytosanitaires et d'amendements chimiques. Ces surfaces sont faciles à identifier et plus faciles à inventorier que les arbres isolés, buissons, morceaux de haies, mares ou autres éléments, lesquels sont pourtant éligibles aux SIE. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir faire en sorte que les truffières puissent être reconnues comme SIE et éligibles au paiement vert dans les dossiers PAC.

### *Zones intermédiaires*

**18149.** – 8 octobre 2020. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les « zones intermédiaires ». En effet, la succession des aléas climatiques subis par de nombreux départements, laquelle se traduit par des sécheresses intensives, a un impact très négatif sur l'ensemble des productions végétales. Dans le département du Cher, les rendements de l'année 2020 sont quasi identiques à ceux de l'année 2016. Pour le blé par exemple, la baisse de production est en moyenne de 10 à 15 %, de 25 à 30 % pour l'orge ; le colza enregistre, pour la deuxième année consécutive, des surfaces récoltées inférieures à 8 000 ha. À ces aléas climatiques, dont les chiffres précédents démontrent l'impact significatif sur la production agricole, s'ajoutent non seulement les effets négatifs de la deuxième réforme de la politique agricole commune (PAC) qui pénalise de près de 20 % des aides surfaciques du premier pilier, mais surtout la faiblesse des subventions d'investissement émanant de la dernière programmation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (la région Centre-Val de Loire se situe à la dernière place sur le niveau des subventions d'investissement par exploitation). C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de définir un périmètre spécifique aux zones intermédiaires (référence : mesures agro-environnementales et climatiques – MAEC) ; si la redéfinition des périmètres sera confiée aux préfets des régions concernés ; s'il envisage, dans le cadre



des prochaines négociations de la PAC, de prendre en compte l'ensemble des caractéristiques spécifiques des zones en question et de faire abonder les crédits FEADER ; et enfin, s'il prévoit des mesures pour accompagner les exploitants qui ont subi une mauvaise récolte en 2020, telles que le dégrèvement de la taxe foncière sur le foncier non bâti.

### *Exclusion des entreprises de travaux agricoles du fonds d'aide à la modernisation du parc national de matériel de pulvérisation*

**18160.** – 8 octobre 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'exclusion des entreprises de travaux agricoles du fonds d'aide à la modernisation du parc national de matériel de pulvérisation. Ce dispositif, annoncé le 9 mai 2020 et doté d'un budget de 30 millions d'euros, visait à « renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement » à partir de début juillet 2020. Il s'agit ainsi d'aider à l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires. Ce fonds d'investissement n'est pas destiné aux entreprises de travaux agricoles, qui réalisent pourtant 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France. Des raisons budgétaires ont alors notamment été invoquées pour motiver cette exclusion. Or, le plan de relance dévoilé le 7 septembre 2020 prévoit d'allouer 135 millions d'euros, sur le fonds FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural), de primes à la conversion des matériels anciens et peu performants, dans lesquels s'inscrivent les équipements d'application de produits phytosanitaires. Ce budget pourrait permettre de faire bénéficier les entreprises de travaux agricoles des accompagnements à la modernisation et à l'équipement de matériel réduisant la pollution aux produits phytosanitaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

### *Démantèlement de l'office national des forêts et cri d'alarme des agents*

**18169.** – 8 octobre 2020. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le démantèlement progressif de l'office national des forêts (ONF) et ses effets directs dans la gestion de nos forêts. La forêt du Grand-Est et donc la forêt vosgienne traversent actuellement une crise climatique sans précédent. Les arbres sont victimes de multiples fléaux : sécheresse, scolytes, chalarose, chenilles processionnaires, aux conséquences éminemment plus désastreuses et pernicieuses dans la durée que la tempête de 1999. Les répercussions économiques et environnementales sont particulièrement préoccupantes. Les élus des communes forestières, les agents de l'ONF et les acteurs de la filière font face à l'urgence du terrain, au dépérissement sévère de ce patrimoine naturel et à la chute des cours du bois. Les impacts en termes de budget pour les communes forestières et leurs élus sont incommensurables et devraient saper toutes les bases foncières existantes. Dans ce contexte, l'office national des forêts (ONF) tente de poursuivre tant bien que mal ses missions de service public, à travers la gestion et la conservation des forêts domaniales. Alors que l'ampleur de la tâche est immense, ce service continue cependant à subir des réformes structurelles incompréhensibles se traduisant notamment par une diminution constante des effectifs. Les conditions de travail des agents sont de plus en plus dégradées. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) signé entre l'État et l'ONF pour la période 2016-2020 fait craindre des évolutions majeures qui ne sont pas de nature à dissiper les inquiétudes des agents, bien au contraire. Dans les Vosges, la colère gronde actuellement au titre du plan de réorganisation qui prévoit, sans concertation, les fermetures de trois unités territoriales de l'ONF (Senones, Bruyères et Charmes). Ce plan de réorganisation constitue pour le moins un curieux paradoxe alors que M. le Premier ministre venait annoncer 200 millions d'euros pour la forêt, dans le cadre de plan de relance, lors de son déplacement dans les Vosges, à Golbey, le jeudi 3 septembre 2020. Le temps forestier n'est pas celui du temps politique, des effets d'annonces et de la communication. La forêt s'inscrit dans le temps long. Les agents ONF y ont toute leur place. Seuls ces agents peuvent avoir la connaissance fine du terrain et l'expertise. Ils ont en réalité de moins en moins les moyens de le faire et d'assurer leurs missions de prospective et de stratégie forestière. Les agents s'inquiètent à juste titre d'une destruction du service public forestier et de sa privatisation rampante ; pour quels résultats ? L'ensemble des professionnels forestiers, ainsi que les élus et citoyens préoccupés par l'état des forêts publiques françaises attendent des garanties. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la survie de ce service public forestier de qualité, s'il entend renoncer à cette logique purement comptable de « redressement » de l'ONF, qui s'inscrit à ce jour en totale contradiction avec une gestion durable de nos forêts et de la biodiversité.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Finances des collectivités territoriales*

**18068.** – 8 octobre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos des finances des collectivités territoriales. Il rappelle que les données chiffrées les plus récentes concernant les finances des collectivités montrent une dégradation nette, notamment liée à l'impact fort de la crise sanitaire, alors qu'elles avaient abordé le choc dans une situation financière favorable. Malgré les dispositifs mis en place par l'État, l'épargne brute totale des communes, intercommunalités, départements et régions, c'est-à-dire leur capacité d'autofinancement, devrait ainsi faire face à une baisse historique. Cette réduction des marges de manœuvre financières, combinée au décalage du calendrier électoral municipal intervenu au printemps, aura un impact sur le niveau des investissements portés par les collectivités locales, alors que les charges vont continuer à augmenter. En matière de recettes, les disparités se creusent, certaines communes étant du fait de la structure de leurs ressources davantage pénalisées, notamment les communes touristiques, touchées par la forte baisse des revenus tirés de la taxe de séjour. Enfin, les conséquences de la crise sanitaire vont continuer à se faire sentir avec le regain de l'épidémie : les dépenses sociales et sanitaires des collectivités vont continuer à croître, compte tenu de la hausse attendue du chômage et de la pauvreté. À cela va venir s'ajouter le bouleversement fiscal en cours lié à la suppression de la taxe d'habitation et la diminution des impôts économiques locaux. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures supplémentaires sont prévues pour aider les collectivités territoriales à surmonter les conséquences financières de la crise sanitaire qui désormais s'annonce comme durable.

*Calcul de la dotation globale de fonctionnement*

**18076.** – 8 octobre 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Beaucoup d'élus locaux s'interrogent chaque année sur les raisons des baisses de leurs dotations d'Etat. Pour répondre à ces interrogations, et par souci d'efficacité de l'action publique, il apparaît nécessaire de simplifier le calcul de la DGF. En outre, dans un contexte de renouvellement des mandats municipaux, il semble indispensable d'accompagner les élus dans la compréhension du fonctionnement de la DGF et de son évolution pour leur commune. Face aux difficultés de la commande publique, il est naturel que les élus soient informés de manière régulière et personnalisée sur la DGF pour leur permettre de faire des choix d'investissement pertinents et réalistes. Il lui demande quand et comment interviendra cette évolution tant attendue par les communes.

4533

*Action sur la fracture numérique*

**18116.** – 8 octobre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la fracture numérique persistant dans notre pays. Alors que la « 5G » enflamme la société et concentre toutes les attentions, un certain nombre d'élus locaux demandent qu'en priorité, les zones blanches disparaissent de nos territoires. Avec la mise en place du télétravail, la nécessité pour les élèves de poursuivre leur scolarité en ligne ou la généralisation des consultations médicales par visioconférence, la pandémie a démontré combien, dans certaines communes, les niveaux de connexion téléphonique et internet étaient largement insuffisants. Or, la réduction de la fracture numérique est un point absolument essentiel pour le développement des territoires ruraux. Les foyers en zone blanche sont lésés, isolés numériquement et empêchés de réaliser des démarches par internet à l'heure d'une dématérialisation toujours plus grande de l'administration. Par conséquent, il convient d'accélérer la couverture numérique de l'ensemble du territoire et de résorber la totalité des zones blanches afin de garantir à tous un débit de qualité. Considérant que la « course à la 5G » lancée entre les opérateurs risque de se traduire une nouvelle fois par un abandon des territoires les plus reculés numériquement, il lui demande de quelle manière elle entend œuvrer pour le monde rural.

*Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable*

**18125.** – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 9 novembre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si une commune, qui a obtenu, devant le juge judiciaire, une décision de référé favorable, peut renoncer au recouvrement des frais irrépétibles qui lui ont été alloués par le juge des référés. Cette non-mise en recouvrement peut en effet être assimilée à une libéralité injustifiée.

*Effets des transferts de compétences sur les biens communaux*

**18129.** – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 26 octobre 2017 n’ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l’attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur le fait que les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles (« Maptam ») et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« Notre ») ont considérablement renforcé les intercommunalités au détriment des communes, notamment par le biais du transfert massif de compétences. Il lui demande quel est l’impact de ces transferts sur les biens communaux qui servent de support à l’exercice des compétences transférées. En particulier, il souhaite connaître les modalités financières de mise à disposition des biens et les conséquences d’une désaffectation ultérieure des biens. Il souhaite aussi savoir si le principe de transfert pur et simple de propriété peut être imposé dans certains cas à la place du principe de mise à disposition.

*Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes*

**18131.** – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 12 octobre 2017 n’ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si les collectivités territoriales sont tenues d’adresser leurs titres de recettes par lettre recommandée afin de pouvoir apporter la preuve de leur notification aux débiteurs.

*Participation des communes concernées aux travaux d’une église paroissiale*

**18132.** – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 12 octobre 2017 n’ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l’attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le régime spécifique des cultes applicable en Alsace-Moselle. Dans le cadre de travaux réalisés dans une église et si le conseil de fabrique ne dispose pas des ressources financières suffisantes, il lui demande si dans l’hypothèse soit de travaux d’entretien, soit de travaux de grosses réparations, les communes faisant partie de la paroisse sont tenues d’assurer le financement des travaux et si le cas échéant, l’accord de chaque commune membre est requis. En cas de divergence, il lui demande quelle est la solution retenue. Par ailleurs, pour les dépenses de fonctionnement de l’église, il lui demande si les communes faisant partie de la paroisse sont également amenées à participer financièrement en cas de ressources insuffisantes du conseil de fabrique. Dans cette hypothèse, il lui demande si la délibération de chaque commune est obligatoire.

*Transport scolaire et enfants de maternelle*

**18159.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l’attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que le transfert des départements aux régions, des compétences concernant le transport scolaire est à l’origine de difficultés considérables notamment dans la région Grand Est dont l’étendue démesurée ne permet pas une gestion de proximité. Ainsi la région Grand Est refuse de se charger du ramassage scolaire des enfants de maternelle dans les zones rurales en faisant semblant d’ignorer que dorénavant l’enseignement en maternelle à partir de trois ans est obligatoire, au même titre que l’enseignement à partir du cours préparatoire. Certes, lorsqu’un ramassage scolaire existe localement pour les écoliers à partir du cours préparatoire, les enfants de la maternelle sont acceptés dans l’autobus sous réserve que celui-ci ne soit pas plein. Il n’en reste pas moins que dans les autres cas, le refus de prise en charge des transports scolaires des enfants de maternelle a des conséquences financières lourdes pour les petites communes rurales concernées. Il lui demande donc si compte tenu de la scolarité dorénavant obligatoire dès l’âge de trois ans, les régions ont le droit de traiter de manière discriminatoire les enfants des maternelles par rapport aux autres enfants, notamment en refusant de prendre en charge le transport des enfants concernés lorsque l’autobus de ramassage est déjà rempli par les enfants de six ans et plus ou lorsque l’école maternelle ne se trouve pas au même endroit que l’école primaire.

*Nécessité de clarifier les modalités financières de l’enlèvement des ordures ménagères*

**18162.** – 8 octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l’attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de clarifier les modalités financières de l’enlèvement des ordures ménagères. Précisément, une question écrite a été posée à ce sujet au ministère de l’intérieur (JO Sénat du 5 septembre 2019, page 4450). Elle a été ensuite retransférée à son ministère et malheureusement, un an après, il n’y a toujours pas de réponse. Cette situation étant extrêmement regrettable, une

clarification est nécessaire. Elle lui demande donc si dans le cas où une communauté de communes a organisé le service des ordures ménagères en le finançant par une redevance, elle peut exiger d'une maison située à plus de 300 mètres à l'écart du circuit de ramassage des ordures, le paiement de la redevance au motif que les habitants concernés peuvent aller déposer eux-mêmes leurs ordures dans des bacs situés à l'extrémité du circuit de ramassage.

### *Situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*

**18175.** – 8 octobre 2020. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité de préciser davantage le rôle des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Dans l'exercice de leurs fonctions, les ATSEM relèvent d'une double hiérarchie. En effet, à l'autorité hiérarchique de la collectivité territoriale en qualité d'employeur s'ajoute celle, fonctionnelle, des directeurs d'école qui sur le temps scolaire, organisent leur contribution au bon fonctionnement des classes dans lesquelles ils travaillent en fonction des besoins des activités pédagogiques conçues par les enseignants. Sur le temps périscolaire, les ATSEM dépendent en revanche de la seule autorité communale. Avec la promulgation de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, l'instruction a été rendue obligatoire dès l'âge de trois ans contre six ans auparavant, à compter de la rentrée scolaire 2019, considérant que les enfants avaient ainsi plus de chances de réussir leurs parcours scolaires. Le rôle des ATSEM s'en trouve fortement renforcé suivant les besoins spécifiques de ces jeunes enfants. Plus d'un an après l'entrée en vigueur de la loi pour une école de la confiance, chacun s'accorde à reconnaître l'évolution considérable des missions et de la charge du travail qui incombent aux ATSEM. Au regard de la grande diversité de situations relevées selon les écoles, les communes et les territoires, il lui demande s'il entend engager un état des lieux et suivant ses conclusions, de clarifier les missions qui relèvent effectivement de ces agents territoriaux qui assurent un accompagnement éducatif essentiel pour nos jeunes enfants.

## COMPTES PUBLICS

### *Prélèvement sur les paris hippiques au profit des collectivités territoriales*

**18067.** – 8 octobre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics à propos du prélèvement sur les paris hippiques au profit des collectivités territoriales. Il rappelle que depuis la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a été mis en place un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs. Comme le prévoit l'article 302 *bis* ZG du code général des impôts, une fraction de ce prélèvement est affectée pour moitié aux établissements publics de coopération intercommunale et pour moitié aux communes sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux et du nombre de réunions. Lorsqu'un hippodrome est établi sur le territoire de deux ou plusieurs communes, comme c'est le cas dans la Calvados, l'administration opère une répartition des sommes en fonction du foncier non bâti. Or, certaines des communes peuvent avoir sur leur territoire moins de terrains liés audit hippodrome mais une grande partie des installations rattachées à son fonctionnement (bâtiments divers, écuries...), et sont ainsi pénalisées par le mode de calcul. Par conséquent, dans l'optique d'une répartition plus équitable des financements entre les communes sur le territoire desquels est ouvert au public un hippodrome, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place une plus grande prise en compte du foncier bâti.

### *Statut fiscal des personnels recrutés en droit local à l'étranger*

**18092.** – 8 octobre 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le statut fiscal des personnels recrutés en droit local à l'étranger. Ce sont les conventions fiscales entre la France et les différents pays de résidence qui régissent les principes généraux d'imposition de ces agents en fonction de leur statut (agent d'ambassade ou de consulat, personnel d'une école française, professeur dans un établissement du réseau culturel...) mais également en fonction de leur employeur (ambassades, consulats ou établissements à autonomie financière du réseau culturel français à l'étranger) ce qui conduit à des situations très diverses au regard de leurs obligations fiscales. Ainsi, pour un même pays de résidence, certains de ces agents sont considérés comme des résidents fiscaux français, lorsque d'autres le sont comme des non-résidents, qualification déterminante pour l'identification du lieu d'imposition des revenus. Dans certains cas, l'État de résidence n'a pas la même interprétation de la convention fiscale que les autorités fiscales françaises et leur réclament des impôts alors qu'ils sont déjà imposés en France. Dans d'autres cas, des personnels recrutés locaux qui avaient depuis toujours payé

leurs impôts dans leur pays d'accueil se voient soudainement réclamer par la direction des impôts des non-résidents (DINR) l'acquittement de l'impôt en France, sans que la convention fiscale n'ait pourtant été modifiée. Elle lui demande donc des éclaircissements sur la doctrine relative à l'application des dispositions des conventions fiscales à l'endroit des personnels de droit local et souhaite s'assurer que des mesures sont prises lorsque des cas de double imposition apparaissent. Elle lui demande également de veiller à ce que les personnes recrutées sous ce statut, ainsi que leur employeur, soient clairement informées des règles fiscales qui leurs sont applicables.

### *Cohérence entre l'organisation territoriale du réseau des finances publiques et la carte intercommunale*

**18102.** – 8 octobre 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la cohérence entre l'organisation territoriale du réseau des finances publiques et la carte intercommunale. La réorganisation de la carte intercommunale conduit à la suppression d'un certain nombre de services de proximité malgré l'attachement des habitants et des élus concernés à ces structures. Au-delà de cet éloignement regrettable de ce service public, dans certains territoires, la nouvelle organisation territoriale du réseau des finances publiques ne coïncide pas avec la carte intercommunale. Il est regrettable que cette réorganisation puisse prévoir la fermeture de services aussi importants qu'une perception sur le territoire d'une grande intercommunalité qui constitue l'un des principaux bassins de vie d'un département. C'est le cas dans l'Eure où est prévue la fermeture de la seule perception du territoire de la communauté d'agglomération Seine-Eure, qui avec plus de 100 000 habitants constitue la deuxième agglomération du département. Il semble ainsi que la nouvelle organisation du réseau des finances publiques n'intègre pas de manière suffisante, au moins dans certains départements, la dimension territoriale et intercommunale dans la réorganisation de ce service public. Aussi, il aimerait savoir s'il compte faire évoluer cette organisation afin de permettre une meilleure cohérence avec les intercommunalités et notamment s'il compte revenir sur la fermeture de la perception située dans la communauté d'agglomération Seine-Eure.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Menace sur 1 450 emplois chez Auchan*

**18062.** – 8 octobre 2020. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la menace pesant sur 1 450 emplois au sein de l'enseigne de grande distribution Auchan. La direction a par ailleurs annoncé que trois cents nouveaux postes devraient être créés ; pourtant, aucune précision ni aucune visibilité n'ont été fournies par la direction à ce sujet. Avec notamment la fermeture de vingt et un sites, dont une majorité de supermarchés, fin 2019, ce sont 2 000 emplois qui avaient déjà été supprimés au sein d'Auchan. Ces nouvelles suppressions d'emplois apparaissent comme incompréhensibles, tant pour les salariés qu'en termes de choix stratégiques. En effet, d'une part, il est prévu que tous les services après-vente d'Auchan fermeront, y compris les centres de réparation, d'ici octobre 2021. L'enseigne sera donc privée d'un argument fort de vente, particulièrement à l'heure de la vente sur internet, à savoir le suivi et la proximité avec ses clients. D'autre part, alors que le groupement d'intérêt économique « association familiale Mulliez », qui représenterait la sixième fortune de France, œuvre dans l'intérêt économique de la famille Mulliez, les employés dont les postes sont menacés au sein de l'enseigne Auchan se retrouvent isolés, sans possibilité de passerelle vers les autres enseignes du groupe. Afin de sécuriser l'emploi, il serait pourtant possible de permettre ces passerelles avec les autres enseignes détenues par la famille Mulliez, comme le proposent et le demandent les délégués syndicaux de la confédération générale du travail (CGT) du groupe. Enfin, au cours du confinement dû à la Covid-19, le groupe n'a pas fermé ses enseignes Auchan et si ses résultats semblent mitigés, ils ne semblent pas pour autant trop difficiles. À cela s'ajoute une augmentation forte du nombre d'actionnaires en deux à trois ans, de 200 à 800. De plus, Auchan a bénéficié d'aides de l'État au cours des dernières années, et notamment par le biais du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Les choix stratégiques paraissent donc aujourd'hui davantage orientés vers la rémunération des actionnaires plutôt que vers le développement de l'enseigne Auchan et ce, au détriment des salariés. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte enfin conditionner les aides publiques et contrôler leur usage en légiférant sur cette question.

### *Augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes*

**18075.** – 8 octobre 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences d'une éventuelle augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes. Durant la fermeture administrative de plusieurs mois liée à la pandémie, de nombreux

commerçants et professionnels libéraux ont continué à payer leurs loyers, leurs charges et leurs factures, parfois en s'endettant. N'étant pas salariés, ils n'ont pas pu bénéficier d'aides de l'État, comme le chômage partiel et n'ont pas non plus été aidés par leurs assureurs. Dans un contexte de reprise très contrainte, beaucoup de ces professionnels demandent que soit mis en place un gel de l'augmentation des loyers commerciaux et des professionnels indépendants. Il souhaite connaître sa position sur cette demande.

### *Inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie*

**18078.** – 8 octobre 2020. – M. Jacques-Bernard Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la vive inquiétude des membres des chambres de commerce et d'industrie (CCI) face au projet de nouvelle baisse de 100 millions d'euros du plafond des ressources qui leur sont affectées. Alors que des mesures ambitieuses fortes pour la relance de l'économie figurent dans le projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) de finances pour 2021, cette disposition apparaît totalement incohérente avec l'ambition affichée par le plan de relance et compromet sa mise en œuvre dans la proximité des territoires, au plus près des entreprises. En effet, l'efficacité de la mise en œuvre du plan de relance nécessite des relais puissants auprès des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) dans tous les territoires. Or le PLF 2021 décide de sacrifier dans le même temps le réseau des CCI alors qu'il est le bras armé de l'État, tiers de confiance neutre, indispensable à la diffusion des mesures du plan de relance dans les territoires et par conséquent à sa réussite. De plus, si cette mesure était maintenue dans le PLF, les CCI seraient contraintes de licencier a minima 1 800 collaborateurs supplémentaires en 2021-2022 et de mutiler leur maillage territorial, et ce alors que leurs ressources ont déjà été amputées de 350 millions d'euros depuis le début du quinquennat. Il lui demande donc de bien vouloir surseoir à la nouvelle baisse envisagée des ressources fiscales affectées aux CCI.

### *Réglementation des loteries publicitaires*

**18081.** – 8 octobre 2020. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet des loteries publicitaires. Les loteries publicitaires sont interdites dès lors qu'elles sont « déloyales » selon le code de la consommation et si elles altèrent, ou sont susceptibles d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service. Ce dispositif est protégé par l'Union européenne puisque l'article 4 de la 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur prévoit expressément que les États membres ne peuvent pas adopter des mesures plus restrictives que celles définies par ladite directive, même aux fins d'assurer un degré plus élevé de protection des consommateurs. La cour de justice de l'Union européenne en déduit que la directive « énumère de manière exhaustive les seules pratiques commerciales interdites en toutes circonstances » selon l'arrêt VTB-VAB et Galatea du 23 avril 2009. Selon les avocats français spécialistes, cette décision européenne de justice incline à considérer que l'interdiction en soi des opérations publicitaires ne serait pas conforme au droit européen obligeant les victimes des loteries publicitaires à ester en justice plutôt que les États membres à interdire la pratique dans leur législation nationale. Pourtant, un grand nombre d'arnaques sont constituées à l'aide des loteries publicitaires annonçant des victoires à des jeux supposés à la condition de verser une somme d'argent préalable à la délivrance du lot généralement luxueux (voiture, voyage, bien immobilier). Au regard du nombre de personnes âgées, isolées, en recherche d'emploi ou fragiles qui donnent suite à ce genre de sollicitations, elle voudrait savoir si le Gouvernement entend proposer une réforme de cette directive pour réguler les pratiques de la loterie publicitaire par courrier et par e-mail afin de mettre un terme aux arnaques qui donnent suite à une jurisprudence de plus en plus conséquente.

### *Situation des agences de voyage*

**18082.** – 8 octobre 2020. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des agences de voyage liée à la crise du Covid-19. Elle rappelle que ces professionnels du tourisme ont été particulièrement touchés par le confinement et les fermetures de frontières. Malgré les différentes mesures prises par l'État, la situation financière et sociale s'avère difficile pour les agences, qui sont, comme c'est le cas en Mayenne, de très petites entreprises. Le rebond épidémique observé en France depuis quelques semaines et la situation dans de nombreux pays laissent à penser que l'activité de ces agences sera durablement compromise. Les clients sont ainsi réticents à l'idée de réserver de nouveaux voyages. Au niveau national, plusieurs dizaines de milliers d'emplois sont menacés. Attachés à leurs entreprises et à leurs salariés, les dirigeants des agences appellent au soutien de l'État. En contrepartie, les agences de voyages s'engagent à mettre en

place notamment des plateformes régionales de services partagés, une offre de formation permanente, des mesures pour privilégier des pratiques d'achat et de ventes de voyages plus écologiques et responsables, ou encore un accès plus systématique à l'embauche des jeunes et d'apprentis. Par conséquent, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend sauvegarder les agences de voyage dans les prochains mois et s'il compte reprendre leurs propositions pour aider les salariés comme les chefs d'entreprises.

### *Projet de scission d'Engie en deux entités*

**18084.** – 8 octobre 2020. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'annonce du président du conseil d'administration d'Engie de vendre Suez et de scinder le groupe Engie en deux entités distinctes, « New Engie » et « New Solutions ». La deuxième entité, « Solutions », serait cédée ou introduite en bourse et dans cette optique, des restructurations ont déjà été amorcées. Or, ces restructurations appelleront inévitablement des suppressions d'emplois, dans une branche qui compte plus de 70 000 salariés, afin de rendre la nouvelle entité plus « attractive ». De plus, « New Engie » se verrait de la sorte réduite à la moitié de ses effectifs et donc de ses capacités, et se trouverait à la merci d'une fusion-acquisition qui entraînerait, là encore, des restructurations et donc des suppressions d'emplois massives. Ce projet évoque dans sa logique et sa stratégie le projet « Hercule », à savoir la scission en deux entités d'EDF. Ces projets de démantèlement des entreprises du secteur de l'énergie sont délétères, à plusieurs niveaux. En effet, en cautionnant ces projets, l'État se prive, et prive par là-même la Nation, de ce qui devrait être un service public pour les citoyens, un outil pour mettre en œuvre une réelle et nécessaire transition énergétique respectueuse tant au niveau environnemental que social. L'énergie est un bien commun, un droit pour toutes et tous, et seul un service public peut garantir ce droit, bien loin des impératifs de la finance. L'État, aujourd'hui actionnaire de référence d'Engie, a la capacité de s'opposer par son veto à un tel projet de scission, et de voter pour le maintien de Suez dans le groupe. Il souhaite donc savoir si l'État français va prendre ses responsabilités envers les citoyens, qui doivent avoir la garantie d'un accès à l'énergie, à des tarifs raisonnables, mais également envers les employés d'Engie qui risquent de perdre leurs emplois, en refusant la vente de Suez et la scission d'Engie en deux entités.

4538

### *Plan social d'Air France Hop*

**18089.** – 8 octobre 2020. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le plan social annoncé par Air France Hop. La filiale d'Air France, Hop ! , a annoncé la suppression de 1 000 emplois sur les 2 400 que compte l'entreprise. Deux centres de maintenance vont fermer dont celui de Lille-Lesquin. La direction d'Air France assure que cette décision est la conséquence de la crise du secteur aérien liée à l'épidémie de coronavirus. Engagée dans une procédure de plan de départ volontaire et de plan de sauvegarde de l'emploi avec les syndicats, l'entreprise promet que les salariés seront reclassés au sein d'Air France. Or cette entreprise est elle-même en difficulté financière depuis plusieurs années. La pérennité des solutions proposées est légitimement mise en cause par les syndicats. L'argument écologique est également avancé. Nous savons d'ores et déjà que les compagnies low-cost sont prêtes à investir les lignes abandonnées par Hop ! , compagnies qui emploieront de la main-d'œuvre étrangère et à moindre coût. Dans ce cas, la question environnementale est donc caduque. Il demande si l'État prendra ses responsabilités en appliquant les mêmes contraintes et mêmes conditions d'exploitation pour l'ensemble des compagnies sur son territoire. Il interroge également le rôle que jouera le Gouvernement dans les négociations salariales afin de garantir une sortie de crise qui soit juste pour chacun d'entre des employés de l'entreprise et qui engage Hop ! sur le long terme.

### *Revalorisation des carrières des fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom*

**18104.** – 8 octobre 2020. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la revalorisation des carrières des fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom. Depuis plusieurs années, certains fonctionnaires « reclassés » ont été privés de toute promotion dans leurs grades de reclassement. En effet, entre 1993 et 2005, les agents reclassés de France Télécom ont vu leur avancement bloqué, et jusqu'en 2010 pour les fonctionnaires reclassés relevant de La Poste. Le Conseil d'État, dans sa décision du 11 décembre 2008, a ordonné à La Poste et à l'État de rétablir les promotions sur les grades de reclassement mais sans effet rétroactif. Le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste a ainsi permis de relancer la promotion de ces fonctionnaires. Cependant, les accords sociaux conclus à La Poste en février 2015, et octobre 2016 avec la mise en

place du « droit d'option », n'ont toujours pas permis une régularisation acceptable de la situation des personnels ayant conservé leurs grades dits de « reclassement ». Aussi, il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour trouver une issue à ce dossier de plus de vingt-cinq ans, qui soit acceptée par l'ensemble des parties.

### *Plan de sauvegarde de l'économie et de l'emploi des agences de voyage*

**18106.** – 8 octobre 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le plan de sauvegarde de l'économie et de l'emploi proposé par les professionnels des agences de voyage. Ces derniers mois ont été catastrophiques pour les entreprises du voyage. Encore aujourd'hui, et sans doute pour une période encore indéterminée, elles peinent à retrouver une activité générant du chiffre d'affaires et permettant de pérenniser ainsi leurs entreprises. De plus, pour rappel, tous les voyageurs ayant pris un voyage en plein cœur de la crise de la Covid-19 ont été rapatriés à leur domicile, sans le moindre coût supplémentaire. La plupart des frais ont été supportés par ces professionnels et pèsent lourdement sur leurs finances. Certes l'ordonnance du 25 mars 2020 a donné une bouffée d'oxygène salutaire pour les agences de voyages, mais celle-ci s'est arrêté le 15 septembre 2020. Il faut une stratégie pour défendre les intérêts économiques de ces 4 800 agences et de leurs 28 000 salariés directs. Les professionnels ont proposé des solutions pour sortir de cette crise. Dans leur plan de sauvegarde de l'économie et de l'emploi (PS2E), les entreprises du voyage proposent quatre mesures phares : la subvention du coût de la masse salariale et la création d'une aide financière pour les chefs d'entreprises de ces toutes petites unités économiques par l'État contre la mise en place par les acteurs du secteur d'une plateforme de services partagés, d'une offre de formation innovante et d'une réflexion pour repenser des pratiques éco-responsables. Elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte les propositions des agences de voyage.

### *Taxe foncière*

**18127.** – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 2 novembre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** si un terrain militaire, pour lequel le ministère de la défense a consenti un bail de chasse, donne alors droit à la perception par la commune concernée de la taxe foncière. Le cas échéant et dans l'affirmative, il lui demande sur combien d'années en arrière la commune peut réclamer le paiement de ladite taxe foncière.

### *Zones blanches du téléphone portable*

**18130.** – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 26 octobre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fait que le Gouvernement a pris l'engagement de résorber les zones blanches du téléphone portable. Cependant, la notion de zone blanche est extrêmement restrictive et de nombreuses communes où la réception du téléphone portable est particulièrement mauvaise, si ce n'est impossible, ne sont pas considérées comme en zone blanche. Il souhaiterait donc savoir s'il serait envisageable d'appliquer des critères de bon sens, correspondant à l'utilisation réelle du téléphone portable, lequel doit être considéré comme un véritable service public.

### *Définition des zones blanches et communes associées*

**18134.** – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 12 octobre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le caractère excessivement restrictif de la définition des zones blanches en matière de téléphone portable. De plus, dans le cas de communes associées, l'administration ne prend en compte que la commune chef-lieu. Si celle-ci est desservie par le téléphone portable, elle considère que d'office la commune associée n'est pas en zone blanche. Or les communes associées sont souvent de petites localités situées à l'écart de la commune chef-lieu, et sont de ce fait, mal desservies par les services publics tels que le téléphone portable. Il lui demande donc s'il serait possible de revoir la liste des zones blanches en prenant en compte séparément le cas des communes associées et celui de leur commune chef-lieu.

### *Dons aux fabriques d'églises*

**18156.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fait que dans les trois départements d'Alsace-Moselle, les fabriques qui gèrent les



paroisses catholiques ont le statut d'établissement public, une mesure semblable s'appliquant d'ailleurs aux autres cultes dit reconnus. Si lorsqu'une personne effectue un don à la fabrique, le montant de ce don ouvre droit à une réduction fiscale d'environ 66 % sur l'impôt sur le revenu payé par le donateur. Il lui demande si cette réduction s'applique de manière générale pour tous les dons ou si la finalité du don (par exemple la réalisation de travaux) est à prendre en ligne de compte. Il lui demande également selon quelles modalités les fabriques d'églises peuvent délivrer les récépissés fiscaux correspondants.

### *Conditions d'exercice de la tolérance de revente des tabacs manufacturés*

**18170.** – 8 octobre 2020. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions d'exercice de la tolérance de revente des tabacs manufacturés s'inscrivant dans le cadre du contrôle de la provenance des tabacs et de lutte contre toute velléité de contrebande. Dans le but de faciliter l'approvisionnement occasionnel des consommateurs, deux catégories de commerce sont autorisées à distribuer du tabac suivant ce régime. Il s'agit, d'une part, des établissements de vente de boissons à consommer sur place titulaires d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou de 4<sup>ème</sup> catégorie ou d'une licence restaurant, et d'autre part, des stations-services implantées selon le cas, hors agglomération ou en agglomération. Il ressort ainsi que tout bénéficiaire de la tolérance de revente doit obligatoirement et exclusivement s'approvisionner auprès du débit de tabac géographiquement le plus proche de son établissement. À cet égard, il est précisé que le calcul de la distance entre l'établissement revendeur et le débit de tabac de rattachement s'effectue sur la base du chemin le plus court que l'on peut parcourir à pied, par toute voie publique de circulation accessible aux piétons. De la réglementation en vigueur, il ressort que tout bénéficiaire de la tolérance de revente doit modifier son lieu d'approvisionnement dès lors qu'un nouveau débit de tabac ouvre dans un environnement plus proche que celui auprès duquel il s'approvisionnait jusque-là, même si quelques mètres seulement les séparent. Cette disposition paraît démesurée et inappropriée lorsque l'approvisionneur et le revendeur travaillent depuis un certain temps, dans le cadre d'une relation de confiance et équilibrée pour chacun d'eux. Dans ce contexte et alors que la revente de tabac n'est aucunement une activité à part entière mais juste un acte commercial occasionnel pour dépanner des clients qui consomment sur place, il lui demande s'il entend procéder à une adaptation des textes en vigueur afin de déterminer une distance minimale en deçà de laquelle le revendeur de tabac ne soit pas dans l'obligation de modifier son lieu d'approvisionnement.

4540

## ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

### *Aide aux ressourceries et recycleries*

**18107.** – 8 octobre 2020. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable sur les difficultés rencontrées par des ressourceries et recycleries. La plupart des structures de l'économie sociale et solidaire travaillant dans le secteur du réemploi et de la réutilisation connaissent des difficultés financières importantes et ne disposent pas de trésorerie suffisante pour faire face aux conséquences de la pandémie de la Covid-19. Le ministère de la transition écologique et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ont proposé le 4 septembre 2020 un plan exceptionnel de soutien à hauteur de 10 millions d'euros, afin d'accompagner ces structures du réemploi et éviter des arrêts d'activité. Or si ce plan bénéficiera utilement aux petites structures de l'économie sociale et solidaire de moins de 3 employés à qui il s'adresse, les ressourceries et recycleries employant en moyenne 21 employés semblent exclus des critères d'éligibilité en vigueur. Il rappelle le succès des 700 structures de réemploi en France qui sont plébiscitées par nos concitoyens, notamment dans un contexte économique et social particulièrement grave. Aussi il lui demande quelles aides pourraient être proposées aux ressourceries et recycleries employant plus de trois temps plein.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Évaluations nationales de rentrée scolaire*

**18090.** – 8 octobre 2020. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les évaluations nationales en français, mathématiques dans les classes de CP, CE1, 6<sup>ème</sup> et seconde. Cette année les résultats de ces tests auront une importance particulière afin de

mesurer l'impact du confinement et de la fermeture des établissements scolaires. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend communiquer ces résultats et si les programmes seront révisés localement en fonction des niveaux constatés pour rattraper l'apprentissage des fondamentaux notamment à l'école primaire (lecture, calcul).

### *Inclusion des élèves en situation de handicap*

**18152.** – 8 octobre 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'inclusion des élèves en situation de handicap. De nombreuses mesures législatives ont déjà été prises afin de faciliter l'accès et l'accompagnement de ces enfants à l'école, avec par exemple les dispositifs d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis). Or, il semblerait que les inspections d'académie ne comptabilisent toujours pas les élèves présents en Ulis dans les effectifs globaux des écoles. Cela conduit souvent à sous-estimer le nombre d'inscrits dans ces écoles et de ce fait de ne pas procéder à des ouvertures de postes ou de classes pourtant nécessaires. Le premier alinéa de l'article L. 351-1 indique toutefois que « les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolaires ». Le ministère a lui-même rappelé dans ses nombreuses réponses à ce sujet qu'il portait « une attention particulière aux écoles dans lesquelles sont implantés des dispositifs Ulis lors des opérations de carte scolaire. La prise en compte de ces élèves s'inscrivant pleinement dans les objectifs d'éducation inclusive ». Le décret d'application de cette mesure comprise dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ne serait toujours pas publié. Sa publication permettrait pourtant d'officialiser cette avancée et surtout de lui permettre une application égale sur l'ensemble de notre territoire. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour accélérer la publication d'un tel décret d'application.

### *Dissolution des caisses des écoles*

**18174.** – 8 octobre 2020. – **M. André Gattolin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la dissolution des caisses des écoles dans certaines communes. Les caisses des écoles ont été généralisées dans toutes les communes de France en 1882 lors de l'adoption de la loi sur l'éducation primaire obligatoire, œuvre de Jules Ferry. Ces établissements publics locaux autonomes ont pour but de faciliter la fréquentation de l'école publique en allouant des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Cette compétence originelle a d'ailleurs été élargie par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, à des actions de caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. Les caisses des écoles peuvent également se voir confier par convention avec la commune l'organisation du service d'accueil issu de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Enfin, la caisse des écoles peut également gérer des services sociaux tels que les colonies de vacances, les cantines scolaires ou les classes de découverte. Les caisses des écoles constituent donc un rouage important pour faciliter l'apprentissage de tous les élèves. Or, l'article L. 212-10 du code de l'éducation qui prévoit leur création en son 1<sup>er</sup> alinéa permet également leur dissolution, en son 3<sup>ème</sup> alinéa, lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans ; et ce, par délibération du conseil municipal. Cette possibilité avait pour but de répondre initialement aux conséquences de la fermeture de classes dans certaines communes rurales ou suite à des regroupements intercommunaux. Mais désormais, différentes communes, de strates de population différentes, utilisent cette possibilité juridique pour dissoudre leur caisse des écoles et pour confier les missions de ces dernières à leurs services sociaux ou à des sociétés privées notamment dans les domaines de la restauration scolaire et des colonies de vacances. L'outil de démocratie locale constitué par les caisses d'école permettant aux élus, à l'inspection de l'éducation nationale, aux parents et aux enseignants de travailler en concertation pour le bien être des élèves se trouve donc menacé. Il lui demande si un bilan peut être dressé sur le nombre de communes qui ont décidé de dissoudre leur caisse des écoles ; s'il lui semble normal que des communes disposant d'écoles comportant de nombreuses classes puissent dissoudre leur caisse des écoles et si la disparition des caisses des écoles ne constitue pas un recul de la démocratie participative à l'échelon local et une perte de sens du service public.

4541

## ENFANCE ET FAMILLES

### *Assistants maternelles confrontées aux problèmes de pajemploi*

**18150.** – 8 octobre 2020. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur les difficultés que rencontrent les assistantes maternelles avec le centre national pajemploi. Ces derniers mois, les assistantes maternelles ont

manifesté, à plusieurs reprises, leurs inquiétudes concernant l'évolution de leur profession et le manque de reconnaissance de leur travail. La crise sanitaire a renforcé le mécontentement des assistantes maternelles. En effet, elles dénoncent : une transmission des informations tardive, puis des informations contradictoires quant à leurs obligations et leurs droits durant le confinement ; un manque d'accès au matériel permettant de protéger les enfants et de se protéger ; ainsi qu'un chômage partiel à 80 % et non à 84 %... Pour généraliser le propos, les assistantes maternelles se sont perçues comme les grandes oubliées de la crise sanitaire et sociale. Alors, les difficultés qu'elles rencontrent aujourd'hui avec le centre national pajemploi renforcent leur sentiment de déconsidération, sans compter que les différents accrocs intensifient leurs méfiances vis-à-vis de points clés dans la réforme des modes d'accueil de la petite enfance. Les mécontentements portent notamment sur la divulgation de données personnelles sur le site pajemploi, ce qui accentue les inquiétudes des assistantes maternelles vis-à-vis de la sécurité de leurs données sur mon-enfant.fr. Aussi, l'exonération partielle des heures supplémentaires et complémentaires a mis un temps jugé trop long à voir le jour : 17 mois. Elles relatent également un calcul imprécis des abattements fiscaux, ou encore des bulletins de salaires incomplets : les assistantes maternelles ont besoin d'un document plus détaillé. Ce dernier manquement encourage certaines assistantes maternelles à se tourner vers des sites spécialisés privés et payants afin d'être sûres de transmettre les bonnes informations aux parents employeurs. Ces dysfonctionnements leur apparaissent contradictoires avec la volonté de mieux les rémunérer et d'améliorer leurs conditions de travail. De surcroît, le rapport sur les métiers du lien remis par deux députés recommande la possibilité d'obtenir un revenu équivalent au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en gardant trois enfants, ce qui ne semble pas à l'ordre du jour. Ainsi, elle lui demande quelles mesures seront prises pour améliorer le fonctionnement du centre national pajemploi pour les assistantes maternelles, ce afin de répondre aux besoins de leur profession et de rétablir le lien entre les assistantes maternelles et le Gouvernement.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Alimentation végétale et protéines végétales dans les repas des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires*

**18099.** – 8 octobre 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'intérêt certain de l'augmentation de la part des protéines végétales dans l'alimentation. L'augmentation de l'apport végétal est en effet l'une des mesures urgentes préconisées par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), par l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture des nations unies (FAO) et par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), agence spécialisée de l'organisation mondiale de la santé (OMS) pour la recherche sur le cancer. Cette mesure vise à la fois à assurer une nutrition adéquate, équilibrée et non délétère, et à limiter l'impact de l'agriculture sur l'environnement et la santé. Diverses études confirment qu'une alimentation riche en fruits et légumes diminue les risques carcinogènes liés à l'apport élevé de fer héminique apporté sous forme d'hémoglobine. Outre la diminution de fer héminique ingéré, puisqu'absent des assiettes végétales, l'apport de végétaux permet, via les antioxydants qu'ils contiennent, de lutter contre la peroxydation des lipides au pouvoir carcinogène établi. Les experts ont conclu entre-autre que, chaque portion de cinquante grammes de viande transformée consommée quotidiennement accroît le risque de cancer colorectal de 18 %. D'autre part, substituer une part des protéines animales par des protéines végétales, participe à limiter l'élevage intensif source d'épidémies, zoonotiques pour certaines, et d'antibiorésistances. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommande également, pour les mêmes raisons, de consommer plus de céréales, de légumineuses, de noix, de légumes et de fruits. En outre, un plat d'origine végétale émet 60 % de gaz à effet de serre de moins qu'un plat carné. Massifier le choix végétal est donc à la fois une politique publique de santé et une politique publique de développement durable particulièrement efficace en restauration collective. C'est aussi une politique d'intérêt économique non négligeable compte tenu du moindre coût, à valeur nutritionnelle équivalente, de la protéine végétale comparativement à la protéine animale. Par ailleurs, la demande des usagers, et notamment des étudiants, est forte et croissante. Elle répond aussi bien à des convictions culturelles et religieuses, qu'à des préoccupations morales ou plus simplement à des choix de vie ou des préférences gustatives. L'alimentation végétale est ici la seule à pouvoir satisfaire ces différentes attentes. L'offre culinaire des CROUS gagnerait donc grandement à inclure un menu à base de protéines végétales, disponible quotidiennement dans tous les points de restauration, cuisiné avec soin, équilibré, et présenté systématiquement aux usagers au lieu d'être une option. Ainsi, on pourrait se fixer comme objectif qu'au moins un tiers du total des soixante-dix millions de repas annuels des CROUS soit sanitaire et écologiquement responsable, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants

universitaires français. Il lui demande donc si elle compte développer une offre végétarienne riche en protéines végétales dans l'offre alimentaire des restaurants universitaires et cafétérias des CROUS. Dans cette éventualité, il souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises à cette fin et selon quel calendrier.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale*

**18061.** – 8 octobre 2020. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la future révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale. Elle indique que la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale précise à son article 15 que « la présente loi fixe les objectifs et les orientations de la politique de développement et de solidarité internationale pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle sera révisée ». Une telle révision est urgente et même primordiale à l'heure où la planète traverse une grave crise sanitaire et sociale. Elle rappelle que ce projet de loi de programmation désormais « relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales » devait être présenté mercredi 23 septembre 2020 en conseil des ministres mais fut une nouvelle fois reporté alors que le processus de révision dure maintenant depuis trois ans et que l'échéance pour aboutir à un nouveau texte est déjà dépassée de quatorze mois. Elle rappelle également que cette loi devait comporter une trajectoire budgétaire de l'aide publique au développement jusqu'en 2022. Cette trajectoire ne sera plus suffisante car au mieux elle restera valable seulement une année au lieu des trois ans initialement prévus. Alors que la future loi d'orientation doit participer à la redéfinition des priorités de la politique de développement française mais aussi à la conception d'une trajectoire budgétaire ambitieuse, celle-ci n'a toujours pas été présentée, elle aimerait donc savoir si cette loi est toujours à l'agenda du Gouvernement et s'il est logiquement prévu d'étendre la programmation budgétaire au-delà de 2022.

### *Moussons et inondations au Sahel*

**18066.** – 8 octobre 2020. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Sahel à la suite des fortes moussons et des inondations de début septembre. En effet, des crues d'une ampleur inédite et d'une violence exceptionnelle ont dévasté des territoires entiers au Sahel. Le Nil et le fleuve Niger sont sortis de leurs lits et une douzaine de pays du Sahel ont été pleinement touchés. Il y a malheureusement eu de nombreux morts, des centaines de milliers de sinistrés et des cultures et élevages agricoles décimés. Et ce, alors même que près de 6,6 millions de personnes souffrent d'insécurité alimentaire dans cette partie du globe. C'est un coup terrible pour les habitants déjà durement touchés par la pauvreté, les conflits et la Covid-19. Il est à noter encore que ces terribles crues et leurs conséquences sont le résultat du réchauffement climatique mais aussi de l'absence d'investissements et de politiques coercitives pour lutter contre ces phénomènes climatiques qui risquent de s'accroître dans les années à venir. Ces inondations alliées à la fragilité de ces territoires auront ainsi des répercussions humanitaires et sanitaires fortes. C'est pourquoi, il lui est demandé si le Gouvernement entend être un appui précieux pour ces pays notamment dans l'aide à la reconstruction mais aussi en soutien aux investissements publics nécessaires pour éviter les conséquences de ces aléas climatiques.

### *Situation des parcs naturels dans le monde*

**18103.** – 8 octobre 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des différents parcs naturels dans le monde. La convention sur la diversité biologique (CDB), traité international adopté par une centaine d'États lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, stipulait notamment que les écosystèmes devraient être envisagés comme étant dynamiques plutôt que statiques. Selon cette convention la nature serait perçue comme étant façonnée par l'homme plutôt que dégradée par lui. Plutôt que d'en être exclues, les populations devraient être associées à la nature selon ce texte. En 2003 la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ratifiée par trente États a, quant à elle, permis par exemple le classement de paysages où l'intervention humaine est importante. Il est à noter que cette philosophie est déjà appliquée en ce qui concerne les parcs naturels par exemple depuis presque cinquante ans dans les pays européens et en Amérique du Nord notamment. Elle a depuis longtemps permis une décriminalisation puis une intégration des populations qui vivent dans les parcs naturels. Ce n'est pas le cas globalement dans les pays issus de ce qu'il est convenu d'appeler le Sud. En contradiction avec les textes précédemment cités dans nombre de pays

africains, par exemple, l'approche internationale est encore marquée par une vision néo-malthusienne issue notamment de la colonisation et par la négation des dynamiques économiques globales qui sont à l'origine de la crise écologique. Cet état de fait a abouti à des millions d'expulsions et engendre encore aujourd'hui des contextes qui produisent des milliers de départs d'êtres humains, surtout éleveurs et cultivateurs, privés de leurs moyens de subsistance. Selon de nombreuses études ces départs n'ont de volontaires que le nom et ces personnes s'exposent bien souvent à des violences encore plus graves. Dans l'état actuel des choses, les études montrent que dans l'immense majorité des cas, cet état de fait a également pour conséquence l'appauvrissement de ces personnes. Cette situation est d'autant plus dommageable que leurs savoir-faire seraient précieux dans une approche qui s'inscrirait dans la conservation d'écosystèmes dynamiques façonnés par des activités humaines au faible impact écologique, plutôt que dans la prétendue sauvegarde d'un éden naturel préservé de l'Homme, un éden qui n'a jamais existé depuis l'apparition des sociétés humaines sur le continent africain comme sur les autres continents. Au lieu de participer à un renforcement des liens entre membres d'une même nation ce contexte participe à aggraver, voire créer, des tensions et des conflits. Parallèlement des multinationales causent dans ces pays des ravages écologiques à grande échelle. Il lui semble que la France devrait être à l'initiative au niveau de l'Union européenne (UE) et de l'organisation des Nations unies (ONU) pour, dans un premier temps, établir une évaluation détaillée des impacts décrits ci-dessus. Il lui demande également si la France ne devrait pas aux niveaux national, européen et international participer à des mesures visant à remédier à cette situation.

### *Éradication de la minorité ouïghoure en Chine*

**18117.** – 8 octobre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation du peuple ouïghour, minorité musulmane habitant majoritairement dans la région du Xinjiang qui est aujourd'hui sujette à des persécutions inacceptables de la part des autorités pékinoises. À la question écrite n° 17524 d'une sénatrice, il est répondu que le Gouvernement français, particulièrement préoccupé par l'ensemble des documents relayés par la presse sur le système répressif mis en place dans cette région à l'encontre de ce peuple, a dénoncé à plusieurs reprises cette situation, notamment dans les enceintes de l'Organisation des Nations unies (ONU). Le Gouvernement aurait ainsi demandé la fermeture des camps d'internement au Xinjiang et exhorté la Chine à recevoir le bureau de la Haute Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme et les experts des procédures spéciales. Ajoutant toutefois que, sur la question des sanctions, la France privilégie une approche unifiée au niveau de l'Union européenne, il lui demande par conséquent de quelle manière il entend convaincre ses homologues européens d'œuvrer en ce sens et de concert contre les exactions commises à l'encontre de la population ouïghoure.

### *Versement du fonds européen d'aide aux plus démunis*

**18118.** – 8 octobre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les vives inquiétudes soulevées par les associations caritatives à propos de l'aide alimentaire au niveau européen. En effet, ces associations bénéficient notamment du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) qui leur permet notamment de disposer de 100 à 120 tonnes de produits de base, soit près de 30 % des produits qu'elles distribuent. Cet apport essentiel offre une stabilité et une régularité des denrées distribuées aux personnes dans le besoin. Depuis la pandémie, davantage de foyers du territoire en difficulté financière sollicitent les structures d'aide sociale. Or, l'aide attendue n'a toujours pas été versée et les denrées commencent à s'amenuiser. Considérant que ce fonds permet aux associations d'agir contre la pauvreté et la précarité, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de ses homologues européens afin que soit versé rapidement le montant 2020 et que soit également maintenu le budget actuel du FEAD dans le cadre des discussions européennes à venir comme il s'en inquiétait déjà dans sa question écrite n° 14806 publiée dans le JO Sénat du 19/03/2020 et restée, à ce jour sans réponse.

## INTÉRIEUR

### *Feux tricolores de prévention des excès de vitesse*

**18060.** – 8 octobre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que pour dissuader les automobilistes en excès de vitesse, certaines communes installent des feux tricolores qui passent au rouge lorsqu'une voiture est en excès de vitesse. Il lui demande de lui préciser quelle est la réglementation en la matière.

### *Effectifs de police dans le nord-est parisien*

**18073.** – 8 octobre 2020. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problématiques de toxicomanie qui touchent le nord-est parisien. Ces derniers mois, l'insécurité principalement liée aux trafics et à la consommation de drogue autour de la place de la Bataille de Stalingrad, des jardins d'Éole, des abords de la rue d'Aubervilliers et de la gare Rosa Parks, a beaucoup augmenté, notamment par les reports engendrés suite à l'évacuation de la « colline du crack » à la porte de La Chapelle. Sur tous ces sites, les trafics sont installés, comme les scènes de violence dont les habitants sont victimes et témoins. Les maires des 10<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> arrondissements, ainsi que la maire de Paris ont régulièrement interpellé le Gouvernement pour rappeler à quel point ce sujet doit être prioritaire. Si la ville de Paris est engagée avec la préfecture de police, la préfecture de région et l'agence régionale de santé (ARS) dans le « plan crack », ce travail partenarial ne peut résoudre à lui seul cette situation très difficile, et des effectifs policiers renforcés sont aujourd'hui indispensables dans ces quartiers. Il lui demande s'il est prévu, outre des actions de prise en charge sanitaire et sociale des usagers de drogue, le renforcement de la présence opérationnelle et préventive de la police nationale pour garantir la sécurité des habitants, les protéger et interpellier les trafiquants, mettre à jour les réseaux et démanteler les sites de production de crack qui alimentent ces scènes de toxicomanie à ciel ouvert.

### *Pouvoir de verbalisation du maire*

**18077.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le pouvoir de verbalisation des maires concernant certaines infractions. En tant qu'officier de police judiciaire, le maire ou un adjoint au maire peut verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par le système de l'amende forfaitaire à l'aide d'un carnet à souche d'amendes forfaitaires. Le recours à ce dispositif est toutefois rare car les maires n'ont pas toujours connaissance de cette possibilité et de la procédure à suivre. Il conviendrait également de les éclairer sur les différentes infractions qui peuvent être sanctionnées par le système de l'amende forfaitaire. Dans les petites communes rurales, en l'absence de police municipale, et face à la hausse inquiétante des actes d'incivilité voire de délinquance, il apparaît nécessaire que les maires puissent recourir à ce dispositif. Aussi, il souhaiterait qu'il lui détaille la procédure de verbalisation par un maire, les infractions concernées, et les imprimeries susceptibles de proposer les carnets à souche d'amendes forfaitaires.

### *Activités du groupe nationaliste turc des « loups gris »*

**18093.** – 8 octobre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les activités très préoccupantes du groupe nationaliste turc des « loups gris ». Ce groupuscule n'a cessé de montrer son hostilité envers les communautés arménienne et kurde en France et en Europe. En juillet 2020, il était à l'origine d'une série d'exactions dirigées contre les populations d'origine arménienne de la ville de Décines, accompagnées d'appels à la violence et d'incitations à la haine relayés sur les réseaux sociaux. Avec la reprise du conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan, ces vives tensions entre les communautés arménienne d'une part et turque et azérie d'autre part connaissent un regain très inquiétant. Elle souhaiterait s'assurer de la surveillance effective des faits et gestes du groupuscule « loups gris » sur le sol national et lui demande quels sont les moyens envisagés pour tenter d'apaiser les relations entre ces communautés sur notre territoire.

### *Lutte contre le trafic de stupéfiants en provenance de Guyane*

**18097.** – 8 octobre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre le trafic de stupéfiants en provenance de Guyane. Au cours des dernières années, le trafic de cocaïne en provenance de Guyane a considérablement augmenté, représentant aujourd'hui 15 à 20 % des entrées de cette drogue dans l'Hexagone. Ce phénomène est lié à l'essor de la production mondiale depuis 2013, qui est passée de 1 000 à 2 000 tonnes par an. Cette circulation repose sur des passeurs précaires, appelés également « mules » qui introduisent la drogue dans leur corps ou la dissimulent avant d'emprunter des vols essentiellement à destination de l'aéroport d'Orly. La mission d'information sénatoriale sur le trafic de stupéfiants en provenance de Guyane estime que ce sont huit à dix passeurs qui parviendraient à transporter en moyenne 1,9 kilogramme de cocaïne lors de chaque vol. Marqueur des enjeux économiques et sociaux de la Guyane, ce trafic concerne également le département du Val-de-Marne. En 2019, on estime à 1,4 tonne de cocaïne, la quantité qui a été saisie à l'aéroport d'Orly. Les passeurs interpellés, près de 500 l'année dernière, sont alors envoyés au tribunal de Créteil. Pour chaque audience de comparution immédiate, ce sont trois dossiers de passeurs qui sont programmés. Un certain nombre d'entre eux est ensuite placé en détention à la prison de Fresnes. Face à la montée du trafic, la réponse policière s'est déployée à la fois en Guyane et en métropole avec la création en 2019 d'une brigade des plateformes

aéroportuaires (BPA) dédiée à Orly qui gère 40 % des interpellations de passeurs de cocaïne dans l'Hexagone. Cependant, malgré le déploiement de moyens et l'augmentation des saisies, le trafic ne ralentit pas. Face à cette situation, il lui demande donc comment le Gouvernement entend renforcer la politique répressive de dissuasion du trafic, et optimiser l'action du démantèlement des réseaux de trafiquants.

### *Désaffectation d'un chemin rural*

**18100.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui souhaite désaffecter un chemin rural afin de pouvoir vendre l'emprise foncière de celui-ci à un agriculteur. Il lui demande si une enquête publique est nécessaire et le cas échéant, quelle est la procédure à suivre en la matière.

### *Démission d'office d'un conseiller communautaire*

**18101.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en cas d'absences répétées d'un conseiller municipal, l'élu concerné peut être déclaré démissionnaire. Dans le cas du droit général et dans le cas du droit local applicable en Alsace-Moselle, il lui demande si des dispositions semblables s'appliquent à un conseiller communautaire.

### *Pouvoir de police relatif aux aires d'accueil des gens du voyage*

**18112.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le pouvoir de police spéciale relatif aux aires d'accueil des gens du voyage. En effet, en raison d'un défaut de conformité d'une métropole au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, lors de l'installation illicite de gens du voyage, le préfet n'a pas la possibilité d'intervenir pour demander l'expulsion. La commune concernée par ces installations illicites se retrouve donc isolée face à une situation ingérable avec son pouvoir de police conservé. Il lui demande par conséquent, s'il peut être prévu que le pouvoir de police spéciale relatif aux aires d'accueil des gens du voyage qui comprend la mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée en cas de stationnement hors des aires d'accueil soit effectivement transféré des maires au Président de la Métropole.

### *Projet de procédure électorale dématérialisée*

**18115.** – 8 octobre 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place d'une procédure électorale dématérialisée. Cette question ancienne a fait l'objet de différents travaux. La période récente a relancé vivement cette interrogation avec une élection municipale dont les deux tours sont intervenus dans un contexte psychologique et sanitaire assez délicat. L'élection sénatoriale a vu des regroupements importants dans nos départements, même si les mesures barrières ont bien entendu été appliquées. La perspective en mars 2021 des élections départementales et régionales conduisant à ce que tous nos concitoyens se rendent aux urnes donne encore plus d'actualité au sujet, à un moment où la pandémie ne donne pas de signes de recul. Chacun sait qu'une modification de procédure électorale ne peut intervenir à la veille d'un scrutin. Il semble opportun pour le Gouvernement comme pour la représentation nationale de reprendre ce sujet. C'est la raison pour laquelle il lui est demandé de bien vouloir communiquer à la représentation nationale ses projets et analyses en cette matière.

### *Prise en charge de l'élagage des arbres*

**18121.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'élagage des arbres situés sur le domaine public à proximité des lignes électriques implantées sur le domaine public est, sauf disposition contraire, pris en charge par le gestionnaire du réseau de distribution (en général Enedis), dès lors que la construction de la ligne est ultérieure à la plantation de l'arbre. C'est conforme à l'article 10 du modèle de cahier des charges des concessions, selon lequel « l'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le gestionnaire du réseau de distribution, à ses frais et sous sa responsabilité ». Jusqu'à la promulgation de la loi n° 96-659, le même régime s'appliquait aux lignes téléphoniques. Toutefois, depuis cette loi, l'élagage des arbres situés à proximité des lignes téléphoniques ou de communication électronique implantés sur le domaine public relève, en application des articles L.46, L.47 et L.51 du code des postes et des communications électroniques, de conditions définies par convention entre l'autorité compétente concernant le domaine public en question et l'opérateur. S'agissant des arbres situés sur le domaine privé (par exemple la communale), le régime applicable aux opérations d'élagage afin de protéger les réseaux de communication électronique a été modifié par la loi n° 2016-1321 du

7 octobre 2016 pour une République numérique laquelle a réintroduit l'obligation, pour le propriétaire de l'arbre, d'élaguer aux abords du réseau. Ce régime ne semble toujours pas satisfaisant. Il lui demande pour quelle raison il y a une différence de traitement selon qu'il s'agit de lignes électriques ou de lignes téléphoniques.

### *Garanties professionnelles des élus municipaux*

**18122.** – 8 octobre 2020. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les difficultés que les élus municipaux rencontrent parfois pour concilier l'exercice de leur activité professionnelle, notamment lorsqu'ils sont salariés, avec les contraintes afférentes à leur mandat électif. Il lui demande d'une part pour les fonctionnaires et d'autre part pour les salariés du secteur privé de lui préciser quelles sont les règles et garanties accordées aux élus municipaux pour concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle.

### *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques*

**18123.** – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 12 octobre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait que dans le but d'améliorer l'esthétique de leur village, de nombreuses municipalités procèdent à l'enfouissement des réseaux électriques. Il s'agit là d'opérations réalisées dans l'intérêt exclusif de la commune et non dans l'intérêt du concessionnaire du réseau électrique. Lorsqu'une commune est maître d'ouvrage et finance les travaux d'enfouissement, elle obtenait par le passé le remboursement de la TVA correspondante. Or depuis quelque temps, les services de l'État se montrent réticents et refusent parfois tout remboursement de TVA, ce qui est d'autant plus pénalisant que les communes sont confrontées à des restrictions budgétaires sans précédent. Eu égard à la différence de traitement constatée à de nombreuses reprises d'une commune à l'autre, il lui demande de lui préciser en détail les critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs effectués par la commune maître d'ouvrage dans le seul but d'améliorer l'environnement et l'esthétique du village.

### *Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes*

**18124.** – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 5 octobre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. **Jean Louis Masson** demande à nouveau à M. le **ministre de l'intérieur** si un contrôle de chambre régionale des comptes opéré sur une collectivité locale ou un établissement public peut porter sur l'examen d'activités et d'actes déjà examinés lors d'un précédent contrôle et ayant donné lieu à l'établissement d'un rapport d'observations définitives.

### *Cofinancement des travaux de réparation des temples*

**18126.** – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 9 novembre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait que dans le département de la Moselle, les paroisses protestantes couvrent un très grand nombre de communes. Les communes concernées sont de ce fait réticentes pour participer au financement des grosses réparations sur les temples. Il lui demande si, comme pour les fabriques des églises catholiques, toutes les communes territorialement concernées sont obligées de cofinancer les travaux de réparation du temple dans le cas où le conseil presbytéral n'a pas les ressources suffisantes. Si oui, il souhaite savoir sur quelles bases la part de chaque commune est calculée. Par ailleurs, si les travaux sont réalisés à l'initiative de la commune où se trouve implanté le temple, il lui demande si les autres communes sont également tenues de participer au financement. En cas de refus, il lui demande quelle est la procédure que doit suivre la commune où se trouve le temple pour obliger les autres communes à payer leur quote-part.

### *Communautarisme*

**18128.** – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 2 novembre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait que l'agression qui a été commise à Marseille contre une personne de religion juive qui portait la kippa s'ajoute à la longue liste des attentats perpétrés par les extrémistes islamistes. Bien entendu, tous les Français sont solidaires avec les victimes. Cependant, la solution n'est surtout pas de céder sur quoi que ce soit. Il faut au contraire beaucoup plus de fermeté et ne plus minimiser les dérives auxquelles conduit le communautarisme islamiste. On doit donc approuver la position du Grand Rabbin de France qui s'oppose au consistoire israélite de Marseille lequel conseille aux juifs de ne plus porter la kippa. Cela ne pourrait qu'encourager les islamistes. Après la kippa,



ils s'en prendront à ceux qui portent un symbole chrétien ou d'une autre religion. La situation d'aujourd'hui est le produit du laxisme qui s'est accumulé depuis des décennies. Il est temps de réagir face à l'intolérance et surtout face au communautarisme. Or, par démagogie électoraliste, certains élus encouragent le communautarisme en espérant se concilier ainsi les voix des électeurs musulmans. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que, dans tous les domaines, les principes de laïcité soient respectés et que surtout, on ne favorise pas une religion par rapport à d'autres.

### *Agressions sur les élus locaux*

**18139.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des agressions dont les élus locaux sont victimes. Visiblement les violences qui demeuraient rares deviennent un phénomène de plus en plus courant. Les chiffres du ministère de l'intérieur indiquent que ces agressions ont augmenté de 14 % en un an, (233 élus concernées depuis le début de l'année). Les élus locaux demeurent démunis face à cette situation notamment pour les maires des moyennes ou petites communes. Ils rencontrent des difficultés pour porter plainte, payer les frais de justice et lancer des campagnes de sensibilisation auprès des citoyens. Un projet de loi a été annoncé. Il lui demande la date de présentation du texte auprès des assemblées.

### *Droits de l'opposition dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants*

**18140.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des moyens dont disposent les élus n'appartenant pas à la majorité municipale et cela dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants. Dans ces communes le scrutin de liste s'applique. Or dans les communes de plus de 3 500 habitants qui connaissent le même mode de scrutin, les articles L. 2121-27 et L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales permettent aux élus de l'opposition de disposer du prêt d'un local commun et d'une tribune d'expression dans le bulletin d'information municipale. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'aligner ces droits aux communes de 1 000 à 3 500 habitants.

### *Conduite automobile sans assurance*

**18141.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de l'augmentation de la conduite sans assurance des automobilistes. Le fonds de garantie des victimes a publié un baromètre indiquant une hausse de 30 % depuis cinq ans des conducteurs non assurés. Ainsi en 2019, un peu moins de 28 500 victimes ont été recensées. Le fonds de garantie a versé 116 millions d'euros aux familles touchées par ces accidents. Selon le fonds, 800 000 personnes rouleraient sans assurance automobile. Il lui demande si face à l'augmentation du phénomène, il entend développer une politique d'information et de sensibilisation parallèlement à une politique de répression.

### *Activité mafieuse des filières de passeurs organisant l'arrivée de mineurs étrangers sur notre territoire*

**18153.** – 8 octobre 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'activité mafieuse des filières de passeurs qui organisent l'arrivée de mineurs étrangers sur notre territoire, exposant des jeunes hommes et aussi des jeunes femmes aux pires traitements. Protéger ces jeunes nous oblige à renforcer la lutte contre ces filières criminelles, en coopération avec leur État d'origine, comme l'avait rappelé le Sénat en sa première proposition du rapport d'information n° 598 déposé le 28 juin 2017. Par ailleurs, il est établi que les motivations de cette immigration sont principalement d'ordre économique, et que ces jeunes parfois « mandatés » par leurs parents, ne proviennent pas de pays en guerre où leur sécurité serait menacée. Cela pose la question de la reconduite de ces migrants dans leur pays d'origine et interroge la responsabilité de l'État. Il souhaite connaître les moyens mis en œuvre pour lutter efficacement contre les filières de passeurs, en coopération avec les pays d'origine des jeunes migrants ; ainsi que l'état d'avancement des négociations européennes concernant le « pacte sur la migration et l'asile » conditionné par l'unanimité des pays membres.

### *Dysfonctionnements du transport scolaire géré par la région*

**18158.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le transfert des départements aux régions, des compétences concernant le transport scolaire est à l'origine de difficultés considérables notamment dans la région Grand Est dont l'étendue démesurée ne permet pas une gestion de proximité. Ainsi dans le département de la Moselle, des dysfonctionnements ubuesques et très pénalisants pour les familles se sont multipliés à la rentrée. Certains jeunes enfants ont même été abandonnés en fin d'après-midi

sur le trottoir au motif que la région avait mal calculé la capacité des autobus de ramassage et personne n'a prévenu les parents. Dans d'autres secteurs, les horaires ont été modifiés unilatéralement et les autobus de ramassage passaient cinq minutes avant la fin des cours. Il lui demande si face à une telle situation, la responsabilité de la région concernée peut être mise en cause.

### *Surcoût pour les collectivités en matière de sécurisation des manifestations locales*

**18163.** – 8 octobre 2020. – **Mme Nathalie Delattre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les effets de l'accroissement des surcoûts engendrés par le contexte auquel est confrontée la France sur l'organisation de manifestations locales. Les événements rassemblant du public sont soumis à des réglementations et à des préconisations visant à garantir en même temps la sécurité (risque d'incendie, mouvement de panique ou de foule) et la sûreté (protection de site, application du plan Vigipirate) pour les participants et les spectateurs. Elle lui rappelle que, si la réglementation portant sur la sécurité des événements rassemblant du public est connue des organisateurs depuis plusieurs années, sa conciliation avec les mesures de sûreté a, elle, été considérablement renforcée. Dans un contexte marqué par un accroissement de la menace terroriste, la sûreté constitue une nouvelle dimension de la protection des événements rassemblant du public. Elle est désormais largement prise en compte, notamment à travers le rôle joué par la commission de sécurité ad hoc. L'installation d'un chapiteau, considéré comme un établissement recevant du public (ERP), comme de nombreuses infrastructures temporaires nécessaires à l'organisation de manifestations locales, fait l'objet de mesures de sûreté renforcées. La préfecture, suivant l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, procède régulièrement à un renforcement du dispositif d'organisation des manifestations locales afin d'en garantir la sûreté. Pour autant, si elle juge que de telles mesures se justifient, elle invite le Gouvernement à réfléchir à la création d'un fonds de sûreté des manifestations locales afin de compenser le coût engendré par celles-ci sur le budget des collectivités lorsqu'elles sont à l'origine d'une manifestation.

### *Multiplication des cambriolages de kiosques à journaux parisiens*

**18166.** – 8 octobre 2020. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des cambriolages de kiosques à journaux parisiens. Elle constate que ces vendeurs de journaux sont la cible, depuis quelques semaines, et dans tous les arrondissements de la capitale, de voleurs qui s'introduisent en perçant les vitres de protection. Elle note qu'une trentaine de points de vente ont été les victimes de ces vols à ce jour, pour subtiliser le contenu de la caisse enregistreuse et des cartes téléphoniques. Elle rappelle que ces vendeurs, après les nombreuses manifestations dites des « Gilets jaunes », puis le confinement lié à l'épidémie mondiale de Covid-19, doivent aujourd'hui subir une nouvelle épreuve. Elle observe que ces professionnels pointent du doigt le défaut de sécurité de ces 360 nouvelles installations qui, entre 2018 et 2019, ont remplacé les anciens modèles historiques de l'architecte Gabriel Davioud, emblématiques du paysage parisien haussmannien. Elle regrette le choix de ce nouveau modèle de kiosque. Une pétition en 2016 avait d'ailleurs recueilli 58 000 signatures contre ces nouvelles installations. Après avoir fait l'objet de réticences, ce modèle s'avère présenter un défaut de conception. Elle lui demande de prendre des mesures pour pallier ce défaut de sécurité, afin de ne pas pénaliser davantage une profession, déjà durement éprouvée par les répercussions de la crise sanitaire.

### *Report des élections régionales et départementales*

**18171.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les élections régionales et départementales sont prévues en mars 2021. Or les aléas rencontrés lors des élections municipales montrent que compte tenu de la poursuite de l'épidémie de coronavirus, il sera probablement difficile d'organiser une campagne électorale normale avec des réunions, des visites au porte à porte et un véritable dialogue avec les électeurs. De plus, le déroulement des élections municipales de 2020 prouve que si le risque sanitaire n'est pas anticipé, les élections peuvent être bouleversées dans des conditions ubuesques tout à fait incompatibles avec une expression démocratique satisfaisante du suffrage des électeurs. À l'évidence, il est donc souhaitable à la fois de reporter les élections susvisées et de le décider dès maintenant, c'est-à-dire sans attendre la dernière minute. Par le passé, il est arrivé à de nombreuses reprises que ces élections soient reportées de six mois ou un an pour des motifs beaucoup moins importants. Il lui demande quelle sont ses intentions en la matière.

## LOGEMENT

*Plus de 30 000 enfants sans domicile fixe en France*

**18063.** – 8 octobre 2020. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le scandale des 30 000 enfants sans domicile fixe en France. Aujourd'hui, au XXI<sup>e</sup> siècle, dans notre pays sixième puissance économique mondiale, plus de 3 millions d'enfants vivent sous le seuil de pauvreté, 30 000 sont sans domicile, 9 000 vivent dans des bidonvilles et un millier sont à la rue. À l'école le jour, à la rue ou en hébergement d'urgence la nuit. Le tout, dans des conditions précaires, déplorables et dramatiques. Regardons la réalité bien en face : il s'agit d'un véritable scandale et d'une honte absolue. Certains en meurent comme ce bébé d'un jour mort dans la rue l'année dernière en Seine-Saint-Denis, ou encore comme ce gamin de 6 ans retrouvé mort en Guadeloupe. Comment ne pas évoquer cette jeune femme demandeuse d'asile à la rue alors qu'elle était enceinte de jumeaux et qui a perdu un de ses bébés à Paris le 4 novembre 2019 après un accouchement d'urgence à cinq mois de grossesse. Ces situations sont indignes de notre République. Tous ces enfants et leurs familles se retrouvent à la rue, dans une grande vulnérabilité, du seul fait du manque d'hébergements pérennes. Il s'agit là ni plus ni moins d'une crise humanitaire tant les conséquences de cette vie à la rue sont terribles et traumatisantes pour ces milliers de gamins sans défense. L'hiver approche et tout doit être mis en œuvre pour qu'aucun enfant ne reste dehors, dans le froid et la peur. Les places d'hébergements temporaires qui seront ouvertes sont bien insuffisantes et inadaptées à l'accueil des familles. Or, les enfants doivent absolument être mis à l'abri. L'urgence est réelle et notre République a le devoir impérieux de garantir un toit et une vie digne à tous ces enfants et à leurs familles. C'est pourquoi il lui demande quels dispositifs d'importance le Gouvernement compte mettre en place pour qu'aucun enfant ne dorme dehors cet hiver.

## MER

*Situation des pêcheurs du lac Léman face à l'évolution du contexte économique et environnemental*

**18137.** – 8 octobre 2020. – Mme **Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la situation délicate des pêcheurs du lac Léman dont la profession est menacée de disparaître face au contexte économique, environnemental et sanitaire actuel. Ces pêcheurs passionnés, à la profession rigoureuse, sont aujourd'hui face à une accumulation pernicieuse de facteurs menaçant la pérennité de leur activité. En premier lieu, les quantités de poissons disponibles ont diminué drastiquement ces dernières années. Dès 2014 le rapport de la commission internationale de la pêche sur le Léman soulignait que, malgré des méthodes de pêche durables, la situation sur le Léman s'affichait comme préoccupante en raison notamment du manque d'oxygénation des couches profondes du lac. Plus encore, les problèmes de qualité de l'eau ainsi que l'artificialisation des berges du Léman sont venus renforcer cette atteinte à la biodiversité. Avec des revenus de pêches reposant à 80 % sur la féra, la baisse significative de sa disponibilité conjointe à celle des autres poissons impacte gravement la pérennité des pêcheurs professionnels. Cette diminution draconienne des ressources halieutiques se voit renforcée par l'apparition d'un nuisible sur le Léman détruisant les filets des pêcheurs ainsi que la biodiversité : la moule Quagga. Importée de la Mer Noire par les transits de bateaux, notamment de plaisance, ce nuisible fait l'objet de plusieurs études, le classant notamment comme un risque élevé pour l'écologie. L'amenuisement des quantités de poissons fait également peser des tensions supplémentaires sur les pêcheurs professionnels du Léman, victimes de cette situation. Certains pêcheurs de loisirs les accusant ainsi d'être à l'origine de cette contraction des réserves de poissons disponibles. Enfin, ces professionnels subissent une pression fiscale importante. Depuis 2017, ils doivent s'acquitter d'une part variable de la redevance domaniale au titre des redevances des autorisations d'occupations temporaires (AOT) du domaine public fluvial. À l'époque les pêcheurs demandaient la suppression de cette taxe qui créait une inégalité entre les pêcheurs pouvant bénéficier d'un équipement communal et ceux n'ayant pas cette chance. L'État avait alors refusé cette demande, tout en acceptant une révision du pourcentage oscillant entre 0,75 et 2,5 % en fonction de la tranche du chiffre d'affaires. Or, ces taux ont été fixés lors d'une période de forte pêche de féra dont la quantité a aujourd'hui fortement diminué. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte mettre en place davantage de moyens humains et financiers afin de veiller à la sauvegarde de ce lieu de pêche exceptionnel et d'endiguer la propagation de nuisibles à cette activité, et si par ailleurs, il envisage de permettre aux autorités compétentes d'augmenter les contrôles sur les transits de bateaux, vecteurs de l'importation de ces nuisibles afin d'éviter une nouvelle crise dans les prochaines années. En outre elle ajoute qu'il semblerait essentiel de revoir les conditions d'application de la redevance variable en raison du contexte économique qui touche notre pays depuis le début de l'année.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Plan de soutien sectoriel aux librairies*

**18080.** – 8 octobre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur l'avenir des librairies indépendantes qui composent un maillage d'environ 3 300 commerces sur le territoire et qui représentent 40 % des ventes générales de livres. Particulièrement soumises à la concurrence d'internet et des plateformes marchandes en ligne depuis quelques années et en raison du confinement au printemps, les librairies ont constaté une chute des ventes pour 2020 à hauteur de 26 millions d'euros de manque à gagner selon le syndicat de la librairie française. Si le centre national du livre a injecté 7 millions d'euros dans le fonds de soutien, il paraît évident que l'État devra abonder afin de permettre aux librairies indépendantes de ne pas faire faillite. Outre le soutien local des collectivités qui mettent en œuvre des programmes spécifiques pour maintenir les librairies ouvertes, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend accorder des mesures spécifiques pour ce réseau qui favorise le commerce de proximité et développe la culture et la lecture. En effet, afin de rétablir une concurrence plus loyale avec les plateformes de vente en ligne dont les frais de port cassés représentent un infime pourcentage de frais de fonctionnement, un « tarif postal du livre » permettrait aux libraires de s'aligner et de pouvoir baisser les prix des expéditions avec des tarifs bloqués (tailles et poids déterminés en amont). Enfin, plus globalement, elle voudrait savoir si le Gouvernement entend encourager les commerçants indépendants comme les libraires à entrer dans le numérique et ainsi prolonger leur activité en ligne à travers une boutique de e-commerce comme le font déjà de nombreuses collectivités locales soit avec l'appui des chambres de commerce et d'industrie soit avec certaines collectivités locales comme les régions.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »*

**18065.** – 8 octobre 2020. – **M. Michel Raison\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement entre le personnel hospitalier public et les professionnels des établissements de santé privés à but non lucratif à la suite des accords dits du « Ségur de la santé ». Ces derniers prévoient une revalorisation méritée et attendue des rémunérations des métiers des établissements de santé public et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ayant toutefois pour revers de créer une distorsion de rémunération avec les autres employés exerçant au sein d'établissements de santé privés à but non lucratif. Une telle situation ne manquera pas de créer de grandes tensions sociales au sein notamment des associations à but non lucratif qui gèrent divers secteurs sanitaires médico-sociaux et sociaux. Elle accentuera également les difficultés de recrutement sur les secteurs « hors champ Ségur » dont les agents sont, à qualification égale, sous rémunérés. Il le remercie de lui apporter un éclairage sur ce constat et de lui préciser les intentions du Gouvernement afin que nul ne soit écarté des accords « Ségur ».

4551

*Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitements indiciaires*

**18071.** – 8 octobre 2020. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Elle salue l'action gouvernementale dans sa recherche de revalorisation des professionnels soignants et du médico-social. À la lecture du décret, il a cependant été constaté l'absence des maisons d'accueil spécialisées (MAS) dans la liste des établissements pouvant bénéficier de ce complément de traitement indiciaire ainsi que les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), les établissements de services et d'aide au travail (ESAT), les sections annexes d'établissements et services d'aide par le travail (SAESAT) et les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS). Certains centres hospitaliers disposent d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) ou d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) avec des personnels au sein de ces structures, qui interviennent dans le domaine du handicap psychique. L'ensemble de ces structures assure une continuité dans l'accompagnement et dans les soins pratiqués. Aussi, il est regrettable de constater l'absence de ces

\* Cette question est parvenue au Sénat le 30 septembre 2020.

unités dans le décret signé, alors qu'elles sont parties prenantes d'un établissement public de santé. Le nombre d'agents exclus du dispositif est loin d'être anodin, ce qui génère des inquiétudes et un sentiment de discrimination au sein des centres hospitaliers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir réévaluer le périmètre du versement du complément de traitement indiciaire prévu dans le décret du 19 septembre 2020.

### *Maintien des 15 % de remboursement homéopathique*

**18072.** – 8 octobre 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement des médicaments homéopathiques et la prise en charge à hauteur de 15 % par l'assurance maladie. Des laboratoires homéopathiques ont en effet demandé à un cabinet d'analyse économique de calculer le coût pour l'assurance maladie obligatoire de la prise en charge de l'homéopathie en 2020, alors que le taux de prise en charge a été abaissé à 15 %. Les résultats indiquent que, par le jeu cumulé du faible coût moyen de l'homéopathie, du taux de remboursement abaissé à 15 % et de la franchise à la boîte de 50 centimes d'euros, le coût de prise en charge des médicaments homéopathiques est extrêmement minime pour l'assurance maladie obligatoire (car ne subsisteraient que les remboursements pour les publics fragiles comme les personnes en affection de longue durée - ALD ou les femmes enceintes et ceux des préparations magistrales pour lesquels la franchise ne couvre pas totalement les coûts). Un déremboursement total au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des médicaments homéopathiques ne manquerait pas d'entraîner une surconsommation et un mésusage des médicaments allopathiques, des thérapies plus chères pour le patient, comme pour l'assurance maladie. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de conserver le remboursement actuel à 15 % afin de préserver l'accès à ces thérapies.

### *Déploiement de la 5G et hyper-électrosensibilité*

**18074.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement de la 5G et la prise en compte de l'hyper-électrosensibilité. Le Président de la République a annoncé en septembre 2020 son souhait d'accélérer le déploiement du réseau 5G sur tout le territoire national. Le déploiement du réseau 5G doit notamment permettre de résorber la fracture territoriale en France et offrir les conditions nécessaires d'innovation et de performance pour nos entreprises. Cependant, ce déploiement ne doit pas se faire au détriment de la santé de nos concitoyens et nécessite que des études sanitaires complètes soient menées. Cela concerne tout particulièrement les personnes diagnostiquées comme souffrant d'hyper-électrosensibilité, c'est-à-dire d'incompatibilité avec des réseaux électro-magnétiques. Reconnue depuis 2005 par l'organisation mondiale de la santé, l'hyper-électrosensibilité concernerait jusqu'à 2 % de la population française. Les symptômes de cette hypersensibilité sont divers : maux de tête, fatigue, troubles visuels et de l'audition, problèmes de peau, troubles du rythme cardiaque, de la mémoire à court terme, etc. Il souhaite donc savoir si l'hyper-électrosensibilité sera prise en compte dans les études préparatoires au déploiement de la 5G et quelles mesures il envisage de mettre en place pour mieux prendre en considération ces nouvelles pathologies liées aux ondes électromagnétiques.

### *Organisation de la lutte contre la fraude sociale*

**18079.** – 8 octobre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation de la lutte contre la fraude sociale. Alors que la Cour des comptes et que la caisse nationale d'allocations familiales estiment la fraude sociale détectée à plusieurs milliards d'euros dans leurs enquêtes et leurs audits de septembre 2020 sans pouvoir précisément estimer le préjudice comme le décrit le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre concrètement afin de lutter contre ce phénomène qui porte atteinte au principe de solidarité nationale. Outre les contrôles, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte généraliser la carte vitale biométrique comme le recommande le Sénat pour limiter les usurpations d'identité et de comptes sociaux.

### *Contrôle des dispositifs implantables rythmologiques*

**18083.** – 8 octobre 2020. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le contrôle des dispositifs implantables rythmologiques. La télémédecine s'est largement imposée dans la discipline cardiologique. Elle y est notamment entrée par le biais des dispositifs électroniques cardiaques implantables et suppose aujourd'hui une réorganisation des pratiques de soins. En effet, les évolutions technologiques permettent aujourd'hui d'envisager un nouveau protocole concernant les patients porteurs de dispositifs implantables rythmologiques. Ce protocole consisterait à déléguer à un infirmier diplômé d'État, exerçant dans un établissement de santé au sein d'une unité de cardiologie, le contrôle des dispositifs implantables

soit en consultation en présentiel soit en téléconsultation, ainsi que la télésurveillance de ces dispositifs. L'infirmier diplômé d'État (IDE) pourrait joindre le médecin déléguant en cas d'alerte ou d'urgence. L'avis 2020.0042/AC/SA3P du 23 juillet 2020 du collège de la haute autorité de santé est favorable à l'autorisation de ce protocole de coopération, sous réserve que soient apportées, bien évidemment, des modifications afin de ne pas entraîner de rupture de continuité des soins habituels telles que la nécessité pour organiser et mettre en œuvre le suivi d'un nombre minimal de deux IDE continus en semaine, aux heures ouvrables, ou encore le remplacement de la fréquence de la télésurveillance d'une fois par an à une fois par jour. La vérification de la faisabilité du suivi télécardiologique pour les patients concernés serait un préalable à la mise en place d'un tel protocole. Il lui demande la position du Gouvernement sur le contrôle des dispositifs implantables rythmologiques par un IDE associant une prise en charge en présentiel et en télémedecine, ainsi que les délais dans lesquels ce protocole pourrait être mis en place.

### *Prise en charge du sepsis*

**18087.** – 8 octobre 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la prise en charge du sepsis. Le sepsis est une réponse inflammatoire généralisée associée à une infection grave. Au niveau mondial, on estime à 50 millions le nombre de personnes affectées par le sepsis et à 11 millions le nombre de décès par an des suites de cette infection. En France, cette infection touche 180 000 personnes par an et représente un taux de mortalité de 27 %, pouvant atteindre 50 % sous la forme la plus sévère. Malgré les mesures mises en place ces dernières années au niveau national, il est fondamental d'améliorer la surveillance des cas de sepsis sur l'ensemble du territoire, de perfectionner la connaissance du grand public sur cette infection, de favoriser et d'innover pour la prévention, le dépistage et le traitement de ce fléau méconnu. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement, en cette période de pandémie de la covid-19, entend améliorer la prévention et la prise en charge du sepsis.

### *Effectifs des personnels soignants dans les hôpitaux publics*

**18096.** – 8 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des effectifs des personnels soignants dans les hôpitaux publics. Il rappelle que les personnels des hôpitaux ont été intensément mis à contribution pour gérer l'afflux de malades atteints du Covid-19, lors de la première vague épidémique au printemps 2020. Compte tenu des récents chiffres des contaminations, qualifiés d'exponentiels par les autorités, avant même l'arrivée des épidémies hivernales (grippe, gastroentérite), les hôpitaux et leurs personnels vont de nouveau se retrouver en situation difficile, comme en témoigne déjà le report de certaines opérations jugées non prioritaires. Plusieurs responsables hospitaliers se sont récemment inquiétés des tensions sur les effectifs, des départs de personnels par lassitude ou épuisement et des difficultés de recrutement à venir, dans un contexte de conditions de travail et de rémunération déjà dégradées au sein des hôpitaux. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures seront prises pour éviter des tensions insoutenables sur les effectifs, et comment le Gouvernement entend rendre aux carrières hospitalières un caractère attractif, en particulier pour les personnels soignants.

### *Gratuité des masques*

**18109.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le coût important que génère l'obligation du port du masque. Seul moyen efficace de lutte contre la propagation du Covid-19, avec le lavage des mains et la distanciation physique, le masque est désormais obligatoire à partir de 11 ans dans les lieux publics clos : entreprises, établissements scolaires, transports en commun, magasins... Il se généralise également en extérieur dans de nombreuses communes. Or cette obligation représente une charge économique conséquente. Un quotidien a ainsi calculé que, chaque mois, une famille de quatre personnes doit dépenser 228 euros pour se munir de masques chirurgicaux ou 96 euros pour des masques en tissu, soit respectivement 57 euros et 24 euros pour une personne seule. Certes des masques gratuits sont fournis aux personnes en situation de grande précarité et accessibles en pharmacie pour les personnes vulnérables médicalement. Néanmoins ce périmètre de distribution n'englobe pas bon nombre de travailleurs pauvres et de foyers modestes qui ont pourtant pu connaître des surcoûts liés à la crise et une baisse de leur pouvoir d'achat. De surcroît, le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 réduit sensiblement les critères de vulnérabilité, en excluant notamment les personnes âgées de 65 ans ou plus si elles n'ont pas un diabète associé à une obésité ou des

complications micro ou macrovasculaires. S'agissant d'une question essentielle de santé publique, il souhaiterait que le masque puisse être gratuit, afin de garantir son égal accès à tous et de renforcer la lutte contre un virus dont la circulation s'accélère.

### *Syndrome du choc toxique*

**18119.** – 8 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le syndrome du choc toxique (SCT), une maladie rare dont le diagnostic est difficile. Le SCT pourrait être provoqué par l'usage de tampons ou de coupes menstruelles de manière prolongée, ce qui favorise les bactéries. Cette infection peut être mortelle ou entraîner l'amputation de membres. A ce jour, pourtant, le choc toxi-infectieux n'est pas classé comme une maladie à déclaration obligatoire. Par conséquent, les scientifiques manquent de statistiques et d'information. On estime à une vingtaine le nombre de cas par an en France... En janvier dernier, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a indiqué, dans un rapport, que toutes les protections intimes internes présentaient un risque rare mais grave de choc toxique. Elle mettait alors en avant l'hypothèse d'un lien entre le risque de SCT menstruel et la composition de ces produits très souvent composé de substances chimiques. Alors qu'en 1994, un médecin travaillant sur le SCT depuis de longues années, préconisait déjà l'utilisation de tampons 100 % coton (c'est-à-dire la plupart des tampons bio) au lieu des autres tampons (composés de viscose, une fibre artificielle), il n'existe, à ce jour, toujours aucune étude scientifique complète sur l'impact des tampons sur la santé des femmes... Au regard des risques avérés, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin, d'une part, d'améliorer l'information du public quant à l'utilisation des protections hygiéniques et, d'autre part, d'imposer aux industriels de supprimer les composants nocifs pour la santé des utilisatrices, encore présents, dans les tampons et protections hygiéniques.

### *Collectivités territoriales et gestion de crise*

**18120.** – 8 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la part prise, par les collectivités territoriales, dans la gestion de la crise sanitaire. Tout au long de la première vague de l'épidémie de Covid-19, les élus locaux ont, une nouvelle fois, prouvé leur importance sur le terrain et leur proximité avec la population. Au travers des contrats locaux de santé, mais aussi des communautés professionnelles territoriales de santé, les collectivités territoriales ont montré leur réactivité en matière de gestion de crise. Les collectivités territoriales demandent que leur rôle soit reconnu pleinement dans le cadre d'une réforme de la gouvernance du système de santé et du système hospitalier. Pour cela, elles doivent être associées en tant que parties prenantes dans le cadre des prochaines concertations du « Ségur 2 ». Les associations représentatives d'élus proposent d'ailleurs la mise en place d'une organisation territoriale de santé publique et d'accompagnement médicosocial déclinée sur trois niveaux complémentaires : commune, département et région. Elles défendent également un renforcement de la place des élus dans l'ensemble des outils locaux d'élaboration ou de déclinaison des politiques de santé. Considérant que les élus locaux participent à la recherche de solutions pour lutter contre les déserts médicaux, il lui demande comment il entend répondre aux propositions des associations d'élus sur le sujet.

### *Maternité de Sarrebourg*

**18133.** – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 12 octobre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que l'hôpital et la maternité de Sarrebourg assument une fonction de proximité pour les habitants de tout l'arrondissement et même au-delà. C'est donc avec une grande stupéfaction qu'on vient d'apprendre que l'agence régionale de santé (ARS) envisageait de supprimer la maternité de Sarrebourg au profit de Saverne en Alsace. L'hypothétique solution transitoire d'une « mutualisation passagère » s'appuyant sur les équipements de gynécologie et d'obstétrique de Saverne est tout à fait inacceptable car à l'évidence, cela ne retarderait que de quelques années la disparition définitive de la maternité. Certes, la Lorraine fait dorénavant partie d'une grande région dont Strasbourg est le chef-lieu. Ce n'est pas pour autant que le sud mosellan doit être traité en parent pauvre et devenir un désert médical tributaire des équipements existants en Alsace. Il est inacceptable que l'ARS veuille spolier l'arrondissement de Sarrebourg d'un équipement de santé indispensable pour ses habitants. Il lui demande donc ce qu'elle envisage pour garantir un équilibre territorial satisfaisant, ce qui passe par le maintien de la maternité de Sarrebourg.

*Régime minier*

**18135.** – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 12 octobre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que tout comme d'autres municipalités, la municipalité de Porcellette est gravement préoccupée par les orientations prises en matière d'offres de soins par les directions de la caisse autonome nationale de sécurité sociale des mines (CANSSM) et de la caisse régionale de sécurité sociale minière (Carmi) Carmi Est. Le 1<sup>er</sup> avril 2014, la Carmi de l'Est a ainsi proposé de faire avaliser la fermeture de onze consultations médicales supplémentaires (Spicheren-Saint-Laurent, Diesen, Merten, Hundling, Farschviller, Saint-Avold Huchet, Porcellette, Hayange, Bure, Boulange, Joeuf) et la fermeture du centre de médecine spécialisée à Freyming-Merlebach. Les fermetures de consultations médicales qui se multiplient ainsi dans l'ancien bassin houiller de Lorraine, sont annonciatrices d'une désertification médicale. Or les services assumés par le régime minier au service de toute la population, pallient les faiblesses de la médecine libérale dans ce secteur. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les solutions qu'elle envisage, d'autant qu'en 2012 à Forbach, le précédent président de la République avait proclamé « il faut rétablir le régime minier ».

*Élargissement du périmètre de la « visite longue » du médecin traitant*

**18136.** – 8 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'élargir le périmètre de la « visite longue ». En effet, la « visite longue » permet le maintien à domicile des personnes âgées et évite le recours à une institutionnalisation précoce en maison de retraite ou établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Même en mobilisant des aides à domicile, son coût reste inférieur à celui d'un « placement ». Or, cette coordination des soins à domicile repose sur le médecin généraliste traitant et l'équipe de soins primaires informelle qui se met spontanément en place autour de ces patients âgés. C'est un travail long et patient s'inscrivant dans la durée, s'appuyant sur la connaissance du patient, de ses aidants familiaux, des structures médico-sociales et des ressources du territoire. Depuis 2002, à la demande de l'assurance maladie et des pouvoirs publics, les médecins généralistes ont réduit le nombre de leurs visites à domicile, qui sont réalisées désormais pour l'essentiel auprès de personnes handicapées, âgées et souvent atteintes de maladies chroniques. Ainsi, alors qu'en 2001, les généralistes assuraient 65 millions de visites (23 % de leurs actes), en 2016, ils ont effectué seulement 24 millions de visites (9 % de leur activité). Parmi celles-ci, 43 000 correspondent à des visites longues, soit moins de 0,2 % de leurs visites, ce qui ne reflète pas le nombre de leurs patients âgés ne pouvant pas se déplacer. Or la pérennité du maintien à domicile de ces patients ne peut pas se faire en l'absence d'un médecin se déplaçant chez eux. Il serait donc souhaitable que la « visite longue » puisse être ouverte aux patients présentant une incapacité de se déplacer telle qu'elle est définie à l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, à savoir pour les patients en affection longue durée et qui requiert un transport allongé ou demi-assis ou incapacité physique nécessitant une aide au déplacement ou incapacité psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne. Considérant le vieillissement de la population, il lui demande s'il entend œuvrer en ce sens afin d'améliorer l'accès aux soins des patients âgés ne pouvant pas se déplacer.

*Champ d'application des prestations familiales*

**18143.** – 8 octobre 2020. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le champ d'application des prestations familiales. L'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale prévoit que les enfants ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans sous réserve que leur rémunération n'excède pas 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Souvent méconnue des familles, cette disposition a un impact financier important pour le budget des familles dont au moins un des enfants est en apprentissage. En effet, la prise en compte, souvent tardive, de ces rémunérations entraîne la création d'indus sur des périodes longues et concernant plusieurs prestations (allocations familiales, complément familial, allocation logement...) alors même que la charge financière reste réelle pour les familles. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend modifier le champ d'application de cette disposition afin de ne pas pénaliser le budget des familles et d'encourager l'apprentissage.

*Départ anticipé à la retraite pour enfant handicapé*

**18144.** – 8 octobre 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité liée au départ anticipé à la retraite pour les parents d'enfants lourdement handicapés. Depuis les règles en application du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, les parents fonctionnaires titulaires



dont l'enfant est lourdement handicapé, et de ce fait à la charge de ces derniers, peuvent prétendre à un départ en retraite anticipée. Or cette disposition n'est pas applicable aux parents salariés dans le secteur privé. Cependant, les difficultés et la fatigue vécues et rencontrées au quotidien par ces parents, qu'ils travaillent dans le secteur public ou privé, sont quant à elles identiques. Seuls le compte pénibilité et le taux de handicap de l'enfant devraient permettre à un parent de prétendre à partir en retraite anticipée. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation d'inégalité.

### *Situation des patients atteints d'asthme sévère*

**18147.** – 8 octobre 2020. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints d'asthme sévère. Considéré comme une pathologie grave, l'asthme sévère permanent représente un peu moins de 10 % de l'ensemble des formes d'asthmes. Ces formes sévères nécessitent parfois des hospitalisations et des consultations en urgence. Dans un rapport en date de janvier 2016, la Haute Autorité de la santé soulignait que « l'asthme sévère non contrôlé constitue un problème de santé publique en raison de son impact potentiel sur le retentissement fonctionnel, la perte de la qualité de vie et la lourdeur des soins qu'il provoque. » Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la prise en charge des patients atteints de cette pathologie.

### *Conditions de prise en charge des allergènes préparés spécialement pour un patient*

**18148.** – 8 octobre 2020. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des allergènes préparés spécialement pour un patient (APSI). Les APSI sont des allergènes préparés spécialement pour un seul patient selon son profil allergique, suivant la prescription d'un médecin allergologue. Ces traitements individualisés sont utilisés dans la désensibilisation à des allergènes entraînant des rhinites, des rhino-conjonctivites ou de l'asthme à composante allergique majoritaire. Dans ses recommandations du 18 décembre 2017 la haute autorité de santé préconise la diminution du taux de remboursement des allergènes pour traitement de désensibilisation par voie sublinguale à 15 %, et le déremboursement pour les allergènes par voie injectable. Au regard de l'intérêt thérapeutique de ces produits et de l'évaluation de ses effets indésirables, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.

### *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite*

**18151.** – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 9 novembre 2017, rappelant une question du 5 mai 2016 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que beaucoup de caisses de retraite et de complémentaires de retraite ont décidé de ne plus adresser à leurs affiliés le récapitulatif annuel des sommes imposables qu'ils ont perçues. De ce fait, de nombreuses personnes sont dans l'impossibilité de valider leurs déclarations d'impôt sur le revenu. C'est notamment le cas des personnes qui ne sont pas abonnées à internet ou qui ne savent pas s'en servir. Les caisses de retraites partent en effet du principe totalement abusif qu'il leur suffit de mettre une information à disposition sur internet. Cette attitude est d'autant plus scandaleuse que c'est parmi les personnes âgées et donc parmi les retraités qu'il y a le plus de difficultés pour utiliser internet. Il lui demande s'il envisage de mettre en demeure les caisses de retraite concernées de fournir les informations nécessaires comme elles le faisaient auparavant.

### *Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs*

**18154.** – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 12 octobre 2017 rappelant une question du 13 octobre 2016 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le cas d'une personne qui a travaillé toute sa vie puis qui a perdu son emploi pour problèmes de santé et qui se retrouve alors en arrêt maladie de longue durée. Dans cette hypothèse, la sécurité sociale assure le relais de Pôle emploi pour le paiement des indemnités de chômage. Toutefois, au bout d'un an de versement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), la personne doit théoriquement tomber dans le régime de la couverture médicale universelle (CMU), ce qui lui permet de continuer à bénéficier d'une couverture. Toutefois, il arrive que ni la sécurité sociale, ni Pôle emploi n'informe les personnes concernées des démarches qu'elles doivent effectuer. C'est tout particulièrement préoccupant lorsque ces personnes sont atteintes d'une longue maladie qui les handicape dans la gestion de leurs dossiers administratifs. Il lui demande s'il serait possible d'assurer une meilleure coordination entre Pôle emploi et

la sécurité sociale afin de garantir l'information des personnes concernées. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la bonne foi des intéressés n'est pas mise en doute ni contestée, il lui demande si des instructions peuvent être données afin que leur dossier puisse être l'objet d'une mise en règle rétroactive permettant de compenser le préjudice subi par eux.

### *Indemnisation des stages infirmiers*

**18167.** – 8 octobre 2020. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge de l'indemnisation des stages de rattrapage et de déplacement des étudiants infirmiers. En effet, ces indemnités, déjà peu élevées, constituent un complément de revenu parfois non négligeable, pour certains vital, pour continuer à étudier pendant l'année et leur permettre la prise en charge des déplacements. Or, l'arrêté du 18 mai 2017 précise que les stages effectués dans le cadre de la formation donnent droit à une indemnisation, ce qui inclut les stages de rattrapages et de complément. Mais dans les faits, il semblerait que certains instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) n'indemnisent pas leurs stagiaires en période estivale. Aussi, il lui demande de clarifier l'interprétation de cet arrêté afin de bien mettre en avant le caractère obligatoire de l'indemnisation des stages de rattrapage.

### *Augmentation de la précarité suite à la crise de la Covid-19*

**18172.** – 8 octobre 2020. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation de la précarité suite à la crise de la Covid-19. Tandis que l'épidémie de la Covid-19 ne cesse de s'amplifier depuis le début du mois de septembre 2020, que nombre d'entreprises prolongent leurs recours au chômage partiel, le Secours populaire français, en partenariat avec IPSOS, a publié une nouvelle étude sur la pauvreté et les impacts de la crise sanitaire sur le revenu des ménages. Comme le rappelle l'étude, « alors que 900 000 chômeurs supplémentaires sont attendus par l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) en 2020, le baromètre enregistre ainsi un recul rare en temps de paix : un Français sur trois a subi une perte de revenus depuis le confinement ». Ces chiffres sont très inquiétants et laissent craindre l'arrivée d'une grande vague de pauvreté en France. Grâce à l'aide alimentaire massive distribuée par les associations de solidarité, de nombreuses personnes ayant perdu des revenus ont pu continuer à s'alimenter. Cependant, les privations alimentaires dues au manque de moyens augmentent par rapport à 2018. De nombreuses personnes n'hésitent plus à sauter des repas pour faire des économies et pouvoir continuer à payer par exemple leur loyer. Personne ne devrait avoir à choisir entre manger à sa faim ou se loger. La situation est donc dramatique pour de nombreux Français. Face à l'afflux de personnes dans le besoin, un grand risque économique pèse sur les associations et leurs moyens pour répondre à la crise sociale majeure que connaît la France actuellement. Il souhaite donc tout d'abord savoir si le Gouvernement prévoit des mesures pour faire face à cette précarité grandissante chez les Français. Ensuite, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de débloquer des fonds d'urgence à destination des associations pour leur permettre de remplir efficacement leurs actions de solidarité envers nos concitoyens qui en ont le plus besoin.

### *Monopole de l'oxygène médical produit par cryodistillation*

**18173.** – 8 octobre 2020. – M. Sébastien Meurant rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 16761 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Monopole de l'oxygène médical produit par cryodistillation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SPORTS

### *Ouverture des installations équestres*

**18085.** – 8 octobre 2020. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la déclinaison des décisions annoncées le 25 septembre 2020 pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire, dans le monde du sport. Ces mesures apportent des précisions concernant les équipements sportifs soumis à des restrictions. Toutefois, les manèges – utilisés pour la pratique équestre – ne rentrent dans aucune description évoquée et leurs particularités ne semblent pas avoir été prises en compte. En effet, ces infrastructures sont généralement largement ouvertes vers l'extérieur et présentent un grand volume d'air souvent proche de 10 000 m<sup>3</sup> avec une ventilation permanente. Elles n'ont ni climatisation, ni chauffage et ont une fréquentation dépassant rarement douze cavaliers,

naturellement distanciés de manière importante. Les manèges ne peuvent donc en aucun cas être assimilés à un espace clos et couvert, au même sens que les piscines, gymnases et autres salles de sport. Il convient, en outre, de noter que l'utilisation des manèges est un élément déterminant quant à la sécurité des cavaliers car il diminue considérablement les risques de chute par rapport à une pratique en extérieur. Il lui demande de reprendre la définition édictée au printemps 2020 dans le « guide d'accompagnement de reprise des activités sportives ». Celle-ci autorisait « toutes les activités équestres en extérieur et toutes les pratiques en carrière couverte (manège non entièrement clos de murs) ». Il est essentiel de prendre rapidement en compte la particularité des manèges et de les différencier des autres établissements recevant du public (ERP) de type X, afin de clarifier et de faciliter l'harmonisation des mesures qui pourraient être prises dans les territoires dans les semaines et mois à venir.

### *Avis du conseil national d'évaluation des normes sur la simplification des normes sportives*

**18113.** – 8 octobre 2020. – M. Michel Savin interroge M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la délibération n° 18-06-13-0007 du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), rendue le 13 juin 2018 et relative à la simplification des normes sportives. Le CNEN a notamment délibéré sur la base de la résolution sénatoriale tendant à maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs adoptée le 28 mars 2018. Dans son article 5, le CNEN recommande, pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant, de permettre aux titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et non plus seulement aux porteurs du titre de maître-nageur sauveteur, de surveiller les baignades. Aussi, il souhaite savoir si elle souhaite voir appliquer cette proposition et donc modifier l'article D. 322-13 du code du sport tel que proposé par le CNEN, c'est-à-dire de la manière suivante : « la surveillance des établissements mentionnés à l'article D. 322-12 est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par l'arrêté prévu à l'article D. 322-11 » et abroger parallèlement les articles D. 322-14, A. 322-9 et A. 322-11 du code du sport.

### *Dégradation de la condition physique des jeunes*

**18165.** – 8 octobre 2020. – M<sup>me</sup> Colette Mélot attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la dégradation de la condition physique des jeunes par manque de pratique sportive. Une étude récente alerte sur la condition physique des jeunes d'aujourd'hui. En 50 ans, la capacité physique des 7-18 ans a baissé de 25 %. Pour les cardiologues, ces chiffres sont alarmants lorsque l'on sait que le capital santé se construit jusqu'à 18 ans. La diminution de la capacité physique des jeunes générations pourrait conduire à une plus courte espérance de vie que celle de leurs aînés. L'une des conséquences de cette sédentarité est le développement du diabète lié au surpoids chez les plus jeunes, un phénomène encore rare il y a quelques années. Aujourd'hui, on constate des diabétiques dès 14 ans alors que le diabète de type 2, c'est-à-dire le diabète lié au surpoids, touche plutôt l'homme de 40 ans. Selon le comité national olympique et sportif français il est indispensable que les jeunes exercent une pratique sportive régulière, c'est un enjeu de santé publique. Il appelle donc des mesures fortes de la part du gouvernement. Aussi, elle lui demande quel plan d'action national elle compte déployer afin de redonner le goût du sport aux jeunes de moins de 18 ans.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

### *Accompagnement des agences de voyages*

**18088.** – 8 octobre 2020. – M<sup>me</sup> Corinne Imbert attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la situation économique des agences de voyages indépendantes. Depuis mars 2020, les agences de voyages sont à l'arrêt. Les professionnels du secteur sont cantonnés à reporter ou rembourser le voyage de leurs clients. Plusieurs mesures avaient été prises afin de protéger le secteur du tourisme et ses salariés. Toutefois, les premiers échos concernant le plan de relance présenté par le Gouvernement ne sont pas satisfaisants, en particulier pour les travailleurs non salariés du secteur du tourisme. En raison des incertitudes concernant l'évolution de la pandémie de la Covid-19, il est fondamental que les professionnels de ce secteur soient accompagnés de manière durable et pérenne. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend aider financièrement les agences de voyages indépendantes dans les mois à venir afin de préserver cette branche d'activité.

*Devenir des agences de voyages*

**18111.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur les graves difficultés rencontrées par les agences de voyages. En mars 2020, la pandémie de Covid-19 a stoppé net toutes les activités liées au tourisme. Avec le confinement, les agences de voyages ont dû faire face à une situation inédite et trouver des solutions dans l'urgence pour rapatrier des milliers de voyageurs, tandis que les vols étaient annulés et que les hôtels fermaient. Dans ce cadre exceptionnel, il leur a fallu prendre en charge billets retour, nuitées d'hôtel et transferts, sachant que, pour la majeure partie des assurances, la pandémie entre dans les exclusions de garantie. Certes l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure leur permet de déroger à la règle du remboursement et de proposer un avoir valable 18 mois, mais, passé ce délai, les clients devront être remboursés. Or, la situation sanitaire demeurant inquiétante, les agences de voyages, qui ont très peu d'entrées d'argent et toujours des charges, redoutent cette échéance, qui pourrait conduire à de nombreuses fermetures et à des licenciements en masse. En conséquence, il lui demande comment il compte accompagner ces professionnels du tourisme durement touchés et légitimement très inquiets.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Règles applicables aux flottes de trottinettes électriques*

**18095.** – 8 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos des règles applicables aux flottes de trottinettes électriques. Il rappelle que la lutte contre la pollution et le changement climatique a favorisé l'essor des mobilités dites « douces », en particulier dans les métropoles. Parmi ces nouveaux modes de transport, la trottinette électrique en libre-service a envahi l'espace public des villes, dans une certaine anarchie, et pour un bénéfice environnemental incertain alors que dans le même temps les collectivités continuaient d'investir dans les transports publics. Il relève que ces trottinettes continuent de stationner partout sur les trottoirs et voies publiques, et une récente étude démontrerait que le bilan carbone de leur cadre en aluminium et de leur batterie en lithium-ion est très lourd pour une durée de vie relativement courte. Les trottinettes sont en outre entretenues et rechargées par des camionnettes roulant au diesel, venues souvent de la proche banlieue, et utilisant des groupes électrogènes bruyants et polluants. Par ailleurs, la commission des clauses abusives vient de relever de nombreuses clauses abusives dans les contrats de location de moyens de transport en libre-service, parmi lesquels les trottinettes, au préjudice des utilisateurs. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend durcir les règles applicables aux trottinettes électriques en libre-service, notamment concernant leur impact carbone, leur recyclage et leurs contrats de location.

*Équilibre du système de distribution publique d'électricité*

**18105.** – 8 octobre 2020. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet d'ordonnance transposant la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019. L'article 39 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a autorisé le Gouvernement à transposer plusieurs ordonnances issues du « paquet d'hiver » européen, dont la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. À ce jour, le projet d'ordonnance préparé par le Gouvernement prévoit que : le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité élabore un plan de développement de ce réseau tous les deux ans énonçant les investissements sur les cinq à dix prochaines années ; ce plan soit soumis à la commission de régulation de l'énergie (CRE), pour le cas échéant être modifié ; les utilisateurs des réseaux concernés et le gestionnaire du réseau de transport soient consultés dans le cadre de l'élaboration de ce plan. Or, ce schéma marginaliserait les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE), propriétaires du réseau public de distribution d'électricité ; c'est pourquoi il semblerait aujourd'hui souhaitable que les investissements des AODE ne relèvent pas de ce plan de développement et que ce plan soit transmis pour avis au comité du système de la distribution publique d'électricité (CSDPE), parallèlement à sa transmission à la CRE. Aussi, il souhaite savoir comme le Gouvernement compte soutenir la régulation locale des investissements en associant réellement les AODE et le CSDPE, puisque le plan doit être élaboré « après consultation de toutes les parties intéressées ».

### *Position du Gouvernement sur la révision des annexes de la convention de Berne*

**18138.** – 8 octobre 2020. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la menace qui plane sur l'avenir de l'agropastoralisme. Depuis plusieurs années maintenant en France, les attaques de loup se multiplient en direction des troupeaux d'ovins. Le système actuel de gestion passive se révèle inefficace, les loups attaquant également les élevages ayant adopté les moyens de protection préconisés. L'espèce est protégée par la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ratifiée par la France le 26 avril 1990. Il figure à l'annexe 2 des espèces de faune strictement protégées, alors que sa population ne cesse de s'accroître et qu'il a atteint le seuil de viabilité de 500 individus recensés en France. Le Sénat a récemment adopté une résolution européenne visant à adapter le régime de protection dont bénéficie le loup en application de la Convention de Berne et de la législation européenne. Aussi, il souhaite connaître la position que le gouvernement français entend défendre au conseil de l'Union européenne lorsque la demande de révision des annexes de la convention de Berne formulée par la Suisse sera étudiée.

### *Effets des éoliennes sur la biodiversité*

**18142.** – 8 octobre 2020. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique à propos des effets des éoliennes sur la biodiversité. Le législateur a fixé un objectif de 32 % d'énergie renouvelables pour l'année 2030 et cela par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le Président de la République, dans son discours du 27 novembre 2018, a souhaité tripler la production du parc éolien terrestre français. Toutefois, les inquiétudes se font de plus en plus vives notamment auprès des associations de protection animale. Outre les nuisances sonores ou les pollutions paysagères dénoncées, les observations et les enquêtes font valoir le caractère dangereux sur la faune aviaire. Les évaluations font état de la mort de vingt oiseaux par an pour chaque éolienne. Sans préjuger de ces chiffres, il lui demande, compte tenu des objectifs fixés par l'État, s'il ne serait pas opportun de lancer, au niveau national, une étude publique relative aux effets des éoliennes sur la biodiversité.

### *Situation des moulins à eau et des ouvrages hydrauliques*

**18161.** – 8 octobre 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les inquiétudes exprimées concernant la situation des moulins à eau et des ouvrages hydrauliques. En effet, le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau permet à l'administration d'autoriser des arasements de seuils de moulins sous un régime de simple déclaration de travaux. Il n'est désormais plus nécessaire d'avoir recours à une étude d'impact environnementale et sociale ni à une enquête publique. Cette décision, motivée par le respect de la continuité écologique, permet donc de passer d'une autorisation de destruction à une simple déclaration de destruction des barrages. Elle interroge d'autant plus les défenseurs du patrimoine hydraulique que, d'après l'agence française pour la biodiversité (AFB), 90 % des seuils de moulins ne constituent pas des obstacles à la continuité écologique. Ces derniers indiquent d'ailleurs que ces destructions pourraient menacer et assécher les zones humides, qui regroupent une part importante de la faune et de la flore des cours d'eau. Des milliers d'écosystèmes pourraient ainsi être en danger par la destruction indirecte de milieux de vie. De plus, détruire des moulins revient à détruire un patrimoine qui pourrait s'avérer fort utile, notamment par la production d'hydroélectricité et de farine. Au cours de la crise sanitaire de la Covid-19, les centrales hydro-électriques ont ainsi continué à produire de l'énergie bas-carbone et des moulins ont repris ou augmenté la production locale de farine et d'huile face aux difficultés d'approvisionnement. Ces ouvrages hydrauliques jouent donc un rôle dans le maintien de la biodiversité et ont leur utilité économique en ce qu'ils constituent un modèle d'économie de proximité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

### *Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques*

**18164.** – 8 octobre 2020. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le risque d'incendies présenté par les parcs de centrales photovoltaïques, au sein des installations et aux alentours. En France, toute installation produisant de l'électricité de type photovoltaïque doit respecter des normes (NF C14-100 et NF C 15-100), le guide UTE C15-712-1 ainsi que des dispositions réglementaires en matière de prévention d'incendie. Complétée par l'avis de la commission centrale de sécurité (CCS) du 7 février 2013, la réglementation en vigueur peine néanmoins à prévenir le risque de feux et sa propagation à l'intérieur comme à l'extérieur des parcs industriels photovoltaïques. Deux incendies successifs d'installations solaires en Gironde ont mis en lumière les défaillances en matière de prévention et d'organisation. En effet, le

débroussaillage de la végétalisation à l'intérieur et dans un rayon de 50 mètres à partir du bord extérieur des panneaux apparaît comme une condition essentielle de sécurisation d'une centrale photovoltaïque. Doubé d'une bande de sable blanc, un tel dispositif représenterait un verrou de sécurité supplémentaire pour les habitations et la végétation avoisinantes. De plus, la présence d'un technicien d'astreinte sur place permettrait une plus grande réactivité en cas de départ de feu à l'intérieur du parc photovoltaïque. Elle lui demande donc si de telles préconisations de mise en sécurité des installations photovoltaïques tendent à être appliquées par les exploitants et par les autorités.

### *Application du décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 aux voitures de collection*

**18168.** – 8 octobre 2020. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur une anomalie, probablement involontaire, dans la rédaction du décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 concernant l'obligation d'instauration de onze zones à faibles émissions mobilité. Ce décret, pris en application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, insère deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales à savoir les articles D. 2213-1-0-2 et D. 2213-1-0-3 et témoigne du souci légitime de lutter contre la pollution. Le décret est très général par son champ d'application et très précis dans les mesures à mettre en œuvre. Cette rédaction a l'inconvénient de concerner tous les véhicules, y compris les voitures de collection. Traditionnellement, les voitures de collection, dont le statut est bien déterminé, échappent aux interdictions de circulation dans le cadre des procédures mises en œuvre pour lutter contre la pollution. L'explication est de bon sens : les véhicules dits de collection représentent moins de 1 % du parc roulant et il est admis qu'une voiture de collection roule quinze fois moins en moyenne qu'un véhicule dit particulier. L'ancienneté mécanique de ces véhicules conduit à ce que la proportion des véhicules diesel soit tout à fait marginale au sein des véhicules de collection. Ils font partie de notre patrimoine national et sa préservation suppose que ces véhicules roulent, au moins un peu ! Imaginer que les véhicules de collection ne puissent pas rouler entraînerait la disparition très rapide de ce patrimoine qui fait la joie des collectionneurs, des historiens, mais aussi de l'ensemble de nos concitoyens. Les soumettre à une interdiction signifierait une mesure tout à fait excessive relevant d'une écologie dite punitive. Au risque d'insister sur le maintien du mode de vie de nos populations, il paraîtrait particulièrement contreproductif que les amoureux des véhicules de collection, qui consacrent beaucoup de temps à l'entretien de leurs véhicules, soient stigmatisés au sein d'un ensemble réglementaire qui ne leur est manifestement pas destiné. Aussi, il lui est demandé d'examiner la légitime préoccupation des passionnés de véhicules de collection et de préciser si elle peut accepter une dérogation en lien avec son collègue des transports.

4561

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Lutte contre l'illectronisme*

**18110.** – 8 octobre 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur l'urgence d'une meilleure inclusion numérique. La mission d'information sénatoriale sur la lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique a adopté son rapport le jeudi 17 septembre 2020. Elle y constate que 14 millions de Français ne maîtrisent pas les usages du numérique, tandis qu'un sur deux n'est pas à l'aise avec ces technologies. Face à la dématérialisation généralisée des services publics, beaucoup se découragent et en viennent à renoncer à leurs droits. Longtemps, la couverture numérique du territoire a prévalu sur la maîtrise des usages. Si une stratégie nationale pour un numérique inclusif a été lancée en 2018, force est de constater que son ambition et ses moyens étaient insuffisants : 100 à 150 millions d'euros évoqués, 40 millions réellement alloués. Désormais, le plan de relance la dote de 250 millions d'euros d'ici 2022. En conséquence, il lui demande s'il compte inspirer son action des préconisations du rapport, notamment celles qui visent à « passer d'une logique "100 % dématérialisation" à une logique "100 % accessible" pour les sites publics en ligne ».

## TRANSPORTS

*Fonds complémentaires pour les ponts dans le cadre du plan de relance*

**18069.** – 8 octobre 2020. – M. Olivier Jacquin demande à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, la création en parallèle du plan de relance d'un fonds spécifique pour les ouvrages de rétablissement de voies. Il tient en premier lieu à saluer la dotation de 175 millions d'euros du plan de relance pour le développement du transport fluvial, enjeu majeur pour entamer la décarbonation du transport de marchandises dans notre pays. Cette somme doit être pleinement mobilisée pour le développement de la logistique fluviale, de l'aménagement de voies fluviales et de la sécurisation d'ouvrages hydrauliques. C'est à cette condition que pourra s'entamer une ambition fluviale pour notre pays. Aussi, maintenant que la phase d'inventaire est terminée, il lui demande qu'une enveloppe spécifique complémentaire aux crédits du plan de relance soit créée pour le vaste plan de remise en état des ouvrages de rétablissements de voies tels que prévue par la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies. Il s'agirait, avec cette somme qui reste à définir précisément grâce à l'inventaire, de permettre à Voies navigables de France (VNF) de se doter des moyens financiers et des ressources humaines, notamment pour l'ingénierie. Il ne doute par ailleurs pas qu'il portera une attention toute particulière à la meilleure coordination possible de l'ensemble des parties prenantes concernées : VNF, collectivités et associations d'élus, directions départementales et régionales... afin que ces chantiers s'opèrent dans les meilleures conditions.

*Restrictions de circulation pour les véhicules de collection*

**18155.** – 8 octobre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE). Les ZFE ont été créées par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dans l'objectif de limiter les émissions de particules fines et d'oxydes d'azote issues du trafic routier. Ces dispositions se substituent aux anciennes « zones à circulation restreinte » (ZCR). Onze collectivités sont à ce jour soumises à cette obligation, les autres pouvant décider de déterminer les règles applicables sur leur territoire, en utilisant notamment les vignettes Crit'Air. Or, sous l'ancienne réglementation, la fédération française des véhicules d'époque (FFVE) avait obtenu une dérogation à ces interdictions de circulations pour les véhicules en certificat d'immatriculation de collection (CIC) auprès de plusieurs ZCR, notamment Paris et la métropole du Grand Paris. Aujourd'hui, ces collectionneurs ont formulé la même demande auprès des métropoles concernées. Leurs véhicules représentent moins de 1 % du parc roulant, ils roulent quinze fois moins que la moyenne et la proportion de leur véhicules particuliers diesel est inférieure à 5 % ... En règle générale, ces pièces de collections sont très bien entretenues par leurs propriétaires, si bien que leur impact en termes de particules fines et d'oxydes d'azote est infime. Ces véhicules font enfin partie intégrante du patrimoine industriel national et n'ont de sens que s'ils roulent. Les associations animent souvent les centres villes sur tous les territoires et cette filière représente 20 000 emplois. Considérant qu'une restriction conduirait à terme à la condamnation de la filière et par voie de conséquence, de ce patrimoine, il lui demande s'il compte entendre la position de la fédération française des véhicules d'époque et exonérer leurs véhicules des restrictions de circulations nouvelles.

*Réduction sur les péages autoroutiers pour les salariés*

**18157.** – 8 octobre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le fait que par le passé, les péages autoroutiers dans le département de la Moselle, comportaient une réduction importante au profit des salariés qui prenaient un abonnement spécifique pour se rendre à leur travail. Cette réduction a malheureusement été supprimée et il lui demande donc si le rétablissement de cette mesure pourrait être envisagé dans le cadre des négociations entre la société d'autoroutes et l'État.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Difficultés des personnes employées habituellement à la journée en contrat à durée déterminée d'usage*

**18091.** – 8 octobre 2020. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés professionnelles et financières des personnes employées habituellement à la journée en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Ces personnes alternent les périodes travaillées et les périodes chômées lorsque l'activité saisonnière baisse. Elles reçoivent alors une allocation chômage en fonction de leur cotisation en période de plein emploi. Or, la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a empêché ces personnes de travailler depuis mars 2020, la reprise étant quasiment nulle dans leur profession depuis le déconfinement, et ces « extras » n'ont pas profité et ne profitent toujours pas du dispositif de chômage partiel. Ces personnes n'ont pas non plus pu bénéficier des dispositifs mis en place pour les petites entreprises. La baisse de leurs revenus est conséquente et dramatique dans certains cas. Ces personnes estiment avoir été oubliées par le plan tourisme et par le plan de relance, un diagnostic partagé par la commission des affaires économiques du Sénat dans son rapport sur les conséquences de la crise sanitaire adopté en juin 2020. Elle lui demande si elle entend intégrer ces personnes aux mesures de protection sociale mises en place pour sécuriser les emplois et les compétences et, d'autre part, si elle envisage, à l'instar de ce qui a été fait pour les intermittents du spectacle, de faire de 2020 une année blanche pour le calcul de leur allocation chômage.



## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

16895 Transition écologique. **Éoliennes**. *Politique française en matière d'éoliennes* (p. 4623).

Antiste (Maurice) :

14139 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Droit individuel à la formation pour les élus* (p. 4584).

#### B

Bonhomme (François) :

15866 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation du secteur de l'hôtellerie et de la restauration et implication des assureurs* (p. 4601).

#### C

Cambon (Christian) :

17390 Intérieur. **Prostitution et proxénétisme**. *Recrudescence des actes de prostitution aux abords du bois de Vincennes* (p. 4609).

de Cidrac (Marta) :

14260 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités**. *Blocages à l'université Paris X Nanterre* (p. 4607).

Courtial (Édouard) :

14462 Armées. **Armée**. *Correspondant défense* (p. 4582).

16363 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Fermeture des hippodromes dans les départements classés en rouge* (p. 4578).

16494 Intérieur. **Délinquance**. *Vols de câbles en cuivre dans l'Oise* (p. 4607).

#### D

Dagbert (Michel) :

16559 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Respect du principe de neutralité* (p. 4588).

**Delattre (Nathalie) :**

**15503** Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation de la pension de retraite des exploitants agricoles déjà retraités* (p. 4577).

**Deromedi (Jacky) :**

**14775** Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Attestations de domiciliation fiscale pour les Français de l'étranger* (p. 4600).

**Détraigne (Yves) :**

**13903** Solidarités et santé. **Enfants.** *Conséquence de la surexposition des jeunes enfants aux écrans* (p. 4613).

**Dumas (Catherine) :**

**11501** Économie, finances et relance. **Métiers d'art.** *Avenir du label « entreprise du patrimoine vivant »* (p. 4597).

**F**

**Férat (Françoise) :**

**15838** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Tests de dépistage du covid-19 par les pharmaciens et les dentistes* (p. 4618).

**17874** Économie, finances et relance. **Statistiques.** *Suppression du conseil national de l'information statistique* (p. 4603).

**G**

**Gay (Fabien) :**

**12374** Outre-mer. **Nature (protection de la).** *Menace sur la forêt amazonienne et reconnaissance des peuples autochtones* (p. 4610).

**Grand (Jean-Pierre) :**

**15953** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Conditions d'allègement de la formation initiale des policiers municipaux* (p. 4587).

**Gremillet (Daniel) :**

**13477** Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Projet de réforme des retraites et son impact sur les familles* (p. 4612).

**17721** Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Projet de réforme des retraites et son impact sur les familles* (p. 4612).

**Gruny (Pascale) :**

**14587** Transition écologique. **Éoliennes.** *Exclusion des installations d'éoliennes reconditionnées des dispositifs d'aides publiques* (p. 4622).

**14588** Transition écologique. **Éoliennes.** *Application des dérogations concernant les pièces éoliennes recyclées* (p. 4622).

**Guérini (Jean-Noël) :**

**13419** Solidarités et santé. **Syndrome immunodéficient acquis (SIDA).** *Dépistage du virus de l'immunodéficience humaine* (p. 4613).

## H

Harribey (Laurence) :

- 14300 Économie, finances et relance. **Avocats**. *Montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services d'avocats dans les départements d'outre-mer* (p. 4599).

Hervé (Loïc) :

- 15675 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Dépistage systématique dans tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avant la mise en œuvre du déconfinement* (p. 4617).

Herzog (Christine) :

- 13207 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale**. *Visite médicale imposée à un agent* (p. 4583).
- 14149 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale**. *Visite médicale imposée à un agent* (p. 4583).
- 14244 Transition écologique. **Éoliennes**. *Financement du démantèlement des éoliennes* (p. 4621).
- 14594 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Responsabilité d'une commune en cas de chute d'un élu à la mairie* (p. 4585).
- 15177 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Efficacité de la stratégie de dépistage du Covid-19* (p. 4614).
- 15603 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Foires et marchés**. *Organisation des marchés couverts ou en plein air* (p. 4587).
- 16435 Transition écologique. **Éoliennes**. *Financement du démantèlement des éoliennes* (p. 4621).
- 16577 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Responsabilité d'une commune en cas de chute d'un élu à la mairie* (p. 4585).
- 16698 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Interdiction de chantiers par le maire durant une pandémie* (p. 4590).
- 17224 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Loi (application de la)**. *Règles de fonctionnement des conseils municipaux en Alsace-Moselle* (p. 4593).
- 17226 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Loi (application de la)**. *Convocation aux réunions du conseil municipal* (p. 4594).
- 17227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Utilisation d'un slogan en langue anglaise* (p. 4594).
- 17328 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Foires et marchés**. *Organisation des marchés couverts ou en plein air* (p. 4587).
- 18059 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Utilisation d'un slogan en langue anglaise* (p. 4594).

4566

## J

Janssens (Jean-Marie) :

- 15317 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Risque sanitaire et contrats d'assurances des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 4600).
- 15469 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Généralisation de tests de dépistage du Covid-19* (p. 4617).

**Joly (Patrice) :**

- 15203** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation des personnels d'aide à domicile face à l'épidémie du Covid-19* (p. 4614).
- 16710** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Installation des exécutifs des syndicats mixtes et des associations* (p. 4590).
- 17444** Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Risques que ferait peser sur notre agriculture un budget trop faible de la politique de développement rural* (p. 4580).

**Jourda (Gisèle) :**

- 17562** Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Insuffisance de budget pour la politique de développement rural* (p. 4581).

**Joyandet (Alain) :**

- 17057** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Délégation de signature du maire à une secrétaire de mairie contractuelle* (p. 4593).

**K****Karoutchi (Roger) :**

- 13853** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Blocage des universités et perturbation des examens* (p. 4606).

**L****Lherbier (Brigitte) :**

- 11450** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Formation continue dispensée en cours de carrière aux agents de la fonction publique territoriale* (p. 4620).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

- 17178** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Effectivité de la stratégie de tests Covid* (p. 4619).

**Longeot (Jean-François) :**

- 16903** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement.** *Obligation d'inscription en mairie d'un nouvel habitant* (p. 4591).
- 17477** Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Politique de développement rural et manque de budget* (p. 4580).

**Lopez (Vivette) :**

- 15752** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Chèques services* (p. 4602).

**Lubin (Monique) :**

- 17517** Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Manque de budget pour la politique de développement rural* (p. 4581).

**M****Marie (Didier) :**

- 15290** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Systématisation des tests pour les aides à domicile* (p. 4615).

- 16909 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Avenir de la filière équine durant la crise* (p. 4579).
- 17490 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Manque de budget pour la politique de développement rural* (p. 4580).

**Masson (Jean Louis) :**

- 1570 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale* (p. 4583).
- 4762 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale* (p. 4583).
- 9254 Économie, finances et relance. **Partis politiques**. *Dons aux partis politiques* (p. 4597).
- 11040 Économie, finances et relance. **Partis politiques**. *Dons aux partis politiques* (p. 4597).
- 16783 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Note de synthèse adressée aux conseillers municipaux* (p. 4591).
- 17570 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports scolaires**. *Transports scolaires* (p. 4595).
- 17674 Économie, finances et relance. **Recensement**. *Modalités du recensement* (p. 4602).

**Maurey (Hervé) :**

- 14760 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Formation des élus locaux* (p. 4586).
- 16295 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Formation des élus locaux* (p. 4586).
- 16606 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Réunion en téléconférence des organes des collectivités locales* (p. 4589).
- 17611 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Réunion en téléconférence des organes des collectivités locales* (p. 4589).

4568

**Mouiller (Philippe) :**

- 11560 Économie, finances et relance. **Examens, concours et diplômes**. *Qualifications exigées pour pratiquer le maquillage permanent ou semi-permanent* (p. 4598).
- 16983 Économie, finances et relance. **Examens, concours et diplômes**. *Qualifications exigées pour pratiquer le maquillage permanent ou semi-permanent* (p. 4598).

**N**

**Noël (Sylviane) :**

- 15408 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Inquiétudes des biologistes médicaux dans la gestion de la crise sanitaire* (p. 4616).
- 15762 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Nécessité de maintenir les rappels de dépistage des cancers aux assurés sociaux en période de Covid-19* (p. 4618).
- 17322 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Inquiétudes des biologistes médicaux dans la gestion de la crise sanitaire* (p. 4616).
- 17326 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Nécessité de maintenir les rappels de dépistage des cancers aux assurés sociaux en période de Covid-19* (p. 4618).

## P

Pantel (Guylène) :

17462 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Avenir des zones de revitalisation rurale* (p. 4595).

Puissat (Frédérique) :

17391 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Manque de budget pour la politique de développement rural* (p. 4579).

## R

Ravier (Stéphane) :

16098 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues étrangères.** *Accord avec la Tunisie sur l'enseignement de l'arabe à l'école élémentaire en France* (p. 4605).

Retailleau (Bruno) :

9614 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Nouvelle contribution de vie étudiante et de campus* (p. 4606).

Roux (Jean-Yves) :

16915 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Participation des assurances à l'effort sanitaire dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie* (p. 4601).

## S

Sittler (Esther) :

14113 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Impact de la réforme du baccalauréat pour les candidats libres* (p. 4604).

Sollogoub (Nadia) :

17605 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Tourisme.** *Représentation des communes en sur-classement démographique* (p. 4596).

## T

Théophile (Dominique) :

14219 Outre-mer. **Outre-mer.** *Coût du rapatriement des ultramarins décédés dans l'hexagone* (p. 4611).

## W

Wattebled (Dany) :

16912 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Police municipale* (p. 4592).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Armée

Courtial (Édouard) :

14462 Armées. *Correspondant défense* (p. 4582).

#### Avocats

Harribey (Laurence) :

14300 Économie, finances et relance. *Montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services d'avocats dans les départements d'outre-mer* (p. 4599).

### C

#### Collectivités locales

Maurey (Hervé) :

16606 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réunion en téléconférence des organes des collectivités locales* (p. 4589).

17611 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réunion en téléconférence des organes des collectivités locales* (p. 4589).

#### Communes

Herzog (Christine) :

14594 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Responsabilité d'une commune en cas de chute d'un élu à la mairie* (p. 4585).

16577 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Responsabilité d'une commune en cas de chute d'un élu à la mairie* (p. 4585).

17227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Utilisation d'un slogan en langue anglaise* (p. 4594).

18059 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Utilisation d'un slogan en langue anglaise* (p. 4594).

Masson (Jean Louis) :

1570 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale* (p. 4583).

4762 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale* (p. 4583).

#### Conseils municipaux

Dagbert (Michel) :

16559 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Respect du principe de neutralité* (p. 4588).

Masson (Jean Louis) :

- 16783 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Note de synthèse adressée aux conseillers municipaux* (p. 4591).

## D

### Délinquance

Courtial (Édouard) :

- 16494 Intérieur. *Vols de câbles en cuivre dans l'Oise* (p. 4607).

## E

### Élus locaux

Antiste (Maurice) :

- 14139 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit individuel à la formation pour les élus* (p. 4584).

Maurey (Hervé) :

- 14760 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formation des élus locaux* (p. 4586).
- 16295 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formation des élus locaux* (p. 4586).

### Enfants

Détraigne (Yves) :

- 13903 Solidarités et santé. *Conséquence de la surexposition des jeunes enfants aux écrans* (p. 4613).

### Éoliennes

Allizard (Pascal) :

- 16895 Transition écologique. *Politique française en matière d'éoliennes* (p. 4623).

Gruny (Pascale) :

- 14587 Transition écologique. *Exclusion des installations d'éoliennes reconditionnées des dispositifs d'aides publiques* (p. 4622).
- 14588 Transition écologique. *Application des dérogations concernant les pièces éoliennes recyclées* (p. 4622).

Herzog (Christine) :

- 14244 Transition écologique. *Financement du démantèlement des éoliennes* (p. 4621).
- 16435 Transition écologique. *Financement du démantèlement des éoliennes* (p. 4621).

### Épidémies

Bonhomme (François) :

- 15866 Économie, finances et relance. *Situation du secteur de l'hôtellerie et de la restauration et implication des assureurs* (p. 4601).

Courtial (Édouard) :

- 16363 Agriculture et alimentation. *Fermeture des hippodromes dans les départements classés en rouge* (p. 4578).



Férat (Françoise) :

15838 Solidarités et santé. *Tests de dépistage du covid-19 par les pharmaciens et les dentistes* (p. 4618).

Hervé (Loïc) :

15675 Solidarités et santé. *Dépistage systématique dans tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avant la mise en œuvre du déconfinement* (p. 4617).

Herzog (Christine) :

15177 Solidarités et santé. *Efficacité de la stratégie de dépistage du Covid-19* (p. 4614).

16698 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Interdiction de chantiers par le maire durant une pandémie* (p. 4590).

Janssens (Jean-Marie) :

15317 Économie, finances et relance. *Risque sanitaire et contrats d'assurances des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 4600).

15469 Solidarités et santé. *Généralisation de tests de dépistage du Covid-19* (p. 4617).

Joly (Patrice) :

15203 Solidarités et santé. *Situation des personnels d'aide à domicile face à l'épidémie du Covid-19* (p. 4614).

16710 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Installation des exécutifs des syndicats mixtes et des associations* (p. 4590).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

17178 Solidarités et santé. *Effectivité de la stratégie de tests Covid* (p. 4619).

Lopez (Vivette) :

15752 Économie, finances et relance. *Chèques services* (p. 4602).

Marie (Didier) :

15290 Solidarités et santé. *Systématisation des tests pour les aides à domicile* (p. 4615).

16909 Agriculture et alimentation. *Avenir de la filière équine durant la crise* (p. 4579).

Noël (Sylviane) :

15408 Solidarités et santé. *Inquiétudes des biologistes médicaux dans la gestion de la crise sanitaire* (p. 4616).

15762 Solidarités et santé. *Nécessité de maintenir les rappels de dépistage des cancers aux assurés sociaux en période de Covid-19* (p. 4618).

17322 Solidarités et santé. *Inquiétudes des biologistes médicaux dans la gestion de la crise sanitaire* (p. 4616).

17326 Solidarités et santé. *Nécessité de maintenir les rappels de dépistage des cancers aux assurés sociaux en période de Covid-19* (p. 4618).

Roux (Jean-Yves) :

16915 Économie, finances et relance. *Participation des assurances à l'effort sanitaire dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie* (p. 4601).

## Examens, concours et diplômes

Mouiller (Philippe) :

11560 Économie, finances et relance. *Qualifications exigées pour pratiquer le maquillage permanent ou semi-permanent* (p. 4598).

- 16983** Économie, finances et relance. *Qualifications exigées pour pratiquer le maquillage permanent ou semi-permanent* (p. 4598).

Sittler (Esther) :

- 14113** Éducation nationale, jeunesse et sports. *Impact de la réforme du baccalauréat pour les candidats libres* (p. 4604).

## F

### Foires et marchés

Herzog (Christine) :

- 15603** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Organisation des marchés couverts ou en plein air* (p. 4587).
- 17328** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Organisation des marchés couverts ou en plein air* (p. 4587).

### Fonction publique territoriale

Herzog (Christine) :

- 13207** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Visite médicale imposée à un agent* (p. 4583).
- 14149** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Visite médicale imposée à un agent* (p. 4583).

Lherbier (Brigitte) :

- 11450** Transformation et fonction publiques. *Formation continue dispensée en cours de carrière aux agents de la fonction publique territoriale* (p. 4620).

### Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

- 14775** Économie, finances et relance. *Attestations de domiciliation fiscale pour les Français de l'étranger* (p. 4600).

## L

### Langues étrangères

Ravier (Stéphane) :

- 16098** Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accord avec la Tunisie sur l'enseignement de l'arabe à l'école élémentaire en France* (p. 4605).

### Loi (application de la)

Herzog (Christine) :

- 17224** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règles de fonctionnement des conseils municipaux en Alsace-Moselle* (p. 4593).
- 17226** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Convocation aux réunions du conseil municipal* (p. 4594).

## M

**Maires**

Joyandet (Alain) :

- 17057 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délégation de signature du maire à une secrétaire de mairie contractuelle* (p. 4593).

**Métiers d'art**

Dumas (Catherine) :

- 11501 Économie, finances et relance. *Avenir du label « entreprise du patrimoine vivant »* (p. 4597).

## N

**Nature (protection de la)**

Gay (Fabien) :

- 12374 Outre-mer. *Menace sur la forêt amazonienne et reconnaissance des peuples autochtones* (p. 4610).

## O

**Outre-mer**

Théophile (Dominique) :

- 14219 Outre-mer. *Coût du rapatriement des ultramarins décédés dans l'hexagone* (p. 4611).

## P

**Partis politiques**

Masson (Jean Louis) :

- 9254 Économie, finances et relance. *Dons aux partis politiques* (p. 4597).

- 11040 Économie, finances et relance. *Dons aux partis politiques* (p. 4597).

**Police municipale**

Grand (Jean-Pierre) :

- 15953 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions d'allègement de la formation initiale des policiers municipaux* (p. 4587).

Wattebled (Dany) :

- 16912 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Police municipale* (p. 4592).

**Politique agricole commune (PAC)**

Joly (Patrice) :

- 17444 Agriculture et alimentation. *Risques que ferait peser sur notre agriculture un budget trop faible de la politique de développement rural* (p. 4580).

Jourda (Gisèle) :

- 17562 Agriculture et alimentation. *Insuffisance de budget pour la politique de développement rural* (p. 4581).

Longeot (Jean-François) :

- 17477 Agriculture et alimentation. *Politique de développement rural et manque de budget* (p. 4580).

Lubin (Monique) :

17517 Agriculture et alimentation. *Manque de budget pour la politique de développement rural* (p. 4581).

Marie (Didier) :

17490 Agriculture et alimentation. *Manque de budget pour la politique de développement rural* (p. 4580).

Puissat (Frédérique) :

17391 Agriculture et alimentation. *Manque de budget pour la politique de développement rural* (p. 4579).

## Prostitution et proxénétisme

Cambon (Christian) :

17390 Intérieur. *Recrudescence des actes de prostitution aux abords du bois de Vincennes* (p. 4609).

## R

### Recensement

Longeot (Jean-François) :

16903 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Obligation d'inscription en mairie d'un nouvel habitant* (p. 4591).

Masson (Jean Louis) :

17674 Économie, finances et relance. *Modalités du recensement* (p. 4602).

4575

### Retraite

Gremillet (Daniel) :

13477 Retraites et santé au travail. *Projet de réforme des retraites et son impact sur les familles* (p. 4612).

17721 Retraites et santé au travail. *Projet de réforme des retraites et son impact sur les familles* (p. 4612).

### Retraites agricoles

Delattre (Nathalie) :

15503 Agriculture et alimentation. *Revalorisation de la pension de retraite des exploitants agricoles déjà retraités* (p. 4577).

## S

### Statistiques

Férat (Françoise) :

17874 Économie, finances et relance. *Suppression du conseil national de l'information statistique* (p. 4603).

### Syndrome immunodéficient acquis (SIDA)

Guérini (Jean-Noël) :

13419 Solidarités et santé. *Dépistage du virus de l'immunodéficience humaine* (p. 4613).

## T

**Tourisme**

Sollogoub (Nadia) :

- 17605 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Représentation des communes en sur-classement démographique* (p. 4596).

**Transports scolaires**

Masson (Jean Louis) :

- 17570 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transports scolaires* (p. 4595).

## U

**Universités**

de Cidrac (Marta) :

- 14260 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Blocages à l'université Paris X Nanterre* (p. 4607).

Karoutchi (Roger) :

- 13853 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Blocage des universités et perturbation des examens* (p. 4606).

Retailleau (Bruno) :

- 9614 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Nouvelle contribution de vie étudiante et de campus* (p. 4606).

## Z

**Zones rurales**

Pantel (Guylène) :

- 17462 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avenir des zones de revitalisation rurale* (p. 4595).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Revalorisation de la pension de retraite des exploitants agricoles déjà retraités*

**15503.** – 23 avril 2020. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la revalorisation de la pension des exploitants agricoles déjà à la retraite. Les exploitants agricoles sont des piliers de notre pays. Ces derniers vouent leur vie à produire une alimentation de qualité pour la population française, sans compter leur temps et leur fatigue. À cette vie de dévouement se joint, cependant, une bien triste réalité. Arrivés à la retraite, les exploitants agricoles touchent une retraite dérisoire compte tenu des efforts et du travail fournis pendant des années. En effet, la retraite moyenne d'un exploitant agricole est de 740 € alors que, pour l'ensemble des Français, elle se situe à 1 390 €. Un tel écart est incompréhensible et injustifiable. Dès lors, en 2017, l'adoption en première lecture à l'Assemblée nationale d'une proposition de loi visant à revaloriser les retraites agricoles a été perçue comme une décision allant dans le bon sens. En effet, elle aurait permis de revaloriser à hauteur de 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) la pension de retraite des exploitants ayant déjà cessé leur activité professionnelle. Dans un second temps, ce même texte a été débattu au Sénat au mois de mars 2018. Mais alors que les parlementaires promoteurs du texte et représentants des retraités agricoles espéraient une revalorisation dès 2018, le Gouvernement a déposé quelques heures auparavant un amendement assorti d'une « procédure du vote bloqué » repoussant, de fait, la discussion sur cette éventuelle revalorisation à l'année 2020 au moins. Le Gouvernement renvoyait cette question aux débats sur la réforme des retraites. La surprise a donc été grande lorsque, en début d'année, il a été constaté que la question de la revalorisation des retraites des exploitants agricoles déjà à la retraite était absente de la réforme. Malheureusement, ce projet de réforme creusait des disparités et des inégalités entre les exploitants agricoles, puisque seuls les retraités qui devaient entrer dans le nouveau système de retraite auraient bénéficier d'une retraite minimale de 1 000 €. Cependant, en raison de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement a annoncé, à ce jour, la suspension de la réforme. Elle attire donc son attention sur la nécessité de prendre des dispositions en faveur des exploitants agricoles à la retraite dans le cadre, notamment, du futur projet de loi de financement de la sécurité sociale.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des agriculteurs retraités, eu égard aux montants des pensions de retraite qui leur sont versées par le régime des non-salariés agricoles. En effet, les pensions des exploitants agricoles sont, à durée d'activité comparable, plus faibles que celles des autres retraités. Cette situation reflète d'abord la faiblesse des revenus agricoles, qui se répercute directement sur le niveau des pensions. Elle tient également à la mise en place tardive de certains éléments fondamentaux de la couverture sociale en matière de retraite, comme le régime complémentaire obligatoire (RCO) institué à compter de 2003 pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole et à compter de 2011 pour les collaborateurs et les aides familiaux. Face à ce constat, la solidarité nationale est active et manifeste le lien très particulier qui unit les français et les agriculteurs. Elle se traduit par le financement du régime des retraites agricoles, *via* le mécanisme de compensation démographique et l'affectation de diverses taxes. Ce soutien s'est également traduit dès la création du régime de RCO par l'attribution de points gratuits aux non-salariés agricoles qui ont permis d'améliorer les droits à pension. Depuis 2017, est pleinement effective la mesure qui a fixé la pension minimale pour une carrière complète de chef d'exploitation à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Ensuite et conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 une revalorisation des pensions de retraite de base limitée à 0,3 % en 2020. Toutefois, les pensions de retraite de base sont revalorisées à hauteur de l'inflation pour les assurés dont le montant total des pensions, base et complémentaire, est inférieur ou égal à 2 000 euros (€) mensuels. S'agissant de la RCO des non-salariés agricoles, la valeur du point a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. Par ailleurs, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1<sup>er</sup> avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur 3 ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple est revalorisé dans les mêmes proportions. Depuis le début de cette mandature, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des retraites dont l'un des objectifs vise à prévoir un minimum de

pension à 85 % du SMIC net pour une carrière complète. Cette réforme des retraites portée par le projet de loi instituant un système universel de retraite a été suspendue pendant la période d'urgence sanitaire. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, issue de la proposition de loi « Chassaigne-Bello » et adoptée avec le plein soutien du Gouvernement, prévoit de porter le minimum de pension des retraites des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant eu une carrière complète de 75 % à 85 % du SMIC net. Cette revalorisation va s'appliquer aux retraités actuels ainsi qu'aux futurs retraités. Ainsi, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, actuels retraités ou futurs retraités, bénéficieront d'un niveau minimal de retraite égal à 85 % du SMIC net agricole pour une carrière complète en cette qualité, en lieu et place de 75 % aujourd'hui. Cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ainsi, dès que les aménagements techniques qui doivent être réalisés par la mutualité sociale agricole seront opérationnels, il sera possible de procéder aux revalorisations portées par la loi du 3 juillet 2020. Ce montant minimal de pension de retraite de base et complémentaire sera notamment conditionné comme aujourd'hui à une durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et proratisé en fonction de la durée d'assurance validée en qualité de chef à titre exclusif ou principal par l'assuré. De manière à assurer une équité entre assurés monopensionnés et polypensionnés, il sera subordonné au fait d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite et écrété en fonction du montant des retraites tous régimes. Pour les exploitants agricoles ultra-marins, la condition de durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation et la condition de justifier du taux plein par la seule durée d'assurance est supprimée, afin qu'ils bénéficient de la même garantie de pension à 85 % du SMIC net, mais selon des modalités tenant compte des particularités de l'activité agricole outre-mer. En outre, la durée d'assurance pour le calcul du montant minimal sera majorée dans des conditions fixées par décret pour compenser la faible durée d'assurance souvent constatée dans les carrières des chefs d'exploitation de ces territoires. Ainsi, en 2022, la pension totale d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole en métropole et outre-mer sera revalorisée à 85 % du SMIC net au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit environ 1 050 € par mois pour une carrière complète en tant que chef d'exploitation. Cette mesure permet de répondre, pour les exploitants agricoles, à l'engagement du Président de la République d'instaurer un minimum de retraite qui puisse être porté à 1 000 € dès 2022 pour tous les assurés qui auraient effectué une carrière complète. Lors du débat parlementaire, en levant le gage de la proposition de loi, le Gouvernement a indiqué que cette mesure de revalorisation serait financée par la solidarité nationale, dans des conditions à définir lors de l'examen des futurs collectifs budgétaires. Enfin, la question des statuts sociaux des conjoints et des membres de famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui donnent aujourd'hui des droits très limités en retraite et créent *in fine* des poches de pauvreté est pleinement intégrée dans le cadre de la mission sur les petites retraites confiée aux députés Lionel Causse et Nicolas Turquois par le Premier ministre en mars 2020.

### *Fermeture des hippodromes dans les départements classés en rouge*

**16363.** – 28 mai 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020. Le texte, autorisant l'ouverture des hippodromes uniquement dans les départements classés verts, ferme donc, à nouveau, ceux dans les territoires en rouge sur la carte, après leur réouverture le 11 mai 2020. Cette mesure impacte une filière déjà lourdement contrainte par la crise qui avait montré, depuis la reprise, sa capacité à respecter des règles sanitaires strictes. Elle touche, particulièrement, les départements comme l'Oise où la filière équine est très présente. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons qui ont présidé à ce retour en arrière.

*Réponse.* – La crise sanitaire sans précédent due à la pandémie de la covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre, à partir du 17 mars 2020, des mesures exceptionnelles de confinement, indispensables pour préserver la santé des concitoyens. Ces mesures ont fortement impacté le calendrier général des courses 2020 avec l'arrêt des courses jusqu'au 11 mai 2020, puis une reprise de l'activité en zone verte, à huis clos. À compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, dans les conditions fixées par l'article 42 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, et selon la situation épidémiologique de chaque département, une réouverture partielle des hippodromes au public a été possible, dans le respect du cahier des charges élaboré par l'institution des courses pour la reprise d'activité des hippodromes. Ainsi, selon l'appréciation par les autorités de santé de la situation épidémiologique d'un territoire donné, des adaptations locales des mesures destinées à enrayer la circulation virale ont pu être prises.

*Avenir de la filière équine durant la crise*

**16909.** – 25 juin 2020. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de la filière équine durant la crise. La filière équine normande a été très durement touchée par la crise sanitaire de Covid-19. On observe des pertes d'activité économique sur toutes les entreprises ayant une activité directe et indirecte liée au cheval. Ces pertes s'expliquent par l'arrêt des activités pendant le confinement que ce soit courses, compétitions équestres, enseignement, tourisme, formations mais s'expliquent également par des baisses ou des reports d'activités : étalonnage, élevage, ventes de chevaux, maréchalerie, ventes d'aliments et d'équipements... Ces impacts économiques à court et à long termes risquent de toucher particulièrement les entraîneurs de galop, les écuries de concours ou de valorisation de chevaux de sport et enfin les éleveurs. Bien que le conseil des chevaux de Normandie se soit mobilisé dès le début de la crise sanitaire pour assurer aux professionnels du secteur un soutien et un accompagnement, la filière équine normande a besoin d'être aidée davantage par l'État. En effet, la filière équine notamment en Normandie connaît un redémarrage difficile depuis le 11 mai 2020. Comme d'autres secteurs économiques, elle a mis en place des protocoles sanitaires et doit apprendre à fonctionner dans un système dégradé. Après la mobilisation en urgence pour faire face à la situation, il est désormais temps de penser à la reprise économique. Il lui demande quels outils et quels moyens l'État mettra à la disposition de la filière équine pour relancer l'activité mais aussi aider les professionnels du secteur à construire un modèle plus solide et résilient pour faire éventuellement face à une nouvelle crise.

*Réponse.* – La crise sanitaire due à la covid-19 impacte l'ensemble des acteurs de la filière équine. Les mesures de confinement prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont notamment entraîné la fermeture des établissements accueillant du public et le report ou la suppression des courses hippiques et des circuits de sélection et de contrôle de performance des équidés de sport ou de travail. Le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiat pour aider les opérateurs professionnels à faire face à cette situation de crise dont notamment le fonds de solidarité, la prise en charge du chômage partiel, des mesures de report de charges ainsi que des prêts garantis par l'État. Par ailleurs, la loi de finances rectificatives du 30 juillet 2020 instaure une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales pour les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie et ayant été frappés d'une interdiction d'accueil du public ainsi que pour les activités qui dépendent de ces secteurs. Le 21 avril 2020 a été annoncée la mise en place d'un accompagnement financier spécifique pour les centres équestres et les poneys clubs recevant habituellement du public. Les modalités de mise en œuvre ont été établies par le décret n° 2020-749 du 17 juin 2020 et l'arrêté du 19 juin 2020 relatif à l'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public touché par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19. L'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé du versement de l'aide au terme de l'instruction des dossiers. Le Gouvernement a autorisé le pari mutuel urbain à reporter et étaler dans le temps le versement au budget de l'État d'une partie des prélèvements spécifiques sur les enjeux hippiques dans le cadre d'un dispositif de soutien à la trésorerie de l'institution des courses hippiques assuré à parité avec les sociétés mères. De même, le Gouvernement s'était engagé à soutenir une reprise des courses dès le 11 mai 2020, dans le respect du protocole sanitaire. Ces décisions visent à soutenir l'ensemble des professionnels du secteur. De plus, les activités et circuits de sélection et de contrôle de performance des équidés ont pu reprendre après le 11 mai 2020. Ainsi, les éleveurs et les cavaliers professionnels ont pu dès la fin du confinement reprendre les activités permettant la valorisation de leurs chevaux de sport. Le « comité de filière » de l'IFCE, qui regroupe les principales fédérations intéressées : les sociétés mères bien sûr mais aussi la fédération nationale des conseils des chevaux et la fédération nationale du cheval, a initié un travail permettant un diagnostic actualisé et partagé des conséquences de l'épidémie sur les différents segments de la filière des équidés et de la portée des différentes mesures mises en place par le Gouvernement. Ce travail offrira ainsi une visibilité précise de la situation financière de la filière.

*Manque de budget pour la politique de développement rural*

**17391.** – 23 juillet 2020. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de budget pour la politique de développement rural durant la période de transition (années 2021-2022). Alors que la crise liée au Covid-19 a souligné la nécessité d'accompagner la transition et la relocalisation des systèmes de production, une baisse de budget irait à l'encontre de cette orientation. Le budget 2021-2027 de la politique agricole commune (PAC) pourrait être en baisse et les 15 milliards d'euros annoncés pour la politique de développement rural, dans le cadre du plan de relance, ne seraient disponibles que de 2023 à 2025 (les trois premières années de la nouvelle programmation PAC). La seule possibilité d'abonder suffisamment le budget du second pilier est d'augmenter le transfert de budget du 1<sup>er</sup> vers le 2<sup>nd</sup> pilier de la PAC. Actuellement,



la France transfère 7,5 % du budget du 1<sup>er</sup> pilier vers le 2<sup>nd</sup> pilier et peut encore augmenter ce transfert de 7,5% supplémentaires. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage : de notifier, avant le 1<sup>er</sup> août 2020, un transfert supplémentaire de 7,5 % du 1<sup>er</sup> vers le 2<sup>nd</sup> pilier pour l'année 2021, soit un transfert total de 15 % pour assurer le financement des mesures du second pilier. S'il envisage de faire de même pour l'année 2022 ; d'augmenter de 10 % le budget alloué au paiement redistributif (augmentation de 50 à 100 euros/ha) pour compenser largement la baisse des aides, pour les petites et moyennes fermes, liée à l'augmentation du transfert entre piliers ; de défendre un second pilier fort dans les négociations de la PAC post 2020. Le plan de relance porte sur seulement 3 ans et le budget PAC 2021-2027 sur 7 ans. Ce plan ne permettrait pas de compenser une baisse de budget du second pilier ; de ne pas réduire les aides du 2<sup>nd</sup> pilier au profit des assurances.

### *Risques que ferait peser sur notre agriculture un budget trop faible de la politique de développement rural*

17444. – 30 juillet 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques que ferait peser sur nos agriculture un budget trop faible de la politique de développement rural. Alors que la crise sanitaire liée au Covid-19 a souligné la nécessité d'accompagner la transition et la relocalisation des systèmes de production, une baisse de budget irait à l'encontre de cette orientation. Le budget 2021-2027 de la politique agricole commune (PAC) pourrait baisser et les 15 milliards d'euros annoncés pour la politique de développement rural, dans le cadre du plan de relance, ne seraient disponibles que de 2023 à 2025. La seule possibilité d'abonder suffisamment le budget du second pilier de la PAC est d'augmenter le transfert de budget du premier pilier vers le second. Actuellement, la France transfère 7,5 % du budget du premier pilier vers le second et peut encore augmenter ce transfert de 7,5 % supplémentaires. Pour se faire, le Gouvernement doit notifier avant le 1<sup>er</sup> août 2020 ce transfert supplémentaire pour l'année 2021. En outre, il est impératif que cet engagement soit renouvelé pour l'année 2022. Par ailleurs, il est nécessaire d'augmenter de 10 % le budget alloué au paiement redistributif (augmentation de 50 à 100 euros/ha) pour compenser largement la baisse des aides (liée à l'augmentation du transfert entre piliers) pour les petites et moyennes fermes. La défense d'un second pilier fort dans les négociations PAC post 2020 est également primordiale. En effet, le plan de relance porte sur seulement trois ans alors que le budget PAC 2021-2027 couvre sept années. En l'état, ce plan ne permettrait pas de compenser une baisse de budget du second pilier. Enfin, le Gouvernement doit s'engager à ne pas réduire les aides du second pilier au profit des assurances. Il lui demande de veiller à ce que ces mesures soient prises par le Gouvernement.

### *Politique de développement rural et manque de budget*

17477. – 30 juillet 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de budget pour la politique de développement rural. Alors que la crise Covid a souligné la nécessité d'accompagner la transition et la relocalisation des systèmes de production, une baisse de budget irait à l'encontre de cette orientation. Le budget 2021-2027 de la politique agricole commune (PAC) pourrait être en baisse et les 15 milliards d'euros annoncés pour la politique de développement rural, dans le cadre du plan de relance, ne seraient disponibles que de 2023 à 2025 (les trois premières années de la nouvelle programmation PAC). La seule possibilité d'abonder suffisamment le budget du second pilier est d'augmenter le transfert de budget du 1<sup>er</sup> vers le 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC. Actuellement, la France transfère 7,5 % du budget du 1<sup>er</sup> pilier vers le second pilier et peut encore augmenter ce transfert de 7,5 % supplémentaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement va notifier, avant le 1<sup>er</sup> août 2020, un transfert supplémentaire de 7,5 % du 1<sup>er</sup> vers le second pilier pour l'année 2021, soit un transfert total de 15 % pour assurer le financement des mesures du second pilier. Il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement s'engage à faire de même pour 2022 et à augmenter de 10 % le budget alloué au paiement redistributif (augmentation de 50 à 100 euros/ha) pour compenser largement la baisse des aides, pour les petites et moyennes fermes, liée l'augmentation du transfert entre piliers. Il lui demande de lui garantir que le Gouvernement s'engage à défendre un second pilier fort dans les négociations PAC post-2020 et à ne pas réduire les aides du second pilier au profit des assurances.

### *Manque de budget pour la politique de développement rural*

17490. – 30 juillet 2020. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de budget pour la politique de développement rural. Alors que la crise Covid-19 a souligné la nécessité d'accompagner la transition et la relocalisation des systèmes de production, une baisse de budget irait à l'encontre de cette orientation. Le budget 2021-2027 de la politique agricole commune (PAC)

pourrait être en baisse et les 15 milliards d'euros annoncés pour la politique de développement rural, dans le cadre du plan de relance, ne seraient disponibles que de 2023 à 2025 (les trois premières années de la nouvelle programmation PAC). La seule possibilité d'abonder suffisamment le budget du second pilier est d'augmenter le transfert de budget du premier vers le second pilier de la PAC. Actuellement, la France transfère 7,5 % du budget du premier pilier vers le second pilier et peut encore augmenter ce transfert de 7,5 % supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement va notifier, avant le 1<sup>er</sup> août 2020, un transfert supplémentaire de 7,5 % du premier vers le second pilier pour l'année 2021, soit un transfert total de 15 % pour assurer le financement des mesures du second pilier ; ainsi que son engagement à faire de même pour l'année 2022 ; mais aussi une augmentation de 10 % du budget alloué au paiement redistributif (augmentation de 50 à 100 euros/ha) pour compenser largement la baisse des aides, pour les petites et moyennes fermes, liée à l'augmentation du transfert entre piliers ; à cela s'ajoute sa demande d'engagement à défendre un second pilier fort dans les négociations PAC post 2020. Le plan de relance porte sur seulement trois ans et le budget PAC 2021-2027 sur sept ans. Ce plan ne permettrait pas de compenser une baisse de budget du second pilier. Enfin, il lui demande de s'engager à ne pas réduire les aides du second pilier au profit des assurances.

### *Manque de budget pour la politique de développement rural*

17517. – 30 juillet 2020. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de budget pour la politique de développement rural. Alors que la crise liée au Covid-19 a souligné la nécessité d'accompagner la transition et la relocalisation des systèmes de production, une baisse de budget irait à l'encontre de cette orientation. Le budget 2021-2027 de la politique agricole commune (PAC) pourrait être en baisse et les 15 milliards d'euros annoncés pour la politique de développement rural, dans le cadre du plan de relance, ne seraient disponibles que de 2023 à 2025 (les trois premières années de la nouvelle programmation PAC). La seule possibilité d'abonder suffisamment le budget du second pilier est d'augmenter le transfert de budget du 1<sup>er</sup> vers le 2<sup>nd</sup> pilier de la PAC. Actuellement, la France transfère 7,5 % du budget du 1<sup>er</sup> pilier vers le 2<sup>nd</sup> pilier et peut encore augmenter ce transfert de 7,5 % supplémentaires. Elle lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement va notifier, avant le 1<sup>er</sup> août 2020, un transfert supplémentaire de 7,5 % du 1<sup>er</sup> vers le 2<sup>nd</sup> pilier pour l'année 2021, soit un transfert total de 15 % pour assurer le financement des mesures du 2<sup>nd</sup> pilier ; s'engage à faire de même pour l'année 2022 ; s'engage à augmenter de 10 % le budget alloué au paiement redistributif (augmentation de 50 à 100 euros/ha) pour compenser largement la baisse des aides, pour les petites et moyennes fermes, liée à l'augmentation du transfert entre piliers ; s'engage à défendre un 2<sup>nd</sup> pilier fort dans les négociations PAC post 2020 - le plan de relance portant sur seulement 3 ans et le budget PAC 2021-2027 sur 7 ans, ce plan ne permettrait pas de compenser une baisse de budget du second pilier ; et enfin s'engage à ne pas réduire les aides du 2<sup>nd</sup> pilier au profit des assurances.

### *Insuffisance de budget pour la politique de développement rural*

17562. – 6 août 2020. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'insuffisance de budget pour la politique de développement rural. Alors que la crise liée au Covid-19 a souligné la nécessité d'accompagner la transition et la relocalisation des systèmes de production, une baisse de budget irait à l'encontre de cette orientation. Le budget 2021-2027 de la politique agricole commune (PAC) pourrait être en baisse et les 15 milliards d'euros annoncés pour la politique de développement rural, dans le cadre du plan de relance, ne seraient disponibles que de 2023 à 2025 (les trois premières années de la nouvelle programmation PAC). La seule possibilité d'abonder suffisamment le budget du second pilier est d'augmenter le transfert de budget du 1<sup>er</sup> vers le 2<sup>nd</sup> pilier de la PAC. Actuellement, la France transfère 7,5 % du budget du 1<sup>er</sup> pilier vers le 2<sup>nd</sup> pilier et peut encore augmenter ce transfert de 7,5% supplémentaires. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement va notifier, avant le 1<sup>er</sup> août 2020, un transfert supplémentaire de 7,5 % du 1<sup>er</sup> vers le 2<sup>nd</sup> pilier pour l'année 2021, soit un transfert total de 15% pour assurer le financement des mesures du second pilier ; s'engage à faire de même pour l'année 2022 ; s'engage à augmenter de 10 % le budget alloué au paiement redistributif (augmentation de 50 à 100 euros/ha) pour compenser largement la baisse des aides, pour les petites et moyennes fermes, liée à l'augmentation du transfert entre piliers ; s'engage à défendre un second pilier fort dans les négociations PAC post 2020. Le plan de relance porte sur seulement trois ans et le budget PAC 2021-2027 sur sept ans. Ce plan ne permettrait pas de compenser une baisse de budget du second pilier ; s'engage à ne pas réduire les aides du second pilier au profit des assurances.

*Réponse.* – Suite à l'accord politique européen sur le budget du 21 juillet 2020 et grâce à la mobilisation de la France, le budget de la politique agricole commune (PAC) pour 2021-2027 augmente de près de 6 milliards

d'euros (Mds€) courants par rapport à la période actuelle et de près de 22 Mds€ par rapport à la proposition de la Commission européenne du 2 mai 2018. L'enveloppe allouée à la France est maintenue à hauteur de 62,4 Mds€ et l'enveloppe allouée au développement rural est en particulier revalorisée de plus de 1,5 Mds€ sur la période. Cette enveloppe inclut la part destinée au développement rural des crédits du plan de relance décidé par le Conseil européen afin de faire face aux conséquences économiques de la pandémie de covid-19. L'accord obtenu permet de renforcer l'effort d'investissement dans les secteurs agricoles, alimentaires et forestiers et d'accompagner les filières dans la transition écologique. La répartition annuelle des crédits reste à préciser. Elle impactera directement les équilibres financiers de la période de transition en 2021 et 2022. Depuis 2014, le Gouvernement conforte la politique de développement rural, ou deuxième pilier de la PAC, au moyen d'un transfert budgétaire du premier pilier (paiements directs aux agriculteurs) vers le deuxième pilier [notamment investissements, installation, mesures agro-environnementales et climatiques, agriculture biologique, indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), assurance récolte]. Le taux de transfert initial avait été fixé à 3,3 % de l'enveloppe des paiements directs. En 2017, les besoins pour le deuxième pilier ont été réévalués au regard de la dynamique de conversion à l'agriculture biologique, de la souscription de contrats d'assurance récolte ainsi que de l'extension du périmètre des bénéficiaires de l'ICHN suite à la nouvelle délimitation des zones défavorisées. Ces besoins ont conduit le Gouvernement à décider un prélèvement complémentaire de 4,2 %, aboutissant à un taux de transfert de 7,5 %. Suite au comité État-régions du 30 octobre 2019 et sur la base de l'analyse de l'ensemble des besoins et des autres sources de financement disponibles, le précédent ministre chargé de l'agriculture a décidé du maintien de ce taux pour la campagne 2020. Au niveau européen, le cadre réglementaire de la programmation 2014-2020 est prolongé pour une période de transition de 2 années (2021 et 2022). Les choix nationaux pour la déclinaison française de la PAC pendant cette période s'inscrivent en conséquence dans la continuité de la présente programmation. Le taux de transfert du premier vers le deuxième pilier pour ces années fera l'objet d'une concertation approfondie avec les régions, autorités de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural. La France a choisi de mettre en œuvre dès 2015 un paiement additionnel au régime du paiement de base sur le premier pilier, le paiement redistributif, attribué aux 52 premiers hectares de chaque exploitation. L'enveloppe de ce soutien est financée par un prélèvement sur l'ensemble des droits à paiement de base détenus par les agriculteurs. Lors de la campagne 2015, la France a fixé la part de l'enveloppe du paiement redistributif à 5 % de l'ensemble des paiements directs et a établi le principe d'une progression de ce paiement ayant abouti au taux de 10 % à compter de l'année 2017.

4582

## ARMÉES

### *Correspondant défense*

**14462.** – 27 février 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le correspondant défense. Institué par la circulaire du 26 octobre 2001 au sein de chaque conseil municipal, il doit faire le lien entre les Français et son armée mais aussi développer l'intérêt des jeunes pour les questions de défense. Or si son rôle est fondamental à l'heure de la professionnalisation de nos forces armées, notamment pour sensibiliser nos jeunes au devoir de mémoire à nos forces combattantes, il est parfois mal connu des élus locaux. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de renforcer sa visibilité et rappeler son importance après les élections municipales de mars 2020.

*Réponse.* – L'instruction interministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense (CORDEF) s'inscrivait dans une volonté d'associer pleinement les citoyens aux questions de défense, et de développer le lien armée-Nation grâce à des actions de proximité. Présents dans chaque commune, les CORDEF sont ainsi les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires sur ces questions, relayant toutes les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et de leurs concitoyens. Le réseau des CORDEF du département est animé par le délégué militaire départemental, dans le cadre des orientations données par l'officier général de zone de défense et de sécurité. Les correspondants défense font ainsi l'objet de l'attention des délégués militaires départementaux, qui les réunissent en plusieurs sessions pour les informer sur les missions du ministère des armées et les sensibiliser à toutes les facettes du lien armées-Nation, en particulier celui ayant trait au maintien d'un esprit de défense. Ce travail sera poursuivi avec vigilance à l'issue du second tour des élections municipales, en liaison étroite avec les autorités préfectorales et les élus. Une nouvelle cartographie du réseau des correspondants défense sera établie dans chaque département par les DMD. Les nouveaux élus et les correspondants défense seront également, comme leurs prédécesseurs, régulièrement associés aux cérémonies nationales ou militaires au cours desquelles leur visibilité est affirmée. La réalisation de cérémonies militaires et d'exercices en milieu civil contribue à matérialiser au niveau local la présence militaire, à susciter l'intérêt de la jeunesse et à valoriser les élus

locaux et les correspondants défense. Par ailleurs, en s'appuyant sur son réseau de 5 directions interrégionales (établissements du service national à Versailles, Nancy, Lyon, Bordeaux et Rennes) et de 33 centres du service national (dont 6 outre-mer), la direction du service national et de la jeunesse (DSNJ) peut utilement contribuer à la bonne information des CORDEF, notamment en ce qui concerne le recensement et la journée défense et citoyenneté, et plus largement le lien armées-jeunesse. A cette fin, elle est en mesure de s'appuyer sur sa plateforme *majdc.fr*, sur laquelle 32 000 mairies disposent déjà d'un compte « partenaire », pour prendre en compte de façon dématérialisée les listes de recensement. A terme, les correspondants défense pourraient trouver sur *majdc.fr* toutes les informations utiles sur les dispositifs visant à renforcer le lien armées-jeunesse, qui seraient alimentées par les armées elles-mêmes.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale*

1570. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 27 octobre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** pour savoir si une commune peut se porter caution pour des engagements financiers qui seraient pris par une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale*

4762. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01570 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Une régie à personnalité morale et à autonomie financière est un établissement public local qui dispose d'une entière autonomie financière par rapport à la collectivité ou à l'établissement qui l'a créée. Elle dispose ainsi de son propre conseil d'administration et de son ordonnateur. L'article L. 2252-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions prévues aux articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du CGCT. Toutefois, s'agissant du cautionnement par une personne publique au bénéfice d'une régie à personnalité morale et à autonomie financière qu'elle a elle-même créée et qui constitue un emprunteur public, celui-ci n'est pas interdit par les textes mais ne relève d'aucune disposition particulière. Si la régie exerce une activité économique au sens du droit européen, la garantie ou le cautionnement devra être soit conforme au principe de l'investisseur en économie de marché soit, à défaut, s'inscrire dans le respect de la réglementation relatives aux aides d'État (régime exempté, notifié, de minimis...).

### *Visite médicale imposée à un agent*

13207. – 21 novembre 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune dont un agent présente des signes de maladie mais qui refuse de l'admettre. Elle lui demande si la collectivité peut imposer à cet agent une visite médicale afin d'apprécier son aptitude à occuper ses fonctions. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Visite médicale imposée à un agent*

14149. – 30 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13207 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Visite médicale imposée à un agent", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En vertu de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de

l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. À cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical périodique au minimum tous les deux ans, en application de l'article 20 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Le médecin de prévention effectue un suivi médical personnalisé de l'agent visant à vérifier, dans la durée, la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. En plus de cet examen médical minimum, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard de certaines catégories de personnels en vertu de l'article 21 du décret du 10 juin 1985 précité (personnes reconnues travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, notamment ceux recensés dans les fiches de risques professionnels, les agents souffrant de pathologies particulières). Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature de ces visites médicales. L'examen médical périodique et la surveillance médicale particulière présentent un caractère obligatoire. L'autorité territoriale dont relève le médecin s'assure du bon suivi de cette surveillance médicale, notamment par le biais des convocations. Actuellement, l'employeur n'a juridiquement aucun moyen d'imposer à un agent une visite médicale afin d'apprécier son aptitude à occuper ses fonctions. Ce point pourrait être abordé dans le cadre de la modification des dispositions relatives à la médecine de prévention, qui sera engagée au second semestre 2020. Toutefois, le tribunal administratif de Paris a pu considérer, pour la fonction publique de l'Etat, que les dispositions de l'article 24 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires « ne subordonnent pas la mise en congé de maladie à une demande du fonctionnaire et ne sauraient donc par elles-mêmes faire obstacle à ce qu'un fonctionnaire soit placé d'office dans cette position dès lors que sa maladie a été dûment constatée et qu'elle le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Ainsi, lorsque l'administration a engagé une procédure de mise en congé de longue maladie conformément à l'article 34 du décret du 30 juillet 1987, elle peut, à titre conservatoire et dans l'attente de l'avis du comité médical sur la mise en congé de longue maladie, placer l'agent concerné en congé d'office lorsque la maladie de l'agent a été dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions » (TA Paris 20 décembre 2018, 36-07-10). Les dispositions sont identiques dans la fonction publique territoriale et les articles 14 et 24 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux sont analogues aux articles 24 et 34 du décret du 14 mars 1986 précité.

4584

### *Droit individuel à la formation pour les élus*

**14139.** – 30 janvier 2020. – **M. Maurice Antiste** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la gestion du droit individuel à la formation des élus. La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a créé un droit individuel à la formation (DIF) pour certains élus locaux, d'une durée de vingt heures par an, cumulable sur toute l'année du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus concernés (décret n° 2016-871 du 29 juin 2016). Le DIF des élus locaux vise à améliorer leur formation, tant dans le cadre de l'exercice du mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle. Le fonds de financement du DIF des élus locaux, dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une cotisation obligatoire à la charge des élus locaux percevant des indemnités de fonction. La cotisation annuelle due par les élus est reversée par les collectivités concernées à la caisse des dépôts et consignations. L'assiette de la cotisation correspond au montant annuel des indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandat locaux, y compris les différentes majorations prévues. Chaque année, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 octobre, la caisse des dépôts et consignations transmet aux collectivités et établissements des élus contributeurs un appel à cotisation au fonds de financement du DIF des élus locaux. Chaque collectivité précompte sur les indemnités de ses élus la cotisation pour le financement du DIF et la reverse avant le 31 décembre. Il est par ailleurs étonnant que ce DIF pour les élus locaux ait été créé alors qu'il a été supprimé pour les salariés. En outre, ce DIF n'est guère utilisé. Depuis 2016, 14 millions d'euros sont à ce titre prélevés chaque année sur les indemnités des élus locaux, soit un total de 42 millions à la fin de l'année 2018. Or, seuls 2 millions d'euros ont été utilisés par les élus locaux au titre du droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux en 2017 et 2018. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend inciter les élus locaux à recourir à ce droit et s'il est envisagé de le réformer.

*Réponse.* – Outre le financement des formations des élus par leur collectivité d'origine, la création du droit individuel à la formation (DIF) par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, visait à développer au profit de ces élus, un dispositif spécifique de formation, distinct du DIF réformé et devenu le compte personnel de formation (CPF) des secteurs public et privé. Depuis le début de la prise en charge des formations à l'été 2017, le DIF des élus locaux connaît néanmoins une très forte augmentation des demandes. Leur volume a régulièrement augmenté, avec une accélération significative constatée à partir de la fin de l'année 2018. Le nombre total de dossiers déposés s'est ainsi élevé à 5 888 en 2018, et 15 536 en 2019. La caisse des dépôts et consignations évalue à 15 180 le nombre des demandes pour l'année 2020, en prenant en compte les effets induits par la crise sanitaire. Parallèlement, le coût moyen par formation a doublé, passant de 1 314 € en 2018 à 3 200 € début 2020. Cette hausse s'explique en grande partie par une hausse des coûts horaires (de 60 € à 150 € sur la même période) pratiqués par les organismes de formation des élus. Afin de pérenniser la trésorerie du fonds DIF, les dispositions du décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel des élus et de l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux, parus au *Journal officiel* du 31 juillet 2020, fixent un coût horaire maximal, 100 euros hors taxes, pour les formations financées par le DIF des élus locaux. En outre, ce décret apporte une évolution importante dans le fonctionnement du DIF, afin qu'il réponde mieux aux besoins exprimés par les élus : alors que le droit actuel impose d'avoir exercé son mandat pendant une année complète avant de pouvoir mobiliser ses heures de DIF, il ouvre désormais la possibilité de financer des formations à l'aide du DIF dès le début du mandat pour les élus municipaux. Outre ces mesures immédiates, le Gouvernement a sollicité du Parlement, dans le cadre de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, une habilitation pour légiférer par ordonnance, afin de rénover en profondeur les dispositifs de formation des élus locaux. Cette ordonnance permettra aux élus d'accéder à une offre de formation plus développée et mieux articulée avec le compte personnel de formation mis en place par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Elle permettra également de faciliter leur accès à la formation et de clarifier les différents dispositifs existants, d'en mutualiser les financements, et d'assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation en renforçant le contrôle des organismes qui les dispensent. La formation des élus locaux est un enjeu majeur pour le Gouvernement, et plus généralement pour la démocratie locale. Les changements envisagés n'auront donc pas pour effet de supprimer les spécificités propres à l'exercice de mandats électifs locaux. C'est au contraire autour des attentes des élus, à la fois sur le fond et dans les modalités de ces formations, que cette réforme sera construite.

### *Responsabilité d'une commune en cas de chute d'un élu à la mairie*

**14594.** – 5 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un élu victime d'une chute dans les escaliers à la sortie d'une séance de conseil municipal. Ce dernier n'ayant commis aucune imprudence, elle lui demande si la commune est tenue responsable et doit indemniser l'élu. À l'inverse, elle lui demande si, dans le cas où l'élu descend les escaliers en consultant son téléphone portable, la responsabilité de la commune peut être engagée.

### *Responsabilité d'une commune en cas de chute d'un élu à la mairie*

**16577.** – 4 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14594 posée le 05/03/2020 sous le titre : "Responsabilité d'une commune en cas de chute d'un élu à la mairie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Aux termes des articles L. 2123-31 et L. 2123-33 du code général des collectivités territoriales, les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres. S'agissant du maire et des adjoints, cette responsabilité s'étend plus largement à tout accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque sa responsabilité est engagée, la commune est tenue d'indemniser l'élu afin de garantir la réparation de l'intégralité du dommage subi, y compris en cas d'atteinte à l'intégrité physique : les règles générales de la responsabilité administrative relatives aux modalités de réparation des dommages lui sont en effet applicables. L'article L. 2123-32 du CGCT précise en outre que la collectivité verse alors directement aux professionnels de santé les montants afférents à l'accident subi par l'élu. Conformément à une jurisprudence

constante, cette responsabilité s'entend comme incluant les accidents de trajet pour se rendre ou pour quitter le lieu de la réunion du conseil municipal. Il convient néanmoins de souligner qu'il revient à la commune de s'assurer que l'élu n'a commis aucune faute personnelle : dans cette hypothèse, sa responsabilité personnelle pourrait être partiellement ou totalement engagée en lieu et place de la responsabilité de la commune. Le juge a par exemple considéré, dans le cas d'un accident de circulation résultant du non respect par l'élu d'un signal « stop », que l'imprudance commise était de nature à décharger sa commune de toute responsabilité (Conseil d'État, 6 octobre 1971, Commune de Baud, n° 78120). C'est pourquoi il revient au seul conseil municipal, chargé de délibérer sur l'accord à l'élu de la protection de la commune, de porter une appréciation sur les circonstances précises de l'espèce.

### *Formation des élus locaux*

**14760.** – 12 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la formation des élus locaux. Dans leur rapport sur la formation des élus locaux, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales estiment que les deux dispositifs de formation des élus locaux ne permettent qu'à une faible minorité d'entre eux de se former, ainsi moins de 3 % des élus locaux recevraient une formation annuellement. Ce rapport souligne que ces formations bénéficient d'abord aux élus des grandes collectivités locales, pourtant dotées de services étoffées, alors que les collectivités de petite taille devraient être prioritaires. Ainsi, la dépense moyenne pour un conseiller municipal est 60 fois inférieure à celle d'un conseiller régional. Par ailleurs, les inspections mettent en évidence les dérives des organismes de formation. Elles estiment que la procédure d'agrément « ne permet pas de contrôler la réalité des pratiques » de ces organismes et qu'« elle a essentiellement conduit à limiter le nombre d'acteurs présents sur le marché, sans garantir ni leur qualité ni leur probité et en nourrissant les soupçons de partialité dans le traitement des dossiers ». Parmi les dérives, elles soulignent que deux organismes dirigés par une même personne captent 40 % des crédits du droit individuel à la formation des élus (DIFE). Le montant des prestations serait également dans de nombreux cas anormal, en l'absence de régulation, le rapport relève ainsi que « des sommes exorbitantes, supérieures à 10 000 euros par élu, sont dépensées pour des formations généralistes ». L'accès à la formation serait également complexe. La caisse des dépôts et consignations a été « débordée » par la gestion du DIFE avec pour conséquence une forte dégradation de la qualité de service. Enfin, le rapport estime que ces dispositifs ne sont en capacité d'assurer qu'un faible taux de formation et ne pourront pas faire face à une croissance de la demande dans les années à venir. En dix mois, les recettes de l'année 2019 du DIFE ont ainsi été consommées pour la formation de seulement 6 500 élus. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

### *Formation des élus locaux*

**16295.** – 21 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14760 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Formation des élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Outre le financement des formations des élus par leur collectivité d'origine, la création du droit individuel à la formation (DIF) par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, visait à développer au profit de ces élus, un dispositif spécifique de formation. Depuis le début de la prise en charge des formations à l'été 2017, le DIF des élus locaux connaît une très forte augmentation de ses dépenses. Le coût moyen par formation a doublé, passant de 1 314 € en 2018 à 3 200 € début 2020, ce qui s'explique en grande partie par la hausse des coûts horaires (de 60 € à 150 € sur la même période) pratiqués par les organismes de formation des élus. La caisse des dépôts a donc engagé diverses mesures visant à mieux identifier ces dossiers abusifs : le nombre de refus de financements pour ces motifs a considérablement augmenté (2 633 refus de financement ont été prononcés au cours des douze derniers mois, pour un total de 8,3M €). Afin de pérenniser la trésorerie du fonds DIF, le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux autorise le ministre chargé des collectivités territoriales à définir un coût horaire maximal pour les formations financées par le DIF des élus locaux. Un arrêté ministériel du 29 juillet 2020 a établi ce coût horaire maximal à 100 €. Cette mesure permet de mettre un terme à certaines pratiques abusives, sans pénaliser les organismes pratiquant des tarifs raisonnables. Par ailleurs, le décret précité apporte une évolution importante dans le fonctionnement du DIF, afin qu'il réponde mieux aux besoins exprimés par les élus : alors que le droit actuel impose d'avoir exercé son mandat pendant une année complète avant de pouvoir mobiliser ses heures de DIF, il ouvrira désormais la possibilité de financer des formations à l'aide du DIF dès le début du mandat pour les élus

municipaux. Outre ces mesures immédiates, le Gouvernement a sollicité du Parlement, dans le cadre de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, une habilitation pour légiférer par ordonnance, afin de rénover en profondeur les dispositifs de formation des élus locaux. Cette ordonnance permettra aux élus d'accéder à une offre de formation plus développée et mieux articulée avec le compte personnel de formation mis en place par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Elle permettra également de faciliter leur accès à la formation et de clarifier les différents dispositifs existants, d'en mutualiser les financements, et d'assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation en renforçant le contrôle des organismes qui les dispensent. La formation des élus locaux est un enjeu majeur pour le Gouvernement, et plus généralement pour la démocratie locale. Les changements envisagés n'auront donc pas pour effet de supprimer les spécificités propres à l'exercice de mandats électifs locaux. La réforme sera donc construite autour des attentes des élus, à la fois sur le fond et dans les modalités de ces formations, tout en permettant d'en garantir la qualité et la transparence.

### *Organisation des marchés couverts ou en plein air*

**15603.** – 23 avril 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'organisation des marchés couverts ou en plein air. Elle lui demande quelle est la réglementation spécifique applicable en la matière. Elle souhaite également connaître quels sont les pouvoirs dont disposent le maire afin d'assurer le bon déroulement desdits marchés sur sa commune.

### *Organisation des marchés couverts ou en plein air*

**17328.** – 16 juillet 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 15603 posée le 23/04/2020 sous le titre : "Organisation des marchés couverts ou en plein air", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le maire et le conseil municipal détiennent tous deux des compétences en matière de marché couverts et de plein air, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT). Selon les termes de l'article L. 2224-18 du CGCT « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux, sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis ». Les droits de place prévus en contrepartie de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont fixés par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale, après consultation des organisations professionnelles intéressées en application du second alinéa de l'article L. 2224-18 susmentionné. La fixation par arrêté du régime d'attribution des emplacements dans le marché relève du maire (CAA Bordeaux, 7 juin 2011, req. n° 10BX01226). Il en est de même pour la délivrance des emplacements aux commerçants ou du régime successoral, en cas de cessation par le titulaire de l'autorisation d'occupation de son fonds. Enfin, le premier magistrat communal assure le maintien du bon ordre dans les marchés sur le fondement de son pouvoir de police qu'il tire du 3° de l'article L. 2212-2 du CGCT. C'est dans ce cadre qu'il peut, par exemple, faire déplacer un marché pour un motif d'ordre public. Il peut également réglementer le fonctionnement d'un marché hebdomadaire en définissant notamment ses horaires d'ouverture et les conditions de stationnement des véhicules (Conseil d'État, 17 février 1992, Syndicat des marchands forains de Carcassonne et environs, n° 126222). De manière générale, la jurisprudence reconnaît une large capacité d'initiative au maire pour assurer le bon déroulement des marchés dans sa commune.

### *Conditions d'allègement de la formation initiale des policiers municipaux*

**15953.** – 7 mai 2020. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'allègement de la formation initiale des policiers municipaux en application de l'article 60 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet article a créé un article L. 511-7 au code de la sécurité intérieure permettant de dispenser les agents nommés au sein des cadres d'emploi de la police municipale et astreints à une formation d'intégration et de professionnalisation de tout ou partie de cette formation à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures. Cette disposition d'origine sénatoriale concerne notamment les anciens policiers et gendarmes se reconvertissant dans un emploi de policiers municipaux. Les conditions de cet allègement sont renvoyées au statut particulier du cadre d'emploi des



agents de police municipale, défini par un décret de 2006. Ce dernier n'ayant pas été modifié, les allègements de la formation initiale des policiers municipaux ne sont donc toujours pas applicables. Or, il s'agit là d'une attente forte des employeurs territoriaux de recrutement d'agents rapidement opérationnels sur le terrain en particulier après le renouvellement général pour répondre à leurs engagements électoraux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il entend publier ce décret. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article 60 de la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique a inséré dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 511-7, qui dispose que les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale pourront être dispensés de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les modalités de ce régime de dispense, qui vise les agents issus des forces de sécurité intérieure, doivent effectivement être définies par voie réglementaire. Le Gouvernement a donc engagé une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés qui a conduit à l'élaboration de deux projets de décrets. Ces projets de textes modifient les décrets pris en Conseil d'État portant statut particulier des trois cadres d'emplois de la police municipale, qui fixent notamment la durée des formations initiales, et les décrets simples relatifs au contenu de ces formations. Le régime de dispense prévu par ces textes permettra de réduire sensiblement la durée de formation initiale des policiers et gendarmes accueillis en détachement dans les cadres d'emplois de la police municipale. Ces projets ont recueilli l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 1<sup>er</sup> juillet et celui du Conseil national d'évaluation des normes le 9 juillet 2020. Le projet de décret modifiant les décrets statutaires doit par ailleurs être examiné par le Conseil d'État. Le Gouvernement poursuit l'objectif d'une publication conjointe de ces textes très prochainement afin que le dispositif s'applique dès 2020.

### *Respect du principe de neutralité*

**16559.** – 4 juin 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le respect du principe de neutralité lors de l'installation des nouveaux conseils municipaux. En effet, à Récourt, village de 210 habitants du Pas-de-Calais, le conseil municipal s'est tenu dans une église le 24 mai 2020 pour élire le maire et les adjoints. La mairie étant trop exiguë pour respecter les règles de distanciation physique et accueillir leur première séance d'installation, les nouveaux élus se sont en effet réunis dans une église. Si l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 « visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 » indique dans son article 9 que, durant l'état d'urgence sanitaire, le conseil municipal peut se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune si son lieu ordinaire de réunion (entendu au sens de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales) ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, cette même ordonnance indique aussi que le lieu choisi ne doit pas contrevenir au principe de neutralité. Le lieu de réunion du conseil municipal de la commune précédemment citée ne semble pas respecter ce principe de neutralité. Il est pourtant essentiel que ce principe, ainsi que celui de laïcité, soient strictement respectés dans notre République. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». La laïcité implique la neutralité de l'Etat (Conseil constitutionnel, décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013), mais aussi des collectivités territoriales (Conseil d'Etat, 16 mars 2005, n° 265560). L'article L. 2121-7 du code général des collectivités locales (CGCT) prévoit que « *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances* ». Dans le contexte de la crise sanitaire liée au covid-19, le Gouvernement a adopté des dispositifs dérogatoires permettant aux institutions locales de se réunir dans le respect des mesures dites « barrières ». En effet, l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 prévoit en son article 9 que le conseil municipal peut se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune dès lors que ce lieu ne contrevient pas au

principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Cette disposition est applicable pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique dans les zones géographiques où il reçoit application. Par conséquent, il n'est pas possible de réunir le conseil municipal dans un lieu de culte. Si le maire réunit le conseil municipal dans un lieu de culte alors le représentant de l'État peut d'une part, le mettre en demeure de réunir l'assemblée dans un autre lieu, et, d'autre part, en cas de silence du maire, déférer ce refus implicite au tribunal administratif. Au final, il appartient au juge de l'élection d'apprécier si la réunion du conseil municipal dans un lieu de culte a pu altérer la sincérité du scrutin.

### *Réunion en téléconférence des organes des collectivités locales*

**16606.** – 11 juin 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité d'organiser en téléconférence les réunions des organes des collectivités locales. L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit la possibilité de réunir en téléconférence l'organe délibérant et les commissions permanentes des collectivités territoriales et aux bureaux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il précise également qu'une même réunion peut réunir des participants présents physiquement ou à distance. Cette possibilité est toutefois limitée à l'état d'urgence sanitaire. Or, il pourrait être pertinent de la rendre applicable au-delà de cette période pour les commissions permanentes et les bureaux afin de limiter les déplacements parfois importants aux élus lorsqu'ils ne sont pas réellement indispensables et ce pour des questions de coûts de limitation du bilan carbone des collectivités locales et des EPCI. Aussi, il souhaiterait savoir si elle envisage de maintenir cette faculté au-delà de l'état d'urgence sanitaire.

### *Réunion en téléconférence des organes des collectivités locales*

**17611.** – 13 août 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 16606 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Réunion en téléconférence des organes des collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 a prévu, en son article 6, la possibilité pour le maire ou le président de réunir par téléconférence l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 30 octobre conformément à l'article 11 de l'ordonnance modifiée par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires. Il s'agissait par ce dispositif de limiter le plus possible les réunions physiques des assemblées délibérantes. La loi n° 2020-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a quant à elle introduit le nouvel article L. 5211-11-1 dans le code général des collectivités territoriales. Conformément à cet article, « *Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.* ». La volonté du législateur est ici, de manière pérenne, de faciliter la participation des élus les plus éloignés du conseil communautaire et notamment l'exercice des mandats de conseillers dans les EPCI à fiscalité propre particulièrement étendus, en particulier dans les zones rurales ou de montagne, permettant ainsi de mieux tenir compte de la diversité des territoires. Ce dispositif vise également à permettre une meilleure conciliation pour les conseillers communautaires entre leur engagement local et leurs contraintes tant professionnelles que personnelles. Le décret d'application devrait être publié prochainement.

*Interdiction de chantiers par le maire durant une pandémie*

**16698.** – 11 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si en période de pandémie, que ce soit au niveau national ou départemental, le maire d'une commune peut interdire tout chantier sur son territoire.

*Réponse.* – En application des articles L. 3131-15 et suivants du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, il appartient au Premier Ministre, au ministre en charge de la santé ou, sur habilitation, aux préfets, de prendre les mesures nécessaires afin de lutter contre l'épidémie. Ces mesures peuvent notamment comprendre la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules, l'interdiction des rassemblements de personnes et, en tant que de besoin, toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre. Ainsi, l'interdiction des chantiers durant l'état d'urgence sanitaire relève à titre principal de la compétence des autorités de l'État. Toutefois, la jurisprudence a reconnu au maire le pouvoir d'intervenir au titre de ses pouvoirs de police administrative générale dans des conditions strictement définies (Conseil d'État, 17 avril 2020, n° 440057). Il peut, d'une part, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'État. D'autre part, le maire peut prendre lui-même des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, dès lors que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État. L'interdiction de certains chantiers sur le territoire de la commune, si elle avait été décidée dans le but de lutter contre la catastrophe sanitaire, aurait été possible, durant l'état d'urgence sanitaire, sous réserve que ces conditions eussent été remplies. En tout état de cause, les mesures de police prises par le maire doivent être strictement proportionnées. Il ne saurait donc interdire, de manière générale, l'ensemble des chantiers sur le territoire de sa commune.

*Installation des exécutifs des syndicats mixtes et des associations*

**16710.** – 11 juin 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** s'agissant de la question de la continuité de fonctionnement des instances locales dans la perspective d'installation des conseillers municipaux et conseillers communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) élus dès le premier tour. Les conseillers municipaux élus dès le premier tour dans 30 139 communes sont entrés en fonction le 18 mai 2020. Même si une très large majorité des communes a donc pu installer son organe délibérant, cette situation n'est pas la même pour les EPCI à fiscalité propre. En effet, seuls 154 d'entre eux, soit 12,8 %, doivent installer leur conseil communautaire avant le 9 juin 2020. Par conséquent, aucun PETR (pôle d'équilibre territorial et rural) ou syndicat mixte de pays ne compte l'ensemble de ses membres. Les EPCI ne peuvent donc pas désigner leurs représentants en leur sein. C'est également le cas de nombreux syndicats mixtes œuvrant dans les transports, le traitement des ordures ménagères, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ou l'énergie. Aussi, pour l'ensemble des EPCI qui n'ont pas procédé au renouvellement de leurs délégués, se pose la question de la gestion de la période transitoire entre la désignation des représentants de ces EPCI dans lesquels le nouveau conseil communautaire est installé, et la date à laquelle les autres membres pourront, à leur tour, désigner leurs représentants. Or, l'objectif pour tous ces acteurs publics, serait d'éviter de se retrouver avec deux « phases » de renouvellement des instances en forçant tous les EPCI à redésigner deux fois leurs délégués : une première fois, après l'installation des conseils communautaires « mixtes » (composés d'anciens et de nouveaux élus) et à titre temporaire ; et une deuxième fois, après l'installation complète et définitive des délégués communautaires des EPCI. De plus, d'un point de vue pratique, une telle règle de renouvellement risquerait d'être inopérante étant donné que les élections de délégués dans les instances tierces ne peuvent intervenir dès la première séance. Aussi, face à ces nombreuses difficultés rencontrées par les syndicats mixtes pour maintenir le fonctionnement de toutes ces instances durant cette période de renouvellement, il sollicite le Gouvernement afin d'éclaircir rapidement cette question. Il souhaiterait également savoir s'il pourrait être envisageable de suspendre jusqu'à l'installation de l'ensemble des conseils communautaires, comme le demandent conjointement l'ANPP (association nationale des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et des pays) et l'AdCF (assemblée des communautés de France), la désignation des représentants des EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats mixtes, évitant de facto cette période d'instabilité en termes de gouvernance.

*Réponse.* – Concernant le fonctionnement des instances des syndicats mixtes fermés, l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, prévoit

en son alinéa 2 que « *Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.* ». Or, durant l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à l'installation des nouveaux organes délibérants des syndicats, à l'issue du renouvellement général des communes et des EPCI membres, l'exécutif du syndicat reste en place, en application de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, tant que les organes délibérants de ses membres n'ont pas désigné de nouveaux représentants. L'article 4 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, a fixé quant à elle, la date limite d'installation du nouvel organe délibérant et d'élection du nouvel exécutif des syndicats mixtes fermés au 25 septembre 2020. Cette disposition vaut pour les syndicats mixtes fermés comprenant, parmi leurs adhérents, au moins une commune ayant besoin d'un second tour ou au moins un EPCI dont une des communes membres a besoin d'un second tour. Ce dispositif dérogeant à l'article L. 5711-1 du CGCT a permis d'éviter, à tout le moins, la réunion de comités syndicaux pendant la période estivale.

### *Note de synthèse adressée aux conseillers municipaux*

**16783.** – 18 juin 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la fourniture de la note explicative de synthèse que le maire est tenu d'adresser en application de l'article L. 2121-12 aux conseillers municipaux, dans les communes de 3 500 habitants et plus, sur chacune des affaires soumises à délibération, avec l'ordre du jour, s'impose pour les réunions du conseil municipal dont l'ordre du jour ne porte que sur des désignations ou nominations ou élections. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, toute affaire soumise à délibération impose au maire l'envoi aux conseillers municipaux d'une note explicative de synthèse qui accompagne la convocation. Le Conseil d'État considère que l'envoi aux conseillers municipaux de la note explicative de synthèse est une obligation dont le non-respect entache d'irrégularité les délibérations prises, « à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat » (CE, 14 nov. 2012, Commune de Mandelieu-la-Napoule, n° 342327). L'insuffisance de cette note explicative de synthèse n'entraîne toutefois pas systématiquement l'irrégularité des délibérations. Le Conseil d'État admet en effet que l'irrégularité n'est constituée que si l'incomplétude de la note explicative de synthèse peut être susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'elle a privé les intéressés d'une garantie (CE, 17 juill. 2013, Société française du radiotéléphone et autres, n° 350380). Dès lors, même lorsque l'ordre du jour ne porte que sur des désignations, nominations ou élections, le maire reste dans l'obligation d'adresser des éléments suffisamment informatifs, accompagnant la convocation, à l'ensemble des conseillers municipaux.

### *Obligation d'inscription en mairie d'un nouvel habitant*

**16903.** – 25 juin 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de rendre obligatoire l'inscription en mairie d'un nouvel habitant. En effet, en France, la déclaration de changement de domicile n'est pas obligatoire, sauf dans deux cas particuliers : celui des étrangers, en vertu du décret n° 47-2410 du 31 décembre 1947 relatif à la déclaration par les étrangers de leur changement de résidence effective habituelle et permanente et dans les trois départements d'Alsace-Moselle, conformément aux trois ordonnances des 15, 16 et 18 juin 1883, prises par les présidents des trois districts concernés pendant l'annexion allemande. Toutefois, l'abrogation, en 1919, des sanctions pénales propres au droit local s'est traduite par la remise en cause de l'obligation de déclaration, de sorte que les communes ne peuvent pas mettre à jour leurs fichiers domiciliaires. Aussi, étant donné que la déclaration domiciliaire constitue une obligation très répandue en Europe et qu'elle faciliterait en France la gestion du recensement pour les collectivités, notamment en matière scolaire, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Le Gouvernement comprend le souhait des communes de disposer d'un état des lieux détaillé de leur population pour faciliter la gestion des services publics locaux, mais il n'est pas favorable à l'instauration d'une déclaration domiciliaire qui obligerait tout nouvel habitant d'une commune à déclarer son domicile à la mairie de cette commune. Il est d'ores et déjà loisible à la commune, notamment par le moyen de la consultation des rôles

des impôts locaux ou du recensement, de connaître l'arrivée de nouveaux résidents sur son territoire. En effet, les populations légales que le recensement de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) établit permettent aux communes de disposer de données chiffrées sous forme anonyme pour évaluer les caractéristiques de leur population et gérer en conséquence les services publics locaux. En ce qui concerne le cas particulier des enfants résidant dans une commune et soumis à l'obligation scolaire, le maire peut s'appuyer, en application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, sur les données qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement. En outre, cette obligation générale de déclaration domiciliaire se traduirait par la constitution d'un fichier de données à caractère personnel, ce qui pose nécessairement la question du respect des exigences constitutionnelles relatives à la protection des libertés individuelles, et notamment les principes constitutionnels de liberté d'aller et venir et de respect de la vie privée. Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel (Conseil constitutionnel, décision n°2014-690 DC du 13 mars 2014), la création d'un traitement de données à caractère personnel doit être justifiée par un motif d'intérêt général précis et d'une ampleur suffisamment importante, afin d'aboutir à une conciliation équilibrée avec la protection des libertés individuelles. Or, en l'espèce, la création d'un fichier d'une telle ampleur pourrait soulever une difficulté sérieuse au regard de ces exigences constitutionnelles. Enfin, une telle obligation créerait des charges peu justifiées pour les communes. Celles-ci seraient contraintes de s'organiser pour recevoir les déclarations de domicile, délivrer des récépissés et tenir un registre de la population communale.

### *Police municipale*

**16912.** – 25 juin 2020. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la police municipale. Les polices municipales régies par le code général des collectivités territoriales, le code de procédure pénale et le livre V du code de la sécurité intérieure, définissant leur organisation et leur fonctionnement, sont placées sous l'autorité des maires. Les décrets n° 2017-356 du 20 mars 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale et n° 2017-357 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale, s'ils ont créé un cadre d'emplois de directeurs de police municipale (catégorie A), n'ont pas permis de promouvoir les chefs de service de police municipale dans les communes où le nombre d'agents de police est inférieur à vingt agents. En mettant un seuil de recrutement (effectif d'au moins vingt agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale), cette restriction bloque un grand nombre de chefs de service qui pourraient, au vu de leurs tâches de plus en plus importantes et de leurs missions, accéder à cette catégorie A, mais qui n'y ont pas droit du seul fait des effectifs. Les communes de moins de 20 000 habitants ont rarement un effectif de police municipale de plus de vingt agents selon une enquête « polices municipales de 2018 », d'autant plus que les maires sont face à un recrutement concurrentiel du fait du manque d'évolution de carrière. Cet état de fait oblige les chefs de service à s'expatrier dans les collectivités plus importantes au détriment des communes de moins de 20 000 habitants qui ne peuvent, du fait du statut, garder leurs responsables de police municipale qui souhaitent accéder à la catégorie A. Il est important de sauvegarder ces services très prisés et réclamés par la population et un assouplissement du seuil de recrutement à cinq agents permettrait de maintenir un service de qualité et de continuité tel qu'il est aujourd'hui. Il lui demande donc de revoir ce seuil de recrutement des directeurs de police municipale afin que les maires des petites et moyennes communes puissent sauvegarder et offrir à leur population un service de qualité et permettre aux chefs de service méritants une évolution de carrière identique à celle des autres filières de la fonction publique territoriale. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Le cadre d'emplois des directeurs de police municipale a été créé par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale et ne comportait alors qu'un seul grade. En application de l'article 2 du décret précité, l'emploi de directeur de police municipale pouvait être créé dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif était d'au moins 40 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale. Lors de la création de ce cadre d'emplois, la notion d'encadrement d'un nombre d'agents de police municipale a été jugée plus pertinente que le critère de taille démographique de la commune ou de l'EPCI. Le décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale a modifié le décret de 2006 en créant le grade de directeur de police municipale principal et a permis la création de l'emploi de directeur de police municipale dès lors que l'effectif du service de police municipale comporte au moins 20 agents de police municipale au lieu de 40 précédemment, multipliant ainsi par trois le nombre de communes éligibles.

Suite aux propositions formulées dans le rapport de la mission constituée par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », les discussions se poursuivent dans le cadre de la commission consultative des polices municipales (CCPM) afin d'identifier les leviers de valorisation des carrières au sein de la police municipale. C'est dans ce cadre que des évolutions statutaires des policiers municipaux pourraient être envisagées.

### *Délégation de signature du maire à une secrétaire de mairie contractuelle*

**17057.** – 2 juillet 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les possibilités offertes à un maire en matière de délégation de signature. Plus précisément, il souhaiterait savoir si un maire peut déléguer sa signature à une secrétaire de mairie lorsqu'elle n'est pas titulaire, mais contractuelle, et qu'elle occupe le seul emploi administratif de la commune.

*Réponse.* – L'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : (...) 3° Aux responsables de services communaux.* ». La qualité de responsable de service peut ainsi être reconnue aux agents qui occupent effectivement des fonctions de chef de service, de directeur ou de chef de bureau mais aussi à ceux qui sont chargés de missions impliquant une réelle autonomie de décision, des fonctions d'encadrement et un certain niveau de responsabilités. Eu égard aux dispositions qui précèdent, introduites par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, afin d'assouplir les conditions d'attribution des délégations de signature dans les communes, il semble que l'agent occupant les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune qui ne comprend qu'un seul emploi administratif puisse être regardé comme un « responsable » de service. De plus, l'article L. 2122-19 du CGCT ne pose pas de conditions quant au statut des agents bénéficiaires de la délégation de signature du maire. Un agent contractuel qui occupe les fonctions de secrétaire de mairie peut donc se voir confier une délégation de signature en vertu de l'article L. 2122-19 du CGCT. Il ne pourra cependant pas se voir déléguer par le maire les fonctions que celui-ci exerce en tant qu'officier d'état civil. En effet, l'article R 2122-10 du CGCT réserve cette délégation de fonction aux seuls fonctionnaires titulaires de la commune.

### *Règles de fonctionnement des conseils municipaux en Alsace-Moselle*

**17224.** – 16 juillet 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que le seuil d'habitants pour lequel une commune doit adopter un règlement intérieur est abaissé de 3 500 habitants à 1 000 habitants, alors que ce seuil est maintenu à 3 500 habitants en droit local. Par ailleurs, selon l'article L. 2121-10 du code précité, la convocation des conseillers municipaux à la séance du conseil municipal s'opère par voie numérique. Cependant, ce même droit local ne prévoit pas les modalités de transmission des convocations aux conseillers municipaux. Elle lui demande donc quelles règles relatives au fonctionnement des conseils municipaux il convient à ce jour d'appliquer en Alsace-Moselle.

*Réponse.* – Le règlement intérieur des conseils municipaux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prévus aux articles L. 2121-8 et L. 2541-5 du CGCT, ont été modifiés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Par ailleurs, l'article L. 2121-8 du CGCT prévoit depuis le renouvellement général de 2020 l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal pour les communes de 1 000 habitants et plus, obligation qui ne s'imposait qu'aux communes de 3 500 habitants et plus auparavant. L'article L. 2541-5 du CGCT fixe quant à lui ce seuil à 3 500 habitants et plus pour les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Même si aucune disposition du CGCT n'écarte l'application de l'article L. 2121-8 aux communes de ces départements, il est en droit une règle fondamentale selon laquelle les lois spéciales dérogent aux lois générales. L'adoption d'un règlement intérieur n'est donc pas obligatoire dans les communes de moins de 3 500 habitants situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. S'agissant des modalités de convocation des conseils municipaux dans les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article L. 2121-10 du CGCT prévoit que la convocation au conseil municipal « *est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse* ». Ce dispositif introduit par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise en effet à ce que l'envoi dématérialisé des convocations devienne la

norme et l'envoi par courrier l'exception. L'article L. 2541-1 du CGCT écartant explicitement l'application de cet article dans les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'envoi par courrier des convocations au conseil municipal dans les communes de ces départements reste la norme.

### *Convocation aux réunions du conseil municipal*

**17226.** – 16 juillet 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation aux réunions du conseil municipal doit comporter « une justification du bien-fondé » des délibérations. Sur le même sujet, elle lui demande également quelles sont les dispositions et obligations pour les communes de plus de 3 500 habitants.

*Réponse.* – Les règles applicables en matière de convocation du conseil municipal sont précisées par l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du même code précisent les dispositions applicables aux communes de moins de 1 000 habitants d'une part, et aux communes de 1 000 habitants et plus d'autre part. En revanche, l'article L. 2121-12 du CGCT prévoit qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être jointe à la convocation dans les communes de 3 500 habitants et plus. Depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, cette note explicative est obligatoire pour l'ensemble des communes lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En matière de « justification du bien fondé » des délibérations, le juge administratif a eu l'occasion de préciser que celle-ci n'était pas obligatoire mais qu'il était loisible aux intéressés de solliciter des précisions ou explications conformément aux dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT qui confèrent un droit à l'information aux conseillers municipaux sur toutes les affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (CE, 31 décembre 2019, n° 421780). En revanche, il a considéré que dans les communes de 3 500 habitants et plus le défaut d'envoi d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que n'ait été transmis avec la convocation un document permettant aux élus de disposer d'une information conforme aux exigences posées par les articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du CGCT. En effet, cette obligation doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte, de comprendre les motivations de fait et de droit des délibérations envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions.

### *Utilisation d'un slogan en langue anglaise*

**17227.** – 16 juillet 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si aux fins de communication pour un événement ou une offre touristique, une commune peut utiliser une marque ou un slogan en langue anglaise.

### *Utilisation d'un slogan en langue anglaise*

**18059.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17227 posée le 16/07/2020 sous le titre : "Utilisation d'un slogan en langue anglaise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française interdit aux personnes morales de droit public « l'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, constituée d'une expression ou d'un terme étrangers, dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française ». Cette interdiction s'applique également lorsque les collectivités territoriales ont déposé une marque territoriale protégée au sens de l'article L. 133-1 du code du tourisme. Elle a fait l'objet de plusieurs contentieux, la Cour administrative d'appel de Marseille ayant notamment jugé dans un arrêt du 11 mars 2019 que « la marque, employée par une commune, qui fait référence à une expression anglaise mais qui a la nature d'un calembour et joue sur l'utilisation presque homophonique du nom de la commune, ne dispose pas d'équivalent en langue française et ne méconnaît donc ni la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, ni l'article 2 de la Constitution ». Le Conseil d'État dans sa décision n° 435372 en date du 22 juillet 2020 est venu confirmer qu'une marque touristique usant de l'anglais et ayant le caractère d'un calembour, choisie par une commune touristique souhaitant promouvoir son attractivité, ne méconnaissait pas la loi puisqu'elle n'a pas

d'expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au *Journal officiel* de la République française. Ainsi, les communes ne peuvent pas utiliser une marque ou un slogan en langue anglaise, sauf à prouver qu'il n'existe pas d'équivalent en langue française.

### *Avenir des zones de revitalisation rurale*

**17462.** – 30 juillet 2020. – **Mme Guylène Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'avenir des zones de revitalisation rurale (ZRR) à l'aune de l'agenda rural et de la nécessaire réadaptation des politiques publiques envisagées par le Gouvernement à la suite de la crise sanitaire traversée par notre pays. En effet, alors que l'année 2020 devait être celle de la remise à plat des ZRR et de l'élaboration de dispositifs plus ciblés et plus efficaces pour les entreprises rurales, la crise sanitaire puis la crise économique viennent frapper de plein fouet l'ensemble des acteurs économiques et fragiliser l'avenir de nombreuses entreprises et l'attractivité des territoires ruraux et hyper-ruraux, où l'éloignement géographique constitue déjà un handicap majeur pour le développement économique. Afin de permettre aux entreprises situées en ZRR de mieux se projeter, un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 2020 avait été proposé lors des débats au Sénat le 19 juillet 2020, afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 les effets et le zonage actuel des ZRR, valable actuellement jusqu'au 31 décembre 2020. Cet amendement a été rejeté sans aucune précision, alors qu'il est pourtant urgent d'agir pour nos territoires sans attendre les discussions sur le projet de loi de finances pour 2021. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'avenir des ZRR, le calendrier de travail, et la possibilité de prolonger d'un an, jusqu'en décembre 2021, les effets et le zonage actuels des ZRR.

*Réponse.* – Les 181 mesures de l'agenda rural sont l'illustration de l'engagement continu du Gouvernement auprès des territoires ruraux. Cette ambition doit se maintenir au regard de la situation de ces territoires, dont les fragilités se sont renforcées avec la crise sanitaire, économique et sociale inédite que traverse notre pays. Des réformes successives ont permis de prolonger le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR), afin de poursuivre le soutien apporté aux territoires les plus fragiles. Si des communes ont été retirées du dispositif suite à la réforme de 2015, le Gouvernement a veillé à les accompagner en leur accordant, de façon transitoire, les mêmes bénéfices jusqu'au 30 juin 2020. Une échéance que le Premier ministre a portée au 31 décembre 2020 lors de la présentation de l'Agenda rural, le 20 septembre 2019, au congrès de l'association des maires ruraux de France. La prorogation du dispositif a été actée à l'article 127 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Le Gouvernement a anticipé cette échéance en chargeant une mission inter-inspections d'évaluer un ensemble de dispositifs zonés, dont les ZRR. Cette mission a débuté ses travaux en janvier 2020 et rendu ses conclusions à l'été. Le rapport d'inspection, qui propose plusieurs scénarios d'évolution, sera prochainement transmis à la représentation nationale et alimentera le débat sur l'avenir des ZRR. Dans le prolongement des évaluations parlementaires Blanc-Louwagie (2019) et Delcros-Pointereau-Espagnac (2019), la mission inter-inspections dresse un bilan mitigé de l'impact des exonérations fiscales et sociales liées aux ZRR sur la création d'entreprises et d'emplois. Avec 17 732 communes bénéficiant des effets du classement des ZRR en 2020 (13 655 sont classées en ZRR), ce dispositif apparaît peu attractif (seulement 7 % des entreprises bénéficient des exonérations sociales et fiscale) et insuffisamment ciblé. Pour autant, les exonérations sont perçues par les entreprises et les collectivités territoriales comme un signal positif de l'Etat et une reconnaissance de la vulnérabilité de leur territoire. Quel que soit le scénario d'évolution retenu, les territoires ruraux sont en attente d'une réponse globale et ambitieuse conforme à la volonté du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, afin de mieux préparer ces travaux de réflexion et de se donner le temps de la concertation avec les collectivités territoriales, le Gouvernement proposera dans le cadre de la loi de finances que les zones de revitalisation rurale et les autres dispositifs zonés arrivant à échéance au 31 décembre 2020 soient prorogés de deux ans.

### *Transports scolaires*

**17570.** – 6 août 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, la compétence en matière de transports scolaires a été transférée du département à la région. Or d'une région à une autre, la prise en charge financière des transports scolaires est variable. Dans la mesure où la scolarité est obligatoire depuis l'âge de trois ans jusqu'à l'âge de seize ans, il lui demande si le principe de gratuité de la scolarisation ne devrait pas également s'appliquer aux transports scolaires notamment dans les communes rurales où les écoles ont été supprimées par le passé suite à des regroupements.



*Réponse.* – Issu des lois du 16 juin 1881, pour l'enseignement primaire, et du 31 mai 1933, pour l'enseignement secondaire, le principe de gratuité de l'enseignement public a, aujourd'hui, valeur constitutionnelle, le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 disposant que : « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ». Il est inscrit aux articles L. 132-1 et L. 132-2 du code de l'éducation. Ce principe de gratuité ne s'applique qu'aux activités d'enseignement obligatoires, lesquelles sont celles qui se déroulent pendant le temps scolaire et s'inscrivent dans le cadre des programmes scolaires, qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires ou en dehors, au cours d'une sortie notamment. Ce principe n'est donc pas étendu aux services de transport scolaire, dont la responsabilité revient aux collectivités territoriales sur le fondement de leur compétence en matière d'organisation des mobilités prévus aux articles L. 1231-1-1, L. 1231-3 et L. 3111-7 et suivants, du code des transports. À cet égard, il leur revient de déterminer librement la part du coût prise en charge par leurs budgets et celle prise en charge par les usagers, dans le respect du principe d'égalité.

### *Représentation des communes en sur-classement démographique*

**17605.** – 13 août 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation des communes labellisées « Station de Tourisme » au sein de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, ces communes touristiques bénéficient du sur-classement démographique. Ce classement, dans une catégorie supérieure, ouvre droit à des recettes fiscales supplémentaires et à des possibilités de recrutement élargies afin de permettre à la collectivité d'assumer, notamment, les missions imposées par la présence nécessaire d'équipements et de services touristiques. Ces communes, de par leur nature, ont une fonction territoriale singulière au sein de leurs EPCI qui sont en charge des compétences liées à l'économie et au tourisme. Elles portent souvent les grands enjeux d'aménagement du territoire communautaire. La représentation de ces communes au sein de ces EPCI est contrainte par le principe de proportionnalité démographique qui s'est imposé ces dernières années dans le cadre législatif pour fixer la répartition des sièges communautaires. Sans enfreindre ce principe, la prise en compte de ce sur-classement démographique dans la répartition des sièges serait de nature à accorder, à ces communes, la place qui leur revient à la hauteur des enjeux dont elles sont souvent l'objet. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend concilier, pour une juste représentation des communes touristiques au sein de leurs EPCI, les enjeux de proportionnalité démographique et d'aménagement du territoire.

*Réponse.* – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Le 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT dispose que « les sièges à pourvoir (...) sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ». Le Conseil constitutionnel, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article L. 5211-6-1 alors en vigueur, a considéré que « dès lors que des établissements publics de coopération entre les collectivités territoriales exercent en lieu et place de ces dernières des compétences qui leur auraient été sinon dévolues, leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques ; que s'il s'ensuit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale participante, il peut être toutefois tenu compte dans une mesure limitée d'autres considérations d'intérêt général et notamment de la possibilité qui serait laissée à chacune de ces collectivités de disposer d'au moins un représentant au sein de cet organe délibérant » (Cons. const., déc. n° 2014-405 QPC, 20 juin 2014, Commune de Salbris). Une seconde décision du Conseil constitutionnel (Cons. const., déc. 2015-711 DC, 5 mars 2015) est venue valider la rédaction de l'article L. 5211-6-1 issue de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire. La population municipale authentifiée, servant de référence à la répartition des sièges des conseillers communautaires, ne tient pas compte de la population non-résidente des communes dites touristiques, telles que définies à l'article L. 133-11 du code du tourisme. Dès lors, il n'est pas possible de permettre aux communes touristiques de déroger au principe de proportionnalité démographique sans méconnaître le principe constitutionnel de l'égalité devant le suffrage.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Dons aux partis politiques*

**9254.** – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que les dons aux partis politiques ne sont déductibles de l'impôt sur le revenu qu'à hauteur de 15 000 euros par ménage. Si dans un ménage qui effectue au total 15 000 euros de dons, l'homme et la femme ont par ailleurs effectué un don pour le financement d'une campagne électorale, il lui demande si ce don est intégré dans le plafond de 15 000 euros ou s'il est déductible séparément. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Dons aux partis politiques*

**11040.** – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 09254 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Dons aux partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En application du 3 de l'article 200 du code général des impôts (CGI), les dons consentis par un contribuable domicilié en France pour le financement de certaines campagnes électorales ou des partis politiques ainsi que les cotisations versées aux partis et groupements politiques, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % du montant des sommes versées. Conformément au 1 *bis* du même article, ces dons et les autres dons ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu précitée sont retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable du foyer fiscal. Lorsque le montant des dons excède cette limite, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. Les dons et cotisations versées pour le financement des partis et groupements politiques sont retenus dans la limite de 15 000 € par an et par foyer fiscal pour le bénéfice de la réduction d'impôt précitée. En revanche, les dons versés pour le financement de campagnes électorales ne sont pas soumis à ce plafond fiscal spécifique de 15 000 €. C'est la raison pour laquelle des modalités distinctes de déclaration sont prévues selon que les versements précités sont concernés ou non par le plafond fiscal de 15 000 €. Ainsi, les dons et cotisations versés au profit d'un parti ou groupement politique sont à indiquer en case 7 UH de la déclaration de revenus. Ils seront retenus pour le calcul de la réduction d'impôt dans la limite de 15 000 €. En revanche, les dons consentis pour le financement de campagnes électorales sont à déclarer avec les autres dons éligibles à la réduction d'impôt en case 7 UF de la même déclaration de revenus.

*Avenir du label « entreprise du patrimoine vivant »*

**11501.** – 11 juillet 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du label « entreprise du patrimoine vivant » (EPV). Elle rappelle que le label EPV a pour objectif, après une instruction nationale rigoureuse, de récompenser des entreprises emblématiques de l'excellence française, industrielle ou artisanale, pour une durée de cinq ans. Elle souligne que ce label d'État est la seule distinction récompensant les entreprises françaises pour l'excellence de leurs savoir-faire, notamment dans les métiers d'art, du luxe, de l'industrie, de l'aéronautique et de la gastronomie. Elle indique que nombre de métiers sont concernés en raison de leurs méthodes de travail expertes, de la rareté de leurs équipements et de leur portée culturelle. Les critères du label qui portent sur la maîtrise de savoir-faire avancés, sur le dynamisme économique de l'entreprise, son aptitude à s'adapter, à innover, à former, permettent de souligner nettement la haute valeur ajoutée d'une fabrication « made in France d'excellence » aux yeux des acheteurs et clients internationaux valorisant efficacement les entreprises françaises face à la concurrence mondiale. Elle note que plus de 1400 entreprises sont aujourd'hui labellisées, pour un coût pour l'État de l'ordre de 700 000 € par an, et que trois députés en mission, dans leur rapport transmis au Premier ministre en décembre 2018 « France, métiers d'excellence », ont souligné l'importance et la qualité de ce label, rappelant que « l'ensemble des personnes auditionnées ont salué le caractère exceptionnel du label Entreprise du Patrimoine Vivant (EPV) ». Elle précise que la France est riche d'un grand nombre d'entreprises industrielles, innovantes et artisanales maîtrisant des savoir-faire d'excellence qui sont autant d'ambassadeurs de l'identité culturelle de nos territoires. Le Label EPV est un des symboles de cette force. Il est important de noter que 80% des entreprises labellisées "entreprise du patrimoine vivant" exportent. Pour 16% d'entre elles, les marchés internationaux sont majoritaires dans l'activité de l'entreprise. Elle s'inquiète donc que dans le cadre de la réflexion engagée autour de l'institut supérieur des métiers et de l'institut national des métiers d'art et à la suite des retours du "Grand débat", il soit envisagé par les services du ministère que la délivrance du

label soit décentralisée et confiée aux préfetures, après une instruction régionalement réalisée par des organismes certificateurs privés. Elle craint, comme nombre de professionnels détenteurs du label EPV, qu'un tel dispositif mette en péril la valeur qui a forgé sa notoriété au fil des années grâce à la rigueur et l'objectivité des critères de sélection appliqués par la commission nationale des EPV. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'instruction réalisée par un opérateur national permettant une objectivité et une cohérence de l'ensemble des dossiers instruits, ainsi que de la composition de la commission nationale, constituée de dirigeants, d'experts métiers en poste au sein d'entreprises.

*Réponse.* – Le label « entreprise du patrimoine vivant » (EPV) est une reconnaissance officielle, par l'Etat, des savoir-faire industriels et artisanaux qui contribuent à l'image d'excellence de la France dans le monde. Ce dispositif est aussi un observatoire précieux des métiers rares, de haute technicité, caractérisés par des petits flux en matière de formation. Ce label est donc logiquement au cœur d'une politique ambitieuse de l'Etat au profit des métiers d'art et du patrimoine vivant. Dans un souci d'efficacité, le Gouvernement a souhaité créer un organisme unique dédié à ces métiers, s'inspirant ainsi d'une des propositions du rapport « France, métiers d'excellence » remis par trois députés au Premier ministre. Afin que les décisions administratives individuelles soient prises au plus près des entreprises concernées, le Gouvernement engage la déconcentration d'un certain nombre de ces décisions, dont l'attribution et le renouvellement du label EPV, auprès des préfets. Par ailleurs, un grand nombre de commissions chargées de rendre des avis préalables à la prise d'une décision administrative individuelle sont supprimées, dont la Commission nationale des EPV (CNEPV). Les nouvelles modalités d'attribution du label issues de cette déconcentration ont fait l'objet d'une concertation avec les professionnels. Les préfets de région seront l'autorité compétente pour attribuer le label. Afin d'assurer un traitement uniforme des candidatures sur l'ensemble du territoire, l'instruction des dossiers sera confiée à l'organisme unique dédié aux métiers d'art et du patrimoine vivant. Dans le cadre de cette instruction, des personnalités extérieures, expertes dans les domaines couverts par le label et nommées par arrêté, pourront être consultées en tant que de besoin. Le Gouvernement est très attaché à ce que le label EPV reste un label d'Etat, pleinement utile pour les entreprises bénéficiaires et valorisé, tant sur le territoire français qu'à l'international.

### *Qualifications exigées pour pratiquer le maquillage permanent ou semi-permanent*

**11560.** – 18 juillet 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les qualifications exigées par l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, réglementant les soins esthétiques autres que médicaux et paramédicaux, pour pouvoir pratiquer le maquillage permanent. Cette spécialisation nécessite une formation spécifique. Ainsi, le maquillage permanent est enseigné dans le cadre du certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) et du bac professionnel et fait l'objet d'une épreuve à part entière. Il s'agit de modifier de manière durable la physiologie d'un visage par la pénétration sous cutanée, dans la couche épidermique, de produits colorants et doit être effectué par un professionnel qualifié, pratiquant un acte esthétique consistant à utiliser des micro-aiguilles d'où sortent des pigments qui pénètrent dans la zone superficielle de l'épiderme. C'est pourquoi il semble surprenant que le seul fait d'effectuer une formation « hygiène et salubrité publiques » de vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs, par un organisme de formation non spécialisé dans le maquillage et l'esthétique, puisse exonérer les personnes désirant se livrer à cette activité, de faire l'économie d'un CAP d'esthétique. Compte tenu des risques non négligeables présentés par le maquillage permanent ou semi-permanent pour la sécurité et la santé des consommateurs, cette activité devrait être réservée aux professionnels de l'esthétique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions requises pour exercer ce type d'activité. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

### *Qualifications exigées pour pratiquer le maquillage permanent ou semi-permanent*

**16983.** – 25 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n°11560 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Qualifications exigées pour pratiquer le maquillage permanent ou semi-permanent", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat soumet à une exigence de qualification professionnelle certaines activités, limitativement énumérées, susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes. Parmi les activités soumises à cette obligation de qualification figurent « les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux ». Relèvent donc du champ de cette obligation les prestations qui, d'une part,

constituent des soins autres que médicaux et paramédicaux et qui, d'autre part, ont une visée esthétique. Le maquillage permanent et le maquillage semi-permanent consistent à injecter des pigments dans le derme superficiel pour redessiner le contour des lèvres ou des sourcils notamment. Si la visée esthétique de ces techniques est manifeste, elles ne constituent pas pour autant des soins. Un soin de beauté ou esthétique est en effet destiné à conserver ou améliorer l'état du corps ou de la peau, ce qui n'est pas le cas du maquillage permanent ou semi-permanent. Ces activités ne sont donc pas soumises à l'obligation de qualification prévue par la loi du 5 juillet 1996. Le maquillage permanent et le maquillage semi-permanent relèvent en revanche des règles fixées par le code de la santé publique, qui « s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent » et comprennent notamment une obligation de formation aux conditions d'hygiène et de salubrité (articles R. 1311-1 et suivants du code de la santé publique).

### *Montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services d'avocats dans les départements d'outre-mer*

**14300.** – 13 février 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux services d'avocats dans les départements d'outre-mer (DOM). Elle a été sollicitée par une société d'avocats domiciliée sur le territoire métropolitain qui souhaite répondre à des marchés publics initiés par des collectivités territoriales implantées dans des départements d'outre-mer. Ces dernières imputent les dépenses afférentes aux prestations de services accomplies par les cabinets d'avocats en section de fonctionnement de leurs budgets et relèvent de la catégorie des consommateurs finaux non assujettis à la TVA. En matière de TVA, les dispositions de l'article 259 du code général des impôts précisent que, en principe, les prestations de services fournies par un prestataire établi en France à une personne non assujettie établie dans un DOM sont soumises à la TVA au taux du lieu d'établissement du prestataire. Aux termes des dispositions de l'article 259 B du code général des impôts, à titre dérogatoire, les prestations de services immatérielles listées à l'article 259 B du CGI sont ainsi imposées au taux du lieu d'établissement du preneur non assujetti dans un DOM lorsqu'elles sont fournies par des prestataires établis en France. Dans le prolongement, et en application de l'article 296 du CGI, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 8,5 % et non de 20 %. Les prestations de services susceptibles d'être réalisées par les cabinets d'avocats ne comptent pas parmi celles explicitement énumérés à l'article 259 B du CGI. Pour autant, de nombreuses collectivités territoriales d'outre-mer considèrent qu'elles peuvent bénéficier de ce taux de TVA à 8,5 % pour les prestations d'avocats, quelle que soit leur résidence, et certaines vont jusqu'à imposer ce taux dans les bordereaux de prix unitaires attachés aux avis d'appels publics à la concurrence qu'elles lancent en application des dispositions du code de la commande publique. Le résultat de l'analyse des offres peut ainsi être radicalement modifié selon que le taux proposé par le candidat au marché public s'établit à 8,5 % au lieu de 20 %. Par ailleurs, en cas de contrôle fiscal relatif à la TVA, le risque de redressement pèse sur le prestataire et non pas sur le pouvoir adjudicateur. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier ces distorsions de concurrence.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – En vertu du b du 1° de l'article 296 du code général des impôts (CGI), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est perçue au taux normal de 8,5 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, au lieu de 20 % en métropole. En matière de prestations de services, ces départements d'outre-mer (DOM) ne sont pas considérés comme des territoires tiers. Toutefois, en raison des taux particuliers applicables dans ces départements, l'identification du lieu de la réalisation effective d'une prestation de service permet de déterminer le taux qui lui est applicable. A cet égard, les règles de territorialité prévues aux articles 259 à 259 D s'appliquent aux relations entre les DOM et la métropole, sous réserve d'aménagements. Les services fournis par un avocat constituent des prestations de conseil mentionnées au 4° de l'article 259 B du CGI. Ces prestations, qui ne sont pas éligibles aux taux réduits de la taxe, sont normalement soumises à la TVA au lieu d'établissement du prestataire dès lors que le preneur non assujetti est établi en France, que cela soit en métropole ou dans un département d'outre-mer. Toutefois, la doctrine administrative publiée au *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* (BOFiP-I) référencé BOI-TVA-GEO-20-40, § 220, admet que ces prestations de services soient imposées à la TVA aux taux applicables au lieu d'établissement ou de résidence des preneurs non assujettis lorsqu'elles sont fournies par des prestataires établis en France. Par suite, les prestations de conseil qui sont rendues par des avocats établis en métropole aux collectivités territoriales implantées dans les DOM, personnes morales de droit public non assujetties pour leurs activités mentionnées au premier alinéa de l'article 256 B du CGI, relèvent du taux de 8,5% prévu au b du 1° de l'article 296 du CGI.

*Attestations de domiciliation fiscale pour les Français de l'étranger*

14775. – 19 mars 2020. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour attester de leur domiciliation fiscale, certains de nos compatriotes à l'étranger et d'une manière générale les non-résidents, rencontrent des difficultés pour produire cette attestation notamment dans les rares pays où l'impôt sur le revenu n'existe pas. En outre, plusieurs pays ne délivrent pas d'attestation fiscale spécifique. Dans certains pays, le certificat de résidence administrative permanente vaut attestation fiscale ; ce certificat précise parfois expressément qu'il vaut à la fois certificat de résidence et attestation de domiciliation fiscale. Nonobstant, les administrations ou services publics français notamment les organismes de retraite publics ou privés exigent la production d'un document du pays étranger considéré portant exclusivement sur la domiciliation fiscale. Elle lui demande, en conséquence, si une instruction parue au bulletin officiel des finances publiques (Bofip) ou une circulaire interministérielle ne pourrait régler cette question de façon à simplifier les formalités administratives de nos compatriotes expatriés et de mettre fin aux litiges auxquels ces exigences les exposent. Elle lui demande également par qui doit être établie la traduction du certificat de résidence valant attestation fiscale et si une mesure de simplification ne peut être envisagée à cet égard, afin d'éviter des frais supplémentaires à nos compatriotes.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – La qualité de résident d'un État au sens des conventions fiscales est subordonnée à l'assujettissement de la personne morale ou physique concernée à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction générale ou de tout autre critère de nature analogue. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, ne peuvent être regardées comme assujetties les personnes morales exonérées d'impôt eu égard à la nature de leur activité ou de leur statut. En revanche, l'absence de paiement effectif de l'impôt résultant d'une activité déficitaire, de revenus inférieurs au seuil d'entrée dans le barème ou de l'application de crédit d'impôt n'est pas de nature à remettre en cause le bénéfice de la résidence. S'agissant des personnes physiques, il résulte de la jurisprudence récente du Conseil d'État que l'étendue de l'obligation fiscale à laquelle elles sont tenues dans l'État étranger est sans incidence sur leur qualité de résident. Les personnes vivant à l'étranger qui souhaitent bénéficier des avantages de la convention fiscale qui lie la France à l'État dans lequel elles sont domiciliées ou établies doivent produire une attestation de résidence fiscale dans cet État (imprimé n° 5000). Ce document doit être validé par l'administration étrangère qui est, en principe, seule compétente pour attester de la résidence fiscale du bénéficiaire des revenus dans cet État. Dans un souci de simplification administrative, des formulaires communs ont été conçus avec la Grèce, la Belgique et l'Espagne. Ce formulaire est également disponible en 7 langues, dont l'anglais, sur le site [www.impots.gouv.fr/portail](http://www.impots.gouv.fr/portail). Dans l'hypothèse où l'intéressé peut démontrer qu'il se trouve dans l'impossibilité, malgré ses diligences, de faire remplir cette attestation de résidence par l'administration fiscale de l'État où il réside, il lui reste possible d'apporter la preuve de sa résidence fiscale par tous moyens. Afin d'apprécier si la qualité de résident fiscal au sens des critères rappelés ci-dessus peut lui être reconnue, les éléments produits, le cas échéant traduits en français, feront alors l'objet d'un examen, portant à la fois sur leur valeur probatoire (authenticité des renseignements, source des informations) et sur leur contenu.

4600

*Risque sanitaire et contrats d'assurances des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration*

15317. – 16 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le respect de la garantie « perte d'exploitation » pour risque sanitaire dans le cadre des contrats d'assurances des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration. Depuis le samedi 14 mars 2020, les cafés, bars, brasseries, restaurants, hôtels, discothèques sont fermés jusqu'à nouvel ordre pour éviter la propagation du virus Covid-19. Cette mesure sanitaire indispensable a cependant des conséquences extrêmement importantes pour les métiers et les industries de l'hôtellerie. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement, un certain nombre de mesures ont été mises en place pour faire face à la crise économique majeure qui s'annonce. Cependant, un amendement n° CL 108 de l'Assemblée nationale, concernant « la prise en compte dans les contrats d'assurance des effets des catastrophes sanitaires » et prévoyant que « les assureurs seront incités à prendre en charge la perte d'exploitation subie par les entreprises, en particulier dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie lors de la crise sanitaire telle que celle du Covid-19 » a été rejeté lors de l'examen de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Or, sans une prise en charge par les compagnies d'assurances d'un tel préjudice financier, il apparaît évident que des milliers d'entreprises de restauration et d'hôtellerie sont amenées à disparaître à très court terme, ne pouvant assumer le poids de charges fixes sans revenus. Le respect de la garantie « perte d'exploitation » pour risque sanitaire au sein des contrats d'assurances des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie apparaît comme une nécessité absolue pour soutenir les entreprises et leurs salariés, atténuer la perte drastique de trésorerie, le manque total de fonds de

roulement, et éviter une catastrophe économique et sociale. Pour rappel, ce secteur d'activité fortement lié au tourisme, est le premier contributeur au produit intérieur brut de la France, à hauteur de 9 % du PIB. Par conséquent, il souhaite connaître sa position sur ce point et les mesures qu'il entend prendre pour assurer le respect de la garantie « perte d'exploitation » pour risque sanitaire dans les contrats d'assurances des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.

### *Situation du secteur de l'hôtellerie et de la restauration et implication des assureurs*

**15866.** – 7 mai 2020. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du secteur de l'hôtellerie et de la restauration et l'implication des assureurs dans la prise en charge de la perte d'exploitation sans dommages des entreprises de ce secteur. Depuis l'arrêt total de leur activité le samedi 14 mars 2020 à minuit, les restaurateurs, bars et hôteliers se trouvent dans une situation critique et ne bénéficient d'aucune visibilité sur les semaines à venir. Le 28 avril 2020, à l'occasion du discours du Premier ministre devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a confirmé que les établissements concernés ne pourraient rouvrir le 11 mai 2020 à la date du début de la mise en œuvre du plan de déconfinement. La date de la réouverture des hôtels, bars et restaurants ne sera alors connue qu'à la fin du mois de mai 2020. Alors que 30 à 40 % des entreprises du secteur pourraient faire faillite, la sauvegarde de l'hôtellerie et de la restauration appelle des mesures fortes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir l'implication des assureurs dans la prise en charge de la perte d'exploitation sans dommages à laquelle font face les entreprises du secteur de la restauration et de l'hôtellerie.

### *Participation des assurances à l'effort sanitaire dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie*

**16915.** – 25 juin 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petits restaurateurs. La Banque publique d'investissement a évalué début mai 2020 la perte d'exploitation du montant total des pertes subies par l'ensemble du secteur de la restauration entre 7,3 milliards et 9,3 milliards d'euros. Le 2 juin, les professionnels de la restauration ont pu rouvrir partiellement, à condition de posséder une terrasse, en sous-capacité importante, en parfaite adéquation avec des conditions sanitaires particulièrement contraignantes. Par ailleurs, les touristes français et étrangers ne sont pas revenus, ce qui ne permet pas d'espérer un rattrapage des trésoreries suffisant dans de brefs délais, après trois mois de fermeture. Il salue les mesures prises par l'État pour soutenir les 55 000 établissements concernés : fonds de solidarité, chômage partiel, prêts garantis par l'État (PGE) assurés par le secteur bancaire. Mais cet engagement est loin d'être suffisant pour des petites entreprises qui n'ont plus aucune trésorerie pour relancer leur activité et la pérenniser. Il craint en particulier que de nombreux petits établissements, qui contribuent à la vitalité et l'attractivité de la ruralité, ferment dès la rentrée. Le taux de chômage dans ce secteur pourrait malheureusement être abyssal dans ce secteur, sans perspective de reclassement d'emploi rapide dans ces bassins d'emplois. Or il fait remarquer que le secteur des assurances ne participe pas ou trop peu à l'effort sanitaire, au motif que la plupart des contrats signés excluent un risque sanitaire. Une décision de justice intentée en référé par un restaurateur en date du 23 mai a abouti à la condamnation de l'assureur à payer deux mois et demi de pertes d'exploitation calculées sur la marge brute du restaurant. Mais si cette décision de première instance donne des perspectives d'espoir aux restaurateurs, elle ne vaut pas décision pérenne ni rapide pour tous les restaurateurs et tous les assureurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment le secteur des assurances pourra, dès maintenant, et sur le long terme, être mobilisé financièrement à hauteur de 30 % des pertes d'exploitation pour couvrir des risques liés aux crises sanitaires.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience des attentes légitimes exprimées à l'égard des assurances pour la couverture des pertes d'exploitation des établissements des métiers de l'hôtellerie et de la restauration dues à la pandémie de Covid-19 et du risque que font peser les menaces sanitaires graves. Une réflexion autour de l'idée de création d'un régime d'indemnisation destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure a été engagée dès le mois d'avril. Le groupe de travail, associant les principales parties prenantes, a été mis en place par le ministère de l'économie et des finances, afin de déterminer l'opportunité, la faisabilité technique d'un tel régime ainsi que les avantages et les inconvénients pour tous les acteurs économiques. Les fédérations professionnelles, le monde assurantiel et les élus y ont été pleinement associés. Le rapport du groupe de travail, rendu public au mois de juillet, identifie plusieurs orientations possibles pour définir les contours d'un tel dispositif, tant en ce qui concerne son champ d'intervention (risque épidémique ou plus large), que son périmètre d'application (adhésion obligatoire des entreprises ou facultative), la nature de la couverture proposée (indemnisation complète ou compensation forfaitaire), ou encore les modalités de partage du risque et de

financement entre les différents acteurs. Le rapport identifie plusieurs familles de solution possibles, certaines reposant sur un régime assurantiel permettant la mutualisation du risque entre toutes les entreprises, d'autres reposant sur une gestion individuelle et flexible des risques exceptionnels. Sur cette base, une consultation publique a été engagée cet été. Les résultats de cette consultation sont en cours d'analyse par mes services dans le but d'émettre des propositions dès l'automne, ayant pour objectif d'améliorer la résilience de nos entreprises face aux risques pandémiques. En parallèle, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a analysé près de 400 documents contractuels d'un échantillon représentatif de l'essentiel du marché des garanties pertes d'exploitation. L'ACPR en a tiré une série de recommandations publiées en juin dernier invitant notamment les assureurs à revoir pour l'avenir la rédaction de toutes les clauses contractuelles ambiguës et à préciser l'architecture générale des contrats afin d'informer clairement les assurés de l'étendue exacte de leurs garanties.

### *Chèques services*

15752. – 30 avril 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la multiplication des refus de chèques services au sein de certains magasins de distribution alimentaire y compris dans des magasins affiliés à la centrale de règlement des titres (CRT). Les mesures liées à l'épidémie de Covid-19 ont en effet conduit de nombreuses associations caritatives à adapter leurs dispositifs d'aide alimentaire en privilégiant la distribution de chèque services. Leur remise permet en effet de répondre de façon pertinente aux difficultés de certaines familles tout en limitant au maximum les contacts et donc les risques de diffusion de l'épidémie. À cet égard, il semble difficilement compréhensible que des magasins refusent ce mode de paiement ou veuillent en limiter l'usage à un ou deux pour un faible montant. Aussi, et afin que les personnes en précarité vivent moins durement la crise, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir en tout point du territoire la possibilité d'un règlement en chèques services.

*Réponse.* – Le titre de service a été institué dans le cadre du chèque d'accompagnement personnalisé instauré par la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. L'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 6 précise que « dans le cadre des actions sociales qui concernent notamment l'alimentation, l'hygiène, l'habillement et les transports, des actions éducatives, culturelles, sportives ou de loisirs qu'elles mènent, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles peuvent remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés « chèque d'accompagnement personnalisé » pour acquérir des biens et services dans les catégories définies par la collectivité ou l'établissement public. » Les personnes à qui des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) sont remis peuvent acquérir, à hauteur du montant figurant sur sa valeur faciale, auprès d'un réseau de prestataires les biens, produits ou services prévus sur le chèque, à l'exclusion de tout remboursement en numéraire, total ou partiel. Il convient de souligner que les relations entre les prestataires - personnes qui acceptent les chèques d'accompagnement personnalisé - et les émetteurs - personnes qui mettent les chèques d'accompagnement personnalisé à la disposition des distributeurs et en assurent le paiement - sont régies par un contrat par lequel le prestataire s'engage à accepter les CAP présentés en paiement par les bénéficiaires jusqu'au 31 décembre de l'année civile de validité imprimée sur lesdits chèques (cf. article 2 décret n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé). Il existe en France un vaste réseau local et national pour l'utilisation des chèques de services, 186 000 établissements y sont affiliés et différents sites internet permettent de localiser les enseignes du réseau. Il ne saurait, en revanche, juridiquement pas être envisagé de prévoir de forcer les enseignes à accepter ce moyen de règlement. Cela reviendrait à donner à ces chèques cours légal.

### *Modalités du recensement*

17674. – 3 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fait que l'INSEE a modifié les modalités du recensement dans les petites communes. Alors qu'autrefois, l'agent recenseur se rendait au domicile des habitants, il se contente le plus souvent de leur donner un formulaire informatique auquel ils doivent répondre. Il en résulte des aléas car de nombreuses personnes ne répondent pas ou ne sont pas en mesure d'utiliser les outils informatiques. Dans ces hypothèses, il arrive que les agents recenseurs ne repassent pas au domicile des intéressés, lesquels ne sont alors pas pris en compte par le recensement. De ce fait, des maires ont constaté en Moselle que leur population recensée est nettement inférieure à la réalité. Il lui demande comment on peut améliorer les procédures afin que le recensement soit exhaustif et reflète la réalité des situations.

*Réponse.* – Depuis 2015, il est possible de répondre au recensement de la population par internet. Cette nouvelle modalité de recensement constitue une action de modernisation de l'État. Elle permet d'importantes économies de moyens pour les communes en allégeant la charge de travail des agents recenseurs et répond aux souhaits de nombreux habitants qui préfèrent réaliser cette démarche de manière dématérialisée. Lors de la dernière enquête de 2020, 62 % des personnes recensées ont choisi ce mode de réponse. Dans ce contexte, l'Insee propose de nouvelles solutions simplifiées pour se faire recenser, par exemple en communiquant les identifiants de connexion au questionnaire internet par simple dépôt dans la boîte aux lettres sans rencontrer l'agent recenseur. Néanmoins, cette procédure en ligne n'est pas obligatoire et les personnes qui ne peuvent pas répondre par internet reçoivent la visite d'un agent recenseur et peuvent utiliser des questionnaires papier. L'agent recenseur est également invité à aider les personnes qui éprouvent des difficultés à remplir le questionnaire (personnes âgées, handicapées, non francophone). Quel que soit le mode de réponse, l'objectif des communes qui encadrent les agents recenseurs sur le terrain et de l'Insee qui organise et contrôle l'opération, est d'aboutir à une collecte exhaustive des informations et de n'omettre aucun habitant. Plusieurs étapes du processus visent à garantir cette exhaustivité : en particulier, la détermination préalable d'une liste de logements à recenser et la comparaison du nombre de logements avec des informations de sources fiscales constituent des moyens de contrôles efficaces pour n'oublier personne. Grâce à ce protocole, 96 % des habitants concernés répondent chaque année au recensement de la population et l'introduction de la réponse par internet n'a pas porté atteinte à ce taux de réponse très élevé. Par ailleurs, en cas de refus de réponse ou de personne impossible à joindre ou absente de longue durée, une procédure spécifique d'estimation du nombre d'habitants des logements concernés est mise en œuvre en concertation entre l'Insee et les communes. Au final, tous les logements identifiés sur la commune doivent avoir été traités, d'une manière ou d'une autre. L'ensemble des étapes du processus, de la préparation jusqu'aux contrôles réalisés par l'Insee après la collecte, permettent de garantir la bonne fiabilité des résultats du recensement de la population.

### *Suppression du conseil national de l'information statistique*

**17874.** – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la suppression du conseil national de l'information statistique. Le conseil national de l'information statistique est chargé, auprès de l'institut national de la statistique et des études économiques, d'organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique. Il fait des propositions pour l'élaboration du programme de travaux statistiques et la coordination des enquêtes statistiques menées par les personnes chargées d'une mission de service public. Son coût annuel est de 98 000 € en 2017 et de 43 000 € en 2018. Or, a été créée l'autorité de la statistique publique, par l'article 144 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. L'autorité de la statistique publique veille à l'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques. Elle assure également une vigilance quant au respect des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites, en référence aux recommandations européennes en matière de bonnes pratiques statistiques. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, et au regard de la proximité des missions de ces deux instances, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du conseil national de l'information statistique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Le Conseil national de l'information statistique a pris la suite en 1974 du Conseil national de la statistique, lui-même héritier du Comité de coordination des enquêtes statistiques. Ses attributions n'ont cessé de s'élargir et l'institution a été rénovée par la loi de modernisation de l'économie (août 2008), preuve de son importance pour la production et la diffusion d'une information statistique au service de l'ensemble des composantes du corps social. Le CNIS constitue l'un des trois piliers de la gouvernance de la statistique publique aux côtés de l'Autorité de la statistique publique et du Système statistique public (Insee et services statistiques des ministères). Instance de dialogue et de concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique, lieu de réflexion prospective et origine de nombreux rapports préparant les nouvelles enquêtes et exploitations statistiques des fichiers administratifs, le CNIS est une interface éminemment utile entre l'administration et la société civile. Par ailleurs, le CNIS contient parmi ses composantes le comité du label et la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP). La CNERP, où sont représentées les collectivités territoriales, communes notamment, évalue en continu le recensement annuel de la population. Le Comité du label de la statistique publique participe à la gouvernance de la statistique publique. Il a un rôle essentiel dans l'attribution du label d'intérêt général et de qualité statistique aux enquêtes de la statistique publique qui ont été présentées pour avis d'opportunité au Conseil national de l'information statistique (CNIS). Il juge et



atteste ainsi de la qualité des opérations qui lui sont présentées et de leur conformité par rapport aux objectifs énoncés au CNIS, selon une grille d'analyse détaillée, articulée avec les critères du code européen des bonnes pratiques. Un travail analogue d'examen de la qualité des statistiques produites par les administrations et les organismes de droit privé ayant une mission de service public est effectué pour le compte de l'Autorité de la Statistique Publique (ASP). Les avis du Comité du label de la statistique publique sont soumis à l'ASP puis publiés au *Journal officiel*. Dans le cadre de la revue européenne de la conformité des instituts nationaux de statistique au code européen de bonnes pratiques (2015), les auditeurs dans leur rapport sur leur mission à l'Insee ont souligné la qualité et l'intérêt des travaux du Comité du label (<https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/quality/peer-reviews>). Pour tous ces motifs par conséquent, le maintien du CNIS s'impose.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Impact de la réforme du baccalauréat pour les candidats libres*

14113. – 30 janvier 2020. – **Mme Esther Sittler\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impact de la réforme du baccalauréat 2021 pour les candidats sous statut non scolaire (candidats libres). En effet, la vocation du baccalauréat, le premier examen universitaire, réside dans la possibilité de sanctionner un socle de compétences quels que soient l'âge ou le niveau de formation. De fait, n'importe quel individu doit pouvoir candidater à cet examen et se soumettre aux épreuves finales lors du mois de juin. Un arrêté daté du 16 juillet 2018 paru dans le *Journal officiel* fixe les modalités d'examen pour les candidats libres du nouveau baccalauréat. Son article 9 énonce que les « candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement » sont convoqués à une épreuve ponctuelle pour chaque enseignement faisant l'objet du contrôle continu, dont la moyenne constituera la note du contrôle continu. Elle sera communiquée au jury de l'examen du baccalauréat. Ainsi, par la réforme annoncée par le Gouvernement instituant l'arrivée du contrôle continu dans les critères de notation de ce nouveau baccalauréat, la pérennité de ce statut pourrait être fortement mise à mal. Il apparaît difficile pour tout candidat non scolaire de passer le baccalauréat librement si ce dernier est soumis à des contraintes continues qui, par essence, ne correspondent pas au caractère non scolaire de leur candidature. Elle lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte apporter à ce projet de réforme pour permettre aux candidats non scolaires de pouvoir se présenter aux examens du baccalauréat sans les multiples contraintes rajoutées par le contrôle continu et d'assurer la pérennité du baccalauréat « candidat libre ».

*Réponse.* – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est particulièrement attentif à la situation des candidats individuels qui passent leur baccalauréat à compter de la session 2021, et, notamment sur les modalités d'évaluation qui leur sont appliquées. Conformément aux articles D. 334-4 et D. 336-4 du code de l'éducation, l'examen du baccalauréat général et technologique est composé d'épreuves portant sur des enseignements obligatoires et sur des enseignements optionnels. L'évaluation des enseignements obligatoires repose sur des épreuves terminales et sur des évaluations de contrôle continu tout au long du cycle terminal. L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique prévoit dans son article 9- I, les modalités d'évaluation de contrôle continu des candidats dits « individuels », c'est-à-dire les candidats ne suivant les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat et les candidats qui sont en inscription dite « non réglementée » au CNED. Du fait de leur statut, ces candidats ne peuvent pas faire valoir d'évaluations chiffrées obtenues en cours du cycle terminal. Pour ce qui concerne les enseignements optionnels, qui ne participent à la note du baccalauréat que par l'intermédiaire de la note moyenne obtenue en cours d'année lors des classes de première et de terminale, ces candidats ne peuvent non plus faire valoir de note. Cependant, comme tous les candidats, les candidats individuels doivent avoir une note tenant lieu de contrôle continu pour les enseignements communs d'histoire-géographie, de langue vivante A et langue vivante B, enseignement scientifique en voie générale, mathématiques en voie technologique, EPS ainsi que pour l'enseignement de spécialité non poursuivi en classe de terminale. C'est pourquoi ils sont convoqués en deux temps, d'abord à la fin de l'année de première pour l'épreuve ponctuelle sur l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première puis au cours du troisième trimestre de l'année de terminale pour l'épreuve ponctuelle sur chacun des enseignements faisant l'objet d'évaluations communes. La note de service n° 2019-110 précise que sur autorisation du recteur, l'épreuve ponctuelle pour l'enseignement de spécialité ne donnant pas lieu à une épreuve terminale peut être organisée au cours de l'année de terminale, dans les mêmes conditions

\* La réponse à cette question est parvenue au Sénat avant le 1er octobre 2020.

d'organisation que les autres épreuves ponctuelles. Afin qu'il soit tenu compte de leur situation, les candidats individuels ne passent des évaluations communes qu'une seule fois par an, à la différence des candidats scolaires. Leurs épreuves ponctuelles sont organisées au niveau académique, à partir des sujets issus de la banque nationale de sujet tirés au sort, sous l'autorité du recteur. Les candidats individuels ne sont donc pas nécessairement interrogés sur les mêmes sujets que les candidats scolaires, même si les sujets sont issus de la même banque de sujets nationaux. Leurs copies sont corrigées sous couvert de l'anonymat. Les notes sont ensuite harmonisées par la commission d'harmonisation. La note globale de contrôle continu est composée de la moyenne des notes obtenues aux épreuves ponctuelles. Elle est affectée d'un coefficient 40. Parallèlement à ce traitement particulier du fait de leur statut, ces candidats individuels sont également soumis aux épreuves terminales (français, enseignements de spécialité, philosophie, grand oral), comme tous les candidats. Toutes ces mesures visent à garantir l'équité des modalités d'organisation du baccalauréat pour les candidats dits « libres » et à permettre la pérennité du dispositif. Elles permettent à ces candidats d'obtenir l'examen du baccalauréat dans des conditions similaires à celles des autres candidats, tout en tenant compte de leur situation particulière.

### *Accord avec la Tunisie sur l'enseignement de l'arabe à l'école élémentaire en France*

**16098.** – 14 mai 2020. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la publication du décret n° 2020-498 du 30 avril 2020 portant sur l'enseignement de l'arabe à l'école élémentaire en France. Ce décret publie officiellement au *Journal officiel* un accord entre le gouvernement tunisien et la France signé le 31 mars 2017 par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'époque, validant ainsi les choix politiques du gouvernement auquel elle appartenait. Ce texte dispose que : « Dans les écoles d'enseignement public en France, il peut être organisé, en coopération avec les autorités tunisiennes, et selon les conditions locales, un enseignement complémentaire de langue étrangère se rapportant à la langue arabe », par des « enseignants sélectionnés par la Tunisie ». Si l'apprentissage d'une langue étrangère peut être un atout pour les élèves, la circulaire NOR : MENE1915810C pour la rentrée 2019, rappelle que « l'acquisition des savoirs fondamentaux » doit rester une « priorité nationale » de l'école élémentaire publique. Or, l'accord publié par ce décret, en proposant à ceux qui le souhaitent d'entretenir, sur le temps scolaire, les liens avec leur langue et culture d'origine, disperse et éloigne les élèves de cette priorité absolue du système éducatif français. Il lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement pour permettre l'apprentissage des savoirs fondamentaux, l'assimilation à la culture française et la lutte contre l'illettrisme, le décrochage et l'échec scolaires, quand on accepte d'abandonner aux élèves qui le souhaitent 1 h 30 du temps scolaire hebdomadaire à l'école élémentaire, pour apprendre une langue étrangère et les codes culturels afférents.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) poursuit le travail engagé dès 2015 pour faire évoluer les ELCO vers le dispositif EILE (enseignements internationaux de langues étrangères). Le décret n° 2020-498 du 30 avril 2020 reflète la première étape de cette volonté des autorités éducatives françaises de supprimer un dispositif ancien et insatisfaisant. L'esprit et la philosophie des EILE sont fondamentalement différents du dispositif précédent. La transformation vise une amélioration qualitative des enseignements délivrés et un contrôle accru des contenus pédagogiques enseignés en classe. L'existence de ces EILE ne remet nullement en cause la priorité accordée par le MENJS aux savoirs fondamentaux et en particulier à la maîtrise de la langue française de nos élèves. L'apprentissage d'une autre langue que la langue française ne met pas en difficulté les élèves qui, dès la classe de cours préparatoire, apprennent tous une autre langue vivante. Le contenu des EILE tend à se rapprocher du programme de langues vivantes de l'école élémentaire, les compétences linguistiques sont adossées au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) et le niveau à atteindre au bout de quatre années est le niveau A1. Par ailleurs, ces enseignements de langue, optionnels, se déroulent en dehors des 24 heures d'enseignement réglementairement fixés. Aussi, les EILE ne se substituent pas aux enseignements des autres disciplines, le temps d'apprentissage des enseignements fondamentaux, dont le français, est préservé. Suite à la signature de nouveaux accords bilatéraux, le Portugal est entré dans le dispositif EILE lors de la rentrée 2017 et la Tunisie lors de la rentrée 2018. Les autres pays sont encore en phase de négociation. L'EILE permet de valoriser l'apprentissage des langues concernées. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une politique linguistique cohérente et diversifiée conforme au rapport établi par Chantal Manès et Alex Taylor « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères, oser dire le monde » remis au ministre en septembre 2018.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Nouvelle contribution de vie étudiante et de campus*

**9614.** – 21 mars 2019. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la nouvelle contribution de vie étudiante et de campus (CEVC), instaurée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Cette contribution de 90 euros, qui doit être acquittée lors de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé. Le ministère ayant contacté les chefs d'établissements pour leur présenter cette nouvelle disposition et leur demander de désigner un représentant CVEC au sein de leurs institutions, la question du champ d'application de la réforme se pose. Plus particulièrement, il lui demande si la contribution s'impose aux « auditeurs » inscrits en formation dans un établissement d'enseignement professionnel supérieur hors contrat délivrant soit un titre enregistré au répertoire national des compétences professionnelles (RNCP), soit un certificat supérieur de formation professionnelle (CSFP), sachant que ceux-ci ne bénéficient d'aucun des avantages attachés au statut d'étudiant (sécurité sociale, bourses d'études...).

*Réponse.* – La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a inséré dans le code de l'éducation un nouvel article L. 841-5 qui crée une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention en augmentant les moyens des établissements d'enseignement supérieur. Cet article dispose que la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) est due chaque année par les étudiants, lors de leur inscription à une formation initiale, dans un établissement d'enseignement supérieur. Son montant pour l'année universitaire 2020-2021 est de 92 €. Dans le cadre des travaux préparatoires à la loi ORE, le Conseil d'État a précisé que la CVEC présente le caractère d'une imposition de toute nature. En conséquence, l'ensemble des étudiants qui remplissent les conditions prévues par la loi doivent l'acquitter. Cette contribution ne peut pas être assimilée à un droit d'inscription et ne rentre pas dans le champ du principe de gratuité. Elle ne peut pas être confondue avec une redevance et ne suppose donc pas une contrepartie directe et proportionnée. Le statut d'auditeur n'étant pas reconnu dans les établissements d'enseignement professionnel supérieur privés, seuls deux cas sont pris en considération pour la détermination de l'assujettissement à la CVEC. Les étudiants inscrits en formation initiale qui sont inscrits dans une formation de l'enseignement supérieur sont soumis à la CVEC. À l'inverse, les stagiaires de la formation continue qui suivent une formation financée dans le cadre d'un contrat ou d'une convention entre l'établissement et un autre organisme financeur ne sont pas soumis à la CVEC.

*Blocage des universités et perturbation des examens*

**13853.** – 16 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le blocage de plusieurs universités et la perturbation des examens. Le 6 janvier 2020 à l'université Rennes 2, des groupes d'individus violents ont fait irruption dans les amphithéâtres où se déroulaient les examens, déchirant les copies des étudiants et les feuilles d'émargement. En Île-de-France, plusieurs universités ont également dû reporter leurs partiels en raison du blocage des sites d'examen. Ces sabotages orchestrés par une poignée de groupuscules radicaux sont inacceptable, alors que la grande majorité des étudiants a passé ses vacances à réviser et s'est présentée aux examens malgré la grève des transports. Il lui demande donc si elle compte prendre des mesures pour lutter contre ces agissements et garantir la liberté d'étudier.

*Réponse.* – L'occupation des locaux de certaines universités par des personnes opposées au projet de loi sur la réforme des retraites a empêché la tenue de certains cours, voire dans certains cas le déroulement des examens. La compétence pour rétablir l'ordre dans les établissements appartient au président d'université à qui il revient d'adopter les mesures appropriées à cet effet et, le cas échéant, de demander l'intervention des forces de l'ordre. Le gouvernement a fait connaître sa fermeté face aux actes qui entravent l'organisation des examens et accompagne les établissements confrontés à des difficultés. Le président de chaque université concernée s'efforce, par des mesures adéquates et proportionnées, de rétablir les conditions permettant la reprise des cours et l'organisation des examens

dans les meilleures conditions. Les services ministériels et académiques assistent les chefs d'établissement dans la définition de ces mesures. Tout est ainsi mis en œuvre afin qu'aucun étudiant ne se trouve pénalisé dans la poursuite de ses études.

### *Blocages à l'université Paris X Nanterre*

**14260.** – 6 février 2020. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** concernant les blocages et les violences à l'université Paris X Nanterre. Pour la troisième année consécutive, les mouvements sociaux empêchent le bon déroulement des examens. Cette année pourtant, la contestation prend une ampleur beaucoup plus importante du fait d'actions portant atteinte, non seulement au droit d'étudier des étudiants, mais aussi à leur sécurité. Depuis le début d'année, il semble que des étudiants syndiqués dans des mouvements de gauche et d'extrême-gauche ont fait de l'université Paris X Nanterre une zone de lutte ou plutôt une zone de non-droit. Entre débrayage des examens, perturbation de leur déroulement mais surtout violences verbales et physiques envers les étudiants souhaitant étudier, la situation est assez critique. Pire encore, le 28 janvier 2020, des syndicalistes grévistes sont rentrés dans l'université et ont participé à ces violences. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour rétablir l'ordre et la sécurité à l'université Paris X Nanterre.

*Réponse.* – La grève des transports ainsi que l'occupation des locaux de certaines universités par des personnes opposées au projet de loi sur la réforme des retraites ont empêché la tenue de certains cours, voire dans certains cas le déroulement des examens. La compétence pour rétablir l'ordre dans les établissements appartient au président d'université à qui il revient d'adopter les mesures appropriées à cet effet et, le cas échéant, de demander l'intervention des forces de l'ordre. Le Gouvernement a fait connaître sa fermeté face aux actes qui entravent l'organisation des examens et accompagne les établissements confrontés à des difficultés. Le président de chaque université concernée s'efforce, par des mesures adéquates et proportionnées, de rétablir les conditions permettant la reprise des cours et l'organisation des examens dans les meilleures conditions. Les services ministériels et académiques assistent les chefs d'établissement dans la définition de ces mesures. Tout est ainsi mis en œuvre afin qu'aucun étudiant ne se trouve pénalisé dans la poursuite de ses études.

4607

## INTÉRIEUR

### *Vols de câbles en cuivre dans l'Oise*

**16494.** – 4 juin 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vols à répétition de câbles en cuivre dans l'Oise. En effet, ces actes malveillants se multiplient depuis plusieurs semaines et ont des impacts importants, notamment en coupant l'accès à internet alors que le contexte sanitaire actuel privilégie le télétravail et impose le suivi des enseignements à distance. C'est le cas dans la commune de Baugy, victime à trois reprises des mêmes faits, mais aussi à Lachelle, Monchy-Humières, Catenoy, Rantigny ou encore Saint-Maximin. Or, les boîtiers de dépannages proposés dans l'attente d'une réparation complète, ne peuvent couvrir complètement les pannes autant téléphoniques que pour internet et ont une durée limitée. C'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour prévenir ces vols, agir contre les auteurs et trouver une solution pérenne pour assurer les besoins des habitants en termes de connexion à internet.

*Réponse.* – Les vols de câbles de cuivre font l'objet de la plus grande attention de la part du ministère de l'intérieur qui déploie des moyens importants et adaptés pour lutter contre ce phénomène. Ces vols constituent des préjudices importants au détriment des opérateurs privés de nombreux secteurs, des transports mais aussi de la téléphonie. Ils causent également des désagréments inacceptables à nos concitoyens, en empêchant le bon déroulement du télétravail sur la période d'état d'urgence sanitaire et en accentuant concomitamment les fractures, notamment numériques, entre les territoires. En réponse à ce phénomène, le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise met en œuvre un plan d'action depuis décembre 2019 en coopération avec la société Orange pour sécuriser le matériel sur site, créer un réseau d'alerte et mieux comprendre les modes opératoires. Un recueil de plaintes spécifique, qui prend en compte des particularités techniques, est élaboré pour faciliter les rapprochements entre les affaires. Par ailleurs, une équipe dédiée d'enquêteurs issus des unités de recherches a été mise en place pour traiter les enquêtes et les primo-intervenants engagés sur ce type de faits sont sensibilisés. Ce plan a déjà permis de recueillir des résultats ; si des investigations sont toujours en cours sur certains faits, d'autres ont déjà abouti. Ainsi, en février 2020, deux individus ayant dérobé 1 400 mètres de câbles en juin 2019, privant

de service 222 foyers et causant un préjudice de 52 000 € ont été respectivement condamnés à 18 mois de prison ferme et à 4 mois de prison avec sursis. En avril 2020, un contrôle de gendarmerie a permis l'interpellation de trois individus circulant à bord d'une camionnette contenant 1,3 tonne de cuivre recelée, issue d'un vol sur le site SNCF de Longueil-Sainte-Marie. Les trois suspects sont convoqués en justice en octobre 2020. La police nationale est également activement engagée dans la lutte contre les vols de métaux. Les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) procèdent à des opérations de contrôle de l'activité de la profession réglementée des recycleurs (tenue du registre, relevé de l'identité des vendeurs et description des objets, etc). Des contrôles des marchandises sont également menés aux abords des sites de recyclage pour vérifier l'origine des métaux transportés. Ces opérations sont mises en œuvre et coordonnées dans le cadre des « cellules anti-cambriolages » départementales. Des contrôles de registre de police des bijouteries et des fonderies d'or sont également organisés dans le but de dissuader les professionnels d'acheter des métaux d'origine suspecte. Deux évolutions législatives ont contribué à réduire le nombre de vols de métaux. En matière d'achat au détail ferreux et non ferreux, l'article L. 112-6 du code monétaire et financier a interdit les paiements en espèces pour l'ensemble des achats au détail portant sur des métaux ferreux, supprimant le seuil de 500 euros applicable précédemment. L'article 321-7 du code pénal, pour sa part, prévoit l'inscription de mentions sur le registre des objets mobiliers, appelé « livre de police », tendant à permettre une meilleure traçabilité des métaux vendus auprès des recycleurs de ce type de matériaux. Ce registre indique la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contient une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange. Ces différentes actions, combinées à la baisse du prix du cuivre, de l'acier et du plomb, ont entraîné une diminution du nombre de vols de métaux, même si l'on constate depuis quelque temps l'émergence de vols dans les cimetières où des objets métalliques sont arrachés des tombes. C'est ainsi qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 2020, le nombre de vols de bobines de câbles électriques constatés par les services territoriaux de la sécurité publique a baissé de 36,04 % (soit 102 faits en moins) et celui des vols de tuyaux ou de câbles métalliques de -37,5 % (soit 96 faits en moins) par rapport à la même période de l'année précédente. En matière de prévention, les services de police et les militaires de l'office central de la lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) entretiennent des contacts étroits et réguliers avec la fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC) dans le cadre du protocole du 26 décembre 2008 signé avec le ministère de l'intérieur qui a pour objet de moraliser l'achat au détail des métaux et de conjuguer les efforts pour lutter contre le vol et le recel de métaux. Ainsi, au niveau national, l'OCLDI et la FEDEREC se rencontrent régulièrement pour échanger sur les problématiques identifiées et se renseignent mutuellement ; notamment pour les vols de métaux d'envergure. A l'issue des entrevues, ces échanges donnent lieu à la réalisation d'un bilan annuel. Ce partage d'informations permet une meilleure compréhension des phénomènes. De plus, au niveau local, en fonction des problématiques territoriales, l'OCLDI et la FEDEREC facilitent la mise en relation des différents intervenants pour favoriser les réponses opérationnelles à apporter. Un réseau d'alerte est d'ailleurs constitué entre la gendarmerie et la FEDEREC pour faire remonter toute information en lien avec les vols de câbles. Les partenariats avec les grandes entreprises victimes permettent également de concourir à la prévention de ce phénomène grave. Ainsi, des protocoles locaux qui visent à améliorer le dispositif d'intervention des forces de l'ordre existent avec certaines sociétés comme Orange, ERDF ou la SNCF. Par ailleurs, le développement d'une véritable culture de sûreté au sein des sociétés est vivement encouragé, notamment par l'intermédiaire des « référents sûreté » des groupements de gendarmerie et des « référents sûreté » de la police nationale (directions départementales de la sécurité publique), afin notamment de favoriser la réactivité et les réflexes de sûreté des acteurs de terrain. C'est dans ce cadre que le ministère de l'intérieur déploie un partenariat avec les opérateurs de télécommunication pour prévenir les actes de malveillance dont ils sont régulièrement les victimes (Télévision de France, Orange, etc.). La lutte contre les vols de câbles s'inscrit dans le cadre d'une approche globale, préventive et répressive, visant notamment à améliorer la traçabilité des transactions commerciales et financières. L'OCLDI assure un rôle de coordination et d'animation dans la lutte contre les vols de métaux depuis la lettre de mission signée par le ministre de l'intérieur en juin 2011. Au niveau européen, dans le cadre de la priorité EMPACT OPC (European multidisciplinary platform against criminal threats organized property crime) « vol de métaux », une journée d'action conjointe européenne de lutte contre les vols de métaux a été organisée le 30 mai 2018 dans 12 pays européens, à l'initiative des représentants italiens leaders de cette action. La France, représentée par la gendarmerie nationale, était partie prenante de l'opération et centralisait les actions entreprises au niveau national par les différentes unités de police et de gendarmerie appuyées localement par d'autres administrations (douanes, inspection du travail, Urssaf, directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et par des partenaires institutionnels tels que la SNCF et Orange. Les directions départementales de la sécurité publique participent activement à ces actions. Une prochaine journée d'action, à laquelle la France participera, est envisagée en fin d'année 2020. Par ailleurs, la DCSP diffuse régulièrement à

l'ensemble de ses services territoriaux tout document utile à ses enquêteurs en vue de la répression du trafic de métaux (fiche réflexe sur les vols de pots catalytiques, guide des métaux SNCF, guide du matériel utilisé par Orange, notes d'information et d'analyse criminelle de la police judiciaire au sujet des réseaux organisés spécialisés dans les vols et recels de métaux, etc.).

### *Recrudescence des actes de prostitution aux abords du bois de Vincennes*

**17390.** – 23 juillet 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des actes de prostitution aux abords du bois de Vincennes. Il s'agit d'une problématique récurrente pour les communes avoisinantes et leurs habitants : les prostituées sont de plus en plus nombreuses à s'installer à l'orée du bois, notamment en limite de la ville de Saint-Maurice. Tout au long de la journée, face aux maisons et aux différents établissements sportifs, elles déambulent sur l'avenue de Gravelle, devant les familles et les enfants les plus jeunes. À ce trouble s'ajoute l'absence d'entretien et de respect pour le lieu dont la biodiversité est protégée par la charte de 2003 pour l'aménagement durable du bois. Ce document prévoit entre autre la réhabilitation des paysages et la restauration des milieux naturels, la réduction de la circulation automobile ou encore la régulation des activités et de la fréquentation. Pourtant les déchets abandonnés s'accumulent et la qualité de l'environnement se dégrade. La situation est d'autant plus préoccupante que de nombreux usagers de la nouvelle ligne de bus 77 sont les témoins involontaires de cette activité. Plus inquiétant encore, plusieurs femmes ont été importunées par des individus sans scrupules liés à ce phénomène. Face à une situation qui se dégrade depuis plusieurs années, il lui demande donc comment le Gouvernement compte agir afin de garantir la tranquillité et la sécurité des riverains dans ce secteur réputé paisible et apprécié des franciliens et des franciliennes.

*Réponse.* – Les effectifs de police de voie publique et spécialisés de la préfecture de police effectuent des surveillances régulières, de jour comme de nuit, du bois de Vincennes, afin de lutter contre les réseaux de proxénétisme. Ces policiers sont issus de deux grandes directions : la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ). Ainsi, les commissariats locaux de la DSPAP interviennent sur les problématiques d'ordre public générées par les faits de prostitution, telles que les atteintes à la tranquillité et la salubrité publiques, le respect du droit au séjour et la pénalisation du client. Les policiers de la circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Paris 12 mènent une action quotidienne dans le Bois de Vincennes afin de verbaliser la clientèle. En 2020, 53 procédures réprimant l'achat de prestations sexuelles ont été diligentées, contre 39 en 2019 durant la même période. En outre, des opérations dédiées à ce sujet sont fréquemment organisées, parfois avec l'appui de la sous-direction de lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII) chargée de traiter la situation administrative de certaines prostituées. Le contexte de pandémie a entraîné la disparition temporaire du phénomène, réduisant de fait la nécessité des actions de police : alors que 96 opérations avaient été menées lors du premier semestre 2019, seules 18 ont eu lieu au cours de la même période en 2020. Elles ont permis le contrôle de 46 personnes et de 58 automobilistes, aboutissant à 36 verbalisations. La fin des mesures de confinement a signé la reprise de l'activité prostitutionnelle dans le bois et les dernières opérations effectuées avec la SDLII les 2 et 8 juillet ont abouti à l'interpellation de 10 personnes en situation irrégulière sur le territoire. La brigade de répression du proxénétisme (BRP), service spécialisé de la DRPJ, intervient dans le cadre de ses missions de police judiciaire afin de lutter contre le proxénétisme et la traite des êtres humains exploitant cette prostitution. Son action sur le secteur du bois de Vincennes s'appuie sur une collaboration étroite avec le commissariat de police du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, permettant une remontée et un échange d'informations efficaces sur le secteur et la mise en place d'actions coordonnées sur le terrain. À cet égard, le récent phénomène observé avenue de Gravelle est pleinement pris en compte. L'activité judiciaire de la BRP permet de limiter les phénomènes prostitutionnels grâce aux démantèlements de réseaux réalisés chaque année. Ainsi, sur le secteur de Vincennes : en septembre 2019, cinq proxénètes impliqués dans une filière de prostitution nigériane ont été interpellés ; en novembre 2019, cinq individus mis en cause dans une filière de prostitution albanaise ont été interpellés ; en juin 2020, huit proxénètes impliqués dans une filière de prostitution bulgare ont été arrêtés. La brigade de protection des mineurs (BPM) organise fréquemment des maraudes dans le secteur du bois de Vincennes à la suite de doléances de la Mairie du 12<sup>ème</sup> arrondissement, de signalements effectués par le parquet du tribunal judiciaire de Paris ou par des associations. Ce travail de fond n'a pas permis de relever récemment la présence de mineures nigérianes se livrant à des activités prostitutionnelles. Enfin, la préfecture de police est un acteur important dans la mise en œuvre du volet relatif à la prise en charge des prostituées dans le cadre de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à

accompagner les personnes prostituées. Des associations se trouvent ainsi agréées et financées – au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – et jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre de parcours de sortie proposés aux victimes de la prostitution.

## OUTRE-MER

### *Menace sur la forêt amazonienne et reconnaissance des peuples autochtones*

12374. – 26 septembre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la forêt amazonienne, sur sa tribune publiée le 24 août 2019 par le Journal du dimanche et sur les déclarations du président de la République le 23 septembre 2019 à l'organisation des Nations unies (ONU). Alors que des incendies ravagent la forêt amazonienne au Brésil depuis l'été 2019, alors que la déforestation croît encore davantage depuis l'arrivée au pouvoir de l'actuel président de ce pays, le gouvernement français se pose en défenseur de la cause amazonienne et de ce qui constitue un puits de carbone important de notre planète. En cohérence, il serait donc urgent de retirer le négociateur français au niveau européen des négociations sur le traité de libre-échange avec le marché commun du sud (Mercosur), qui, s'il était signé, favoriserait cette politique de déforestation massive au profit de l'agrobusiness. Surtout, les projets miniers perdurent en Guyane, responsables de déforestation massive mais aussi de pollution des sols et des rivières. Ce sont aujourd'hui environ 360 000 hectares qui sont menacés par les projets miniers, du fait des demandes de permis en attente, tant pour la recherche que pour des autorisations d'exploitation. Ceux-ci ont également un impact conséquent sur les peuples autochtones, qui ne sont toujours pas reconnus, puisque la France refuse toujours de signer la convention numéro 169 de l'organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement est prêt à suspendre tout nouveau permis d'exploiter tant que la réforme du code minier n'aura pas été adoptée, et à ratifier enfin la convention numéro 169 de l'OIT sur le respect des droits des peuples autochtones, deux actions qui représenteraient déjà une avancée considérable pour sauver l'Amazonie.

*Réponse.* – Les projets miniers doivent se conformer aux exigences environnementales inscrites dans la réglementation nationale issue du code minier et du code de l'environnement. Au regard des enjeux de biodiversité et de préservation de l'environnement en Guyane, le schéma départemental d'orientation minière (SDOM), adopté en 2011, précise le cadre d'une exploitation de l'or limitant ses impacts sur les richesses naturelles du territoire et pose les bases d'une politique minière et industrielle de long terme. Ainsi, 45 % du territoire est interdit à l'activité minière. Lancé en janvier 2019, le projet de réforme du code minier ambitionne d'aller plus loin dans la prise en compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux liés aux processus de déforestation, tout en simplifiant les procédures d'instruction des titres miniers. Les procédures y seront renforcées, modernisées, plus transparentes et plus participatives pour les parties prenantes locales et pour le public. Ce projet de réforme, en cours de concertation, propose notamment de renforcer l'encadrement des projets miniers, en particulier dans le cadre de leur instruction (notice d'impact renforcée ; mémoire environnemental, économique et social ; nouveau format du permis d'exploitation délivré par le Préfet), et de réviser le SDOM afin d'y intégrer des dimensions économiques et sociales pour un développement durable de l'activité minière, et de prévenir les risques de contentieux. À ce titre, il est proposé que les décisions relatives aux autorisations d'exploitation et aux titres d'exploitation soient soumises à l'avis de la collectivité territoriale guyanaise (CTG) et, en application d'une des recommandations de la mission Grands projets miniers en Guyane, également à l'avis préalable du Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenge. Par ailleurs, la Constitution française prévoit le principe d'indivisibilité de la République, d'égalité des citoyens et d'unicité du peuple français. Ainsi, l'État ne peut reconnaître d'autres peuples que le peuple français ni accorder des droits collectifs à quelques groupes que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance. Par conséquent, la France n'envisage pas de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 27 juin 1989 car elle n'est pas compatible avec ses règles constitutionnelles. Cependant, la France, en signant en 2007 la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, reconnaît le droit des peuples autochtones de participer aux prises de décisions sur les sujets qui les concernent et le droit de choisir ses propres représentants, qui seront nommés selon les coutumes de chaque peuple. Ainsi, des politiques ambitieuses en faveur des populations autochtones ont été adoptées avec, par exemple, la mise en place du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge de Guyane, prévu par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaire et institutionnelle relative à l'outre-mer et confirmé par la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique. La loi n° 2017-256 du

26 février 2017 égalité réelle outre-mer (EROM) a créé le Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinengé qui remplace le conseil consultatif. Ses objectifs sont notamment d'améliorer la représentativité des autorités coutumières et d'assurer le lien avec l'État et la collectivité.

### *Coût du rapatriement des ultramarins décédés dans l'hexagone*

14219. – 6 février 2020. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur le coût du rapatriement des ultramarins décédés dans l'hexagone. La communauté ultramarine présente dans l'hexagone est forte. Lors d'un décès, le rapatriement du corps peut représenter un budget considérable. Pour pallier cette situation fâcheuse pour les familles endeuillées, la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a mis en place le dispositif « transport de corps ». Cette aide permet tout transport de corps du défunt vers son département d'origine. Ce dispositif s'appuie en outre sur le décret n° 2018-155 du 1<sup>er</sup> mars 2018 pris pour l'application des articles L. 1803-1 à L. 1803-9 du code des transports et plus précisément de l'article L. 1803-4-1 dudit code concernant l'aide au transport ultramarine. La charte du respect de la personne endeuillée publiée le 24 octobre 2012 dispose que les personnes touchées par le deuil doivent pouvoir bénéficier d'une attention particulière tout au long de cette période, et ce de la part des entreprises qu'elles soient privées ou publiques. Cette charte de l'endeuillé réaffirme alors pour le prestataire interlocuteur des familles, au-delà des entreprises funéraires, une volonté d'un accueil empreint d'humanité et de tarifications spécifiques lorsque cela s'avère nécessaire. Surtout, les compagnies aériennes, lors du transport du corps, appliquent une tarification se basant sur un poids combiné cercueil-défunt d'environ 150 kg ce qui en moyenne représente 2 600 € pour la famille du défunt. Ce procédé, qui assimile les personnes décédées à des marchandises, pose un certain nombre de problèmes éthiques, particulièrement dans les territoires d'outre-mer où la coutume occupe une place très importante. Lors du vote des crédits de l'outre-mer pour 2020, un amendement sur l'aide au rapatriement des ultramarins décédés en dehors de leur territoire a été adopté. D'une part, il a alloué une enveloppe d'un million d'euros supplémentaires permettant de réévaluer ce plafond de revenu bien trop limité car peu de familles ultramarines étaient éligibles et, d'autre part, il a ouvert l'aide aux personnes nées en outre-mer qui habitent dans l'hexagone depuis très longtemps mais qui souhaitent être enterrées sur leur terre d'origine. Pourtant, force est de constater que ce dispositif est loin d'être assez ambitieux et loin d'être suffisamment respectueux des personnes décédées comme de leur famille. Ainsi, il lui demande de bien vouloir envisager une évolution du dispositif transport de corps pour un « billet du défunt » qui inclue dans le coût de rapatriement un billet d'avion qui soit indépendant de la corpulence du défunt avec un forfait du billet le moins coûteux.

– **Question transmise à M. le ministre des outre-mer.**

*Réponse.* – La loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a mis en place, parmi les aides du fonds de continuité territoriale, une aide au transport de corps (article L. 1803-4-1 du code des transports). Cette nouvelle mesure est prévue pour répondre à des situations très particulières : elle permet à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, régulièrement établie sur le territoire national, de demander une aide financière pour le transport aérien du défunt entre deux points du territoire national, l'un situé en outre-mer et l'autre situé sur le territoire métropolitain. La collectivité de destination doit être celle dont le défunt était résident habituel régulièrement établi et celle du lieu des funérailles. Lorsque le décès est intervenu au cours ou à la suite d'une évacuation sanitaire, le transport de corps peut avoir lieu entre deux collectivités ultramarines. Cette mesure a donc pour objet de venir en aide aux familles lorsque le décès d'un résident ultramarin est intervenu au cours d'un déplacement de courte durée dans une région de l'hexagone, ou lorsque le décès du résident de métropole est intervenu dans un déplacement de courte durée en outre-mer. Il s'agit notamment des décès accidentels touchant des voyageurs qui ne se sont pas établis dans la région de leur déplacement et qui, pour cette raison, n'ont pas prévu de couvrir le risque de décès par une assurance. Le temps du séjour doit rester suffisamment court pour ne pas retirer à la personne décédée la qualité de résident du territoire de départ. Il s'agit également d'une mesure sociale visant les familles modestes, avec un quotient familial n'excédant pas 6 000 euros par an. Le montant d'aide correspond à 50 % du coût du transport aérien du corps, avec un plafonnement qui est fonction de la distance : 2 000 €, 1 000 € et 500 € respectivement pour des distances supérieures à 15 000 km, entre 6 000 et 15 000 km et inférieures à 6 000 km. En limitant le bénéfice de l'aide aux situations où le transport doit permettre le déroulement des funérailles dans la collectivité de résidence habituelle du défunt, et en excluant les cas où un service assurantiel aurait été conclu pour couvrir tout ou partie du rapatriement, le législateur a entendu ne pas interférer dans le champ d'activité des sociétés d'assurance, ni mettre en place une aide funéraire pour l'ensemble des originaires des outre-mer. La



volonté de ne pas empiéter sur le terrain concurrentiel des compagnies d'assurance et le souci du bon emploi des deniers publics ont guidé la définition des critères d'éligibilité à cette aide. Face au constat de faible recours à cette aide, et suite au vote de l'amendement d'abondement de crédit en loi de finances pour 2020, le Gouvernement a souhaité mener une réflexion sur l'évolution de cette aide et plus globalement sur les aides à la continuité territoriale. Cette réflexion a été lancée le 28 janvier 2020, rassemblant les parlementaires et élus d'outre-mer et les administrations concernées, et se poursuit. Une réunion aura lieu prochainement pour faire le point sur les mesures envisagées.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Projet de réforme des retraites et son impact sur les familles*

13477. – 12 décembre 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** sur l'impact pour les familles du projet de réforme des retraites. Quarante-huit heures avant le début du mouvement de contestation sociale du 5 décembre 2019, l'institut de la protection sociale (IPS) a publié un rapport affirmant que le futur système de retraite universel par point, que veut instaurer le Gouvernement, serait particulièrement lourd de conséquences pour les familles, et en particulier pour les mères de famille actives. Le Gouvernement a contesté cet argumentaire le jugeant « partiel et volontairement à charge », ne prenant pas en compte « la variété des âges de départ à la retraite et omettant volontairement les inégalités dont souffrent les femmes dans le système actuel », tout en ayant toutefois, reconnu, par ailleurs que le futur système ne serait « plus aussi bénéfique pour les familles de trois enfants que le dispositif actuel ». Le rapport de l'IPS pointe, principalement, la fin de la majoration de la durée d'assurance et la fin de la majoration de 10 % de la pension pour chaque parent de famille nombreuse pour le remplacer uniquement par une majoration de 5 % de la pension pour un seul des parents et ce, dès le premier enfant. Aujourd'hui, pour une famille nombreuse, un enfant donne droit à huit trimestres en durée d'assurance pour la mère dans le secteur privé, et, à quatre ou deux trimestres en durée de liquidation, dans le public selon l'année de naissance de l'enfant permettant ainsi à des femmes ayant mené de front vie professionnelle et vie personnelle de partir à la retraite sans décote dès 62 ans. L'instauration d'un âge pivot à 64 ans (évoqué dans le rapport du haut commissaire mais non encore arbitré) les pénaliserait. L'institut pointe pour ces familles de trois enfants « des pertes d'une ampleur exceptionnelle », les pères de famille sont donc également impactés par la réforme. S'appuyant sur la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes visant à combattre les inégalités entre les deux sexes, le Gouvernement, invité à un colloque organisé par le conseil d'orientation des retraites, admet que si des inégalités existent entre les deux sexes à l'âge de la retraite, c'est d'abord en raison des inégalités construites au cours de la vie professionnelle, la retraite en étant le « miroir ». L'écart moyen des pensions de retraite serait de 42 % entre les deux sexes et s'explique par différents facteurs : grossesses et congés maternité successifs pénalisant prime et évolution salariale ; travail domestique et familial influençant le plan de carrière ; temps partiels subis et non choisis pour les femmes. Est également à prendre en compte la politique familiale plus redistributive mise en place par l'ancien gouvernement, la quasi-totalité des prestations étant désormais placée sous condition de ressources. Entre 2012 et 2015, le plafond de réduction d'impôt par demi-part procurée par le quotient familial est passé de 2 336 euros à 1 500 euros ; les allocations familiales ont été divisées par deux ou par quatre pour les revenus les plus élevés. La Cour des comptes note que 136 000 familles (dont 87 % de trois enfants ou plus) ont perdu plus de 5 000 euros par an soit un effort total proche de 3,3 milliards d'euros. La perte de niveau de vie a été supérieure à 3 % pour les familles de trois enfants et plus du dernier quintile (les 20 % ayant le niveau de vie le plus élevé) ; ceci sans aucune évaluation de l'impact économique positif des emplois familiaux créés par ses familles ou du coût actuel des études supérieures. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer, à la suite de la présentation de l'intégralité de la réforme par le Premier ministre, quelles sont les corrections pouvant d'ores et déjà être apportées. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

### *Projet de réforme des retraites et son impact sur les familles*

17721. – 3 septembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** les termes de sa question n° 13477 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Projet de réforme des retraites et son impact sur les familles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement a présenté au Parlement au début de l'année 2020 un projet de loi instituant un système universel de retraite. Ce projet refonde les droits familiaux, dont l'insuffisance et l'hétérogénéité ont été soulignées par de nombreux rapports. Le système universel a pour objectif de compenser l'impact de l'arrivée et de l'éducation de l'enfant sur la carrière et la constitution des droits à retraite des assurés, quel que soit le rang de l'enfant. Il vise ainsi à revaloriser les droits accordés aux parents ayant eu un ou deux enfants, peu avantagés dans le système actuel, notamment les familles monoparentales, tout en continuant à prendre en compte la situation des familles nombreuses. Au total, les points supplémentaires accordés dans le système universel au titre des droits familiaux contribuent à mettre fin aux inégalités entre les assurés et à réduire les écarts de retraite entre les femmes et les hommes. Après l'interruption du débat parlementaire sur ce projet de loi en raison de la crise sanitaire de la covid-19, le Premier ministre a annoncé aux partenaires sociaux le 17 juillet 2020 que les concertations sur la réforme des retraites reprendront dans les prochains mois, en distinguant le caractère structurel de la réforme qui vise à plus de justice et son volet financier.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Dépistage du virus de l'immunodéficience humaine*

**13419.** – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les manquements du dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) en France. Le conseil national du sida et des hépatites virales (CNS) a publié le 27 novembre 2019 une « Note valant avis sur les orientations de la politique de dépistage du VIH en France ». La France s'était fixé des objectifs dits « 3 x 95 » : en 2020, 95 % des personnes vivant avec le VIH devaient connaître leur statut sérologique, 95 % des personnes séropositives et dépistées recevoir un traitement antirétroviral et 95 % des personnes recevant un traitement antirétroviral avoir une charge virale durablement indétectable. Or le CNS constate que ces objectifs ne seront pas atteints, alors même que « tous les outils permettant d'enrayer l'épidémie sont disponibles », du dépistage aux traitements. Il propose donc plusieurs orientations visant à territorialiser, faciliter et diversifier l'action publique en matière de dépistage du VIH. En conséquence, il lui demande si elle compte inspirer son action des recommandations du CNS afin de « mieux adapter les politiques de dépistage aux besoins des personnes les plus exposées ».

*Réponse.* – La lutte contre le VIH/Sida demeure au coeur des préoccupations du ministère des solidarités et de la santé notamment au niveau national, tout en contribuant à la mobilisation internationale depuis plusieurs années. La Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 (SNSS) porte ainsi cette ambition notamment de diversifier davantage les axes de prévention et de dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST) dont le Virus de l'immunodéficience humaine (VIH), pour permettre, entre autres, d'atteindre les objectifs des « 3 x 95 » en 2020, d'éliminer les épidémies d'IST et notamment de mettre fin à l'épidémie du sida d'ici 2030. La première feuille de route 2018-2020 qui décline cette SNSS est venue préciser les actions prioritaires. Dans le champ de la prévention et du dépistage sont ainsi portées : des campagnes annuelles régionales de dépistage des IST, une expérimentation d'un Pass préservatif « l'application TUMEPLAY » pour les moins de 25 ans, une expérimentation de 4 centres de santé sexuelle d'approche communautaire, le renforcement de l'offre en santé sexuelle et reproductive pour les jeunes d'outre-mer, le déploiement de la prophylaxie préexposition au VIH (PrEP) en Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) et chez les médecins généralistes. En termes de structures qui permettent l'accès aux dépistages, il convient de rappeler qu'il existe en France une large offre : les systèmes de soins publics et privés, la médecine libérale, les laboratoires d'analyses médicales, les CeGIDD, les associations habilitées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique pour le VIH et l'hépatite C, ou encore les autotests VIH.

### *Conséquence de la surexposition des jeunes enfants aux écrans*

**13903.** – 23 janvier 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la surexposition des jeunes enfants aux écrans. Selon une étude récente parue dans le Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) de l'agence sanitaire Santé publique France (SpF), les enfants exposés aux écrans (télévision, console de jeux, tablette, smartphone, ordinateur) le matin avant l'école auraient trois fois plus de risque d'avoir des troubles du langage. En outre, s'ils discutent « rarement », voire « jamais », du contenu des écrans avec leurs parents, ces enfants multiplieraient par six leur risque d'avoir des troubles du langage. Les chercheurs précisent que ce n'est pas le temps passé devant les écrans, en moyenne vingt minutes le matin qui

serait en cause, mais bien le moment de la journée qui aurait un impact. Ce moment aurait tendance à épuiser leur attention et à les rendre moins aptes aux apprentissages. De même, des études ont montré que les jeunes enfants exposés aux écrans avaient moins d'interaction émotionnelle avec leur entourage qui est pourtant nécessaire à leur développement psychomoteur, en particulier le développement du langage. Considérant que les campagnes de prévention successives ne semblent pas avoir d'impact, il lui demande quelles mesures elle entend prendre face à ce constat.

*Réponse.* – S'agissant des nouvelles technologies et notamment des écrans, la priorité du ministère chargé de la santé, est de s'assurer de leur bon usage afin d'en tirer les bénéfices et d'en éviter les impacts négatifs (notamment ceux causés par une surexposition). L'un des objectifs du plan national de santé publique « Priorité Prévention » est donc de « créer des repères d'usages d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants et une campagne d'information sur les repères et bonnes pratiques en matière de temps passé devant des écrans » afin de promouvoir un usage adapté des écrans dans le quotidien des Français. C'est en ce sens que le Haut conseil de la santé publique a été saisi pour énoncer des recommandations en la matière, afin notamment de mieux informer les parents, comme cela est prévu dans la stratégie nationale de soutien à la parentalité. Le rapport issu de cette saisine et consacré aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans a été publié en janvier 2020. Le Gouvernement entend donner une suite à l'état des lieux et aux recommandations émises.

### *Efficacité de la stratégie de dépistage du Covid-19*

**15177.** – 9 avril 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les freins administratifs qui ralentissent considérablement les solutions proposées par des acteurs tels que les laboratoires publics pour faire face à la crise sanitaire du Covid-19. En effet, le réseau des soixante-quinze laboratoires publics ainsi que leurs 4 500 employés ont une expérience des tests sur les animaux acquise lors d'épidémies précédentes, leur permettant de proposer des tests Covid-19 en collaboration avec le centre hospitalier universitaire de Tours. Ces laboratoires départementaux peuvent réaliser entre 150 000 et 300 000 tests par semaine. Or, ils ont été confrontés au blocage de l'agence régionale de santé, pour des motifs juridiques qui ne font pas obstacle chez nos voisins européens, qui ont déjà mobilisé leurs laboratoires publics et vétérinaires. Il aura fallu l'insistance de certains élus et médias pour parvenir à lever ces freins, qui font perdre un temps précieux dans la gestion de crise. Par conséquent, elle lui demande comment le Gouvernement envisage d'assouplir les règles administratives afin de rendre plus efficace sa stratégie de dépistage du Covid-19.

*Réponse.* – À chaque étape de la crise sanitaire, le Gouvernement a veillé à élargir le cercle des laboratoires susceptibles de pratiquer le dépistage par RT-PCR. Depuis le 5 avril, ce mouvement est entré dans une nouvelle étape, afin de constituer progressivement une capacité nationale de dépistage dans le contexte de la fin du confinement. Les échanges menés avec l'ensemble des acteurs ont conduit à la prise d'une série de textes permettant de lever tout obstacle à leur intervention. L'objectif est bien que le plus grand nombre de laboratoires soient autorisés à s'impliquer dans le dépistage. Deux nouveaux textes ont été pris dans ce but : le décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 et l'arrêté du 5 avril, complétant respectivement le décret n° 2020-293 et l'arrêté du 23 mars. Ces textes autorisent les préfets à réquisitionner, notamment lorsque les laboratoires de biologie médicale ne peuvent pas réaliser suffisamment d'examen de détection du génome du Covid-19, d'autres laboratoires afin soit de réaliser la phase analytique pour le compte d'un laboratoire de biologie médicale soit de mettre à disposition leurs équipements et/ou leurs personnels. Avec ces textes qui perdureront le temps de la crise, les capacités de dépistage s'appuient sur la mobilisation maximale et fluide des ressources disponibles. Cette mesure concerne tous les laboratoires, vétérinaires mais aussi départementaux, de recherche, de gendarmerie ou de police.

### *Situation des personnels d'aide à domicile face à l'épidémie du Covid-19*

**15203.** – 9 avril 2020. – **M. Patrice Joly** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels d'aide à domicile face à l'épidémie du Covid-19. Les aides à domicile font un travail remarquable auprès de nos aînés en se rendant chaque jour au chevet des personnes isolées et handicapées. Véritable relais des hôpitaux pour accompagner le retour à domicile et ainsi libérer des lits, les services d'aide à domicile font partie des professionnels qui sont en première ligne dans cette guerre contre le virus. Malheureusement, les aides à domicile font face aux mêmes difficultés que le personnel des hôpitaux dans l'accès aux matériels de protection (masques, gel hydroalcooliques et gants). Aujourd'hui, ces hommes et ces femmes souhaitent bénéficier de tests lorsqu'ils présentent des signes de maladie. Cette autorisation leur permettrait à la fois de sécuriser les personnes

qu'ils visitent mais aussi d'éviter la propagation du virus. Aussi, il lui demande quels moyens supplémentaires seront mis en œuvre pour que ces auxiliaires de vie qui côtoient tous les jours des personnes fragiles puissent obtenir du matériel de protection (masques, gels...) mais aussi des tests.

*Réponse.* – Le 16 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé, a annoncé la mise en place d'une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection. Cette stratégie a pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que les services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. Des masques chirurgicaux sont délivrés pour les professionnels du domicile intervenant, pour les actes essentiels à la vie quotidienne, auprès des plus vulnérables (personnes âgées et handicapées notamment), lorsque ces derniers sont des cas suspects ou confirmés, afin de maintenir autant que possible les personnes à domicile. Tous les assistants de vie et personnels de l'aide à domicile sont concernés, qu'ils exercent en structures ou qu'ils interviennent auprès de particuliers employeurs. Les services d'aide et de soins à domicile reçoivent 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure. Les salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie reçoivent 3 masques par semaine par employeur et 9 masques par semaine par employeur bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH). Les masques sont mis à disposition par les agences régionales de santé (ARS), en lien avec les conseils départementaux. Chaque service reçoit la notification par l'ARS des quantités mises à sa disposition et du lieu où il peut les retirer. Cette organisation repose sur des livraisons hebdomadaires. Les réapprovisionnements sont ajustés en fonction de leur consommation afin d'utiliser au mieux les quantités disponibles. Les gants, qui peuvent servir de support au virus après souillage par des gouttelettes, ne peuvent en aucun cas remplacer les gestes barrières, notamment le lavage fréquent des mains et/ou l'utilisation de solution hydro-alcoolique. Afin que ce produit, particulièrement utile lorsque le lavage des mains au savon est impossible, reste accessible, le Gouvernement en a plafonné le prix par décret en date du 5 mars 2020. Pendant le confinement, les tests ont été prioritairement destinés aux personnes symptomatiques présentant des signes de la maladie, aux professionnels de santé, aux personnes à risque de développer une forme grave (personnes âgées de plus de 70 ans, patients présentant certaines pathologies chroniques et les personnes handicapées les plus fragiles) et aux professionnels qui les accompagnent, en établissement comme à domicile.

### *Systématisation des tests pour les aides à domicile*

**15290.** – 16 avril 2020. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la systématisation des tests pour les aides à domicile. Il souhaite attirer son attention sur l'absence de test pour les aides à domicile qui se rendent chaque jour dans les habitations des personnes âgées et des personnes handicapées. Il semble que ces auxiliaires de vie ne puissent pas bénéficier de test lorsqu'elles présentent des signes de contamination par le virus Covid-19 contrairement aux personnels travaillant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et aux soignants. Les services du ministère de la santé ont indiqué que, de toute évidence, ces derniers devaient être prioritaires dans l'accès aux tests compte tenu de leur proximité à un public fragile, néanmoins, les aides à domicile sont amenées à fréquenter le même public fragile, mais à domicile, rendant le contrôle de l'hygiène encore plus problématique. Le risque de transmission du virus Covid-19 des aides à domicile aux personnes qu'elles accompagnent quotidiennement ne peut être ignoré plus longtemps tant il est important d'autant plus que l'absence de test arrive dans un contexte de pénurie de matériels de protection dont elles sont aussi victimes. Il lui demande si les auxiliaires de vie à domicile pourront bénéficier rapidement de ces tests au même titre que les professionnels des EHPAD.

*Réponse.* – Les aides à domicile comptent parmi les professionnels dont l'accès aux tests est favorisé. En effet les tests sont principalement destinés aux personnes symptomatiques présentant des signes de la maladie, aux professionnels de santé, aux personnes à risque de développer une forme grave (personnes âgées de plus de 70 ans, patients présentant certaines pathologies chroniques et les personnes handicapées les plus fragiles) et aux professionnels qui les accompagnent, en établissement comme à domicile. Par ailleurs la protection des professionnels au contact du public s'appuie sur le recours à une série de mesures barrières. Des masques chirurgicaux sont délivrés pour les professionnels du domicile intervenant, pour les actes essentiels à la vie quotidienne, auprès des plus vulnérables (personnes âgées et handicapées notamment), lorsque ces derniers sont des cas suspects ou confirmés. Tous les personnels de l'aide à domicile sont concernés, qu'ils exercent en structures ou qu'ils interviennent auprès de particuliers employeurs.

*Inquiétudes des biologistes médicaux dans la gestion de la crise sanitaire*

**15408.** – 23 avril 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation délicate dans laquelle se retrouvent actuellement les biologistes médicaux publics et privés suite à la publication par le Gouvernement, le 6 avril 2020, d'un décret et d'un arrêté, autorisant la réalisation du test de dépistage du Covid-19 par RT-PCR, à d'autres structures d'analyses biologiques qu'eux, alors qu'ils sont pourtant accrédités de plein droit par l'État. Désireux d'être davantage associés à la gestion de cette crise sanitaire inédite, les biologistes médicaux considèrent qu'il est indispensable que ces tests soient réalisés par eux et non pas des officinaux. Ils considèrent qu'ils sont, en effet, des professionnels aguerris du diagnostic médical, en capacité d'interpréter les résultats au cas par cas en lien avec la situation clinique des personnes testées et avec la réalisation obligatoire d'une sérothèque pour confirmer les résultats a posteriori si cela est nécessaire. Ils rappellent également qu'ils sont limités du fait de la pénurie des réactifs et d'écouvillons de prélèvement face à leur réquisition et à cette volonté de multiplier le nombre de test par RT-PCR sur le territoire français. Ils s'interrogent enfin sur la nomenclature à laquelle cette sérologie sera référencée et se posent la question de sa prise en charge financière. Notre pays a la chance de posséder ces professionnels de l'analyse médicale répartis au sein d'un maillage territorial efficace, constitué de 7 500 biologistes qui accueillent et gèrent plus de 700 000 patients par jour. Ces laboratoires comptent des équipes formées et compétentes pour assurer la fiabilité de ces tests de dépistage, comme le prouve l'accréditation exigée dans toutes ces structures. Convaincus que seuls les tests sérologiques permettront de protéger davantage les soignants et d'envisager un déconfinement progressif de la population, en définissant efficacement le statut immunitaire des patients vis-à-vis du SARSCoV2, les biologistes médicaux sont donc les plus aptes à pratiquer professionnellement ces tests sérologiques car les laboratoires d'analyses médicales seront les seuls en mesure d'avoir une traçabilité optimale avec une remontée rapide, anonyme et systématisée des données épidémiologiques aux autorités sanitaires, possédant déjà les outils de communication nécessaires à ce recueil de données. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte davantage associer ces biologistes médicaux au processus décisionnel et dans quelle mesure il compte remédier à ce problème des sérologies, toujours non cotées à la nomenclature.

*Inquiétudes des biologistes médicaux dans la gestion de la crise sanitaire*

**17322.** – 16 juillet 2020. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 15408 posée le 23/04/2020 sous le titre : "Inquiétudes des biologistes médicaux dans la gestion de la crise sanitaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 et l'arrêté du 5 avril, complétant respectivement le décret n° 2020-293 et l'arrêté du 23 mars, pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ont en effet ouvert la possibilité aux laboratoires d'analyses départementaux, aux laboratoires accrédités selon la norme ISO/CEI 17025 du Comité français d'accréditation (Cofrac), ainsi qu'à certains laboratoires de recherche dont la liste est mise en ligne sur le site du ministère des solidarités et de la santé, de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du Covid-19 par RT-PCR, sur autorisation du représentant de l'Etat dans le département. Cette alternative est introduite lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de détection du génome du Covid-19 par RT-PCR ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire. En outre, les préfets sont également autorisés à réquisitionner ces laboratoires ainsi que les personnels et les équipements nécessaires à leur fonctionnement, ou bien à réquisitionner les équipements et les personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale. Ces deux dispositions d'autorisation et de réquisition introduites lors de l'état d'urgence ont été prolongées après la fin de l'état d'urgence, respectivement via l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et via l'article 48 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020. Nous avons souhaité que le plus grand nombre possible de laboratoires puissent être mobilisés pour permettre la réalisation d'examens de détection du génome du Covid-19 afin d'augmenter nos capacités de manière à faire face aux enjeux du dépistage massif dans le contexte du déconfinement. Le Gouvernement est très attentif à l'inquiétude des biologistes médicaux, c'est pourquoi, il a souhaité que localement, le représentant de l'état dans le département juge de l'opportunité de permettre la détection du génome du Covid-19 par RT-PCR à d'autres catégories de laboratoires et que celle-ci ne puisse se faire que sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale. S'agissant des tests sérologiques, le 16 avril 2020, la Haute autorité de santé (HAS) a publié le cahier des charges qui définit les modalités d'évaluation des performances des tests sérologiques détectant les anticorps dirigés contre le Covid-19. Elle a également préconisé que les performances de ces tests soient évaluées par le Centre national de Référence (CNR) des infections respiratoires. La liste des tests sérologiques évalués est disponible sur le site du ministère de la santé. Les 1<sup>er</sup> et 14 mai 2020, la HAS a publié des avis relatifs à la place des

tests sérologiques, automatisables ou rapides, sur la stratégie de prise en charge de l'infection par le Covid-19. Puis le 20 mai la HAS a donné un avis favorable à l'inscription de la détection des anticorps anti-SARS-CoV-2 par sérologie, sur la liste des actes et prestations, mentionnée à l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale. Le 27 mai 2020, les tests sérologiques validés par le Centre national de référence, ont fait l'objet d'une inscription au chapitre relatif à la sérologie virale de la nomenclature des actes de biologie médicale. Les tests sérologiques, ne se substituent pas aux tests par RT-PCR, mais ils sont intéressants pour la surveillance épidémiologique et s'inscrivent en complément du test par RT-PCR dans la stratégie diagnostique.

### *Généralisation de tests de dépistage du Covid-19*

**15469.** – 23 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la généralisation des tests de dépistage du Covid-19. De nombreux membres de la communauté médicale mettent en avant la généralisation des tests de dépistage du Covid-19 comme préalable indispensable à une lutte efficace contre la propagation du virus. Ce dépistage systématique permettrait notamment le confinement des porteurs sains, indétectables en l'absence de test. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de prendre la réglementation nécessaire à la généralisation des tests de dépistage du Covid-19 afin de rendre possible ce dépistage systématique dans les plus brefs délais.

*Réponse.* – La mobilisation efficace des capacités de diagnostic et dépistage de la COVID-19 constitue l'une des clefs pour réduire fortement la circulation de ce virus. La stratégie de test repose notamment sur le dépistage de toutes les personnes symptomatiques et de leurs contacts. Le nombre de tests réalisé est le reflet de la dynamique de l'épidémie. La France est désormais en capacité de réaliser plus de 1 million de tests par semaine. L'expérience acquise avec la mise en place d'équipes mobiles de prélèvement ou le développement d'espaces de prélèvement de type « drive » a permis une démultiplication des opérations de dépistage allant au-devant des personnes symptomatiques, notamment sur des lieux de fort passage, afin de garantir que le plus grand nombre d'entre elles sont effectivement testées et prises en charge. Dans les zones de forte circulation virale, il est également demandé aux agences régionales de santé de mettre en place des opérations de dépistage à large spectre, afin de réaliser des investigations épidémiologiques approfondies et d'identifier des chaînes de transmission à bas bruit.

### *Dépistage systématique dans tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avant la mise en œuvre du déconfinement*

**15675.** – 30 avril 2020. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre d'un dépistage systématique dans tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La vaste opération de dépistage au Covid-19 dans les EHPAD ne concerne que les résidents symptomatiques, mais ne concerne ni les autres résidents, ni le personnel. Or, les caractéristiques de fonctionnement des EHPAD exigent d'avoir une extension de cette stratégie de tests. Alors que le déconfinement du 11 mai 2020 se prépare, il est indispensable de connaître les EHPAD qui connaissent des cas de Covid-19 et ceux qui en sont exempts. M. le ministre des solidarités et de la santé a affirmé que « les scientifiques estiment qu'environ 10 % de la population française aurait déjà été infectée par le virus ». Or, il est considéré que l'épidémie du nouveau coronavirus ne sera sous contrôle que lorsque 60 % à 70 % de la population sera immunisée. Pourtant les formes asymptomatiques ou pré-symptomatiques, qui, selon plusieurs études internationales, peuvent être majoritaires, échappent à tout contrôle. Dans ces conditions, sans dépistage, ces personnes continuent de véhiculer le virus sans le savoir et sans prendre toutes les précautions nécessaires. Aussi, il souhaite savoir s'il envisage de généraliser les tests PCR et ou sérologiques dans tous les EHPAD du pays afin d'empêcher que le déconfinement ne déclenche d'une seconde vague d'infection.

*Réponse.* – Le 5 avril 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé l'engagement d'une campagne de dépistage dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Une priorité est donnée aux établissements où un premier cas est confirmé, avec un dépistage systématique de tous les personnels et de tous les résidents, afin de regrouper les cas positifs et de prendre des mesures adaptatives immédiates. L'instruction aux agences régionales de santé du 7 avril fixe le cadre du déploiement progressif de ces opérations de dépistage. Dans les établissements sans cas de Covid-19 connu, dès l'apparition de symptômes évocateurs de la maladie, l'objectif est de tester le premier résident symptomatique et les personnels de l'établissement. Dans les établissements avec cas de Covid-19 déjà connus, les priorités de dépistage visent à surveiller dans le temps si des foyers de contamination se constituent et à appuyer la stratégie de protection des établissements. Conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique, des tests sont pratiqués auprès des trois premiers

patients, et peuvent être étendus afin de documenter les réorganisations internes. Il s'agit également de pouvoir confirmer par test la nécessité ou non d'une mesure d'isolement de résidents, compte tenu des conséquences psychologiques ou physiques qu'une telle mesure peut entraîner.

### *Nécessité de maintenir les rappels de dépistage des cancers aux assurés sociaux en période de Covid-19*

**15762.** – 30 avril 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation délicate dans laquelle se retrouvent de nombreux assurés sociaux qui ne reçoivent plus leurs rappels en vue du dépistage de leurs cancers. En 2018, on estimait à 382 000 le nombre de nouveaux cas de cancers en France et à 157 400 le nombre de décès par cancer (67 800 décès par cancer chez les femmes et 89 600 décès par cancer chez les hommes). Face à ces maladies, le dépistage et la prévention primaire demeurent plus que jamais des armes essentielles et complémentaires pour lutter contre la survenue de ces cancers notamment pour les cancers du sein, colorectaux ou encore du col de l'utérus. Agir sur les habitudes de vie, quel que soit l'âge, et réaliser un dépistage dès que possible sont autant d'actes qui permettent de détecter des cancers précoces, de petite taille, avant l'apparition de symptômes et de favoriser ainsi les chances de guérison des patients atteints. Les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), en lien avec les centres régionaux de coordination des dépistages des cancers (CRCDC), jouent ainsi un rôle fondamental au quotidien dans le dépistage et le suivi de ces assurés sociaux, atteints ou pas de cancers. Or, il semblerait que depuis le début de la crise sanitaire inédite liée au Covid-19 que notre pays traverse, de nombreux assurés sociaux, ne soient plus tenus informés par ces organismes, de leurs rappels en vue du dépistage de l'ensemble de ces cancers. Cette absence de rappels de la part de ces organismes envers les assurés sociaux engendre alors un retard dans les dépistages de ces cancers qui pourrait, dès lors, avoir des conséquences irrémédiables sur de nombreux Français en compromettant gravement leurs chances de guérison si l'on détecte trop tardivement un cas de cancer. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse s'assurer que ces rappels de dépistage de cancers sont bien toujours effectifs en cette période exceptionnelle de crise sanitaire, de manière à garantir le même niveau de santé des Français et à leur permettre d'avoir les meilleures chances de guérir face à ces maladies graves.

### *Nécessité de maintenir les rappels de dépistage des cancers aux assurés sociaux en période de Covid-19*

**17326.** – 16 juillet 2020. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 15762 posée le 30/04/2020 sous le titre : "Nécessité de maintenir les rappels de dépistage des cancers aux assurés sociaux en période de Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Il est démontré que 40 % des cancers pourraient être évités grâce aux actions de prévention. La stratégie nationale de santé 2018-2022 est porteuse d'une ambition forte, celle de « faire le choix de la prévention, levier majeur de réduction de la mortalité et de la morbidité évitables ». Les programmes de dépistages organisés des cancers sont des programmes nationaux des politiques de prévention des cancers colorectal, du sein et du col de l'utérus. L'Organisation mondiale de la santé a déclaré une situation de pandémie à coronavirus le 11 mars 2020. Les mesures nationales ont été mises en œuvre pour éviter la diffusion de la Covid-19 et assurer la prise en charge des personnes malades. Le parcours de soins des personnes déjà suspectes de cancer du fait d'un dépistage préalable positif et le dépistage ciblé en présence de signe d'alerte ou du fait d'un sur risque, notamment en raison de prédispositions génétiques individuelles, ont été poursuivis en s'adaptant aux situations territoriales. Au regard du risque d'exposition et de dissémination de la Covid-19 et des mesures de confinement en vigueur en période de forte circulation du virus, les invitations de personnes asymptomatiques et sans facteur de sur risque de cancer dans le cadre des programmes de dépistage organisé ont été temporairement suspendues en se fondant sur les recommandations de l'Institut national du cancer. Dès l'annonce du Premier ministre le 28 avril 2020 d'une stratégie nationale de déconfinement progressif à partir du 11 mai 2020, la reprise des invitations des personnes sans symptôme a été prévue avec pour objectif une diffusion sur tout le territoire national en juin 2020. Cette reprise se fonde sur des recommandations de l'Institut national du cancer.

### *Tests de dépistage du covid-19 par les pharmaciens et les dentistes*

**15838.** – 7 mai 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le volontarisme des pharmaciens d'officine et des chirurgiens-dentistes de réaliser les tests de dépistage du covid-19. Dans la perspective du déconfinement, la capacité à tester une grande partie des Français aura une importance cruciale, a fortiori pour éviter de paralyser les laboratoires ou les médecins généralistes qui, après deux mois de confinement, verront leurs activités reprendre fortement. Aussi, certains pharmaciens d'officine et certains chirurgiens-dentistes

se portent volontaires pour réaliser des tests salivaires et/ou sérologiques sur la base de ceux qui seront validés par la Haute autorité de santé. Ce maillage des professionnels de santé, en complément des laboratoires, permettra un dépistage plus rapide et mieux réparti territorialement, et ce, dans des conditions sanitaires satisfaisantes, puisque réalisé par des professionnels de santé. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

– **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – La mobilisation efficace des capacités de dépistage constitue l'une des clefs pour réduire fortement le risque de rebond épidémique. Les chirurgiens-dentistes sont autorisés à réaliser des prélèvements de dépistage Covid-19, en application de l'article L. 6211-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 13 août 2014 selon lesquelles les chirurgiens-dentistes intègrent les ressources pour armer les équipes de prélèvement dans le but de faciliter un accès rapide au prélèvement au même titre que les infirmiers et les médecins. Les chirurgiens-dentistes peuvent également dans leur champ de compétences, prescrire des tests de dépistage Covid-19 pour réalisation dans un laboratoire de biologie médicale. Les pharmaciens d'officine peuvent, depuis la publication de l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique sur sang capillaire de détection des anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 conformément aux recommandations de la Haute autorité de santé.

### *Effectivité de la stratégie de tests Covid*

**17178.** – 9 juillet 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre des tests afin de mieux prévenir le départ de nouveaux foyers infectieux de Covid-19. Le 25 avril 2020, le ministre de la santé annonçait « l'objectif de réaliser au moins 500 000 à 700 000 tests » par semaine « à partir du moment où nous lèverons progressivement le confinement ». Or entre le 8 et le 14 juin, 232 898 tests ont été effectués et entre le 15 et le 21 juin, 233 865 selon Santé publique France dans son onglet synthèse. Le nombre de tests réellement effectués est donc moins du tiers de l'objectif annoncé par M. le ministre de la santé. Par ailleurs, le responsable du syndicat des jeunes biologistes déclare que la capacité totale tournerait même, aujourd'hui, autour de 900 000 tests hebdomadaires, laboratoires privés et publics confondus. S'établirait ainsi la situation paradoxale où il y aurait un nombre de tests possibles très largement supérieur à la réalité des tests effectués. Actuellement, selon les sources du Gouvernement (data.gouv.fr), le nombre de foyers épidémiologiques (clusters) est de 89 soit une augmentation de 7 dans les dernières 24 heures. En outre, au-delà de l'aspect sanitaire pour la population, existe un risque économique pour les laboratoires. En effet, la directrice du laboratoire Uniliens à Montbrison a déclaré : « Tous ces réactifs-là ont des dates de péremption. C'est une perte sèche : cela représente en tout cas pour notre structure, seulement en tests, un chiffre environ de 700 000 euros, soit 40 000 tests ». Elle lui demande donc quels sont les voies et moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'élargir fortement le nombre de tests réellement effectués pour, d'une part, limiter les risques de développement de nouveaux foyers infectieux mais aussi, d'autre part, pour éviter que les laboratoires ayant stocké un grand nombre de tests ne soient contraints de les détruire une fois leur date de péremption dépassée. Elle lui demande que le Gouvernement s'engage à donner une évaluation quotidienne du nombre de tests effectués pour qu'il soit possible de vérifier si l'objectif des 700 000 tests hebdomadaires est bien atteint.

*Réponse.* – La mobilisation efficace des capacités de diagnostic et dépistage de la Covid-19 constitue l'une des clefs pour réduire fortement la circulation de ce virus. La stratégie de test repose sur le dépistage de toutes les personnes symptomatiques et de leurs contacts. Le nombre de tests réalisés est le reflet de la dynamique de l'épidémie. La France est désormais en capacité de réaliser plus de 1 million de tests par semaine. L'expérience acquise avec la mise en place d'équipes mobiles de prélèvement ou le développement d'espaces de prélèvement de type « drive » a permis une démultiplication des opérations de dépistage allant au-devant des personnes symptomatiques, notamment sur des lieux de fort passage, afin de garantir que le plus grand nombre d'entre elles sont effectivement testées et prises en charge. Dans les zones de forte circulation virale, il est également demandé aux agences régionales de santé de mettre en place des opérations de dépistage à large spectre, afin de réaliser des investigations épidémiologiques approfondies et d'identifier des chaînes de transmission à bas bruit.



## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Formation continue dispensée en cours de carrière aux agents de la fonction publique territoriale*

**11450.** – 11 juillet 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les formations dispensées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) aux agents de la de la fonction publique territoriale. La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne compétence au centre national de la fonction publique territoriale pour la formation continue dispensée en cours de carrière aux agents de la fonction publique territoriale. Pourtant, de nombreuses collectivités territoriales doivent faire face à l'absence de prise en charge par le CNFPT de formations pourtant statutairement obligatoires, au premier rang desquelles les habilitations diverses dans la filière technique - notamment les habilitations électriques, ou les permis nacelle qui impliquent le recours à des organismes privés payants. A contrario, d'autres formations obligatoires sont organisées par le CNFPT mais sont payantes et s'ajoutent à la cotisation annuelle. Parmi celles-ci figurent la formation continue obligatoire des agents de police municipale ainsi que les formations à l'armement. Pourtant 4400 communes possèdent une police municipale qui participe à l'action de l'État. A ce titre, ces formations devraient entrer de plein droit dans les formations proposées par le CNFPT au titre de la cotisation annuelle versée par les communes. Les communes sont alors contraintes de plus en plus souvent à supporter le coût des formations en plus de leur cotisation au CNFPT. Le catalogue de formations proposé par le CNFPT auquel les communes cotisent obligatoirement chaque année serait de moins en moins étoffé, et proposerait de moins en moins de places et des lieux de formations de plus en plus excentrés. Compte tenu des missions que la loi confère au CNFPT en matière de formation continue des agents de la fonction publique territoriale, il paraît anormal que les collectivités doivent faire appel à des organismes privés pour que ces derniers obtiennent les habilitations indispensables à l'exercice de leur métier au sein de la fonction publique, ou puisse obtenir une formation continue. Elle lui demande par conséquent les mesures qu'il entend prendre pour que les formations dispensées par le CNFPT soient en adéquation avec les nouveaux besoins des collectivités territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – L'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale confient au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) l'élaboration et l'organisation des actions de formation des agents de la fonction publique territoriale. Les collectivités territoriales sont donc chargées d'établir et de transmettre au CNFPT un plan de formation annuel ou pluriannuel, en application de l'article 7 de la loi du 12 juillet précitée. Ces documents, communiqués chaque année au CNFPT, doivent lui permettre de bâtir son programme prévisionnel de formations. Toutefois, le CNFPT indique qu'il est confronté à une remontée encore trop partielle et hétérogène de l'expression des besoins de formation des collectivités, ceci l'ayant conduit à mettre en œuvre des actions complémentaires pour contourner ces difficultés et adapter son offre de formation aux besoins des agents et des collectivités territoriales. Il concerne le financement de la formation, les formations statutaires obligatoires et les formations inscrites dans le programme du CNFPT qui sont organisées et financées par ce dernier au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui emploient au moins un agent à temps complet. Le taux plafond de cette cotisation est fixé par l'article 12-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée à 0,9 % de leur masse salariale. L'article 8 de la loi du 12 juillet 1984 précitée prévoit que lorsque les collectivités territoriales décident de ne pas recourir au CNFPT, elles supportent intégralement le coût de la formation, qui s'ajoute à la cotisation qui reste intégralement due, sauf si le conseil d'administration du CNFPT décide de la diminuer. En application du même article, si les collectivités demandent une formation particulière non prévue dans le programme du CNFPT, elles lui versent une participation financière qui s'ajoute à la cotisation obligatoire. Les formations d'habilitation technique sont en général obligatoires dès lors qu'un poste nécessite l'utilisation de matériels particuliers (engins de levage ou de manutention, conduite de poids-lourds...) ou confronte l'agent à des situations à risques (interventions électriques ou travail en hauteur par exemple). Toutefois, elles ne relèvent pas des formations prévues par les statuts particuliers obligatoirement prises en charge par le CNFPT au titre de la cotisation versée par les collectivités. En effet, elles répondent à l'obligation de l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique des agents et du public. Il convient de préciser que le CNFPT a restreint le nombre des formations payantes dans le champ de l'hygiène et de la sécurité, en insérant dans son programme des formations qu'il prend à sa charge, des offres pour les travaux en hauteur et les

habilitations électriques. Ainsi, seul le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) reste soumis à une participation financière des collectivités territoriales. En ce qui concerne les policiers municipaux, c'est le législateur qui a prévu que les formations continues obligatoires et les formations à l'armement ne seraient pas financées par la cotisation des collectivités, eu égard à leur spécificité et à leur coût, lié notamment à la durée des formations et à l'utilisation d'équipements particuliers (armement). Le CNFPT peut, à ce titre, conventionner avec les services de police et de gendarmerie pour l'utilisation de leurs équipements dédiés au tir. En application des articles L. 511-6 du code de la sécurité intérieure, le CNFPT perçoit ainsi une redevance due pour prestations de services, versée uniquement par les communes bénéficiant des actions de formation, et dont le montant est lié aux dépenses réellement engagées. Enfin, depuis 2011, le CNFPT a entrepris un important effort de territorialisation de ses actions pour rapprocher le lieu de formation de la résidence administrative des agents territoriaux et améliorer l'accès à la formation. Ainsi, les 68 000 sessions de formation organisées par le CNFPT en 2018 l'ont été sur 11 000 sites différents.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Financement du démantèlement des éoliennes*

14244. – 6 février 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conditions de démantèlement des éoliennes et leur financement. En effet, le remplacement de certaines éoliennes du fait de leur vétusté ou de l'installation d'éoliennes de dimension supérieure entraîne des coûts importants. Les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent : le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ; l'excavation des fondations sur une profondeur minimale de 1 mètre et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Pour assurer le financement de ces opérations, il est demandé au propriétaire la constitution d'une garantie financière égale à 50 000 euros par éolienne, ce qui semble insuffisant en comparaison à la caution demandée par nos voisins wallons, qui s'élève à 80 000 euros par éolienne. Elle souhaiterait donc savoir, en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'exploitant, si les opérations définies à l'article R. 553-6 seraient à la charge des collectivités locales et des contribuables, ou si l'État a prévu un fond d'indemnisation dans ce cas précis.

### *Financement du démantèlement des éoliennes*

16435. – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 14244 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Financement du démantèlement des éoliennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La loi met à la charge de l'exploitant le démontage et la remise en état des parcs éoliens afin qu'il ne s'y manifeste aucun danger pour la salubrité publique ni pour l'environnement. Ces opérations comprennent le démontage des éoliennes et du poste électrique ; l'excavation des fondations ; le retrait d'une partie des câbles, la partie qui demeure enterrée sur le site restera inerte ; la remise en état des terrains, sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ; la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démontage. Les arrêtés du 22 juin 2020 sont venus renforcer les dispositions existantes en matière de garanties financières et de démantèlement. La nouvelle formule de calcul des garanties financières introduit un paramètre d'indexation du montant en fonction de la puissance des machines, qui est corrélé à leur dimension. La valeur de ce facteur d'indexation a été déterminée en tenant compte des coûts de démantèlement des premiers parcs éoliens français (hors machines accidentées), des perspectives de développement d'une filière du démantèlement et des filières de recyclage des matériaux. La garantie financière doit permettre de compenser une partie des coûts liés au chantier de démontage et d'excavation. En ce sens, la nouvelle formule est proportionnée tout en apportant la protection nécessaire pour ne pas exposer l'Etat.

*Exclusion des installations d'éoliennes reconditionnées des dispositifs d'aides publiques*

**14587.** – 5 mars 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'exclusion des installations d'éoliennes reconditionnées des dispositifs d'aides publiques, malgré les ambitions françaises et européennes en matière d'énergies vertes et d'économie circulaire. L'alinéa 129 des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 de la Commission européenne, précise que l'aide n'est octroyée que jusqu'à l'amortissement complet de l'installation selon les règles comptables ordinaires et que toute aide à l'investissement perçue précédemment doit être déduite des aides au fonctionnement. Ceci a conduit à l'imposition du matériel neuf dans la transposition de ces lignes directrices en droit français. L'article 4 de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de six aérogénérateurs au maximum, précise ainsi dans son troisième alinéa : « Les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. Les principaux éléments constitutifs de l'installation sont les aérogénérateurs, les mâts, les raccordements inter-éoliennes et les systèmes électriques ». Le rapport « Économie circulaire dans la filière éolienne terrestre en France » remis conjointement en mai 2019 au ministère de la transition écologique et solidaire et au ministère de l'économie et des finances souligne que : « L'obligation de mettre en place un matériel neuf pour bénéficier d'un soutien financier [...] limite au sein de l'Union le marché de la réutilisation après reconditionnement, première priorité dans la hiérarchie du traitement des déchets. Ce marché se limite donc à des pièces détachées pouvant entrer dans la réparation ou l'entretien de machines déjà en place [...] ». Par conséquent, à l'heure actuelle, une installation neuve mais équipée d'une éolienne reconditionnée revendue « comme neuve » à l'opérateur n'est pas éligible aux dispositifs de contrats d'achat ou de compléments de rémunération prévus dans le code de l'énergie, ce qui va à l'encontre du développement d'une filière durable de recyclage éolien. Les engagements européens (20 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 et 32 % pour 2030) et français (23 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 et 32 % pour 2030) en termes de promotion des énergies renouvelables et de traitement des déchets sont un enjeu majeur de ces prochaines années ; or, les dispositifs législatifs et réglementaires relatifs aux éoliennes reconditionnées ne prennent pas en compte ces ambitions. Face à ce problème, elle lui demande dans quelle mesure l'intégration des éoliennes reconditionnées dans la politique de soutien à la filière, telle que définie au niveau européen, et donc la redéfinition des termes de la directive, pourrait faire partie des négociations du cadre financier pluriannuel 2021-2027.

*Réponse.* – L'arrêté tarifaire du 6 mai 2017 ainsi que les cahiers des charges des appels d'offres relatif à l'installation de projets éolien précisent que les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, empêchant de fait la réutilisation d'équipements, même après reconditionnement. Cette situation est effectivement contraire à la politique du Gouvernement en faveur de l'économie circulaire. C'est pourquoi, les cahiers des charges des appels d'offres liés à la mise en œuvre de la deuxième Programmation Pluriannuelle de l'Énergie en cours de notification auprès de la Commission Européenne permettront dorénavant l'utilisation d'éléments reconditionnés. Cette mesure accompagnera les mesures récemment prises par le Gouvernement afin d'améliorer le recyclage des éléments constitutifs des parcs éoliens. L'arrêté du 22 juin 2020 prévoit de réutiliser, recycler, valoriser ou à défaut éliminer dans des filières dûment autorisées déchets de démolition et de démantèlement : à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 : au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés doivent être réutilisés ou recyclés ; à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 : au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Pour les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum : après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ; après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ; après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

*Application des dérogations concernant les pièces éoliennes recyclées*

**14588.** – 5 mars 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'incertitude existant quant à l'application des dérogations concernant les pièces éoliennes recyclées introduites par le code de l'énergie dans ses articles L. 314-19 et L. 314-21. En effet, ces articles consacrent le principe selon lequel une installation ne peut bénéficier qu'une seule fois d'un mécanisme de soutien. Ainsi, le bénéfice du complément de rémunération n'est pas ouvert aux installations ayant déjà bénéficié d'un mécanisme

de soutien (contrat d'achat). Ces articles introduisent toutefois des dérogations à ce principe, s'agissant notamment des installations amorties dont les coûts de fonctionnement sont supérieurs à leurs recettes (quatrième alinéa de l'article L. 314-19 et quatrième alinéa de l'article L. 314-21), ou d'installations réalisant des investissements de rénovation (troisième alinéa de l'article L. 314-19). Cette dérogation semble donc applicable au cas d'un opérateur de parc éolien souhaitant poursuivre au-delà de quinze ans l'exploitation de ses machines en réalisant un programme d'investissement nécessitant la rénovation de machines pour laquelle des pièces recyclées pourraient être utilisées. C'est en tout cas l'interprétation de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en 2015. Il est à noter que les auteurs du rapport « Économie circulaire dans la filière éolienne terrestre en France » remis conjointement en mai 2019 au ministère de la transition écologique et solidaire et au ministère de l'économie et des finances ne partagent pas cette interprétation puisqu'ils expliquent : « La conditionnalité des soutiens à des installations neuves pratiquée depuis l'origine et réaffirmée dans les lignes directrices 2014/2020 conduit [...] à limiter dans l'Union la réutilisation de pièces à l'entretien courant de parcs existants. Ainsi, l'utilisation de pièces d'occasion n'est pas possible sur un parc nouveau en France (ou un parc issu d'une opération de repowering) souhaitant bénéficier d'un contrat d'achat et de la compensation tarifaire. Elle est donc réservée à de la maintenance sur des parcs existants. » Cette confusion affecte les acteurs de la filière éolienne et leurs clients qui ne peuvent déterminer avec certitude si ces dérogations, et par conséquent les mécanismes de soutien qui en découlent, permettent l'utilisation de pièces d'occasion, et cela malgré les ambitions françaises et européennes en matière d'énergies vertes et d'économie circulaire. Les engagements européens (20 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 et 32 % pour 2030) et français (23 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 et 32 % pour 2030) en termes de promotion des énergies renouvelables et de traitement des déchets sont un enjeu majeur de ces prochaines années ; or, les dispositifs législatifs et réglementaires relatifs aux pièces d'éoliennes recyclées ne prennent pas en compte ces ambitions. Face à ce problème, elle souhaiterait que le Gouvernement clarifie l'application des dérogations introduites par le code de l'énergie dans ces articles L. 314-19 et L. 314-21 aux pièces éoliennes recyclées.

*Réponse.* – Le bénéfice du complément de rémunération n'est en effet pas ouvert aux installations ayant déjà bénéficié d'un mécanisme de soutien, en respect du principe d'incitativité de l'aide porté par les lignes directrices européennes sur les aides d'État. Pour les parcs éoliens souhaitant poursuivre leur activité au-delà de la durée initiale du contrat d'achat, deux solutions sont possibles : soit le maintien en fonctionnement du parc, nécessitant ou non des investissements supplémentaires. Dans ce cadre, le parc ne bénéficiera pas de soutien public et des pièces recyclées pourront être utilisées ; soit engager un renouvellement du parc dans le but de solliciter un nouveau soutien public. Dans ce cadre, les éléments principaux constitutifs de l'installation devront être neufs et ne pourront consister en des pièces recyclées. Cette situation est effectivement contraire à la politique du Gouvernement en faveur de l'économie circulaire. C'est pourquoi, les cahiers des charges des appels d'offres liés à la mise en œuvre de la deuxième Programmation Pluriannuelle de l'Énergie en cours de notification auprès de la Commission Européenne permettront dorénavant l'utilisation d'éléments reconditionnés.

4623

### *Politique française en matière d'éoliennes*

**16895.** – 25 juin 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** à propos de la politique française en matière d'éoliennes. Il rappelle que la politique française qui se veut volontariste en matière d'énergies renouvelables n'a pas donné les résultats escomptés dans le domaine de l'éolien, en particulier au regard de son coût. Dans un rapport de 2018, la Cour des comptes relevait les soutiens publics très coûteux à l'éolien qui en outre avaient pu « donner lieu à des effets d'aubaine pour une partie des installations ». De plus, alors qu'aucune véritable politique industrielle n'a été mise en œuvre, la Cour relevait que la France ne comptait aucun ensemblier d'éoliennes terrestres et a perdu ses champions sur l'éolien offshore en comparaison avec la compétitivité du tissu industriel allemand. Enfin, les grands projets à venir auront un impact important sur le patrimoine et les paysages, ce qui inquiète les associations de protection de l'environnement. Les résultats de la consultation publique sur le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028 montraient des avis largement défavorables à l'éolien, en particulier chez les ruraux, et des inquiétudes dans les domaines de la santé, des paysages, de la transparence, du coût financier et environnemental des projets. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mieux maîtriser les coûts et revoir le système de subventions. En complément il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de soutenir une politique industrielle ambitieuse et favoriser des solutions souveraines dans le domaine de l'éolien.

*Réponse.* – Les objectifs du Gouvernement en matière de développement de l'éolien sont portés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie, qui a fait l'objet d'un processus très large de concertation et de consultation. L'éolien terrestre est un moyen de production d'électricité compétitif. Produire 1 MWh à terre coûte en moyenne de 60 € à 70 € et les coûts de l'éolien ne cessent de baisser dans les appels d'offres lancés par le Gouvernement. Par ailleurs, les éoliennes n'utilisent pas de combustibles pour fonctionner. Cette consommation nulle de combustible permet également de réduire dans la durée les importations et a un impact positif sur la balance commerciale française. Bien qu'aucun grand turbinier ne soit pour l'instant installé en France, le secteur éolien crée de l'activité économique et de l'emploi sur tout le territoire. Par exemple, la filière éolienne représentait en 2018 plus de 18 200 emplois en France, dont 1 100 emplois nouveaux en 2018. L'étude de l'Ademe sur la filière éolienne française prévoit que le nombre d'emplois pourrait se situer entre 40 000 et 75 000 en 2035, avant d'atteindre 60 000 à 95 000 emplois en 2050. Les emplois actuels se répartissent dans 1 070 sociétés actives dans l'éolien, en premier lieu celles spécialisées sur les études et le développement ou l'ingénierie et la construction. La construction mobilise en particulier les entreprises ou groupes nationaux, dans le terrestre (Eiffage, Vinci, Nord Est TP, etc.) comme dans l'offshore (Bourbon, Jifmar, Louis Dreyfus Armateurs, etc.). Enfin, le rapport EY/SER de février 2020 montre que les retombées fiscales et la valeur ajoutée générées par les énergies renouvelables sont bien supérieures aux montants des soutiens publics qui leur sont consacrés. Chaque euro de soutien public investi dans les énergies renouvelables génère en moyenne 2 euros de valeur ajoutée en 2019. L'éolien est donc une filière matière, économique et fiable, comme l'a montré la crise sanitaire que nous traversons.